



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 12 de décembre 2010

du 4 janvier 2011

### Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie .....	10
1.1.	SGAR .....	10
	10-1179-Composition de la commission régionale d'équivalence chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière .....	10
	10-1221-Composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) .....	11
	10-1222-Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime.....	14
	10-1274-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale .....	16
	10-1275-Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale .....	17
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime .....	17
2.1.	CABINET DU PREFET .....	17
	10-1276-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement .....	17
	10-1277-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement .....	18
	10-1278-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	19
	10-1279-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	19
	10-1281-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 .....	20
	10-1286- Arrêté de police de l'aérodrome de Rouen-Boos.....	21
	11-0003-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	34
	11-0004-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	35
	11-0005-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	36
	11-0006-Médaille pour acte de courage et de dévouement.....	36
2.2.	D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	37
	10-1182-Décision d'aménagement commercial n° 2010-63 - SCI l'Orée de la Vaupalière zone d'Activités Les Portes de l'Ouest n° 4 - 76150 LA VAUPALIERE .....	37
	10-1258-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime - Année 2011 .....	37
	10-1259-Conseil Général de la Seine-Maritime - Reconstruction de neuf épis sur les plages du Havre et de Sainte Adresse - Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Déclaration d'intérêt général.....	41
	10-1260-Protection du captage de Saint Pierre Bénouville (code BSS : 00587X0006) - Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des	

eaux et de l'instauration des périmètres de protection - Autorisation au titre du code de la Santé Publique - Autorisation au titre du code de l'Environnement .....	43
10-1261-Arrêté modificatif n° 2 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques dans le cadre du programme d'aménagement de l'itinéraire stratégique Yvetot - Pont de Brotonne - La Mailleraye ....	50
10-1262-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées et d'occupation temporaire - Travaux d'essais géotechniques et géophysiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et les inondations par la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc (Bassin Versant Saint Laurent Priorités 1 Phase 2) .....	51
10-1264-Marché d'Intérêt National de Rouen - Augmentation de 1.27 % pour l'année 2011 des tarifs concernant les redevances d'occupation et les droits d'entrée des véhicules.....	53
2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales .....	54
10-1187-Arrêté sur le Groupement d'intérêt Public 'Restauration Centre Hospitalier-ville de Lillebonne' - Avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.....	54
10-1190-Régie de recettes auprès de la police municipale de Londinières Cessation d'activité du régisseur titulaire .....	56
10-1191-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet - Nomination d'un régisseur titulaire.....	57
10-1193-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin - Liste des mandataires.....	58
10-1194-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel - Nomination d'un mandataire .....	59
10-1203-arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville .....	60
10-1217-Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant modification des statuts du SIVOS des trois Vallées.....	63
10-1223-Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport de Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.)....	66
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	69
76 235-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE .....	69
76 177-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	70
76 214-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	71
76 066-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	72
76 060-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	73
76 054-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	74
76 032-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	75
76 018-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	76
76 005-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	76
76 004-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	77
2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense.....	78
10-1165-Arrêté portant interdiction de circulation des transports scolaires au 3 décembre 2010 jusqu'à 12h00.....	78

10-1198-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements SODES-BENP' n° 0323 .....	79
10-1240-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5T .....	81
10-1241-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier .....	82
10-1242-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier .....	83
10-1243-Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime .....	84
10-1244-Arrêté portant interdiction de circulation des transports scolaires.....	86
10-1245-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5T .....	86
10-1246-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime ...	88
10-1247-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime ...	89
10-1248-Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5T.....	90
10-1249-Arrêté interdiction circulation des véhicules de transport de plus de 7,5T .....	91
10-1250-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun .....	92
10-1251-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises .....	93
10-1252-Arrêté interdiction de circulation de transport en commun hors zone urbaine...	94
10-1253-Arrêté de levée d'interdiction de circulation des véhicule de transport de marchandises .....	95
10-1254-Arrêté de levée d'interdiction de circulation de véhicules de transport en commun hors zone urbaine.....	96
10-1255-Arrêté autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national.....	97
10-1265-Arreté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 T	98
10-1266-Arreté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 T (avec levée partielle).....	99
10-1267-Arreté réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime .....	101
10-1268-Arrêté levant les restrictions de circulation des véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier .....	102
3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	103
3.1. Cabinet .....	103
10-16-Délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine .....	103
3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST) .....	105
10-17-Délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ....	105
4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE.....	112
4.1. Département démocratie sanitaire .....	112
DSRE 2010 00029-Arrêté du 15 décembre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux .....	112
DSRE 2010 00030-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire de Rouen-Elbeuf .....	113
DSRE 2010 00031-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire du Havre .....	116

DSRE 2010 00032-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire de Dieppe .....	119
DSRE 2010 00033-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire d'Evreux-Vernon .....	121
4.2. Direction de la santé publique .....	124
DSP 2010 025-Décision de regroupement de l'officine de pharmacie 'pharmacie du mortier d'or' et 'pharmacie Bouillard' à la 'pharmacie Bouillard' 146 rue de la république à Caudebec les Elbeuf.....	124
DSP 2010 031-arrete portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL SOLABIO.....	125
DSP 2010 032-arrete portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL SOLABIO.....	127
DSP 2010 030-décision portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIO SEINE situé 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN .....	129
DSP 2010 033-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAFA BIOCEANE situé 4 rue Gustave Cazavan 76600 LE HAVRE .....	130
DSP 2010 035-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL LABORATOIRE DU PLATEAU situé 1 bis rue Louis Buée 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY .....	132
4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA) .....	134
DOOSA-POOMS-2010-001-POOMS : modification du forfait global de soins 2010 de l'EHPAD Résidence Noury (La Feuillie) .....	134
11-0007-arrêté du 30 décembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2010 .....	136
11-0008-arrêté du 20 décembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2010 .....	139
4.4. Secrétariat général.....	143
SG 2010 085-Subdélégation de signature pour la transmission des projets d'arrêtés relatifs aux hospitalisations sans consentement.....	143
5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT .....	144
5.1. Direction des Ressources Humaines .....	144
10-839-Concours sur titres de psychomotricienne de classe normale - C.C.A.S. d'Yvetot - IME - Espace Léo Kanner .....	144
10-838-Concours sur titres d'aide-soignant de calsse normale au C.C.A.S. d'Yvetot - IME - Espace Léo Kanner .....	145
6. D.D.T.M. - 76 .....	146
6.1. Délégation de la Mer et du Littoral (DML).....	146
79-2010-A R R E T E N° 79 / 2010 - Arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé ' La Butte du Câtelier ' (commune de Veulettes-sur-mer) .....	146
6.2. Secrétariat Général (SG) .....	147
10-125-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme.....	147
6.3. Service Ressources, Milieux et Territoires .....	151
10-1196-Dissolution de l'Association Foncière d'Allouville-Bellefosse. ....	151
10-1197-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Criquetot-sur-Longueville. ....	152
10-1199-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-10-2 .....	153
6.4. Service Sécurité Education Routière (SSER).....	154
10-1195-Arrêté de limitation de vitesse à 110 km/h sur l'A13 du PR 108,800 est prolongée jusqu'au droit de l'échangeur soit le PR 105,800.....	154

10-1210-ARRETE PREFECTORAL de circulation sur l'Autoroute A139 pour des travaux de pose d'un portique au PR 13+950 sens Paris-Rouen .....	155
6.5. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires) .....	157
100014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher .....	157
100022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bolbec.....	158
100044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen .....	160
100045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ernemont-la-Villette.....	162
100046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Préaux .....	164
100048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ymare .....	165
100049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe .....	167
100050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre .....	169
100052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bretteville du Grand Caux .....	171
100053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tilleul .....	172
100054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etretat .....	174
100055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonneville-la-Mallet .....	176
100056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auberville-la-Renault .....	178
100059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray .....	179
100066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre .....	181
100068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Valliquerville.....	183
7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI .....	185
7.1. Direction.....	185
10-1287-Décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime .....	185
7.2. Unité territoriale de Seine-Maritime .....	187
10-1188-Arrêté d'extension de l'avenant n°101 du 13 novembre 2009 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine Maritime et de l'Eure. ....	187
10-1189-Arrêté d'extension de l'avenant n°39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute Normandie.....	188
N/211010/F/076/S/092-CESSATION D'ACTIVITE AU 21 OCTOBRE 2010 - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MONSIEUR ZAFAR Nessar - 11 rue saint jacques - 76000 ROUEN.....	189
N010708F076S053-CESSATION D'ACTIVITE AU 16/11/2010 POUR - MME LEMONNIER VIVIANE - SARL LEMODELSERVICES - RUE DE LA VIE - 76560 ROUTES.....	189
N251109F076S063-CESSATION D'ACTIVITE AU 30/09/2010 POUR L'ENTREPRISE - CORINNE A VOTRE SERVICE - 53 RUE LESUEUR - 76600 LE HAVRE - AGREMENT	

DE SERVICES A LA PERSONNE .....	190
N010210F076S006-CESSATION D'ACTIVITE AU 14/09/2010 POUR L'ENTREPRISE DE MR DELAUNAY BERTRAND - 76200 DIEPPE - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	191
N030209F076S003-CESSATION D'ACTIVITE AU 31/12/2010 - ENTREPRISE NATURE SERVICES - 76510 SAINT JACQUES D'ALIERMONT - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE .....	192
2006/1/76/365-CESSATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE PROXALIA STUDIO MATHS 28 RUE GRAND PONT 76000 ROUEN - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE.....	192
N161210F076S105-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 161210F076S105 Mr MAUCONDUIT Sylvain 76600 LE HAVRE .....	193
N171210F076S107-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL ROUEN@COMPUTER SERVICE 76000 ROUEN AGREMENT N171210F076S107 .....	195
N151210F076S104-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N151210F076S104 Mr DUNEZ Tony 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE .....	197
N171210F076S106-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVCIES AUX PERSONNES AGREMENT N171210F076S106 - Mme BRAUDEL Anne 76430 LA CERLANQUE .....	198
8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME.....	200
8.1. Direction.....	200
10-1200-Fusion des agréments des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association 'Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf' .....	200
10-1219-Arrêtés fixant les dotations globales de financement 2010 des CHRS de Seine-Maritime .....	201
10-1220-Arrêtés modifiant les dotations globales de financement des CHRS de Seine-Maritime .....	202
10-1271-Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime .....	202
10-1272-arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime.....	203
9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ....	204
9.1. Direction.....	204
76-10-153-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime .....	204
76-10-164-Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime .....	205
76-10-156-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral DDPP 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny .....	206
9.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement .....	208
10/149-Attribution du mandat sanitaire au Dr CORBIER Cyrielle .....	208
10/151-Attribution du mandat sanitaire au Dr VENIARD Nathalie .....	209
10/150-Attribution du mandat sanitaire au Dr KUPER Mélanie.....	210
10/157-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEFEBVRE Amélie.....	212
10/166-Attribution du mandat sanitaire au Dr LABBÉ Frédéric.....	213
10/167-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHNEERSOHN Antoine.....	215
10/168-Attribution du mandat sanitaire au Dr CHAMPENOIS Emilie.....	216
10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES .....	217
10.1. Direction.....	217

10-1170-Avenant n°6 à l'arrêté n° 09-1144 du 18 décembre 2009.....	217
10-1171-Avenant n°4 à l'arrêté n° 09-1146 du 18 décembre 2009.....	218
10-1172-Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1148 du 18 décembre 2009.....	219
10-1173-Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009.....	219
10-1174-Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009.....	220
10-1175-Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1152 du 18 décembre 2009.....	221
10-1256-avenant aux délégations de signature.....	222
10-1257-avenant aux délégations de signature.....	222
10-1288-Avenant remplaçant l'Avenant n° 4 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009, signé le 1er décembre 2010.....	223
10-1289-Avenant n°8 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009.....	224
10.2. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources .....	225
10-1235-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à M. Nguyen au SIP Dieppe.....	225
10-1236-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à M. Cadastrin au SIP Dieppe.....	225
10-1237-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à Mme Rivrin au SIP Dieppe.....	226
10-1238-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à Mme Bellego au SIP Dieppe. ....	226
11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord .....	227
11.1. Service ressource réglementation économie et formation .....	227
145/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 140/2010 du 29 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine - campagne 2010-2011 .....	227
147/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 portant règlementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé 'baie de Seine' campagne 2010-2011 .....	229
151/2010-arrêté 151/2010 modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé 'Baie de Seine', campagne 2010-2011 .....	232
152/2010-Arrêté n° 152/2010 portant modification de l'arrêté n° 112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011.....	235
155/2010-arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne .....	238
12. D.R.A.C. Haute-Normandie.....	240
12.1. Conservation régionale des monuments historiques .....	240
10-1183-arrêté ISMH n° 8 portant inscription au titre des monuments historiques du phare d'Ailly à Sainte-Marguerite-sur-Mer .....	240
10-1184-arrêté n° 9 portant inscription au titre des monuments historiques du phare de la Hève à Sainte-Adresse (Seine-Maritime) .....	240
12.2. Direction.....	241
10-1285- Création de l'Etablissement public de coopération culturelle Ecole Supérieur d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR).....	241
13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE).....	243
13.1. Service Ressources .....	243
10-1226-Dérogation au code de l'environnement (art L411) : perturbation espèces protégées; destruction de milieux particuliers; mesures d'accompagnement; mesures compensatoires. Grand stade du Havre-Soquence.....	243
10-1227-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens .....	252
10-1228-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Autorisation de	

capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens .....	254
10-1229-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens .....	256
10-1230-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens .....	258
10-1231-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères, capture .....	260
10-1232-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour utilisation commerciale de spécimens d'espèces animales protégées. Mouette rieuse	262
10-1233-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères - Carrières de la Vienne .....	263
10-1234-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de milieux particuliers de spécimens d'espèces animales protégées. Site du Pont du Coq - ASPC .....	266
10-1239-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères, radio-pistage - GMN.....	268
13.2. Service Sécurité des Transports Routiers .....	270
10-1185-Arrêté de constitution de la commission régionale des sanctions administratives .....	270
10-1186-Arrêté pour la desserte des sites fluviaux à 44 tonnes .....	273
14. GRAND PORT MARITIME DE ROUEN .....	275
14.1. Direction Opérations Portuaires et Développement.....	275
10-1224-Tarifs droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2011 (n°E2) .....	275
10-1225-Tarif droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2011 (n°T2).....	291
15. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE .....	297
15.1. Direction.....	297
11-0002-Droits de port dans le Grand Port Maritime du Havre institués par application de la cinquième partie, Livre III, titre II du code des ports maritimes au profit du Grand Port Maritime du Havre.....	297
16. Inspection Académique 76.....	308
16.1. Secrétariat général.....	308
Notes de services et circulaires pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010 ...	308
17. RECTORAT DE ROUEN .....	309
17.1. Secrétariat Général.....	309
10-1282-registre des inscriptions au certificat de formation générale session juin 2011 .....	309
10-1283-registre des inscriptions au diplôme national du brevet session 2011 .....	310
18. RESEAU FERRE DE FRANCE .....	310
18.1. Présidence.....	310
10-1280-Décision de déclassement du domaine public - Terrain sis à Petit-Quevilly ...	310
19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE .....	312
19.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile .....	312
11-0010-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - A l'occasion de promotion du 01 janvier 2011.....	312
19.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	316
10-1204-SIVOS de Gueures/Le Thil Manneville - modification des statuts.....	316
10-1205-SIAEPA de la Béthune.....	317
Extension des compétences à la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement individuelles. ....	317
10-1206-SIVOS DE L'EAULNE - Extension des compétences à la garderie périscolaire	



.....	318
10-1207-Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville (SYLEG) - dissolution - ....	319
10-1208-Création d'un syndicat mixte fermé structure porteuse du Pays-Dieppois Terroir de Caux .....	320
10-1209-Création d'un syndicat mixte fermé structure porteuse du Pays Dieppois Terrois de Caux - -annule et remplace l'enregistrement précédent erroné n°10-1208.....	324
10-1211-SIVOS de la Veules et du Dun - modification des statuts - .....	328
10-1216-SIVOS de Blosseville sur Mer/ La Chapelle sur Dun/Sotteville sur mer et Veules les Roses : changment de nom et refonte des statuts.....	329
10-1273-Arreté préfectoral porotant création du Syndicat Mixte pour l'acquisiton, la gestion, la promotion et le développement d'un centre d'affaires .....	330

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture  
([www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)  
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs)  
ainsi qu'en préfecture et sous-préfectures »

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 10-1179-Composition de la commission régionale d'équivalence chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Composition de la commission régionale d'équivalence chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'une diplôme ou titre portant sur une spécialité de formation précise, modifiée par l'arrêté du 22 avril 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 portant composition de la commission régionale d'équivalence chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière

VU la circulaire d'application n° DHOS-P3-2007-356 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'équivalence des diplômes pour l'accès à certains concours de la fonction publique hospitalière ;

VU la proposition de Mme Le Recteur de l'Académie de Rouen ;

VU la proposition de M. le Délégué Régional de la Fédération Hospitalière de France

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional, de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale d'équivalence chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière est ainsi fixée :

Un représentant du Préfet de Région, président :

LE DIRECTEUR REGIONAL de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie ou son représentant  
PRESIDENT,

Un représentant du Recteur d'Académie nommé par le Préfet de Région :

Titulaire : Mme Marguerite KOUDAYA  
Suppléant : M. Frédéric MULLER

Un représentant du Préfet d'un des départements de la Région :

Titulaire : Monsieur Didier LEONARD  
Suppléant : Monsieur Jérôme DE MICHERI

Un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 :

Titulaire : Monsieur Benoît DEMAS  
Suppléant : Monsieur Hervé PAUMARD

Le conseiller technique régional en travail social

ARTICLE 2 : La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, pour chaque concours dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes.

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 01 décembre 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales,

François HAMET

## **10-1221-Composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER)**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE**

Objet : Composition nominative du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Vu : Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,  
L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 modifié fixant la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,  
L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2007 modifié fixant la composition nominative du Conseil économique et social régional,  
L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, modifiant la composition du 2ème collège du Conseil économique, social et environnemental régional,  
Les désignations présentées par les organismes cités dans les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2007 et du 10 novembre 2010 susvisés, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,  
Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional de Haute-Normandie est modifiée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

M. Jean-Pierre DESORMEAUX

M. Antoine LAFARGE

Par accord entre les entreprises : EDF, GDF SUEZ, SNCF, RFF, La Poste

Mme Catherine GARNIER-AMOUROUX, déléguée régionale de la Poste

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

M. Francis DA COSTA, Président du MEDEF Haute-Normandie

M. Philippe ENXERIAN

Union régionale de la Confédération générale des PME (CGPME)

M. Olivier FLEUTRY

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie  
M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'UPA  
Par accord entre le MEDEF et les branches professionnelles du secteur industriel (UIMM, UIC/ARNIP, UFIP)  
M. Dominique PIEROTTI, UIC Normandie  
M. Jean-Pierre LEGALLAND, Délégué régional de l'UFIP  
Par accord entre la Fédération Régionale des Travaux Publics, la Fédération Française du bâtiment, la Confédération des Artisans et Petites  
Entreprises du Bâtiment, le MEDEF, la CGPME et l'UPA  
M. Marc SAUVAGE, Président de la FFB Haute-Normandie  
Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –  
M. Guy TOUFLET, PDG de TOUFLET TRADITION  
Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie  
M. Michel JACOB  
Par accord entre Renault et le pôle de compétitivité MOV'EO  
M. Jean-Dominique WAGRET, délégué régional Renault et Vice-président de MOV'EO  
District verrier de la vallée de la Bresle  
Mme Valérie TELLIER, présidente du Pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de Bresle  
Normandie AéroEspace  
M. Gérard LISSOT, Président de l'Association Normandie AeroEspace  
Par accord entre la Section régionale de l'Union Nationale des Associations de Professions Libérales et la Chambre Nationale des Professions  
Libérales  
M. Patrick CHABERT, Union Nationale des Associations de professions libérales Haute-Normandie  
Par accord entre le Comité régional des banques, les Banques mutualistes et coopératives, la Caisse régionale d'Epargne et Normandie  
Capital Investissement  
M. Martial LE GAC, membre du Directoire de la Caisse d'Epargne Haute-Normandie  
Chambre régionale de métiers  
M. Guy LAINEY, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure  
Grand Port Maritime de Rouen  
M. HERAIL, conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Rouen  
Grand Port Maritime du Havre  
M. Gilles FOURNIER, Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime du Havre  
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie  
M. Emmanuel HYEST, Président de la FDSEA de l'Eure  
Par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination Rurale  
Mme Maryvonne CHOISSELET, Présidente de la Coordination rurale de Haute-Normandie  
Chambre régionale d'agriculture de Normandie  
M. Emmanuel JOIN LAMBERT, Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de l'Eure  
M. François FIHUE, Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime  
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie  
M. Alexis MAHEUT, Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

Mme Annick BENOIT

Mme Catherine DUMONTIER - MANIERE

Mme Sylvie LORIN

M. Jean-Paul BIDAULT

M. Denys DECLERCQ

M. Alain GERBEAUD

M. Gilbert LE DORNER

M. Hugues SANSON

M. Christian VANDROMME

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Mme Katia PLANQUOIS, Secrétaire Générale CFDT

M. Jean-Claude ROGER

M. Alain COMONT

Mme Andrée PERREAU

Mme Nicole GOOSENS

**Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure**

M. Gérard THERIN, Secrétaire Général de l'Union Départementale FO de Seine-Maritime

M. Patrick DEVIS

M. Patrick ROLLET

M. Roger THELAMON

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

M. Guy DUSSEAUX, Président de l'union régionale CFTC

Mme Régine LOISEL

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

M. Jean DUFROY

Mme Virginie BERTHEOL-DEMAN

Union régionale Haute-Normandie UNSA

M. Christophe LEROY

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

M. Eric PUREN

**Union Syndicale Solidaires de Haute-Normandie**

M. Daniel MARIE

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION  
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

M. Michel DESNOS, Président de l'URAF

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

M. Yves BLOCH,

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

M. Michel PONS, Président de la Coordination Handicap Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

M. Daniel LEPOINT

Université de Rouen

M. Cafer ÖZKUL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Par accord entre l'Union régionale des organismes de formation de Normandie et la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Mme Arlette ADAM, Présidente de la FFP de Haute-Normandie

Par accord entre le Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, l'Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP - et l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre - APEL -

M. Gil COTTENET, Président de l'Union Régionale PEEP

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

M. Jean-Luc LEGER

Association régionale HLM de Haute-Normandie

M. Bernard MARETTE, président de l'Union Sociale pour l'Habitat

Par accord entre les EPCC et les Associations culturelles

Elizabeth MACOCCO, Directrice du Théâtre des 2 Rives

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

M. Bernard BACOURT, Président du CROS de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

M. Jean-Pierre CORLAY, président de l'union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative de Seine-Maritime, vice-président de la FROTSI

Par accord entre les Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

M. Patrick BARBOSA, Président de Haute-Normandie Nature Environnement

M. Frédéric MALVAUD, vice-Président de Haute-Normandie Nature Environnement

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

M. Jean-Luc MASURIER, Président de la CRES Haute-Normandie

Fédération des Usagers des Transports

M. Jean-Paul CAMBERLIN, association régionale des usagers des transports de Haute-Normandie

Par accord entre les Associations de consommateurs

Mme Marie-Françoise DELAHAYE

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion

**Etablissements publics de Recherche**

M. Hubert VAUDRY, Directeur de recherche

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT  
DE LA REGION

3 SIEGES

M. Jacques BRIFAUT,

M. Nicolas PLANTROU,

M. Didier PATTE

**Article 2 :**

L'arrêté du 02 novembre 2010 est abrogé.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mesdames et Messieurs les Conseillers économiques, sociaux et environnementaux nouvellement désignés, Mme La Préfète de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique, social et environnemental régional.

Rouen, le 20 décembre 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

# 10-1222-Arrêté portant dévolution du patrimoine immobilier des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine-Maritime

PRÉFET DE LA REGION HAUTE NORMANDIE

ARRETE

**portant dévolution du patrimoine immobilier  
des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe  
à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime**

**Le préfet de la région Haute Normandie**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la décision du Directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 20 février 2009 portant fusion des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe ;

Vu l'avis du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville relatif à la fusion des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe, publié au journal officiel du 21 avril 2009 ;

Vu la décision du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime en date du 3 février 2010 ;

Vu les statuts de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime, approuvés le 26 avril 2010 ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La propriété des immeubles appartenant aux caisses primaires d'assurance maladie de Rouen (siège : 50 avenue de Bretagne - 76039 Rouen cedex 1), d'Elbeuf (siège : rue de la Prairie - BP 436 - 76504 Elbeuf cedex) et de Dieppe (siège : 19 rue de Stalingrad - 76882 Dieppe cedex) dont les références sont indiquées sur l'état annexé au présent arrêté<sup>1</sup>, est dévolue de plein droit à la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime (siège : 50 avenue de Bretagne - 76039 Rouen cedex 1).

**Article 2** : Les biens, droits et obligations des caisses primaires d'assurance maladie de Rouen, Elbeuf et Dieppe afférents aux immeubles indiqués sont pris en charge dans la forme où ils sont par la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Maritime.

**Article 3** : Le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique sera publié par l'organisme bénéficiaire du transfert dans chaque bureau des hypothèques compétent.

**Article 4** : Le Préfet de la région Haute Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2010

Le préfet,

Rémi CARON

<sup>1</sup> L'état susvisé peut-être consulté :  
à l'antenne de la MNC de Rennes (4 avenue du Bois Labbé)  
au siège de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe Seine Martine (50 avenue de Bretagne à Rouen)

ANNEXE

Désignation de l'immeuble	Nature du site	Contenance	Références cadastrales	Origine de la propriété	Références de la publicité foncière
50 rue de Bretagne 76100 Rouen	Terrain + construction	1ha 30a 39ca SHON 20 906 m <sup>2</sup>	MV 96	CPAM Rouen	15/11/1973 VOL 1005 N° 11
64 rue Lazare Carnot 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	Terrain + construction	754 m <sup>2</sup> SHON 156 m <sup>2</sup>	Section n°AX Parcelle n°498	CPAM Rouen	22/04/1959 VOL 394 N° 24-25
339 rue Ernest Renan Parc Robespierre 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray	Terrain + construction	Parc. 1 294 m <sup>2</sup> Bât. 721 m <sup>2</sup>	Section n°AX Parcelle n°339	CPAM Rouen	22/01/1970 VOL 2596 N° 13
26 rue Emile Zola 76350 Oissel	Terrain + construction	Parc. 677 m <sup>2</sup> Bât. 295 m <sup>2</sup>	Section n°BI Parcelle n°171	CPAM Rouen	28/12/1955 VOL 2927 N° 17
55 rue Louis Pasteur 76530 Grand-Couronne	Terrain + construction	Parc. 2 239 m <sup>2</sup> Bât. 495 m <sup>2</sup>	Section n°AH Parcelle n°464	CPAM Rouen	20/06/1964 VOL 1160 N° 20
83 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen	Terrain + construction	Parc. 150 m <sup>2</sup> Bât. 195 m <sup>2</sup>	Section n°BE Parcelle n°17	CPAM Rouen	28/12/1961 VOL 741 N° 21
31 place Alfred de Musset 76000 Rouen	Terrain + construction	Parc. 309 m <sup>2</sup> Bât. 253 m <sup>2</sup>	Section n°DP Parcelle n°40	CPAM Rouen	14/04/1966 VOL 1551 N° 14
4 rue de Germont 76000 Rouen	Terrain + construction	Parc. 576 m <sup>2</sup> Bât. 774 m <sup>2</sup>	Section n°LT Parcelle n°147	CPAM Rouen	14/06/1951 VOL 2595 N° 30
2 rue du Dr Merry Delabost 76360 Barentin	Terrain + construction	Parc. 136 m <sup>2</sup> Bât. 102 m <sup>2</sup>	Section n°AM Parcelle n°139	CPAM Rouen	3/01/1958 VOL 1723 N° 9
7 place Foch 76160 Darnétal	Terrain + construction	Parc. 233 m <sup>2</sup> Bât. 105 m <sup>2</sup>	Section n°AP Parcelle n°79	CPAM Rouen	30/09/1959 VOL 454 N° 7
Place de la Gare 76190 Yvetot	Terrain + construction	Parc. 601 m <sup>2</sup> Bât. 430 m <sup>2</sup>	Section n°AD Parcelle n°198	CPAM Rouen	21/08/1952 VOL 2932 N° 16
Place de la Mairie 76770 Malaunay	Terrain + construction	Parc. 206+44 m <sup>2</sup> Bât. 122 m <sup>2</sup>	Section n°AE Parcelles n°386-387	CPAM Rouen	aucune publicité foncière réalisée (le terrain appartient à la Mairie)
9 place des Vosges 75004 Paris	Terrain + construction	Parc. 2 402 m <sup>2</sup> Appart. 200 m <sup>2</sup> Cave 12 m <sup>2</sup>	Section n°AO Parcelle n°7	CPAM Rouen	14/03/2003 VOL 2003P N°639
Rue de la Prairie 76500 Elbeuf	Terrain + construction	Parc. 4 217 m <sup>2</sup> Bât. 4 300 m <sup>2</sup>	Section n°AP Parcelle n°254	CPAM Elbeuf	4/09/1975 VOL 1656 N° 16 20/08/1991 VOL 1991P N°5482
2 bd Georges Clémenceau 76200 Dieppe	Terrain + construction	Parc. 2 033 m <sup>2</sup> Bât. 4 830 m <sup>2</sup>	Section n°AW Parcelle n°12	CPAM Dieppe	9/03/1965 VOL 4215 N° 9
19 rue de Stalingrad 76200 Dieppe	Terrain + construction	Parc. 2 286 m <sup>2</sup> Bât. 2 278 m <sup>2</sup>	Section n°AS Parcelle n°121	CPAM Dieppe	27/09/1994 VOL 1994P N°2922
Rés. Da Verrazano Bd Clémenceau 76200 Dieppe	Terrain + construction <i>Places de parking</i>	Parc. 2 086 m <sup>2</sup> places 56 m <sup>2</sup>	Section n°AZ Parcelle n°131	CPAM Dieppe	26/09/91 VOL 1991P N°2970
ZI Louis Delaporte 76370 Rouxmenil Bouteilles	Terrain + construction	Parc. 8 616 m <sup>2</sup> Bât. 997 m <sup>2</sup>	Section n°AE Parcelle n°51	CPAM Dieppe	13/07/1989 VOL 7389 N°7
11 rue Paul Bignon 76260 Eu	Terrain + construction	Parc. 207 m <sup>2</sup> Bât. 519 m <sup>2</sup>	Section n°AB Parcelle n°761	CPAM Dieppe	28/02/1990 VOL 1990P N°806

## **10-1274-Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

### **ARRETE**

Objet : Arrêté portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

#### Vu :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,  
le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,  
le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,  
l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,  
l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,  
l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,  
l'arrêté interministériel du 6 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,  
l'avis conforme du comptable en date du 22 décembre 2010 ;

2

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Il est institué auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie une régie d'avances pour le paiement des dépenses énumérées à l'article 1 de l'arrêté du 6 décembre 2010. (NOR : ETSG1031759A)

#### **Article 2 :**

Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 € euros.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

#### **Article 3 :**

Le régisseur remet à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de trente jours à compter de la date de paiement.

#### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

François HAMET



# 10-1275-Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,

## ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale

### Vu :

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;  
le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;  
l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 (*pour information*) ;  
l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
l'arrêté du 6 décembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;  
l'arrêté du 27 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avance auprès la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;  
l'avis conforme du comptable assignataire en date du 22 décembre 2010 ;  
la proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Séverine CHEVALIER, Secrétaire administrative est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Haute-Normandie

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nadine COUSIN, Contractuelle, est désignée suppléante.

### Article 2 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé s'élevant à 120 euros, compte tenu du montant maximal de l'avance.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 27 décembre 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales

François HAMET

## 2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

### 2.1. CABINET DU PREFET

## 10-1276-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 6 décembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Mickaël BONJOUR, par son action a permis de sauver un homme de la noyade à FECAMP

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Mickaël BONJOUR

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## **10-1277-Lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement**

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau du Cabinet**

**Rouen, le 6 décembre 2010**

**Affaire suivie par Mme LAVERNOT**  
**Tél. 02 32 76 50 02**  
**Fax 02 32 76 54 67**  
**Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr**

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Chris DEKKER, par son action a permis de sauver un homme de la noyade à FECAMP

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Chris DEKKER

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 10-1278-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 6 décembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### Considérant :

que M. Théophile BOISSIERE, par son action, a sauvé une personne qui a soudain perdu pied alors qu'elle se baignait à DIEPPE

### ARRETE

#### Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Théophile BOISSIERE

#### Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 10-1279-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture  
Cabinet  
Bureau du Cabinet

Rouen, le 6 décembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### YU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

### Considérant :

que M. Charles DELAFENETRE, par son action, a sauvé une personne qui a soudain perdu pied alors qu'elle se baignait à DIEPPE

### ARRETE

#### Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Charles DELAFENETRE

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 10-1281-Annonces judiciaires et légales pour l'année 2011

Préfecture  
Cabinet du préfet  
**Bureau de Communication Interministérielle**

ROUEN, le 7 décembre 2010

**Affaire suivie par Mme TREHOUR**  
**Tél. 02 32 76 50 26**  
**Fax 02 32 76 54 55**  
**Mél. veronique.trehour@seine-maritime.gouv.fr**

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :annonces judiciaires et légales**

**VU :**

- la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;
- le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le ministre de la communication ;
- la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la Culture, de la Communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication ;
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2001 portant constitution de la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée ;
- l'avis émis dans sa séance du 7 décembre 2010 par la commission départementale consultative ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Les annonces judiciaires et légales pourront être insérées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au choix des parties, dans l'un des journaux ci-après désignés:

- 1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :**
- "PARIS-NORMANDIE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé YVETOT
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République ROUEN
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86, boulevard des Belges ROUEN
- "LE REVEIL DE NEUFCHATEL" 11, rue des Tanneurs NEUFCHATEL-EN-BRAY
- "LE HAVRE-LIBRE" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE

- "LE HAVRE-PRESSE - LE PROGRES" 113, boulevard de Strasbourg LE HAVRE

- "HAVRE-DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE-LES-ROUEN

- "L'INFORMATEUR" 15, place Saint-Jacques EU

- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, Claude Groulard DIEPPE

**2° pour l'arrondissement de ROUEN :**

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs ELBEUF

- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon DARNETAL

**3° pour l'arrondissement de DIEPPE**

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel FORGES-LES-EAUX

- "L'ECLAIREUR BRAYON" 4, rue Notre Dame GOURNAY-EN-BRAY

- "NORMANDIE DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres DEVILLE -LES-ROUEN

**Article 2.** - Toutes les publications judiciaires relatives à la même procédure seront insérées dans le même journal.

**Article 3.** - Le tarif des insertions prescrites par les lois pour la publicité ou la validité des actes de procédure et des contrats est fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, à 4,55 euros la ligne hors taxes.

Ce prix s'entend pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet.

Lorsque les lignes d'insertion comportent en fait moins de signes que la ligne de référence, il y aura lieu de réduire proportionnellement le prix de la ligne.

Le prix d'un exemplaire légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal.

**Article 4.** - Sont strictement interdites toutes ristournes ou remises sur les prix perçus par les journaux habilités à l'article 1er, sous peine de retrait de l'habilitation.

Le remboursement forfaitaire des frais engagés pour la transmission des annonces est limité à un maximum de 10%.

**Article 5.** - Le tarif fixé à l'article 3 ci-dessus sera réduit de moitié en ce qui concerne les insertions nécessaires pour la validité des contrats et procédure dans les affaires où les parties plaideront avec l'aide juridictionnelle.

**Article 6.** - M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de DIEPPE et du HAVRE, MM. les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

ROUEN, le 7 décembre 2010

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER.

## 10-1286- Arrêté de police de l'aérodrome de Rouen-Boos

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
CABINET DU PREFET  
Bureau de la Sécurité Intérieure - Section  
Réglementation

Rouen, le 30 décembre 2010

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime  
A R R Ê T É  
relatif aux mesures de police applicables sur

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

l'aérodrome  
de Rouen-Boos

VU

le règlement (Communauté Européenne) n° 300/2008 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002,  
le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil,  
le règlement (Union Européenne) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,  
le règlement (UE) n° 185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,  
la décision (UE) n° 774/2010 modifiée de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18 (point a), du règlement (CE) n° 300/2008,  
le code de l'aviation civile, et notamment son livre II,  
le code général des collectivités territoriales,  
les codes pénal et de procédure pénale,  
le code des douanes,  
les codes de la route et de la voirie routière,  
le code de la santé publique,  
le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre II du Livre 1er,  
le code de l'urbanisme,  
le code du travail,  
le code de l'environnement,  
la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aéroports,  
la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social,  
la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,  
la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,  
la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,  
la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événements de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,  
le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,  
l'ordonnance n° 2005-863 du 28 juillet 2005 relative à la sûreté des vols et la sécurité de l'exploitation des aérodromes,  
le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
le décret n° 89-38 du 24 janvier 1989, portant règlement sanitaire international (1969) modifié,  
le décret n° 89-555 du 8 août 1989 relatif à l'organisation et au fonctionnement du contrôle sanitaire aux frontières,  
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,  
le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,  
le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à un usage collectif,  
l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur,  
l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international,  
l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,  
l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes,  
l'arrêté du 19 mars 2002, relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes,  
l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes,  
l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,  
la circulaire interministérielle DEVA/1006222C du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et de délivrance des titres de circulation sur les aérodromes,  
la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes,  
l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2010 portant création du comité local de sûreté de Rouen – Boos,  
l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2010 portant modification de la commission sûreté de l'aérodrome de Rouen – Boos,  
l'instruction du 12 mai 1999 modifiée par l'instruction du 20 juillet 2001 relative aux conditions techniques d'exploitation par une entreprise de transports aériens publics,  
la convention en date du 29 décembre 2006 conclue en application des articles L.221-1 ou D.232-3 du code de l'aviation civile et de l'article 28 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales transférant l'aérodrome de Rouen - Boos au Syndicat Mixte de Gestion de l'aéroport Rouen – Vallée de Seine,

les avis :

- du comité local de sûreté de l'aérodrome de Rouen en date du 16 novembre 2010,
- du Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
- du Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Seine-Maritime,

SOMMAIRE

TITRE I 6

Article 1er : Objet	6
TITRE II 7	
Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome	7
Article 3 : Le côté ville	7
Article 4 : Le côté piste – Piste revêtue	7
Article 5 : Le côté piste - Piste non revêtue (piste gazonnée)	12
TITRE III 13	
Chapitre 1 - Dispositions générales13	
Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation	13
Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville14	
Article 7 : Accès et circulation « côté ville ».	14
Chapitre 3 - Dispositions relatives au côté piste14	
Article 8 : Accès à la zone côté piste	14
Article 9 : Conditions d'accès et de circulation au côté piste	15
Article 10 : Circulation sur l'aire de mouvement	16
Article 11 : Modalités d'accès des personnels techniques	17
Article 12 : Type de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage	17
Article 13 : Cas particuliers	18
Article 14 : Mesures particulières	18
TITRE IV 19	
Chapitre 1 - Dispositions générales19	
Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation	19
Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville20	
Article 16 : Contrôle de la circulation	20
Article 17 : Conditions de stationnement	20
Chapitre 3 - Dispositions relatives au côté piste 22	
Article 18 : Conditions générales d'accès au côté piste	22
Article 19 : Modalités d'accès à la zone délimitée (piste revêtue)	24
Article 20 : Règles spécifiques de circulation et formations aux conditions de circulation en zone côté piste	24
Article 21 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de trafic	25
Article 22 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de manœuvre	26
TITRE V 27	
Article 23 : Cas particuliers	27
TITRE VI 30	
Chapitre 1 - Dispositions générales30	
Article 24 : Protection des bâtiments et installations	30
Article 25 : Dégagement des accès	31
Article 26 : Chauffage	31
Article 27 : Conduits de fumée	31
Article 28 : Permis de feu	32
Article 29 : Produits inflammables et explosifs	32
Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules32	
Article 30 : Interdiction de fumer	32
Article 31 : Dégivrage des aéronefs	32
Article 32 : Avitaillement des aéronefs en carburant	33
TITRE VII33	
Article 33 : Respect de la réglementation	33
Article 34 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge	33
Article 35 : Nettoyage des toilettes d'avion	34
Article 36 : Substances et déchets radioactifs	34
Article 37 : Prescriptions sanitaires	34
TITRE VIII34	
Article 38 : Autorisation d'activité	34
Article 39 : Autorisation d'emploi	30
TITRE IX 35	
Article 40 : Interdictions diverses	35
Article 41 : Conservation du domaine de l'aérodrome	36
Article 42 : Mesures antipollution	36
Article 43 : Exercice de la chasse	36
Article 44 : Péril animalier	37
Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments	37
Article 46 : Conditions d'usage des installations	37
TITRE X 38	
Article 47 : Constatations des infractions et sanctions	38
Article 48 : Documents annexés	38
Article 49 : Abrogation de l'arrêté précédent	38
Article 50 : Exécution	39
ARRÊTE	

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Rouen - Boos tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper le côté piste sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus :

d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un responsable sûreté ;

d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité décrivant l'organisation et les procédures adoptées pour assurer la conformité et la qualité des mesures précitées ;

d'établir, de mettre à jour et d'appliquer, dans les conditions fixées à l'article R. 213-10, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux entraînements périodiques.

La gendarmerie nationale (groupement de gendarmerie départementale de Seine-Maritime), service compétent de l'Etat (SCE) désignée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire côté ville / côté piste de l'aérodrome de Rouen - Boos.

## TITRE II

### DELIMITATION DES ZONES

#### Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Rouen - Boos est divisé en trois zones :

un côté ville dont l'accès à certaines parties est réglementé;

un côté piste, constitué par une piste revêtue, dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers;

un côté piste constitué par une piste non revêtue (gazonnée), dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers;

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

#### Article 3 : Le côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;

- les hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;

- les bâtiments et installations des aéro-clubs et écoles de pilotages ;

- les locaux des services de la navigation aérienne ;

- les locaux des services de Météo France.

#### Article 4 : Le côté piste – piste revêtue

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté piste et le côté ville sont contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière. Son accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par la réglementation en vigueur.

Le côté piste de la piste revêtue est situé en zone délimitée. Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) sont activées pour tout vol qui n'entre pas dans l'une des catégories ci-après :

- Aéronefs d'aviation générale de moins de 15 tonnes de masse maximale au décollage ;

- Vols des forces de l'ordre ;

- Vols des services de lutte contre l'incendie ;

- Vols de recherche et développement ;

- Vols des services médicaux, des services de secours ou d'urgence ;

- Vols d'aviation d'affaires effectués par des aéronefs de moins de 45 500 kilogrammes de poids maximum au décollage pour le transport du personnel et de passagers non payants dans le cadre des activités commerciales d'une entreprise.

Les catégories d'aéronefs ou de vols décrites ci-dessus peuvent à tout moment être amendées ou supprimées après avis du comité opérationnel de sûreté ou du comité local de sûreté.

Certains sous-ensembles du côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs de sûreté et un découpage en secteurs fonctionnels ont été réalisés. Ces découpages figurent sur le plan de délimitation du côté piste joint en annexe au présent arrêté.

Le côté piste est constitué des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;

- les secteurs de sûreté ;

- les secteurs fonctionnels ;

- les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé ;

- la zone délimitée ;

- certains bâtiments et installations techniques ;

- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public lors de la présence d'un vol commercial au départ ;

#### a. L'aire de mouvement :

Au sens de l'annexe I aux articles D.131-7 à D. 141-10 du Code de l'Aviation Civile, l'aire de mouvement comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des pistes et des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;

- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plate-forme et précisées dans les publications aéronautiques ;

- les surfaces encloses par ces ouvrages.

#### b. Les secteurs de sûreté :



Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, quatre secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Rouen – Boos :

Secteur A (Avion) : Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

Secteur B (Bagages) : Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

Secteur P (Passagers) : Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers entre l'aéronef et l'entrée de la salle de livraison des bagages située dans l'aérogare.

Secteur F (Fret) : Il s'agit de la zone de conditionnement et de stockage du fret au départ.

c. Les secteurs fonctionnels :

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité ou de protection de points névralgiques restreignent l'accès de l'aérodrome situés au côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- Secteur NAV : parcelles où sont implantées les aides à la navigation aérienne ;
- Secteur MAN : piste et voies de circulation ;
- Secteur TRA : aires de trafic ;
- Secteur ENE : centrale électrique, dépôt de carburant, installations de sécurité incendie.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe.

d. Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaires :

Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Rouen - Boos sont :

la partie de l'aérodrome à laquelle ont accès :

- Les passagers en partance, ainsi que leurs bagages de cabine ayant été inspectés filtrés ;
- Les personnes ayant une raison légitime de se trouver dans les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé, autres que les passagers ainsi que les objets qu'elles transportent, ayant été inspectés filtrés.

la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés. Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits "sécurisés" dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à empêcher l'introduction d'articles prohibés.

Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé comprennent les secteurs sûreté suivants :

Secteur A (Avion) : ce secteur correspond à l'aire de stationnement des aéronefs commerciaux, en présence de l'aéronef. La limite du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini par type d'aéronef). Dans le cadre d'une rotation, le secteur « A » doit être activé au plus tard 30 minutes avant l'arrivée de chaque vol commercial et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef. Lorsque l'aéronef est en escale prolongée ou « NIGHT STOP », le secteur « A » doit être activé au plus tard 10 minutes avant l'arrivée de l'équipage et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Secteur B (Bagages) : ce secteur correspond à la salle utilisée spécifiquement pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que la dépose des bagages à l'arrivée pour distribution sur le tapis de livraison de la salle d'arrivée. Le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement.

Secteur P (Passagers) : ce secteur correspond à la salle d'embarquement et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en partie critique du côté piste jusqu'à l'accès dans l'aéronef. Le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement.

L'ensemble des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) doit être activé avant toute opération de contrôle (inspection/filtrage) des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute, et des personnes, autres que les passagers, ayant une raison légitime de se trouver dans les PCZSAR ainsi que les objets qu'elles transportent. Les PCZSAR sont activées jusqu'au départ de l'aéronef. Les parties critiques sont placées sous la surveillance constante d'agents de sûreté. Son activation est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie de tous ces secteurs en vue de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article prohibé.

Les parties critiques sont délimitées par un balisage dans le périmètre de l'aéronef sur l'aire de trafic située devant l'aérogare. Toutefois, elles peuvent être modulables en fonction du positionnement et du nombre d'aéronefs présents sur l'aire de trafic.

Une signalisation, couvrant le périmètre de la partie critique, indique au personnel l'obligation d'être inspecté filtré avant de pénétrer dans les parties critiques. Tous les véhicules et le personnel entrant dans les parties critiques sont inspectés filtrés à 100%.

En fonction du positionnement des aéronefs, les limites de la partie critique sont représentées sur les plans de sûreté figurant en annexe de l'arrêté préfectoral.

e. La zone délimitée (piste revêtue)

En l'absence d'activation des parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé temporaire, la partie de l'aérodrome incluant la piste revêtue devient « zone délimitée ». Les modalités minimales de mise en œuvre de la zone délimitée sont les suivantes :

l'accès du côté ville à la zone délimitée par la porte E2 est protégé par un système de contrôle d'accès. A l'activation des PCZSAR, cet accès est fermé et verrouillé. L'utilisation de cet accès est définie dans le programme de sûreté de l'exploitant;

les accès des lieux à usage exclusif situés en zone délimitée doivent être protégés par un système de contrôle d'accès suivants.

Aucun accès à la zone délimitée ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet. L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale. Un contact sûreté sera désigné pour chaque lieu à usage exclusif. Chaque organisme disposant d'un lieu à usage exclusif est tenu d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures mises en œuvre. Les hangars dépendants de la zone délimitée devront être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif. La fermeture de ces hangars doit être systématique aux heures non ouvrables. Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plateforme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol). Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la zone délimitée doivent être maintenues en position fermées et verrouillées. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et de l'organisme ou entreprise responsable pour les lieux à usage exclusif.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Les travaux exécutés en zone délimitée font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

La zone délimitée est représentée sur le plan de sûreté figurant en annexe de l'arrêté préfectoral.

f. Dérogation d'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique :

Les personnes autres que les passagers et les objets qu'elles transportent qui quittent temporairement les PCZSAR n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans les PCZSAR.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans les parties critiques, il est procédé à une fouille de sûreté complète de ces parties.

g. Autres secteurs : bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière ;

les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;

la centrale électrique.

Article 5 : Le côté piste - piste non revêtue (piste gazonnée)

La partie de l'aérodrome de Rouen-Boos incluant la piste non revêtue (gazonnée) est située « côté piste ». L'accès au côté piste est réglementé de manière à empêcher l'accès des personnes et de véhicules non autorisés à cette zone. Les modalités minimales de mise en œuvre du côté piste sont les suivantes :

l'exploitant d'aérodrome est désigné comme référent sûreté ;

les organismes disposant de locaux ou de hangars sur la partie « piste non revêtue (gazonnée) » sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un responsable sûreté ;

les hangars dépendants de la partie « piste non revêtue (gazonnée) » doivent être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif. La fermeture de ces hangars doit être systématique aux heures non ouvrables ;

chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non sur la plateforme, devra veiller à la fermeture de l'appareil (clés ou dispositifs antivol) ;

les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité ;

TITRE III

### ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Rouen - Boos font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville et le côté piste.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

les membres des services de police et les agents des douanes en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;

les militaires de la gendarmerie en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;

les personnels de secours en intervention d'urgence.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanière par le Préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ou son représentant dûment qualifié, les services de gendarmerie ou le chef du service des douanes.

Le Préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville aux personnes et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de gendarmerie et de douanes des mesures prises.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville

Article 7 : Accès et circulation « côté ville ».

Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, l'accès et la circulation «côté ville» est libre, à l'exclusion :

des zones, installations et lieux à usage exclusif ;

des locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanière par le Préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 - Dispositions relatives au côté piste

Article 8 : Accès à la zone côté piste

Aucun accès à la zone côté piste ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet donnée après avis du comité local de sûreté (CLS).

L'accès aux installations et aux locaux techniques de la DGAC est interdit, sauf cas d'extrême urgence (incendie, colis abandonné, etc.), sans motif de service ou sans autorisation spécifique des services locaux de la DGAC.

La personne morale chargée du contrôle d'accès doit maintenir les accès dont elle est responsable sous surveillance permanente ou les tenir fermés et infranchissables en dehors des périodes d'exploitation.

La personne morale doit en outre s'assurer que les personnes empruntant les postes de contrôle remplissent les conditions d'accès et se soumettent à l'inspection filtrage lors de l'accès en PCZSAR.

Les travaux exécutés en zone côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Il est interdit de faciliter l'accès d'une personne non autorisée en zone côté piste, de gêner ou d'entraver le fonctionnement normal des dispositifs d'accès.

Article 9 : Conditions d'accès et de circulation au côté piste

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité. Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer « côté piste ».

Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale, les militaires de la brigade de gendarmerie des transports aériens, les agents des douanes et contributions indirectes assermentés et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 282-11 du code de l'aviation civile qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aéroport.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

- le titre de circulation aéroportuaire national ;
- le titre de circulation aéroportuaire régional ;
- le titre de circulation aéroportuaire local ;
- le titre de circulation accompagné (A) ;
- le titre de circulation aéroportuaire temporaire (T) ;
- le certificat de membre d'équipage pour les navigants ;
- les titres de circulation spéciaux établis pour les travaux ;

Pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;

Pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement ou un billet collectif ou un manifeste de passagers ;

Pour les pilotes privés, la licence de pilote ;

Seuls les passagers des aéronefs de l'aviation générale sont dispensés de titre de circulation aéroportuaire, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers.

Les déplacements des personnels navigants (commerciaux ou privés) sont limités au strict besoin de l'exploitation de leur aéronef.

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent dans des zones autres que :

les zones où leurs passagers peuvent se trouver,

les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;

de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné ;

de ne pas faire pénétrer du côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré ;

de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures ;

de restituer son titre dans les huit jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité « côté piste » qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner au côté piste une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement.

Les personnes sont tenues d'accéder au côté piste ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner au côté piste une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée « côté piste ».

La personne morale est tenue de déclarer dans les huit jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus une activité au côté piste.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (des titres d'accès pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Les conditions d'instruction, de délivrance et de fabrication des titres de circulation sont fixées par mesure particulière d'application (MPA) signée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 10 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, tous les personnels accédant à l'aire de mouvement doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

En cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage et de secours sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord des services de la navigation aérienne.

La gendarmerie départementale, la gendarmerie des transports aériens et les services des douanes peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions avec l'accord des services de la navigation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité, ce vêtement permettant le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Article 11 : Modalités d'accès des personnels techniques

Certains articles prohibés peuvent être introduits dans la PCZSAR par des personnels en vue d'exécuter des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou d'assurer le service en vol. Ils comprennent notamment les outils métier. Une liste nominative des personnes et des catégories d'outils qu'elles sont susceptibles d'introduire en PCZSAR est établie par l'exploitant d'aérodrome.

La demande d'introduction d'outils métier est réalisée via un formulaire disponible auprès de l'exploitant de l'aérodrome. La demande doit être validée par l'exploitant d'aérodrome puis par la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Les listes sont à disposition des agents de sûreté assurant l'inspection filtrage à l'entrée des parties critiques.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer en PCZSAR pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les objets métier laissés en PCZSAR à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auquel seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux services de l'Etat toute perte ou vol d'objet métier pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

Article 12 : Type de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

- Personnalités

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

le chef de l'Etat Français en exercice ;

les anciens chefs de l'Etat Français ;

le Président du Sénat ;

le Président de l'Assemblée Nationale ;

les membres du gouvernement en exercice ;

les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers en exercice, et sur saisine du protocole les anciens chefs d'Etat

les ministres des affaires étrangères en exercice ;

leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent ;

le préfet du département de la Seine-Maritime.

Les services de gendarmerie assurent au côté piste et dans les parties critiques les missions qui leur reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité du Préfet de la Seine-Maritime. Dans ce cadre, les services de gendarmerie peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités au côté piste et dans les parties critiques.

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de circulation. Le convoyeur, doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage lors de l'embarquement à bord d'un vol commercial au départ. Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités :

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage lors de l'embarquement à bord d'un vol commercial au départ. Ils sont accompagnés par les services de gendarmerie lors de leur passage au poste d'inspection filtrage. En outre, afin de leur permettre d'assurer leur mission de protection de façon continue, leur passage au poste d'inspection filtrage est facilité.

Article 13 : Cas particuliers

Certaines autorités civiles ou personnalités peuvent être dispensées d'inspection filtrage sur instruction écrite de la préfecture de la Seine-Maritime. Les militaires et fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité des services de gendarmerie. Le traitement de ces vols spéciaux ne doit pas être assuré au contact d'un vol commercial.

Article 14 : Mesures particulières

Ces mesures sont développées dans les mesures particulières d'application prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le code de la route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la gendarmerie nationale, des douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Rouen - Boos, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels de la gendarmerie départementale, de la brigade de gendarmerie des transports aériens, par les personnes relevant du service chargé de la circulation aérienne (sur l'aire de manœuvre uniquement), ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules :

- des services de police ;
- de gendarmerie ;
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville

Article 16 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est réglementée. L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voie réservée au stationnement des taxis et bus ;
- voie réservée à la circulation ;
- emplacement réservé à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers.

Article 17 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements. Au côté ville, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de petite remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Il est interdit de procéder à des réparations ou à des nettoyages de véhicules sur l'ensemble des parcs de stationnement.

Un officier ou agent de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés au côté ville. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés au côté ville, est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément à la réglementation en vigueur.

► Cas particulier des taxis

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur à mesure de leur arrivée.

Tous les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. Avant de faire appel à un entrepreneur au bénéfice de leur clientèle, les exploitants devront s'assurer qu'aucun taxi n'est en stationnement devant l'aérogare.

L'utilisation des rabatteurs est formellement interdite.

Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Ils se tiendront à la disposition des voyageurs, à proximité de leur véhicule.

Toute infraction, indépendamment des poursuites judiciaires, pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

Chapitre 3 - Dispositions relatives au côté piste

Article 18 : Conditions générales d'accès au côté piste

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie (SDIS, SSLIA);
- des services de police, de gendarmerie, des douanes et du contrôle sanitaire aux frontières ;
- des services de la navigation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- du service de protection du péril animalier ;
- des compagnies aériennes ;
- du SAMU ;
- du Ministère de la Défense ;
- et de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés non captifs entrant dans le côté piste doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par l'exploitant d'aérodrome après contrôle des services de gendarmerie de la Seine-Maritime par délégation de signature du Préfet de Seine-Maritime.

L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer propre à chaque véhicule a une validité maximum de trois ans. Le laissez-passer est fabriqué puis remis par l'exploitant d'aérodrome. Il doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- les secteurs (secteurs fonctionnels) auxquels il donne accès ;
- la date d'expiration ;
- l'immatriculation du véhicule ;

Lors des formalités d'inspection filtrage en partie critique, les agents de sûreté doivent vérifier que le laissez-passer affiché sur le véhicule correspond à la bonne immatriculation.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à l'exploitant d'aérodrome dans les huit jours qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

- les véhicules de secours en intervention d'urgence ;
- les véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- les véhicules officiels convoyés par la police nationale ou la gendarmerie nationale ;
- les véhicules spéciaux non immatriculés à usage technique (nacelle, engins de TP...).

Les conducteurs désirant pénétrer « côté piste » de façon temporaire avec un véhicule doivent s'adresser à l'exploitant d'aérodrome qui leur délivre un laissez-passer temporaire (T) valable 24 heures maximum. L'attribution de cette marque temporaire se fait contre remise du certificat d'immatriculation.

Les véhicules doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la gendarmerie avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

La personne munie d'un laissez-passer temporaire (T) a l'obligation de le restituer à l'exploitant d'aérodrome qui l'a délivré sous 24 heures.

Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport.

L'accès des véhicules au côté piste ne peut s'effectuer, sauf cas particuliers autorisés par l'exploitant, qu'à partir du point d'entrée principal de l'aérodrome « portail P3 » encore appelé poste d'accès routier et après que le conducteur et le véhicule aient satisfait aux contrôles.

La personne qui pénètre ou circule au côté piste au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser au côté piste, disposent d'une autorisation.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule disposant d'une autorisation temporaire, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement du véhicule accompagné.

La personne, à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

- Traitement spécifique : Ambulance et transport d'organes

Les véhicules sanitaires accèdent au côté piste après passage au poste d'accès routier. Les modalités d'accueil et de contrôle sont précisées dans les mesures particulières d'application.

Article 19 : Modalités d'accès à la zone délimitée (piste revêtue)

L'accès des véhicules à la zone délimitée (piste revêtue) s'effectue exclusivement par les accès dédiés (portail P3) et après que le conducteur et le véhicule aient satisfait aux contrôles de sûreté en vigueur. Exceptionnellement, l'exploitant d'aérodrome peut ouvrir un autre accès en y faisant appliquer les mesures de sûreté réglementaires (cas de travaux particuliers sur l'aérodrome ou entrées des amodiataires notamment).

La personne qui pénètre ou circule dans un secteur de la zone délimitée (piste revêtue) au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide pour le secteur dans lequel il se trouve.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules qu'elle fait utiliser dans un secteur de la zone délimitée (piste revêtue) disposent d'une autorisation d'accès valide pour ce secteur.

La personne, à qui a été confié le soin d'accompagner en zone délimitée (piste revêtue) un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

Hormis les véhicules non banalisés des services de police, de gendarmerie, des armées, des douanes et des services de secours en intervention, tous les véhicules entrant en partie critique doivent faire l'objet d'une inspection filtrage selon la procédure suivante :

- a) toutes les personnes à bord du véhicule, ainsi que les objets qu'elles transportent sur elles ou dans l'habitacle du véhicule, sont inspectées filtrées ;
- b) l'apposition des contremarques requises est vérifiée ;

- c) les documents exigibles dans le cas du transport d'un chargement sont vérifiées pour tous les véhicules concernés, en cas de doute, il est procédé à l'inspection dudit chargement ;  
d) une inspection du véhicule doit être effectuée conformément aux prescriptions figurant dans les mesures particulières d'application validées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

#### Cas particulier :

Les véhicules des militaires de la gendarmerie exerçant sur l'aérodrome ainsi que des personnes qu'ils escortent (autorités civiles ou des personnalités) peuvent être dispensés d'inspection filtrage pour pénétrer en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).

#### Article 20 : Règles spécifiques de circulation et formations aux conditions de circulation en zone côté piste

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence, à 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du prestataire du service de la circulation aérienne ou de la gendarmerie des transports aériens.

Une formation à la circulation, dans les différentes parties de la zone côté piste est délivrée à toute personne ayant nécessité de conduire un véhicule ou en engin. Toute évolution structurelle ou procédurale sur l'aérodrome doit être portée à la connaissance des titulaires d'une attestation de suivi de formation. Cette information est diffusée par l'exploitant d'aérodrome et relayée par les employeurs des personnes. Toute personne devra détenir une attestation de suivi de formation avant d'être autorisée à pénétrer dans la zone côté piste à bord d'un véhicule ou d'un engin.

#### Article 21 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre, les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial, de fret et zone d'aviation générale) est strictement limitée à la voie de desserte le long des installations ainsi qu'aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale, sur les voies de service matérialisées.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une formation théorique et pratique délivrée par l'employeur à l'aide d'un programme de formation établi par l'exploitant d'aérodrome.

A l'issue de la formation, si l'agent estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de trafic, l'employeur délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de trafic ».

#### Article 22 : Règles spécifiques à la circulation et formations aux conditions de circulation sur l'aire de manœuvre

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie,
- des services de police, de gendarmerie, des douanes et du contrôle sanitaire aux frontières,
- des services de la navigation aérienne de l'aérodrome,
- des services chargés du péril animalier,
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme de l'exploitant d'aérodrome,
- des services de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- des amodiataires chargés de l'entretien des parties en herbe.

Les véhicules incendie sont de couleur rouge normalisée et doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange (encombrement) et d'un gyrophare de couleur bleu (intervention). Les véhicules de service doivent être équipés d'un gyrophare de couleur orange.

Tous les véhicules et engins, y compris les engins de fauchage, devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, dans les servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée, en temps réel, à une autorisation des services chargés de la circulation aérienne. Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale avec le prestataire du service de la circulation aérienne.

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une formation théorique et pratique à la circulation sur l'aire de manœuvre.

A l'issue de la formation, si l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manœuvre, une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manœuvre » est délivrée à la personne.

Les conditions de mise en œuvre de cette formation et de délivrance de l'attestation sont fixées par mesure particulière d'application (MPA) signée par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

### TITRE V

#### CAS PARTICULIERS

##### Article 23 : Cas particuliers

###### a. Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée à la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'à la délégation Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au moins deux mois avant cet événement.

Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste, il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;

- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminement entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc.
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

#### b. Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture de Seine-Maritime, à la délégation Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins trois mois avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de ré-aménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivants :

- l'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance entre le côté piste et le chantier,
- les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique,
- les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste,
- les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste,
- les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville,
- un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone,
- toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'œuvre. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiqué dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement : l'établissement des habilitations, des titres de circulation et des autorisations d'accès des véhicules, la rédaction d'un arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, celui-ci devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture de Seine-Maritime ainsi qu'à la délégation Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

En cas d'événement imprévu nécessitant des travaux urgents, la demande d'autorisation sera traitée avec les instances concernées au cours d'un comité opérationnel de sûreté.

#### c. Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à la délégation Basse et Haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq jours ouvrés avant la date prévue de la visite. La demande doit être accompagnée, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité officielle afin de permettre aux services de la gendarmerie de réaliser l'enquête d'antécédents.

Les personnes pénétrant au côté piste seront en possession d'un titre de circulation aéroportuaire « Accompagné ». L'accompagnant devra posséder un titre de circulation valide permettant l'accès dans les secteurs concernés par l'activité du demandeur.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande. Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien ou son exploitant et à la condition que cet aéronef stationne sur un poste isolé et fasse l'objet d'une fouille de sûreté après la visite et avant toute nouvelle exploitation.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

#### d. Traitement des passagers susceptibles de causer des troubles, accompagnés ou non d'escorte

Les autorités compétentes doivent informer par écrit et en temps utile le transporteur aérien concerné de la date prévue pour l'embarquement de passagers susceptibles de causer des troubles.

La notification écrite au transporteur aérien et au commandant de bord doit contenir les renseignements suivants :

- identité de la personne ;
- motif du transport ;
- nom et titre de la ou des escortes, le cas échéant ;
- évaluation du risque par les autorités compétentes (notamment les motifs justifiant une escorte ou l'absence d'escorte) ;
- places à prévoir à l'avance, si nécessaire ;
- nature du ou des documents disponibles.

Au départ, les services de la police nationale ou la gendarmerie nationale assistent l'escorte lors des formalités d'enregistrement et applique la procédure concernant le transport des armes en cabine. Elles présentent l'escorte au commandant de bord lors du pré-embarquement et elles attendent la fermeture des portes et le décollage de l'aéronef.

## TITRE VI

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### Chapitre 1 - Dispositions générales

#### Article 24 : Protection des bâtiments et installations

Dans le cadre de la loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments, locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition des tiers doit être équipé par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, caisse de sable, pelles, gaffes..., dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

#### Article 25 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

#### Article 26 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

#### Article 27 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 28 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux... sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

#### Article 29 : Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à dix litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

#### Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

##### Article 30 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions citernes et soutes à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

##### Article 31 : Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

##### Article 32 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement. Seuls sont autorisés les moyens de communication antidéflagrant.

Les sociétés distributrices de carburant, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

#### TITRE VII

#### PRESCRIPTIONS SANITAIRES

##### Article 33 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires

##### Article 34 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge



Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 35 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 36 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlement sanitaire.

Article 37 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre VI sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que des administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 38 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le Préfet.

La délivrance d'un titre de circulation (personne) ou d'une autorisation permanente (véhicule) permettant l'accès au côté piste est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est déposé auprès du service chargé de la gestion des demandes de titres de circulation, du service chargé de la gestion des demandes d'autorisations d'accès des véhicules et du service responsable de la délivrance des titres et autorisations.

Un modèle d'autorisation d'activité figure en annexe de l'arrêté préfectoral.

Article 39 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de leur personnel.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 40 : Interdictions diverses

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux « côté piste ». Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la Police Nationale, de la Douane et de la Gendarmerie Nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- de tenir des réunions festives au côté piste.

Article 41 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles délimitées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires. Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Basse et Haute Normandie de l'aviation civile sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien. L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 42 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur a été accordée par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 43 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aéroport de Rouen - Boos, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 44 : Péril animalier

Les personnels identifiés à rendre le service du péril animalier ne peuvent faire usage de fusil de chasse que dans le cadre de leur mission et des exercices d'entraînement.

Les exercices conduits dans le cadre des actions d'entretien et de perfectionnement des capacités du personnel chargé du péril animalier sont menés dans une zone de tir définie par l'exploitant.

Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 46 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 47 : Constatations des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié, conformément aux articles R. 213-4 à R. 213-6 et R. 217-1 à R. 217-3 du code de l'aviation civile sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 48 : Documents annexés

Les conditions d'exploitation des accès au côté piste sont joints au présent arrêté :

- Annexe 1 : Limite « côté piste » et « côté ville » dans l'aérogare (rez-de-chaussée).
- Annexe 2 : Limite « côté piste » et « côté ville » dans l'aérogare (1<sup>er</sup> étage).
- Annexe 3 : Plan de sûreté n°1 (côté piste/côté ville).
- Annexe 4 : Plan de sûreté n°2 (parties critiques).
- Annexe 5 : Accès dans l'aérogare (rez-de-chaussée).
- Annexe 6 : Accès et liste des portails de l'aérodrome de Rouen - Boos.
- Annexe 7 : Liste et modalités des accès à l'aérodrome de Rouen - Boos.
- Annexe 8 : Modèle d'autorisation d'activité.
- Annexe 9 : Liste des accès à l'aérodrome de Rouen-Boos.

Article 49 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rouen - Boos est abrogé.

Article 50 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le délégué basse et haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la seine-maritime, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la seine-maritime et sera affiché sur l'aérodrome de Rouen - Boos ainsi qu'en mairie de Rouen et des communes limitrophes de l'aérodrome. Copie de cet arrêté sera transmise à MM. le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le délégué basse et haute Normandie de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant de groupement de gendarmerie de la seine-maritime, le chef du service de la navigation aérienne nord, le directeur départemental de la sécurité publique de la seine-maritime, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens d'Athis- Mons, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Beauvais, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport de Rouen Vallée de Seine, le directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Rouen, le responsable d'exploitation de l'aéroport de Rouen - Boos,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Christophe BOUVIER

## 11-0003-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture

Cabinet

Bureau du Cabinet

Rouen, le 31 décembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau du Cabinet**

**Rouen, le 31 décembre 2010**

**Tél. 02 32 76 50 02**  
**Fax 02 32 76 54 67**  
**Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr**

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Philippe COUSIN, gardien de la paix de la BAC, par son action lors de l'incendie d'un appartement situé rue Jules Favre au HAVRE, a permis l'évacuation d'une personne, qui a ainsi été mise hors de danger

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Philippe COUSIN, gardien de la paix

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,

Rémi CARON

## **11-0004-Médaille pour acte de courage et de dévouement**

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau du Cabinet**

**Rouen, le 31 décembre 2010**

**Affaire suivie par Mme LAVERNOT**  
**Tél. 02 32 76 50 02**  
**Fax 02 32 76 54 67**  
**Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr**

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Stéphane DEBOUCHE, gardien de la paix de la BAC, par son action lors de l'incendie d'un appartement situé rue Jules Favre au HAVRE, a permis l'évacuation d'une personne, qui a ainsi été mise hors de danger

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Stéphane DEBOUCHE, gardien de la paix

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0005-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau du Cabinet**

Rouen, le 31 décembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,  
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Olivier LEON, gardien de la paix, par son action, a sauvé une personne tombée dans le bassin Vauban au HAVRE

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier LEON, gardien de la paix

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## 11-0006-Médaille pour acte de courage et de dévouement

Préfecture  
Cabinet  
**Bureau du Cabinet**

Rouen, le 31 décembre 2010

Affaire suivie par Mme LAVERNOT  
Tél. 02 32 76 50 02  
Fax 02 32 76 54 67  
Mél. dominique.lavernot@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU :**

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**Considérant :**

que M. Medhi LOUIL, par son action lors de l'incendie qui s'est déclaré dans un immeuble situé 15, rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen, a permis l'évacuation de plusieurs personnes qui ont, ainsi, été mises hors de danger

**ARRETE**

**Article 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Medhi LOUIL

**Article 2 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté  
Le préfet,

Rémi CARON

## **2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat**

### **10-1182-Décision d'aménagement commercial n° 2010-63 - SCI l'Orée de la Vaupalière zone d'Activités Les Portes de l'Ouest n° 4 - 76150 LA VAUPALIERE**

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2010-63  
Affaire Suivie Par Mme Sylvie RESTENCOURT  
Secrétariat de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial

Réunie le 8 novembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a refusé le projet de création d'un ensemble commercial « Grand'R entre ville et forêt » d'une surface de vente de 28 150 m<sup>2</sup> situé à LA VAUPALIERE (76150) – Zone d'activités « Les portes de l'Ouest n° 4 ».  
La demande était déposée par la SCI L'OREE DE LA VAUPALIERE agissant en tant que futur propriétaire foncier et promoteur et dont le siège social est situé 144 avenue des Champs Elysées à PARIS.

Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie de LA VAUPALIERE pendant 1 mois.

### **10-1258-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime - Année 2011**

Président : Mr Hervé GUILLOU

Direction de la coordination et de la performance de l'État  
Bureau de la coordination et de l'action de l'État  
Section réglementation

Affaire suivie par Melle Virginie TURPIN  
Tél. 02.32.76.51.73  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. [virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr](mailto:virginie.turpin@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : Nomination des commissaires enquêteurs pour le département**  
de la Seine-Maritime– Année 2011

**YU :**

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques modifiée et codifiée,  
Les articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
Les articles D 123.38 à D 123.41 du Code de l'environnement,  
Le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,  
Le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,  
L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2008 et 11 mars 2009,  
La délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 15 novembre 2010,

Sur proposition des membres de la commission départementale,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2011, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

<b>AZARIO Marianne</b>	Sans profession
<b>BARBARAY Georges</b>	Agriculteur (retraité)
<b>BAUR Francis</b>	Directeur d'Usine Textile (retraité)
<b>BEAUVALLET Didier</b>	Attaché territorial (retraité)
<b>BERTHELOT Philippe</b>	Ingénieur (retraité)
<b>BIALEK Jacques</b>	Directeur Général de la Chambre de Commerce de Dieppe (retraité)
<b>BLEUZEN Jean-Claude</b>	Chef de Département Promotion et Commercial
<b>BOGAERT Alain</b>	Commandant de Police (retraité)
<b>BOGAERT Pascale</b>	Formatrice en informatique
<b>BOURCIER Alban</b>	Maître de Conférences et Ingénieur Conseil
<b>BREANT Jean-Claude</b>	Directeur adjoint de la stratégie et de l'ingénierie SNCF (retraité)
<b>BRETON Philippe</b>	Directeur Général Adjoint (retraité)
<b>BROSSAIS Jacques</b>	Ingénieur Conseil (retraité)
<b>BUISSON Pierre</b>	Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)
<b>CAHARD Ghislaine</b>	Professeur des Ecoles (retraitée)
<b>CALANDRE Philippe</b>	Ingénieur
<b>CANAC Alain</b>	Directeur des Écoles (retraité)
<b>CARU Alain</b>	Directeur de production (retraité)
<b>CASSEL Daniel</b>	Directeur des Écoles (retraité)
<b>CHAMPALBERT Michel</b>	Ingénieur Chef de Bureau d'Études (retraité)
<b>CHAUVIN Pierre Félix</b>	Ingénieur Contractuel à la DRIRE (retraité)
<b>CHEVIN André</b>	Directeur Technique EXXOMOBIL (retraité)
<b>CORTES Yvon</b>	Professeur des Écoles (retraité)
<b>CORTIER François</b>	Géomètre Expert Foncier(retraité)
<b>COURTEHEUSE Jean François</b>	Ingénieur Consultant Expert Technique
<b>CRAMOISAN Serge</b>	Directeur d'École (retraité)

<b>DEGARDIN André</b>	Infirmier (retraité)
<b>DELAPLACE Jean-Jacques</b>	Contrôleur divisionnaire des Travaux publics à la DDE (retraité)
<b>DEMONCHY Pierre</b>	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics (retraité)
<b>DES NOES Antoine</b>	Ingénieur Expert Agricole et Foncier Immobilier
<b>DEVAUX Emmanuel</b>	Docteur Vétérinaire Expert
<b>DOUVILLE Michel</b>	Technicien Supérieur de l'Équipement ( DDE 76) (retraité)
<b>DUHAMEL Pierre</b>	Directeur d'École (retraité)
<b>FAURE Alain</b>	Ingénieur Conseil (retraité)
<b>FAUVEL Denis</b>	Agriculteur en cessation d'activité
<b>FELIX Jean-Pierre</b>	Ingénieur des TPE (retraité)
<b>FERRAUD Jean-Pierre</b>	Directeur de projet nationaux RTE (ex EDF) retraité
<b>FEVRIER Alain</b>	Ingénieur Environnement Industriel
<b>FLAUX Jean Yves</b>	Professeur des Écoles Spécialisé (retraité)
<b>FONTAINE Jean</b>	Chimiste de process (retraité)
<b>GESTIN François</b>	Directeur de Projets (retraité)
<b>GODARD Jacques</b>	Expert en automobile (retraité)
<b>GOSSET Joël</b>	Ingénieur (retraité) (directeur territoriale des routes du département)
<b>GRAS Alain</b>	Professeur des écoles (retraité)
<b>GROS Gérard</b>	Géomètre Expert Foncier retraité
<b>GUEROUT Michel</b>	Cadre responsable du service
<b>HAREL Philippe</b>	Directeur de Département Électrique Sté AISNELEC (retraité)
<b>HELOIR Bernard</b>	Lieutenant Police Nationale (retraité)
<b>de HEINZELIN Patrick</b>	Directeur juridique et des marchés du département
<b>HILLION Marcel</b>	Directeur d'Études du Cabinet CONSEIL (retraité)
<b>IBLED Didier</b>	Commandant de police (retraité)
<b>JULIEN Claude</b>	Directeur d'École (retraité)
<b>LABOULAIS Joël</b>	Militaire de carrière (retraité)
<b>LACHERAY José</b>	Cogérant - Consultant Sécurité Hygiène et Environnement
<b>LAINÉ Jean-Luc</b>	Chef département hygiène/sécurité environnement
<b>LAMY Jacques</b>	Ingénieur Territorial (retraité)
<b>LEDENTU Philippe</b>	Secrétaire Général de Mairie (retraité)
<b>LEFEBVRE Dominique</b>	Ingénieur consultant en risques Industriels
<b>LEGOUBEY Georges</b>	Géomètre Expert Foncier (retraité)
<b>LEGRAS Arnaud</b>	Directeur EPCI et syndicats intercommunaux
<b>LENA François</b>	Chargé de mission logement Sous-préfecture de Dieppe (retraité)
<b>LEONARD Patrick</b>	Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)
<b>LE PERFF Loïk</b>	Directeur territoriale Urbanisme à la Ville de ROUEN
<b>LEROUX Roland</b>	Directeur d'Agence BTE (retraité)

<b>LOISEL Alain</b>	Ingénieur Environnement( retraité)
<b>LOSAY Alain</b>	Agent Technique (retraité)
<b>LOUIS Bernard</b>	Géomètre Expert Urbaniste
<b>MARIE Jean-Pierre</b>	Délégué Régional du Commerce et de l' Artisanat (retraité)
<b>MARTINEZ Max</b>	Conseiller technique honoraire (retraité)
<b>MIGNOT Bernard</b>	Chef d'agence travaux publics (retraité)
<b>MISSEGHERS Karel</b>	Gérant de Société Architecte paysagiste(retraité)
<b>MOISAN Émile</b>	Gérant de SARL Conseiller technique(retraité)
<b>NAVE Alain</b>	Chef du service Aménagement à la DDE de l'Eure (retraité)
<b>PERALTA Didier</b>	Directeur d'Agence Bancaire (ex)
<b>PETIT Adrien</b>	Militaire de Carrière (retraité)
<b>PICQUART Patrick</b>	Militaire de carrière Gendarmerie nationale (retraité)
<b>POIROT Michel</b>	Commissaire de police (retraité)
<b>RAIMBOURG André</b>	Agent d'Exploitation des P.T.T. (retraité)
<b>REYMOND Jacques</b>	Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (mission urbanisme)
<b>RINGOT Bernard</b>	Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
<b>SAUVAJON Philippe</b>	Ingénieur Écologue
<b>SAVAJOLS Roger</b>	Inspecteur d'Académie à Rouen (retraité)
<b>SAVALLE Antoine</b>	Exploitant Agricole (retraité)
<b>SCHEBEN Alain</b>	Directeur Régional Consultant Formateur (retraité)
<b>STERIN Alain</b>	Directeur du centre MIDAS (retraité)
<b>TABOURET Catherine</b>	Infirmière DE (retraitée) ancien maire
<b>TUAL Yves</b>	Ingénieur Ponts et Chaussées (retraité)
<b>VIARD Daniel</b>	Conseiller agricole spécialisé en Élevage Porcins (retraité)
<b>VISTOSI Michèle</b>	Chef d'entreprise

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commissions et aux commissaires enquêteurs.

**Rouen, le 29 novembre 2010**

Pour le Président et par délégation,  
Le magistrat, premier conseiller,  
Hervé GUILLOU



# 10-1259-Conseil Général de la Seine-Maritime - Reconstruction de neuf épis sur les plages du Havre et de Sainte Adresse - Autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement - Déclaration d'intérêt général

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime  
Service ressources milieux et territoires  
Bureau de la police de l'eau

Rouen, le 8 décembre 2010

Affaire suivie par Christophe KERVILLA  
Tél. : 02.32.18.94.81  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél. : [christophe.kervilla@seine-maritime.gouv.fr](mailto:christophe.kervilla@seine-maritime.gouv.fr)  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

### Objet :

Conseil Général de la Seine-Maritime  
Reconstruction de neuf épis sur les plages du Havre et de Sainte-Adresse  
Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
Déclaration d'intérêt général

### VU :

La demande par laquelle le conseil général de la Seine-Maritime – Hôtel de département – Quai Jean Moulin – 76000 ROUEN a sollicité :  
l'autorisation au titre des dispositions du code de l'environnement, de reconstruire 9 épis sur les plages des communes du Havre et de Sainte-Adresse,  
la déclaration d'intérêt général des travaux,  
Le dossier définissant la nature les travaux à réaliser,  
Les plans d'occupation des sols des communes du Havre et de Sainte-Adresse,  
Le code général des collectivités territoriales,  
Le code de l'environnement; notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles L.218-42 à L.218-56, R.214-1 à R.214-56 et R.218-3,  
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R.11-14-3 et R.11-14-15,  
Le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2124-2,  
Le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports,  
Vu le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime entre le Grand Port Maritime du Havre et le conseil général de la Seine-Maritime,  
Les orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé par l'arrêté du 29 octobre 2009 par le Préfet de bassin Seine-Normandie,  
L'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 annonçant l'ouverture du 10 mai au 10 juin 2010 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur la demande susvisée du département de la Seine-Maritime,  
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juillet 2010,  
Le rapport rédigé par le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 22 septembre 2010,  
L'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 19 octobre 2010,  
La notification du 4 novembre 2010 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

### CONSIDERANT :

Qu'il est indispensable de protéger la plage des effets de la houle ;  
Que la perte des galets de la plage entraînera à terme la destruction de la chaussée et des habitations bordant celle-ci ;  
Que les moyens de protections actuels (épis) sont dans un état de vétusté avancée ;  
Que les moyens et méthodes retenues pour la réalisation des travaux ont été choisis afin de réduire au minimum les impacts sur le milieu naturel ;  
Que ce projet est compatible avec les grandes orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 octobre 2009 ;  
Que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition des prescriptions imposées au permissionnaire ;  
Qu'il y a donc lieu d'autoriser le conseil général de la Seine-Maritime à réaliser ces travaux ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le conseil général du département de la Seine-Maritime, Hôtel de département – Quai Jean Moulin – 76000 ROUEN est autorisé à reconstruire 9 (neuf) épis localisés sur les plages des communes du Havre et de Sainte-Adresse.  
 Cette autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence direct sur le milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation

L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux sus-mentionnés sont déclarés d'intérêt général.

#### Article 3 : Localisation des ouvrages à réhabilités

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurant en annexe du présent arrêté.  
 Par rapport à la situation actuelle, ils seront décalés d'un mètre vers le Sud-Est excepté pour l'épi n°1 qui sera décalé de 5 m.

#### Article 4 : Description des ouvrages

Tous les épis seront constitués d'un rideau de palplanches à nu.

Tous les épis seront habillés d'un parement de poutres de chêne d'épaisseur de 10 à 12 cm coté exposé amont et de 8 à 10 cm coté aval.  
 Les ouvrages seront couronnés par des séries de trois poutres longitudinales de 20 à 25 cm d'épaisseur.

#### Article 5 : Mesures pendant la période des travaux

Durant la phase travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter le risque d'incident :

**Période de travaux** : les travaux devront être réalisés à marée basse entre les mois d'octobre et de juin.

**Horaires de chantiers** : les horaires seront réglementés par arrêtés municipaux. Lors du battage des palplanches, ils seront impérativement compris entre 8h et 20h.

**Tenue de chantier** : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

**Emploi d'engins** : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites.

Les engins devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

**Nettoyage du chantier et des abords** : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques ...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

**Limitation des apports en MES et polluants liés** : Le dépôt de tout matériau ou de produits susceptibles de contaminer le milieu est interdit.

Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déchets et déblais évacués.

**Limitation des risques de pollution accidentelle** : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et de matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de la plage afin de limiter les risques de pollution.

**Interdiction des opérations d'entretien et de vidange** : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantiers sont interdites sur le site.

**Signalisation** : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations très nettes apportées par le projet.

**Sécurité du chantier** : L'accès au chantier sera interdit au usagers de la plage. En cas de travaux non achevés et immergés par la marée, le secteur concerné devra être interdit aux activités nautiques.

#### Article 6 : Contrôle des prescriptions

Le contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté sera assuré par le service Police de l'Eau.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement et à l'article 15 du décret du 29 septembre 1982 dans le respect des règles de sécurité. Il devra leur permettre de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'application des prescriptions de présent arrêté. Il devra notamment mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder aux engins de dragage et à la zone de rejet.

Les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement auront également libre accès.

Le cas échéant, les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

#### Article 7 : Surveillance et entretien des ouvrages

Deux visites techniques annuelles seront effectuées par les services du conseil général.

En cas de phénomène météorologique important, une visite générale des ouvrages sera réalisée et un rapport de visite sera rédigé et transmis au service en charge de la Police de l'Eau.

Tous les 5 ans, un rapport récapitulatif sera adressé au service en charge de la Police de l'Eau reprenant les compte-rendus de visites et les travaux mis en œuvre.

#### Article 8 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1, L.218-48 à 50 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 9 : Validité de l'autorisation**

La réalisation des travaux devra être terminée dans un délai de deux ans (2 ans) après la date de notification de l'arrêté.  
L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités. Si, à quelque moment que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Toute modification significative dans les travaux, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Seine-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

Tout incident, ou accident, intéressant l'opération ou susceptible de porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service Police de l'Eau.

#### **Article 10 : Renouvellement**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 : Suppression – modification - suspension

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnités de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de Police de l'Eau, si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra fixer toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement relatif aux procédures d'autorisation.

#### **Article 12 : Recours – droit des tiers - responsabilité**

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative en application de l'article L.214-10 du code de l'environnement :

2 mois pour le titulaire à compter de la date de notification,

4 ans pour les tiers à compter de la date de publication.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

#### **Article 13 : Obligations du titulaire**

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

#### **Article 14 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le Grand Port Maritime du Havre, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Un avis sera affiché pendant 2 mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet de la Seine-Maritime aux frais du pétitionnaire dans des journaux régionaux. La publication sera effectuée au recueil des actes administratifs.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Haute-Normandie sera également destinataire de cet arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Michel Mougard

## **10-1260-Protection du captage de Saint Pierre Bénouville (code BSS : 00587X0006) - Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection - Autorisation au titre du code de la Santé Publique - Autorisation au titre du code de l'Environnement**

AGENCE REGIONALE DE SANTE ROUEN, le 8 décembre 2010  
DE HAUTE-NORMANDIE

POLE SANTE ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Jean-François BUCHER

Tél : 02.32.18.32.35  
Fax : 02.32.18.26.93  
mél : [jean-francois.bucher@ars.sante.fr](mailto:jean-francois.bucher@ars.sante.fr)

Le Préfet  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

Protection du captage de Saint Pierre Bénouville (code BSS : 00587X0006)

Portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection.

Autorisation au titre du code de la santé publique  
Autorisation au titre du code de l'environnement

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville

### VU :

La demande déposée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Saint Pierre Bénouville (CODE BSS : 00587X0006),

La délibération en date du 27 juin 2008 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :  
des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Saint Pierre Bénouville ;  
de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 22 février 1998 et ses compléments du 22 février 2005 et du 8 décembre 2005,

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2009 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 27 novembre au 29 décembre 2009 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Saint Pierre Bénouville et Val de Saône,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 25 janvier 2010,

L'avis de la commune de Saint Pierre Bénouville en date du 8 janvier 2010,

L'avis de la commune de Val de Saône en date du 11 janvier 2010,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 4 août 2008,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 27 novembre 2008,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 6 janvier 2009,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 11 août 2008,

L'avis de la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 décembre 2009,

Le rapport de l'Agence régionale de Santé en date du 22 septembre 2010,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 19 octobre 2010,

La notification faite au pétitionnaire le 4 novembre 2010,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

**CONSIDERANT :**

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Saint Pierre Bénouville,

Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville dont le siège social est 36 bis rue Augustin Lemerrier BP 5 76560 Doudeville, est autorisé à procéder :

aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Saint Pierre Bénouville ;

à l'exploitation dudit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 370.000 m<sup>3</sup>/an, 1600 m<sup>3</sup>/jour et 90 m<sup>3</sup>/heure (rubrique 1.1.2.0 : 1 de la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200.000 m<sup>3</sup>/an – AUTORISATION).

### **ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage CODE BSS : 00587X0006, situé sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre Bénouville, les travaux de protection dudit ouvrage ;

la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre Bénouville ;

l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapprochés de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

### **ARTICLE 3 -**

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Le système de désinfection actuel (à la crépine) doit donc être modifié.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

#### **ARTICLE 5 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS**

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

#### **ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires sont soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville à l'agrément du Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 - DEFINITION DES PERIMETRES**

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage CODE BSS : 00587X0006 : commune de Saint Pierre Bénouville - section ZI, parcelle n° 40.

La parcelle du périmètre immédiat devra rester propriété du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1/2000 joint.

Il est constitué des parcelles suivantes situées sur la commune de Saint Pierre Bénouville:

Section ZH 2, 26, 27, 72, 73, 106, 107, 118, 119, 120.

Section ZI 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 33, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 46, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 63, 64, 136, 138, 139, 140, 141, 143, 144, 145, 147, 148, 149, 153, 154, 156, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 181, 183, 190, 191, 192, 193, 195, 197, 199, 200, 202, 214, 215, 216.

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.

Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

#### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES**

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forages et de leurs équipements ;  
tout entreposage de matériaux, même inertes ;  
le pacage des animaux ;  
l'emploi d'engrais, désherbants et autres produits chimiques.

Le terrain est fauché et les débris végétaux évacués.

La clôture assure une protection efficace et est d'une hauteur suffisante. Une plaque d'identification de l'ouvrage est mise en place (indice BSS, nom du captage et du maître d'ouvrage, ....)

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les deux bétoires (ZI 144, ZI 183) et en particulier celle qui se trouve en aval, sont nettoyées et comblées avec des matériaux inertes.

Toutes les parcelles sont en herbagés.

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

Activité 1 : Forage de puits

Activité 2 : Les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.

Activité 4 : L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux. La décharge sauvage au lieu dit « La Côte » est réaménagée, une imperméabilisation du sol sert de support à un enherbement et à un boisement. Le site devra être clôturé le long de la route et les eaux de ruissellement seront dirigées vers le fossé routier.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration des lisiers.

Activité 20 : Le défrichement. Les coupes et les reboisements sont autorisés, la vocation des parcelles (ZI 141, 153, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 193, 192, 197, 46, 5, 140, 139, 136, 33, 138, 191, 190 et ZH 120, 2, 26, 27, 72, 73) doit rester forestière.

Activité 21 : La création d'étangs.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

Activité 24 : Création et agrandissement de cimetière

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après :

Activité 7 : L'implantation de d'ouvrage de transport des eaux d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Une vérification de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif sera réalisée de façon régulière tous les quatre ans.

Activité 9 : Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. Le stockage et la manutention d'hydrocarbures, se fait sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké.

Activités 10 et 12 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau et L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes (à l'exception des matières de vidanges). Les habitations existantes ou futures devront être obligatoirement raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le SPANC tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Le stockage et la manutention d'engrais et de produits phytosanitaires se feront sur une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum pouvant être stocké. Le stockage en bout de champ sur une période de courte durée est toléré.

Activités 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées et de respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'entretien des bordures de chaussées est effectué sans utilisation de produits phytosanitaires. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville assure une information auprès de tous les acteurs (propriétaires, locataires) sur l'utilisation rationnée de ces produits.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Les eaux de ruissellement de la route communale ainsi que les eaux de surverse de la lagune de Saint Pierre Bénouville sont gérées afin de ne pas rejoindre les deux bétoires (ZI 144, ZI 183) et ne pas créer d'autres points d'engouffrement.

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Activités 13, 15 et 16 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures. Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

Activité 18 : Le pacage des animaux

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail



3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

Les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,

Toutes activités sauf activité 10.

Les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les habitations existantes ou futures sont raccordées au réseau d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif est toléré. Toutes les constructions existantes doivent être contrôlées par le service public d'assainissement non collectif tous les quatre ans après le premier diagnostic ; si besoin est, la mise en conformité doit être réalisée dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de desherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

#### **ARTICLE 11 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème est mis en place. Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00748X0027) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

#### **ARTICLE 12 - INDEMNISATIONS**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

#### **ARTICLE 13 - CONTRÔLE SANITAIRE DES EAUX**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville s'assure que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2008 seront réalisées à sa charge par laboratoire agréé par le ministère de la santé attributaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département.

#### **ARTICLE 14 - DELAIS D'EXECUTION**

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 8, il est satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville et précisés dans les articles 4,10 et 11 sont effectués dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'acquisition du périmètre immédiat prescrite dans l'article 8-1 devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICATIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, est passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté est, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Doudeville :

notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;

publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

annexé aux documents d'urbanisme, le cas échéant, dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 16 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

#### **ARTICLE 18 - MESURES EXECUTOIRES**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, Val de Sâanne et Saint Pierre Bénouville, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis est affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est également adressée au :

Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,  
Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,  
Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Jean Michel Mougard

## **10-1261-Arrêté modificatif n° 2 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des travaux topographiques dans le cadre du programme d'aménagement de l'itinéraire stratégique Yvetot - Pont de Brotonne - La Mailleraye**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE  
LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat  
Section de la Concertation Réglementaire

Rouen, le 10 décembre 2010

Affaire suivie par Mme MOKRI  
Tél. 02.32.76.52.52  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 012/2010  
Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet Arrêté modificatif n° 2  
AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES  
: afin de réaliser des travaux topographiques dans le cadre du programme d'aménagement de l'itinéraire stratégique YVETOT-PONT DE

## BROTONNE- LA MAILLERAYE

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

L'arrêté en date du 18 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 17 novembre 2009,

La demande en date du 17 Août 2010 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Général demande la prolongation de la validité de l'arrêté d'autorisation de pénétrer susvisé pour une durée de **un an**, pour réaliser des travaux topographiques dans le cadre du programme d'aménagement de l'itinéraire stratégique YVETOT-PONT DE BROTONNE- LA MAILLERAYE.

### CONSIDERANT

Que le Conseil Général de la Seine-Maritime a compétence pour intervenir en matière d'infrastructures,

Que la réalisation des études projetées n'a pu être achevées,

Qu'il y a toujours lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Qu'il convient de prononcer la prolongation de la validité de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, modifié par l'arrêté du 17 novembre 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Conseil Général de la Seine-Maritime ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, de la zone couverte par les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté en date du 18 décembre 2008, modifié par l'arrêté en date du 17 novembre 2009, susvisé est **prorogé pour une durée de un an** à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008, susvisé demeurent inchangés.

**ARTICLE 4** : En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Messieurs le secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, les maires des communes de Maulévrier Sainte-Gertrude et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-1262-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées et d'occupation temporaire - Travaux d'essais géotechniques et géophysiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et les inondations par la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc (Bassin Versant Saint Laurent Priorités 1 Phase 2)**

Préfecture  
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE

Rouen, le 10 décembre 2010

LA PERFORMANCE DE L'ETAT  
Bureau de la Coordination et de l'Action de l'Etat  
Section de la Concertation Réglementaire

Affaire suivie par Mme MOKRI  
Tél. 02.32.76.52.52  
Fax 02.32.76.54.60  
Mél. Hamama.MOKRI@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 014/2010

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

Objet AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE.

:

Travaux d'essais géotechniques et géophysiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et les inondations par la Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc (Bassin Versant Saint Laurent Priorités 1 Phase 2).

#### VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

Le code de l'environnement et notamment son article L.211.7,

La loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°58.997 du 23 octobre 1958 et le décret n°65.201 du 12 mars 1965,

La loi n°43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

La demande en date du 2 septembre 2010 par laquelle la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés publiques et privées des communes de EPRETOT, ETAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, MANEGLISE, SAINNEVILLE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT LAURENT DE BREVEDENT et SAINT ROMAIN DE COLBOSC afin de procéder à des essais géotechniques et géophysiques dans 33 parcelles sur les communes citées précédemment, dans le cadre de la réalisation des ouvrages sur le bassin versant du Saint Laurent Priorités 1 Phase 2,

#### CONSIDERANT :

Que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC a la compétence pour intervenir en matière de lutte contre le ruissellement et les inondations,

Que l'emplacement des travaux envisagés a été précisément reporté sur les plans cadastraux,

Que les propriétaires et les locataires ont été clairement identifiés,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC ainsi que les agents et personnes placés sous ses ordres ou mandatées, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les parcelles mentionnées ci-après aux fins de procéder à l'exécution des essais géotechniques et géophysiques dans les parcelles concernées sur le territoire des communes de EPRETOT, ETAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, MANEGLISE, SAINNEVILLE, SAINT AUBIN ROUTOT, SAINT LAURENT DE BREVEDENT et SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant dans les zones indiquées sur les plans cadastraux avec les parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3 :** Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes susmentionnées aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune. Ces dernières devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4 :** la présente autorisation est valable 1 an à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 5 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Rouen.

**ARTICLE 6 :** Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322.1, 322.2, 322.3 et 322.4 du nouveau code pénal.

**ARTICLE 7 :** En application de l'article R.421.1 du code de justice administrative, la présente décision pourra être contestée devant le Tribunal Administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC, les maires des communes de EPRETOT, ETAINHUS, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, MANEGLISE, SAINNEVILLE, SAINT-AUBIN-ROUTOT, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT et SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, le sous-préfet du HAVRE, le lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général Adjoint  
Pierre LARREY

## **10-1264-Marché d'Intérêt National de Rouen - Augmentation de 1.27 % pour l'année 2011 des tarifs concernant les redevances d'occupation et les droits d'entrée des véhicules**

Préfecture  
Direction de la coordination et de la performance  
de l'Etat  
Mission de coordination aux affaires  
départementales

Rouen, le 15 décembre 2010

Affaire suivie par Sylvie RESTENCOURT  
Tél. 02 32 76 51 61  
Fax 02 32 76 54 60  
Mél. sylvie.restencourt@seine-maritime.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

OBJET : Marché d'Intérêt National de ROUEN – Augmentation de 1.27% pour l'année 2011 des tarifs concernant les redevances d'occupation et les droits d'entrée des véhicules.

YU :

L'article 3 de l'ordonnance n°67-808 modifiée du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux Marchés d'Intérêt National,  
Le décret n°65-768 du 6 septembre 1965 portant création du Marché d'Intérêt National de Rouen,  
Le décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National,  
La demande d'approbation des nouveaux tarifs présentée par M. le Directeur du Marché d'Intérêt National de Rouen le 3 décembre 2010,  
L'avis émis par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire lors de sa séance du 29 novembre 2010,

ARRETE

Article 1

Sont approuvés les nouveaux tarifs de mise à disposition des bâtiments, de droits d'entrée et de redevances de transit, sur le Marché d'Intérêt National de ROUEN selon l'annexe au présent arrêté.

Ces tarifs ont été adoptés par le Conseil d'Administration de la société pour la construction et l'exploitation d'un Marché d'Intérêt National à ROUEN lors de sa séance du 29 novembre 2010 sur la base d'une augmentation de 1.27% de l'ensemble des tarifs par rapport à l'exercice 2010.

**Article 2**

Les tarifs susvisés sont applicables à compter du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2011.

**Article 3**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le Directeur de la société pour la construction et l'exploitation d'un Marché d'Intérêt National à Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'enceinte du marché et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur du MIN, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pierre LARREY

### **2.3. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

## **10-1187-Arrêté sur le Groupement d'intérêt Public 'Restauration Centre Hospitalier-ville de Lillebonne' - Avenant n°1 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 6 DECEMBRE 2010

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

Objet : Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier - ville de Lillebonne"  
- Avenant n° 1 portant modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt Public.

VU :

- l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique;

- La loi du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 22;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Les décrets n° 88-1034 du 7 novembre 1988, 89-918 du 21 décembre 1989 et 92-336 du 31 mars 1982 relatifs aux Groupements d'Intérêt Public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'action sanitaire et sociale;
- Les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1185 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives;
- le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.6143-7 relatif aux pouvoirs du directeur d'un centre hospitalier;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales;
- L'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant approbation des statuts du GIP "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne";
- La convention constitutive du GIP "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne", et en particulier son article 30;
- La demande conjointe du maire de Lillebonne et du directeur du Centre hospitalier de Lillebonne du 29 octobre 2010;

#### CONSIDERANT :

Que la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital a spécifié que les actes de création et de gestion d'un GIP relèvent de la compétence propre du directeur d'un Centre hospitalier et non plus de la compétence partagée avec le Directoire du Centre hospitalier;

Qu'il convient en conséquence de modifier en ce sens la rédaction de l'article 19 de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public, article relatif à la composition de l'assemblée générale du Groupement ";

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

x x x

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Restauration Centre hospitalier- Ville de Lillebonne" joint au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : M. le Secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le Sous-préfet du Havre et M. le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté auquel est annexé l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP "Restauration Centre hospitalier - Ville de Lillebonne", lesquels sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime.

#### AVENANT N° 1

À la convention constitutive du  
Groupement d'intérêt public « Restauration Centre Hospitalier – Ville de Lillebonne »

Objet : Modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt public « Restauration Centre Hospitalier – Ville de Lillebonne » suite à la LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et à la suppression du Conseil d'administration de l'Hôpital.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'article L.6143-7 du Code de la santé publique (qui précise que pour tout ce qui concerne les actions de coopération ou encore la création d'un GCS, d'un GIE, d'un GIP relève de la compétence du Directeur sans qu'il s'agisse pour autant d'une compétence partagée avec le Directoire (pour les décisions prises par le Directeur en concertation avec le Directoire).

Vu la convention Constitutive du Groupement d'Intérêt public « Restauration Centre Hospitalier – Ville de Lillebonne » signée le 8 juin 2005.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004 approuvant la convention constitutive.

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 :

L'article 19-1 du titre IV de la convention constitutive est modifié comme suit :

##### 19-1 Composition

L'assemblée générale est composée des représentants des adhérents du groupement.

Les représentants des adhérents du groupement et leur suppléant sont désignés pour une durée de 3 ans par l'organe délibérant concernant la ville de Lillebonne

par le Directeur du Centre Hospitalier en concertation avec le Directoire.

Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. En tout état de cause, le mandat prend fin par la perte de membre de l'assemblée dont est issu le représentant.

Chaque membre fondateur dispose d'un nombre égal de représentants fixé comme suit :

9 représentants pour le Centre hospitalier de Lillebonne, parmi lesquels son Directeur ou son représentant ;

9 représentants pour la Commune de Lillebonne, parmi lesquels son Maire ou son représentant.

Chaque représentant dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Article 2 :

Tous les autres articles demeurent inchangés, en ce qu'ils ne sont ni modifiés, ni annulés par le présent avenant.

Article 3 : Clause de compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du

Fait à Lillebonne, le

En trois exemplaires originaux.

Centre Hospitalier Docteurs Rosenberg  
Monsieur Thierry Giracca  
Directeur

Commune de Lillebonne  
Par Monsieur Nicolas Beaussart  
Maire

## **10-1190-Régie de recettes auprès de la police municipale de Londinières Cessation d'activité du régisseur titulaire**

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Rouen le 23 juillet 2010

**ARRETE**

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de Londinières Cessation d'activité du régisseur titulaire**

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Londinières,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Londinières,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques du 16 août 2010,

**Considérant**

La cessation d'activité du régisseur titulaire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Marc FOUCOUT a cessé son activité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Londinières à compter du 13 juillet 2010.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD



# 10-1191-Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet - Nomination d'un régisseur titulaire.

Rouen, le 28 juillet 2010

Direction des relations  
avec les collectivités locales

## **ARRETE**

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ; modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 art 119 (v) ;  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;  
**VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;  
**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;  
**VU** le code de la route, notamment son article R 130-2 ; modifié par [Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 21](#) ;  
**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;  
**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;  
**VU** l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 20 juillet 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est institué auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie de Montivilliers pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le directeur régional des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 3 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur régional des finances publiques dans lequel la régie est créée.

**Article 4 :** Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

Rouen, le 28 juillet 2010

Direction des relations  
avec les collectivités locales

## **ARRETE**

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Nomination d'un régisseur titulaire.**

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Fontaine-la-Mallet ;

VU l'avis de M. le directeur régional des finances publiques du 20 juillet 2010 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** David HEROUARD, A.S.V.P., né le 16 juillet 1971 à Ste-Adresse (76), demeurant 16, rue des Jardinets à Fontaine-la-Mallet (76290) est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route modifié par [Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 116](#) .

**Article 2 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

## **10-1193-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin -Liste des mandataires**

Rouen, le 18 octobre 2010

Direction des relations  
avec les collectivités locales

**ARRETE**

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin**  
**Liste des mandataires**

VU :  
l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Barentin,  
l'arrêté préfectoral du 27 février 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Barentin,

**Considérant :**  
la désignation des mandataires ;  
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Michel MOUGARD

**Liste des mandataires de la régie police municipale de Barentin**

DAVY Yves, titulaire

SIMON Yves, suppléant

BROCHET Jean-Louis, suppléant

LUREL Michel, suppléant

BELLOT James, suppléant

**10-1194-Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel - Nomination d'un mandataire**

Rouen, le 20 juillet 2010

Direction des relations  
avec les collectivités locales

**ARRETE**

Le Préfet de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet : Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel**  
**Nomination d'un mandataire**

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

**Considérant**

la cessation de fonctions de Monsieur Pierre MOUCHOTTE à compter du 1er juillet 2010 ;  
la nomination d'un mandataire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur Michaël BAUR est désigné mandataire.

**Article 2 :** La liste des personnes désignées comme mandataires est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général Adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

**Liste des mandataires de la régie police municipale de Bihorel**

Michaël BAUR  
Laurent FOUTEL  
Patrice SANCHEZ

## **10-1203-arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville**

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

*Rouen, le 14 décembre 2010*

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville- Modification des statuts.  
Extension des compétences -

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17, L5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 autorisant la création du syndicat dénommé « Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville (S.I.T.Y) »,
- la délibération du comité syndical du S.Y.T.Y du 11 octobre 2010 décidant de modifier les compétences du syndicat,
- les délibérations des communes ci-après, donnant un avis favorable aux modifications :

Le Trait	30 novembre 2010	Yainville	2 décembre 2010
----------	------------------	-----------	-----------------

**CONSIDERANT :**

- que les conditions de majorité requises par les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville portant sur l'extension de ses compétences.

**Article 2 :** Les articles 2 et 9 des statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville sont rédigés comme suit :

« **Article 2 :** Objet

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2-1 :

- élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville,
- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres,
- mise en place et gestion d'une signalétique homogène sur le territoire du syndicat,
- participation à l'association « La Seine en partage »,

- toutes études et actions relatives au développement durable et aux espaces naturels inscrits au PLU, à l'exception de celles menées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- étude et aménagement de la ZAC Buaille / Bechère

2-2 : équipements divers :

- étude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

2-2-1 : à Yainville :

- la salle polyvalente,
- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
- le stade du Moulin,
- la bibliothèque,
- le bureau de police,

2-2-2 : au Trait :

- la salle omnisports Léo Lagrange,
- le stade Pierre de Coubertin,
- la piscine,
- le parcours sportif situé en forêt du Trait,
- la bibliothèque,
- les locaux de la Mission locale pour l'emploi,
- la cuisine centrale,
- le conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

2-3 : logement et cadre de vie :

- conduite du projet de création et suivi du fonctionnement, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI et/ou communes, d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,
  - étude, construction, aménagement, entretien et gestion de toutes structures d'accueil de la petite enfance,
  - gestion des équipements de la Mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres,
  - actions d'animation en faveur des personnes âgées.
- .../...

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*Signé :*  
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS  
DU  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL LE TRAIT - YAINVILLE (S.I.T.Y.)

Article 1<sup>er</sup> : CREATION – DENOMINATION

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT), il est formé entre les communes suivantes :

- Le Trait,
- Yainville,

un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend pour dénomination :  
Syndicat Intercommunal Le Trait - Yainville (SITY).

Article 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'exercer les compétences suivantes :

2-1 :

- élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville,
- instruction des documents d'urbanisme en lieu et place des communes membres,
- mise en place et gestion d'une signalétique homogène sur le territoire du syndicat,
- participation à l'association « La Seine en partage »,
- toutes études et actions relatives au développement durable et aux espaces naturels inscrits au PLU, à l'exception de celles menées par le parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN) et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),

- étude et aménagement de la ZAC Buaille / Bechère.

2-2 : équipements divers :

- Etude, construction, aménagement, entretien et gestion des équipements suivants :

2-2-1 : à Yainville :

- la salle polyvalente,
- la salle de tennis et les cours de tennis extérieurs,
- le stade du Moulin,
- la bibliothèque,
- le bureau de police,

2-2-2 : au Trait :

- la salle omnisports Léo Lagrange,
- le stade Pierre de Coubertin,
- la piscine,
- le parcours sportif situé en forêt du Trait,
- la bibliothèque,
- les locaux de la Mission locale pour l'emploi,
- la cuisine centrale,
- le conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse du Val de Seine.

2-3 : logement et cadre de vie :

- conduite du projet de création et suivi du fonctionnement, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs autres EPCI et/ou communes, d'un établissement médicalisé pour personnes âgées,
- étude, construction, aménagement, entretien et gestion de toutes structures d'accueil de la petite enfance,
- gestion des équipements de la Mission locale pour l'emploi en lieu et place des communes membres,
- actions d'animation en faveur des personnes âgées.

2-4 : transports :

- organisation et gestion des transports relatifs aux activités périscolaires, des centres de loisirs, des personnes âgées dans le cadre des actions définies au 2.3 alinéa 4, du service jeunesse du Trait et de la Maison des jeunes et d'animation culturelle de Yainville, ainsi qu'aux déplacements des membres des instances intercommunales et municipales des communes membres,
- transports scolaires au titre d'AOT de second rang, dans le cadre d'une convention avec la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA), sur le fondement de l'article L.213-12 du code de l'éducation.

2-5 : restauration collective :

Restauration collective en faveur des services et établissements municipaux, intercommunaux, médico-pédagogiques accueillant des enfants et adultes en situation de handicap, implantées sur le territoire du syndicat intercommunal.

2-6 : police :

Gestion du service de la police intercommunale sur le territoire des communes membres et dans le cadre de la convention de coordination avec la gendarmerie.

2-7 : propreté urbaine :

Gestion de la propreté de la voirie urbaine ainsi que des parkings.

2-8 : communication :

Elaboration de tous documents et développement de tous supports relatifs à la promotion des actions menées par le syndicat intercommunal.

Article 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Trait - 76580 Le Trait.

Article 4 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

5-1 : composition du comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune, à raison de 9 délégués titulaires par commune membre.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins des membres présentée au président.

5-2 : composition du bureau :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

5-3 : fonctionnement :

Les décisions du comité syndical sont prises à la majorité absolue. Les membres du comité empêchés peuvent donner pouvoir à un autre représentant.

Article 6 : BUDGET

Les ressources du syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212.20 du CGCT.

La répartition des contributions entre les communes membres du syndicat est déterminée de la façon suivante :  
100% au prorata de la population de chaque commune issue du dernier recensement soit, à la date de création du syndicat intercommunal :

- Le Trait :	5 292 hab.
- Yainville :	1 112 hab.
Total :	<hr/> 6 404 hab.

**Article 7 :** COMPTABLE :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

**Article 8 :** MODIFICATIONS - DISSOLUTION

Les modifications aux conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat pourront être mises en œuvre conformément aux dispositions prévues au CGCT.

**Article 9 :** DISPOSITIONS DIVERSES :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal Le Trait - Yainville, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010  
Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

*signé :*  
Jean-Michel MOUGARD

## 10-1217-Arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant modification des statuts du SIVOS des trois Vallées

Rouen, le 17 décembre 2010

**Préfecture**  
**Direction des relations avec les collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Trois Vallées – Modification et révision des statuts.

**VU :**

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1975 modifié autorisant la création du syndicat aujourd'hui dénommé « syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Trois Vallées »,

la délibération du comité syndical du SIVOS des Trois Vallées, du 23 septembre 2010, décidant de modifier l'article 2 des statuts relatif aux compétences du SIVOS et de procéder à une révision générale des dits statuts, les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Boissay (25 novembre 2010), Catenay (5 novembre 2010), Ernemont-sur-Buchy (12 octobre 2010), Saint- Aignan-sur-Ry (18 novembre 2010), Saint-Germain-des-Essourts (9 novembre 2010),

**CONSIDERANT :**

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert des compétences des communes membres à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité fixées par l'article précité sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est autorisée la modification, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) des Trois Vallées.

.../...

**Article 2 :**

Les nouveaux statuts du SIVOS des Trois Vallées, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011, sont rédigés comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BOISSAY,
- CATENAY,
- ERNEMONT-SUR-BUCHY,
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY,
- SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Trois Vallées** ».

**Article 2 :**

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

A – Pour l'ensemble des classes :

ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires, création, organisation, fonctionnement et entretien du service de restauration scolaire (l'entretien des bâtiments reste à la charge des communes adhérentes), création et fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire, nettoyage des locaux scolaires et périscolaires, gestion du personnel relevant des compétences du SIVOS, gestion des fournitures scolaires des communes adhérentes, gestion, acquisition de matériel (y compris le mobilier) nécessaire à l'exercice des compétences du SIVOS ;

B – Pour les classes nouvelles (maternelles et primaires) créées après le 3 juillet 1975 par décision de l'Inspecteur d'Académie : création, organisation, fonctionnement et entretien.

**Article 3 :**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-AIGNAN-SUR-RY.

**Article 4 :**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5 :**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

**Article 6 :**

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

**Article 7 :**

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du chiffre publié par l'INSEE et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

**Article 8 :**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de BLAINVILLE-CREVEON.

**Article 9 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009. »

**Article 3 :**

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du SIVOS des Trois Vallées et Madame et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*signé :*  
Jean-Michel MOUGARD



**STATUTS**  
**du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire**  
**(SIVOS) des Trois Vallées**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application des articles L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- **BOISSAY,**
- **CATENAY,**
- **ERNEMONT-SUR-BUCHY,**
- **SAINT-AIGNAN-SUR-RY,**
- **SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS,**

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Trois Vallées** ».

**Article 2** :

Les compétences du syndicat sont les suivantes :

A – Pour l'ensemble des classes :

ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires,  
création, organisation, fonctionnement et entretien du service de restauration scolaire (l'entretien des bâtiments reste à la charge des communes adhérentes),

création et fonctionnement d'un service de halte-garderie périscolaire,

nettoyage des locaux scolaires et périscolaires,

gestion du personnel relevant des compétences du SIVOS,

gestion des fournitures scolaires des communes adhérentes,

gestion, acquisition de matériel (y compris le mobilier) nécessaire à l'exercice des compétences du SIVOS ;

B – Pour les classes nouvelles (maternelles et primaires) créées après le 3 juillet 1975 par décision de l'Inspecteur d'Académie :  
création, organisation, fonctionnement et entretien.

**Article 3** :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-AIGNAN-SUR-RY.

**Article 4** :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 5** :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

2 délégués titulaires,

2 délégués suppléants.

.../...

**Article 6** :

Le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

**Article 7** :

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :

pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du chiffre publié par l'INSEE et entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année,

pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

**Article 8** :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de BLAINVILLE-CREVON.

**Article 9** :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2009.

**VU** pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*signé :*

## 10-1223-Arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'aéroport de Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.).

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales

Rouen, le 20 décembre 2010

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité  
Section intercommunalité

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRÊTÉ

**Objet :** Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) – Modification des statuts.

#### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.),
- la délibération du comité syndical n° 2010/11-22 du 9 novembre 2010 approuvant les nouveaux statuts du S.M.G.A.R.V.S.,

#### **CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions de l'article 17, la modification des statuts peut être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers,
- que la délibération précitée du comité syndical remplit cette condition,
- que la modification dont il s'agit doit être constatée par arrêté préfectoral,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les articles 12, 13, 14 et 20 des statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) sont ainsi rédigés :

##### « ARTICLE 12 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi. Les membres du syndicat s'efforceront donc de rechercher des sources de financement complémentaire auprès d'autres collectivités susceptibles de financer la plate-forme aéroportuaire.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,

des subventions et concours financiers, y compris ceux des membres du syndicat mixte,

des emprunts,

des legs et donations,

des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

l'administration du syndicat mixte,

l'exploitation du site aéroportuaire.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt ou caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité qualifiée des 3/4, par le comité syndical.

##### ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 250.000 euros,

Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 255.000 euros.

##### ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS

Les membres du syndicat mixte peuvent apporter des concours financiers complémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tant que de besoin, pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement non couvertes par les contributions prévues à l'article 13.

##### ARTICLE 20 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010.

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le président du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
*signé :*  
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DU  
SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'AÉROPORT  
ROUEN VALLÉE DE SEINE (S.M.G.A.R.V.S.)

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CREATION**

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est créé un syndicat mixte entre les collectivités et les établissements publics ci-après énumérés et désignés « constituants » :

la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,  
la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

Ce syndicat prend la dénomination de :

**Syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.).**

D'autres personnes morales peuvent adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L5721-1 à L5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions des présents statuts et des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L5212-1 et suivants du C.G.C.T..

### **ARTICLE 3 – OBJET**

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aéroport de Rouen. Depuis le 31 décembre 2006, il est également propriétaire de toutes les installations nécessaires à l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

- assurer la gestion de l'aéroport de Rouen conformément à la convention conclue avec l'Etat en application des articles L221-1 (ou D232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- réaliser les investissements nécessaires à l'exploitation de l'aéroport,
- promouvoir le développement des liaisons aériennes, des transports et de l'activité aéronautique,
- favoriser les activités touristiques liées aux déplacements aériens,
- effectuer toutes les études et passer les marchés nécessaires pour la réalisation de son objet.

### **ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est fixé à l'Hôtel de l'agglomération - Norwich House - 14 bis avenue Pasteur 76000 Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine (S.M.G.A.R.V.S.) est maintenu pour une durée illimitée. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

## II – ORGANISATION

### **ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

Le syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine est administré par le comité syndical composé de représentants désignés par les constituants dans les proportions suivantes :

Chambre de commerce et d'industrie de Rouen : 3 membres,  
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 4 membres.

Les représentants sont désignés par délibération de leur collectivité et établissement public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux événements suivants :

fin de mandat,  
nouvelle élection de l'assemblée délibérante.

Les représentants sortants sont rééligibles.  
Chaque constituant désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget et de ses décisions modificatives,
- approbation du compte administratif,
- approbation du plan pluriannuel d'investissement,
- modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement,

dissolution,  
modification des statuts,  
inscription des dépenses obligatoires,  
établissement d'un règlement intérieur,  
désignation des membres de la commission d'appel d'offres.  
L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande des deux tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsque chacun des constituants est représenté par au moins un délégué et que quatre délégués sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le lieu de réunion du comité syndical peut-être le siège social ou tout autre lieu précisé dans la convocation à la convenance du président.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote. Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

#### **ARTICLE 7 – LE BUREAU**

Le comité syndical élit, en son sein, les membres du bureau qui se compose de 3 membres, à savoir :

1 président,  
1 vice-président,  
1 secrétaire.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et lui rend compte de ses travaux. Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.

#### **ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR.**

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

#### **ARTICLE 9 – LE PRESIDENT**

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat mixte et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésions).

Organe exécutif du syndicat mixte, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à son vice-président ou, en l'absence ou empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau.

#### **ARTICLE 10 – DEMANDE D'ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Postérieurement à la création du syndicat mixte, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers. En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat mixte qui dispose alors d'un délai de 90 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.

La représentation du nouveau membre au comité syndical fera l'objet d'une modification des statuts, notamment des articles 1 et 6.

Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 11 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE**

La procédure à appliquer pour un retrait est réglée par les articles L5721-6-2 et L5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

### **III. – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 12 – BUDGET**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi. Les membres du syndicat s'efforceront donc de rechercher des sources de financement complémentaire auprès d'autres collectivités susceptibles de financer la plate-forme aéroportuaire.

Les ressources budgétaires sont constituées notamment :

de la contribution financière de chaque personne morale associée (dénommée « constituant ») comme indiqué à l'article 13 des présents statuts,

des subventions et concours financiers, y compris ceux des membres du syndicat mixte,

des emprunts,

des legs et donations,

des recettes diverses d'exploitation et recettes fiscales.

A cet effet, les constituants prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

Les dépenses de fonctionnement concernent :

l'administration du syndicat mixte,

l'exploitation du site aéroportuaire.

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel seront présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt ou caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat devra obligatoirement être transmise aux adhérents du syndicat avant réunion du comité syndical pour avis conforme des assemblées délibérantes des constituants.

Toute décision sera prise à la majorité qualifiée des 3/4, par le comité syndical.

#### **ARTICLE 13 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

Le budget du syndicat est alimenté annuellement par les contributions financières de ses membres, réparties comme suit :

Chambre de commerce et d'industrie de Rouen :	250.000 euros,
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe :	255.000 euros.

#### **ARTICLE 14 - CONCOURS FINANCIERS**

Les membres du syndicat mixte peuvent apporter des concours financiers complémentaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en tant que de besoin, pour faire face aux dépenses de fonctionnement et d'investissement non couvertes par les contributions prévues à l'article 13.

#### **ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Une convention entre les deux membres fondateurs sera établie en tant que de besoin pour la répartition des responsabilités de pilotage du projet aéroportuaire et de mobilisation des moyens humains qui y sont affectés.

Afin de veiller à la bonne information des constituants et à la cohérence de l'action du syndicat, un comité technique regroupant des agents de chaque constituant est mis en place. Il se réunit régulièrement.

Il prépare les décisions à prendre par les organes du syndicat, assure le contrôle et le suivi de l'exploitation de l'aéroport.

#### **ARTICLE 16 - RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de Rouen Municipale.

#### **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers. Cette modification est constatée par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 18 – FRAIS**

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 19 – DISSOLUTION**

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A la dissolution du syndicat mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

#### **ARTICLE 20 :**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte de gestion de l'aéroport Rouen Vallée de Seine, tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010.

#### **VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

*signé,*

Jean-Michel MOUGARD

## **2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **76 235-ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture

Direction de la réglementation

et des libertés Publiques

Bureau de la réglementation générale

et de l'état civil

Rouen, le 30 novembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN

Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 24 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Vu :  
le Code Général des Collectivités Territoriales

la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire  
le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire

l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 habilitant sous le n°09 76.228 Monsieur Pascal ABRAHAM pour exercer en qualité de thanatopracteur,

lettre formulée le 25 octobre 2010 par M.Pascal ABRAHAM, gérant de la Sarl A.P.THANATOPRACTEUR, sis 11 rue Haras à Saint Aubin sur Scie; demandant le renouvellement de son habilitation aux fins d'exercer en qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 :  
Monsieur Pascal ABRAHAM, gérant de la Sarl "AP THANATOPRACTEUR" sis 11 rue Haras à Saint Aubin Sur Scie(76550), est habilité pour exercer, en qualité de thanatopracteur, sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

soins de conservation

ARTICLE 2 :  
Le numéro de l'habilitation est : 10 76 228

ARTICLE 3 :  
La présente habilitation d'une durée d'un an expirera le 29 décembre 2011

ARTICLE 4 :  
L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 est abrogé

ARTICLE 5:  
La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 6:  
En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7:  
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
Thierry RIBEAUCOURT

## **76 177-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 13 décembre 2010  
Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

## **ARRETE MODIFICATIF**

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

### **VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2004 portant habilitation sous le n°04 76 177 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 9 novembre 2010 par la SA. O.G.F sise 10 rue des Zigzags 76190 Yvetôt visant à obtenir le renouvellement de son habilitation

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales" sise 10 rue des Zigzags 76190 Yvetôt, exploitée par M.Jean-François LECUYER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

### **jusqu'au 22 décembre 2016**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation de Chambres funéraires  
Gestion des crematoriums  
Fourniture de corbillards  
Fourniture des voitures de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

### **ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est : **10 76 177**

### **ARTICLE 3 :**

La présente habilitation **d'une durée de six ans** expirera le 22 décembre 2016

### **ARTICLE 4:**

La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de contestation la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de la Réglementation et  
des Libertés Publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 214-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Rouen, le 13 décembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

#### **VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 7 mars 2007 portant habilitation sous le n°07 76 214 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 8 décembre 2010 par la SA O.G.F sise 1 rue de la Table de Pierre 76 160 Darnétal, exploitée par M. Joël DUVAL, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS, ainsi que la dénomination commerciale.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale PFG "Pompes funèbres Générales" sise 1 rue de la Table de Pierre 76 160 Darnetal, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **jusqu'au 7 mars 2013**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation des Chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 066-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation  
et de l'état civil

Rouen, le 13 décembre 2010  
Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE MODIFICATIF**



Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III,section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 6 mars 2008 portant habilitation sous le n°08 76 066 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 2 décembre 2010 par la SA. O.G.F sise Av du Val aux Dames 76150 Maromme exploitée par M. Joël DUVAL, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales" sise Av du Val aux Dames 76150 Maromme, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 22 mars 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Gestion et utilisation de Chambres funéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

signé Thierry RIBEACOURT

## **76 060-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**Préfecture**

Direction de la réglementation

et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale

et de l'état civil

Rouen, le 13 décembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN

Tél. 02 32 76 51 54

Fax 02 32 76 24 62

Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet

de la région Haute-Normandie,

préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE MODIFICATIF**

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III,section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 6 mars 2008 portant habilitation sous le n°08 76 060 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 29 novembre 2010 par la SA O.G.F sise Bd de Goville 76 270 Neufchâtel en Bray exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Jean-François LECUYER,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale PFG "Pompes funèbres Générales" sise Bd de Goville 76270 Neufchâtel en Bray exploitée par M. Jean-François LECUYER est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 15 mars 2014**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation des Chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 054-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil  
Rouen, le 13 décembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

#### **VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 8 février 2008 portant habilitation sous le n°08 76 054 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 2 décembre 2010 par la SA. O.G.F sise 2 bis Av Victor Hugo 76 360 Barentin exploitée par M. Benoît HEBERT, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales" sise 2 bis Av Victor Hugo 76360 Barentin, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 1er mars 2014**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques

Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation de Chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thiéry RIBEAUCOURT

## **76 032-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 13 décembre 2010  
Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU  
le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);  
le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 portant habilitation sous le n°08 76 032 dans le domaine funéraire;  
la demande formulée le 2 décembre 2010 par la SA. O.G.F sise 51 Pl du Général de Gaulle 76 000 Rouen exploitée par M. Joël DUVAL,  
visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS,

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :  
La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres Générales" sise 51 pl du Général de Gaulle 76000 Rouen, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 13 février 2014

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation de Chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de voiture de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations  
Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 018-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générales  
et de l'état civil

Rouen, le 13 décembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2008 portant habilitation sous le n°08 76 018 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 2 décembre 2010 par la SA. O.G.F sise 15 Pl du Général de Gaulle 76 000 Rouen exploitée par M. Joël DUVAL,  
visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres et Marbrerie LAMY TROUVAIN" sise 15 Pl du Général de Gaulle 76000 Rouen, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

jusqu'au 23 janvier 2014

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Fourniture de corbillard  
Fourniture de voiture de deuil  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

ARTICLE 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 005-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation

et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil  
Rouen, le  
Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

#### **VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2008 portant habilitation sous le n°08 76 005 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 8 décembre 2010 par la S.A. O.G.F sise 18 Av Olivier de Serres 76 000 Rouen exploitée par M. Joël DUVAL, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres et Marbrerie SURGET" sise 18 Av Olivier de Serres 76000 Rouen, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

#### **jusqu'au 29 janvier 2014**

Transport de corps avant mise en bière  
Transport de corps après mise en bière  
Organisation des obsèques  
Soins de conservation  
Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires  
Gestion et utilisation de Chambres funéraires  
Fourniture de corbillards  
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de la réglementation  
et des libertés publiques  
signé Thierry RIBEAUCOURT

## **76 004-ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation générale  
et de l'état civil

Rouen, le 13 décembre 2010

Affaire suivie par Linette BARBAN  
Tél. 02 32 76 51 54  
Fax 02 32 76 24 62  
Mél. linette.barban@seine-maritime.gouv.fr  
Le préfet  
de la région Haute-Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime

#### **ARRETE MODIFICATIF**

Objet: ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**VU**

le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III section II (partie législative);

le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire).

l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2007 portant habilitation sous le n°07 76 004 dans le domaine funéraire;

la demande formulée le 2 décembre 2010 par la SA O.G.F sise 4 Av Victor Hugo 76 360 Barentin exploitée par M. Benoît HEBERT, visant à modifier l'habilitation au profit du nouveau responsable M. Stéphane LEVALLOIS,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La S.A. O.G.F à dénomination commerciale "Pompes funèbres et Marbrerie SURGET" sise 4 Av Victor Hugo 76360 Barentin, exploitée par M. Stéphane LEVALLOIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

**jusqu'au 8 janvier 2014**

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Soins de conservation

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de corbillards

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de la réglementation

et des libertés publiques

Thierry RIBEAUCOURT

## **2.5. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense**

### **10-1165-Arrêté portant interdiction de circulation des transports scolaires au 3 décembre 2010 jusqu'à 12h00.**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture**

**Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et

Economiques de Défense et de la Protection Civile SIRACEDPC

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES  
le 3 décembre 2010**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

**VU:**

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT:**

- les informations émises par les services de Météo-France le 2 décembre 2010 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 3 décembre 2010,

- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 3 décembre 2010 jusqu'à 12 heures.

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 2 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-1198-Arrêté portant création de la zone d'accès restreint dans l'installation portuaire 'Appontements SODES-BENP' n° 0323**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture**

**CABINET**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC  
Bureau de la sûreté et de la défense civile

**Arrêté portant création de la zone d'accès restreint  
dans l'installation portuaire - « Appontement SODES - BENP » n° 0323  
exploitant : BENP**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le code des ports maritimes et notamment les articles R 321-23 et R 321-31 à 321-47 insérés par le décret n° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS), adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaire et des installations portuaires,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en œuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 2009 fixant les conditions d'approbation des formations des agents chargés des visites de sûreté préalables à l'accès aux zones d'accès restreint définies aux articles R 321-31 et R 321-32 du code des ports maritimes,

Vu l'avis de l'exploitant de l'installation portuaire en date du 22 octobre 2009

Vu l'avis du Comité de sûreté portuaire du port de Rouen en date du 07 juillet 2009

Vu l'avis du Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen

**Arrête :**

## **TITRE I<sup>er</sup>**

### **Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des articles R 321-31 à 321-47 du code des ports maritimes, une zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est créée dans l'installation portuaire « Appontement SODES BENP » n°0323.

**Article 2** – Elle est activée 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

**Article 3** – Cette zone d'accès restreint permanente à activation temporaire est dénommée Appontement SODES/BENP Lillebonne.

**Article 4** – Son périmètre est matérialisé par le périmètre de l'appontement. (plan joint au présent arrêté)

**Article 5** – Elle est utilisée ponctuellement pour l'accueil des navires transportant des matières dangereuses (BIOETHANOL).

## **TITRE II**

### **Fonctionnement, accès**

**Article 6** – BENP LILLEBONNE est l'exploitant responsable de l'activation de la zone d'accès restreint et du respect des dispositions de contrôle prévues au présent arrêté. Il rédige les consignes de sûreté applicables à l'installation et à la zone d'accès restreint. Il s'assure notamment du respect du taux de contrôle minimal fixé par le Préfet de la Seine-Maritime en application de l'article 49 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité.

**Article 7** – Une signalétique apposée à proximité de chaque point d'accès, dont les caractéristiques principales sont jointes en annexe, rappelle la réglementation applicable dans la zone d'accès restreint.

**Article 8** – Un seul portail permet l'accès à la ZAR, il est situé en bordure du chemin de halage. Le contrôle d'accès s'effectue dans un bungalow situé à l'entrée de l'appontement.

**Article 9** – La sûreté est assurée par du personnel d'entreprise extérieure habilité, chargé des opérations de chargement. La mise en place du personnel de sûreté s'effectue 30 minutes avant l'arrivée du navire et pendant toute la durée de l'escale du navire.

**Article 10** – Un poste d'inspection filtrage situé à l'entrée de la zone d'accès restreint est mis à la disposition de l'agent de sécurité.

**Article 11** – Le plan et les conditions de circulation dans la zone d'accès restreint sont affichés par l'agent de sûreté de l'installation portuaire à l'intérieur du poste d'inspection filtrage, ainsi que les consignes de sûreté et la liste des articles prohibés.

**Article 12** – Une inspection-filtrage est effectuée à l'entrée de la zone d'accès restreint en application de la procédure contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire. Ce contrôle est réalisé par un agent dédié à la sûreté, formé conformément à l'arrêté ministériel du 23/09/09 et agréé par le Préfet et par le Procureur de la République.

**Article 13** – Un enregistrement systématique des entrées et des sorties est effectué par l'agent de sécurité sur le document (procédure IP), contenu dans le plan de sûreté de l'installation portuaire.

**Article 14** – Tous les originaux des documents d'enregistrement des mouvements et des événements pouvant survenir dans la zone d'accès restreint reviennent impérativement à l'ASIP à l'issue de l'escale du navire.

**Article 15** – Toute personne travaillant dans la zone d'accès restreint ou désirant accéder au navire doit porter de façon visible son titre de circulation.

**Article 16** – Les personnels navigants et autres personnes travaillant à bord des navires ne pouvant pas disposer de titre de circulation utilisent leur livret professionnel maritime ou une attestation délivrée par l'agent de sûreté du navire en escale pour entrer et sortir de la zone d'accès restreint. Les passagers éventuels utilisent leurs titres de transport.

**Article 17** – La validité des documents ou badges donnant droit d'entrer dans la zone d'accès restreint dépend du niveau de sûreté du moment établi pour l'installation portuaire ou le Port de Rouen.

**Article 18** – L'agent de sécurité interdit l'accès dans la zone d'accès restreint à toute personne refusant de se soumettre aux contrôles de sûreté. Il en avise sans délai les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

**Article 19** – Les mesures de surveillance de la zone d'accès restreint sont décrites dans le plan de sûreté de l'installation portuaire n° 0323. Elles correspondent au niveau de sûreté fixé par le Premier ministre en application du règlement (CE) n° 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement européen et du Conseil.

## **TITRE III**

### **Sanctions administratives et pénales**

#### **I. Sanctions administratives**



**Article 20** – En application des articles R321-49 et R321-50 du code des ports maritimes, en cas de manquement constaté à la réglementation du code des ports maritimes relative aux zones d'accès restreint les sanctions sont les suivantes :  
amende administrative d'un montant maximal, selon les cas, de 750 € ou de 7 500 € ;  
suspension d'habilitation d'une durée maximale de 2 mois ;  
suspension de l'exploitation d'une installation portuaire ;  
retrait de l'approbation du plan de sûreté de l'installation portuaire ;  
retrait de la déclaration de conformité.

## II. Sanctions pénales

**Article 21** – En application de l'article L. 321-8 du code des ports maritimes, est puni d'une amende de 3 750 euros :  
le fait de s'introduire ou de tenter de s'introduire sans autorisation dans une zone d'accès restreint, en période d'activation.

**Article 22** – En application de l'article R. 321-52 du code des ports maritimes, est punie de l'amende prévue pour la contravention de la cinquième classe :  
l'introduction ou le non-respect des prescriptions particulières d'introduction dans une zone d'accès restreint ou à bord d'un navire d'objets ou de marchandises inscrits sur la liste figurant à l'article 3 de l'arrêté du MEEDDAT du 4 juin 2008.  
la circulation en zone d'accès restreint sans la possession d'un des titres de circulation prévus aux articles R. 321-37 et R. 321-38 du code des ports maritimes.

## TITRE IV

### Application

**Article 23** – Le plan de sûreté de l'installation portuaire doit être mis à jour, conformément à l'article 73 de l'arrêté interministériel du 4 juin 2008 précité, pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent arrêté, dans un délai de 6 mois à compter de la notification par le Préfet de Seine-Maritime des taux de contrôle à respecter.

**Article 24** – Le Directeur de BENP LILLEBONNE, le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen et les services de l'Etat appelés à contrôler les accès en ZAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 08 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

# 10-1240-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5T

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

### Préfecture

### Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

### ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES de plus de 7,5 T

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Les forces de l'ordre sont autorisées à **compter de la signature du présent arrêté, à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.**

### **Article 2** :

Cette mesure sera levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest ;

### **Article 3** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-1241-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

#### **Préfecture**

#### **Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite sur ***l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté***, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

##### **Article 2** :

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

##### **Article 3** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-1242-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier**

#### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

##### **Préfecture**

##### **Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

#### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation des véhicules de transport de 7,5 tonnes est interdite sur *L'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté*, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

##### **Article 2** :

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

##### **Article 3** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-1243-Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime**

## **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

### **Préfecture**

### **Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dépassement par les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes est interdit **à compter de la signature du présent arrêté sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

#### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

#### **Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-1244-Arrêté portant interdiction de circulation des transports scolaires**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture**

**Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile

SIRACEDPC

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

le 17 décembre 2010

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

YU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**CONSIDERANT:**

- les informations émises par les services de Météo-France le 17 décembre 2010 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 17 décembre 2010
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 17 décembre 2010.

**Article 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 17 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

## **10-1245-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5T**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture*

*Cabinet*

*Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la*

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*Protection Civile*  
*SIRACEDPC*

**ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES  
de plus de 7,5 T**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les forces de l'ordre sont autorisées à **compter de la signature du présent arrêté**, à demander aux véhicules de plus de **7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées**.

**Article 2 :**

Cette mesure sera levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest ;

**Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

# 10-1246-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

## **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules de transport de **7,5 tonnes** est interdite sur **l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

#### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

#### **Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2010



Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1247-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de **7,5 tonnes** est interdite sur **l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

#### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

#### **Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie

départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1248-Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5T**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Le dépassement par les véhicules de transport de plus de 7,5 tonnes est interdit **à compter de la signature du présent arrêté sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

##### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

**Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1249-Arrêté interdiction circulation des véhicules de transport de plus de 7,5T**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7.5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules de transport de 7,5 tonnes est interdite sur *l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté*, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

**Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

**Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1250-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;

- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes et de transport en commun hors zone urbaine est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de 20h30, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes, et des véhicules de la collecte du lait.

### **Article 2** :

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

### **Article 3** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

# **10-1251-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

## **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;

- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de **7,5 tonnes** est interdite sur **l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

### **Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1252-Arrêté interdiction de circulation de transport en commun hors zone urbaine**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN HORS ZONE URBAINE SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;

- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;

- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des transports en commun et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation des véhicules de transport en commun hors zone urbaine est interdite sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2** :

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

### **Article 3** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1253-Arrêté de levée d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture*

*Cabinet*

*Service Interministériel Régional des Affaires*

*Civiles et Economiques de Défense et de la*

*Protection Civile*

*SIRACEDPC*

**ARRÊTÉ DE LEVÉE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME ET D'AUTORISATION DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;
- l'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime du 19 décembre 2010

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime le dimanche 19 décembre à compter de 18H00

##### **Article 2** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1254-Arrêté de levée d'interdiction de circulation de véhicules de transport en commun hors zone urbaine**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*



**ARRÊTÉ DE LEVEE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN HORS ZONE URBAINE**  
**SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER**  
**DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
  - le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
  - l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
  - l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
  - le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
  - le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
  - le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
  - le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;
  - l'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport en commun hors zone urbaine sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime du 19 décembre 2010
- Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation des ***des véhicules de transport en commun hors zone urbaine*** est autorisée sur ***l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de 18h00***

**Article 2** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

**10-1255-Arrêté autorisant la circulation des véhicules de transport de marchandises sur l'ensemble du réseau routier national**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

*Préfecture  
Cabinet  
Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC*

**ARRETE AUTORISANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR L'ENSEMBLE DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME**

VU l'article R 411 du code de la route ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;  
VU l'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7t5 sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime du 19 décembre 2010

**CONSIDERANT** qu'en raison des intempéries en cours, il y a lieu d'autoriser exceptionnellement la circulation des véhicules de transport de marchandises sur les autoroutes A28 et A29 le dimanche 19 décembre 2010 de 15H30 à minuit.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, la circulation des véhicules de transport de marchandises de poids total autorisé en charge de plus de 7,5 tonnes est autorisée sur les autoroutes A28 et A29 **le dimanche 19 décembre de 15H30 à minuit.**

**ARTICLE 2** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** – Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1265-Arreté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 T**

**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture**

**Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

**ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7.5 T  
SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER  
DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;

- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

vu l'arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de + de 7,5 tonnes du

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La circulation des véhicules de transport de 7,5 tonnes est interdite sur *l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté*, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits destinés à traiter les routes.

### **Article 2** :

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

### **Article 3** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Christian GUEYDAN

## **10-1266-Arreté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 T (avec levée partielle)**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

#### **Préfecture**

#### **Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

### **ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
  - l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
  - l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
  - l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
  - le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
  - le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
  - le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2010 interdisant la circulation des véhicules de transports de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département.

Considérant que l'évolution de la viabilité du réseau autoroutier et du réseau routier national de la Seine-Maritime est de nature à lever partiellement l'interdiction de la circulation des poids lourds prise par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2010 précité ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation des véhicules de transport de **plus de 7,5 tonnes** est autorisée sur **le réseau routier national et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter du 20 décembre 2010 à 10h30, à l'exclusion de l'A28, des tronçons A29 entre d'une part l'A151 et l'A28 et d'autre part Aumale et Neufchatel-en-Bray, de la RN 28, de la RN 31. Elle est également autorisée sur la zone industrielle-portuaire du Havre. La circulation demeure interdite sur le reste du réseau.**

### **Article 2 :**

Cette interdiction pourra être levée en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

### **Article 3 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

# 10-1267-Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

## ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;

l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;

le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5t sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime du 19 décembre 2010

l'arrêté d'autorisation de circulation partielle des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime du 20 décembre 2010.

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

**A compter du 20 décembre 2010 à 11h45:**

La circulation **des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes** est autorisée sur **l'ensemble du réseau routier national et autoroutier du département de Seine-Maritime**

**La circulation est également autorisée sur la zone industrialo portuaire du Havre.**

**Elle demeure interdite sur le reste du réseau routier du département.**

**Les véhicules légers ont interdiction de dépasser sur l'A28.**

**Article 2 :**

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

## **10-1268-Arrêté levant les restrictions de circulation des véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier**

### **PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**Préfecture**

**Cabinet**

Service Interministériel Régional des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense et de la  
Protection Civile  
SIRACEDPC

### **ARRÊTÉ LEVANT LES RESTRICTIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

Le Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime

Vu :

le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;

l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;

le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 13 octobre 2010;

l'arrêté préfectoral d'interdiction de circulation des véhicules de plus de 7,5t sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la Seine-Maritime du 19 décembre 2010

- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2010 interdisant la circulation des véhicules de transport en commun hors zone urbaine sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime  
l'arrêté réglementant la circulation des véhicules sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime du 20 décembre 2010 à 11h45

Considérant l'amélioration de l'état des routes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

**A compter du 20 décembre 2010 à 15h30:**

**La circulation est autorisée sur l'ensemble du réseau routier du département de Seine-Maritime**

### **Article 2** :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Ouest de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

## **3. PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

### **3.1. Cabinet**

**10-16-Délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la zone de défense Ouest, à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine**

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

### **ARRETE**

**N° 10-16**

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Marcel RENOUF  
Préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès  
du préfet de la zone de défense Ouest*

*à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD  
Secrétaire général de la préfecture d'Ille- et- Vilaine*

*à Monsieur Philippe GICQUEL  
Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)*

*à Monsieur Luc ANKRI  
Directeur de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 3 Juillet 2009 nommant Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 Janvier 2010 nommant Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 9 novembre 2007 nommant Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 Novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret du 26 août 2009 nommant Monsieur Luc ANKRI, directeur de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction interministérielle n° 500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

VU l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n° 2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. Marcel RENOUF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense Ouest.

**ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :**

à M. Philippe GICQUEL, **adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;**

à M. Luc ANKRI, **directeur de cabinet du préfet de la zone de défense ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;**

à M. Franck-Olivier LACHAUD, **secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.**

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n° 10-07 du 15 février 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le préfet délégué pour la défense la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 23/12/2010

Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et sécurité Ouest  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



SIGNE

Michel CADOT

### **3.2. Secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP OUEST)**

#### **10-17-Délégation de signature à Monsieur Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest**

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

#### **ARRETE**

##### **N°10-17**

*donnant délégation de signature*

*à monsieur Marcel RENOUF*

préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret N°2008-158 du 22 Février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts- commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décrets N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°20106225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 nommant Mme Brigitte LEGONNIN, directrice de préfecture chargée de la direction administrative du SGAP de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 26 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-04 du 24 juin 2009 et l'arrêté modificatif N° 09-13 du 12 novembre 2009 portant organisation de la préfecture de zone de défense Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le S.G.A.P Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des transmissions, des services techniques du matériel, des ouvriers d'État et contractuels ;

- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;

- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale, notamment :

les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;  
l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;  
les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale et les baux y afférant ;  
l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie.

- à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et du service zonal des transmissions et de l'informatique.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation de procéder à un engagement global non ventilé de chaque budget de service ou des dépenses de fonctionnement assimilables,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

#### **ARTICLE 2 –**

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

#### **ARTICLE 3 –**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup> ;

#### **ARTICLE 4 -**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les affaires courantes relevant de l'administration de la police à l'exception de :

- la signature, au titre de « personne responsable de marché », dans les limites arrêtées en application du décret du 7 décembre 2004, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.AP Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police.
- les décisions d'estimer en justice.

#### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est en outre donnée à M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, chargé du contrôle de gestion du SGAP Ouest pour signer les correspondances courantes relevant de ses attributions.

#### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents à caractère individuel relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- engagements juridiques pour des dépenses n'excédant pas 10000 €,
- certification ou la mention du service fait,
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves Merienne, attaché, chef du bureau du recrutement
- Mme Gaëlle Hervé, attachée, chef du bureau du personnel
- Mme Diane Biet, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- Mme Claire Genest, attachée, chef du bureau des rémunérations
- Mme Francine Mallet, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale

M. Bertrand Quero, attaché, chef du bureau des affaires médicales pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes, à l'exception des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,
- certification ou mention de service fait,
- bon de commande n'excédant pas 1500€.

#### **ARTICLE 8 –**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 8 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau du recrutement  
M. Jean Potdevin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement  
Mme Marie-Odile Gorin, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du recrutement  
Mme Fabienne Gautier, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel  
Mme Sabrina Rouxel-Martin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel  
Mme Nadège Brasselet, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
Mme Marie Hélène Gouriou, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel  
Mme Joëlle Mingret, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale  
Mme Nadège Bennoin, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale  
Mme Sylvie Marçais, secrétaire administrative de classe normale, chef de section au bureau du personnel à la délégation régionale  
M. Jean-Michel JUDIC, secrétaire administratif de classe normale responsable de la cellule du personnel technique à la délégation régionale  
Mme Anne-Marie Bourdinière, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations  
Mme Nicole Vautrin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de section au bureau des rémunérations  
Mme Bernadette Le Priol, secrétaire administrative de classe normale, au bureau des rémunérations  
M Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010  
Mme Marie-Christine BRUNEAU adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe au bureau des rémunérations à la délégation régionale  
Mme Claire Mouazé, secrétaire administrative de classe normale au bureau des rémunérations à la délégation régionale  
Mme Françoise Friscourt, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales  
Mme Irène Deneuille, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des affaires médicales  
Mme Sylvie Mahé-Beillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des affaires médicales à la délégation régionale  
Mme Cécilia Rivet, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la cellule du personnel administratif du SGAP Ouest.  
Mme Christine MIMOSO secrétaire administrative, animatrice de formation

#### **ARTICLE 9 –**

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances, pour les affaires ci-après relevant de sa direction :

correspondances courantes,  
accusés de réception,  
l'ordonnancement et l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police et du service zonal des transmissions et de l'informatique,  
décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,  
demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,  
arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité du service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,  
toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police, actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1500 €,  
en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3000 €,  
en matière d'indemnisation des fonctionnaires de police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1500€,  
ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,  
états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la police, ou à leurs ayants-droit,  
engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 20000 €,

tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP, engagements comptables et retrait d'engagement, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, conventions avec les sociétés privées dans le cadre de l'externalisation après accord du préfet délégué à la sécurité et à la défense.

- l'exécution financière du contentieux gendarmerie
- frais de changement de résidence des personnels civils de la gendarmerie
- frais médicaux des personnels civils de la gendarmerie
- service d'ordre indemnisé police et gendarmerie

#### **ARTICLE 10**

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Émile Le Tallec la délégation qui lui est conférée par l'article 10 sera exercée par l'un des chefs de bureau désigné.

#### **ARTICLE 11**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard Chapalain, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux
- Mme Catherine Vaubert, attachée, chef du bureau du mandatement et de la plate-forme en « cible CHORUS »
- M. Alain Rouby, attaché, chef du bureau du contentieux
- M. Christophe Schoen, attaché principal, chef du bureau des achats et des marchés publics
- M. Dominique Bourbillières, attaché principal, chef du bureau des moyens

pour les affaires ci-après, relevant de leurs compétences respectives :

- correspondances courantes,
- accusés de réception,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents,
- congés du personnel,
- la certification ou la mention « service fait » par référence aux factures correspondantes
- tous documents relatifs à la gestion des droits de tirage centraux et des droits de tirage du SGAP Ouest
- la notification des délégations de crédit aux services de police,
- les certificats de paiement relatifs aux factures consécutives à l'exécution des marchés publics,
- les engagements comptables et retraits d'engagements, mandats de paiement, ordres de paiement, pièces comptables de tous ordres, établissement et transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement,
- certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution, et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion des décisions supérieures à 1000 €,
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement de la délégation régionale.
- les bons de commande n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement du SGAP Ouest.
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- En outre, dans le cadre de la mise en place de la plate-forme « cible CHORUS », délégation de signature est donnée à Mme VAUBERT Catherine, attachée d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer, Chef du bureau du mandatement et de la plate-forme « cible CHORUS » et à M. CHAPALAIN Gérard, attaché principal, chef du bureau des budgets globaux, en ce qui concerne l'engagement juridique et la liquidation des dépenses des programmes 176 et 216 de l'ensemble des services de la Zone de défense Ouest dans la limite n'excédant pas 23.920 € TTC (20 000 € HT).

#### **ARTICLE 12-**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction de l'administration et des finances par l'article 12 est exercée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives par :

- Mme Françoise Even, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau des budgets globaux, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Sophie Auffret, secrétaire administrative de classe normale, pour la section exécution budgétaire - site de la Pilate, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Françoise Tumelin, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau du mandatement, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement, dans la limite de dépenses n'excédant pas 5000 €,
- Mme Sylvie Gilbert, attachée, adjointe au chef de bureau du contentieux, responsable du contentieux administratif à Rennes
- M. Gilles Dourens, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau du contentieux à la délégation régionale.
- M. Philippe Dagobert, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au contentieux de la délégation régionale,
- Mme Catherine Guillard, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Mme Miguy Lecerf, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, en ce qui concerne le fonctionnement du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Jean Luc Larent, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des moyens à la délégation régionale.
- M. Dominique Dupuy, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau des moyens.

### **ARTICLE 13 :**

Délégation de signature est donnée à M. François–Emmanuel GILLET, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les affaires relevant de la direction, à l'effet de signer les documents relatifs :

à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique (DEL) :  
les ordres de mission et les réservations correspondantes,  
les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,  
les demandes de congés et les autorisations d'absence,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),  
les conventions de stage.

à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique du SGAP :

la validation des expressions de besoins des spécifications techniques des achats et des cahiers de clauses techniques particulières de la direction de l'équipement et de la logistique,  
les bons de commande et engagements juridiques relatifs aux missions de la direction de l'équipement et de la logistique n'excédant pas 10000€,  
les déclarations de sous-traitant,  
la réception des fournitures, des prestations ou des services et la certification du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception et les décomptes généraux définitifs,

à la gestion administrative et technique du matériel de la police nationale :

l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,  
les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

à la gestion administrative et technique des locaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France domaine

aux traitements des dossiers confiés à la direction de l'équipement et de la logistique :

la correspondance courante avec les différents services du ministère,  
les échanges techniques avec les fournisseurs sans incidence contractuelle,  
les ordres de service effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service,  
les fiches techniques de modification.

### **ARTICLE 14**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François-Emmanuel Gillet la délégation qui lui est conférée par l'article 14 sera exercée par

Fabien Le STRAT pour ce qui concerne les dossiers immobiliers,  
Pascal RAOULT pour ce qui concerne les dossiers logistiques

### **ARTICLE 15 :**

Délégation de signature est donnée à :

M. Bernard Boivin, responsable du secteur Bretagne,  
Mme Annie Caillabet, responsable du secteur Haute-normandie,  
M. Denis Didelot, responsable du secteur Pays de la Loire et Basse-normandie,  
M Martial Guichoux, chef du bureau zonal des Systèmes d'information,  
M Alain Hatier, adjoint au responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,  
M François Jouannet, responsable du secteur Centre,  
M Laurent Lafaye, adjoint au chef du bureau des moyens mobiles  
M Gauthier Léonetti, chef de l'antenne logistique de la DEL à Oissel  
M Didier Portal, responsable des services logistiques de la délégation régionale de Tours,  
M Eric RIVRON, responsable du pôle étude et méthodes  
M. Didier Stien, chef du bureau logistique,

pour signer les documents cités à l'article 14 dans la limite des attributions définies dans leur fiche de poste.

Délégation de signature est donnée à Nathalie Henrio-Couvrand, responsable du pôle gestion de patrimoine pour signer les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux de la gendarmerie nationale et de la police nationale et notamment les conventions avec France Domaine

Demeurent soumis à la signature du directeur de l'équipement et de la logistique et à ses adjoints :

les engagements juridiques supérieurs à 2 000 €,  
l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,  
les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),  
les conventions de stage.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui leur est consentie est exercée par le suppléant désigné.

### **ARTICLE 16 :**

Délégation de signature est donnée à :

M. J. Beigneux, chef de l'atelier automobile de Tours  
M. R. Dollet, chef de l'atelier automobile de Nantes  
M. F. Guegeais, chef de l'atelier automobile de Bourges

M. B. Le Clech, chef de l'atelier automobile de Oissel  
M. J.-C. Leberre, chef de l'atelier automobile d'Angers  
M. G. Lefeuvre, chef de l'atelier automobile de Rennes  
M. S. Rebeyrol, chef de l'atelier automobile de Caen  
M. F. Roussel, chef de l'atelier automobile de Saran  
M. Y. Tremblais, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de pièces automobiles liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2 000 €, les marchés et les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à M Alain Turquety responsable zonal de la cellule suivi des commandes pour signer les bons de commande sur les marchés logistiques et armements liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 2000 €.

Délégation de signature est donnée par ailleurs à :

M. P. Briant, chef de l'atelier immobilier de Rennes,  
M. D. Fayet, chef de l'atelier immobilier de Tours,

dans les limites des attributions de leur atelier, pour signer :

les bons de commande sur les marchés de fournitures liés à la gestion des droits de tirage et n'excédant pas 500 €, les achats relatifs à des dépenses de fonctionnement présentant un caractère d'urgence, dans la limite maximale de 200 € par bon de commande et de 500 € à l'année.

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice Flandrin, Mme Marie-Anne Gueneuguès, Mme Sabine Vieren pour signer les bons de commande relatifs aux frais de fonctionnement et les états de frais de mission en métropole dans la limite de 500 €.

Délégation de signature est donnée à A. Caillabet, D. Didelot, F. Jouannet, E. Rivron, S. Beigneux, D. Courteau, S. Bulard, M. Cloteaux, JP Sevin pour valider les situations de travaux et les procès-verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Délégation de signature est donnée à S. Beigneux, B. Boivin, P. Briant, S. Bulard, A. Caillabet, E. Camerlynck, M. Cloteaux, D. Courteau, D. Didelot, D. Fayet, F. Jouannet, B. Jouquand, F. Lepesant, E. Rivron, JF. Royan, JP. Sevin pour valider les situations de travaux et les procès verbaux de réception et le service fait des dossiers de leur responsabilité.

Par ailleurs, les agents cités à l'alinéa 1 de l'article 17, ainsi que les responsables des plates-formes logistiques de Rennes (M. P Godest) de Oissel (M. J.-Y. Arlot) et de Tours (M. T Fauché) ont délégation de signature pour valider le service fait des livraisons de matériels et bons de commande.

Il en est de même pour les personnes chargées des dépenses de fonctionnement et des achats de fournitures de bureau :

Martine Macé,  
Anne Lenoël,  
Philippe Padellec,  
Béatrice Flandrin,  
Bérénice Perret,  
Sabine Vieren,

**ARTICLE 17** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-09 du 28 juin 2010 sont abrogées.

**ARTICLE 18** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 23/12/2010**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**SIGNE**

**Michel CADOT**

## 4. AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE

### 4.1. Département démocratie sanitaire

#### **DSRE 2010 00029-Arrêté du 15 décembre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux**

Arrêté du 15 décembre 2010 portant modification de la composition de la commission de coordination dans les domaines des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;  
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;  
Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont membres de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2° Le représentant du préfet de région.

3° Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

Madame Marie-Danièle CAMPION, recteur de l'académie de Rouen.

Pour le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Monsieur Franck MABILLOT.

Pour le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi, Docteur Isabelle ROMAIN.

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale, Monsieur Didier LEONARD.

4° Des représentants des collectivités territoriales :

deux conseillers régionaux :

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Muriel TOSCANI, suppléante.

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Simone CHARGELEGUE, suppléante.

le président du conseil général ou son représentant de chacun des départements :

Pour la Seine-Maritime, Monsieur Yvon ROBERT, titulaire ; Monsieur Michel BEREGOVY, 1<sup>er</sup> suppléant ; Monsieur Robert FOUBERT, 2<sup>nd</sup> suppléant.

Pour l'Eure, Madame Janick LEGER, titulaire, Monsieur Patrick VERDAVOINE, suppléant.

quatre représentants au plus des communes et groupements de communes :

*Désignation en cours*

5° Des représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de l'accompagnement médico-social :



- a) Madame Véronique VUILLAUMIE, caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, titulaire ; Madame Corinne GAULTIER, suppléante.
- b) Monsieur Jean-Luc NICOLLET, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Rouen-Elbeuf-Dieppe, titulaire ; Monsieur Luc POULALION, suppléant.
- c) Monsieur Jean-Yves AUFFRET, directeur de la caisse du régime social des indépendants, titulaire ; Monsieur Alain SCHNEEBERGER, suppléant.
- d) Monsieur Laurent PILETTE, directeur de la caisse régionale de mutualité sociale agricole, titulaire ; Monsieur Gérard CADEL, suppléant.

Article 2 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté de composition précédent.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

## **DSRE 2010 00030-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire de Rouen-Elbeuf**

**Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est composée de 50 membres.

Sont désignés membres de la Conférence de territoire de Rouen-Elbeuf :

**Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :**

**Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements**

Monsieur Bernard DAUMUR, titulaire ; Monsieur Jean-Marie MAILLARD, suppléant.  
Monsieur Olivier BRAND, titulaire ; Madame Véronique HAMON, suppléante.  
Monsieur le Dr Dominique POELS, titulaire ; Monsieur Stéphane FAGOT, suppléant.  
Monsieur Jean-Luc DUBOIS, titulaire ; Monsieur Mathias MARTIN, suppléant.  
Monsieur Pascal BONAFINI, titulaire ; Madame Michèle PETIT, suppléante.

#### **Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Madame le Pr Danièle DESHESDIN, titulaire ; Madame le Dr Isabelle LEFEBVRE, suppléante.  
Madame le Dr Isabelle BOUCHOULE, titulaire ; Madame le Dr Sylvie PAUTHIER, suppléante.  
Monsieur le Dr Albert ABITBOL, titulaire ; Monsieur le Dr Olivier BONNET, suppléant.  
Monsieur le Dr Jean-Marie TOUPIN, titulaire ; Monsieur le Dr Jean SABATIER, suppléant.  
Monsieur le Dr Philippe DESPREZ, titulaire ; Monsieur le Dr Christian GRAY, suppléant.

#### **Au titre du 2° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :**

##### **En faveur des personnes âgées**

Madame Marie-Pierre LEGROS, titulaire ; Madame Régine JEANNE, suppléante.  
Madame Marie-Christine HELLOT, titulaire ; Madame Emilie ROUSSEL, suppléante.  
Monsieur Jean-Marc VENARD, titulaire ; Monsieur Grégoire MORIN, suppléant.  
Madame Karine LÉBOUVIER, titulaire ; Madame Séverine FONGOND, suppléante.

##### **En faveur des personnes handicapées**

Monsieur Fabrice BARTHELEMY, titulaire ; Monsieur Denis AUBOURG, suppléant.  
Madame Ghislaine GERAULT, titulaire ; Madame Céline JAMET, suppléante.  
Monsieur Gérard CHARASSIER, titulaire ; Monsieur Didier LARCHEVEQUE, suppléant.  
Madame Sophie LION, titulaire ; Madame Sandrine CREVON, suppléante.

#### **Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Madame Arlet ADAM, titulaire ; Madame Caroline DUTARTE, suppléante.  
Monsieur Marc GOUDARD, titulaire ; Monsieur Jean-Charles HOUEL, suppléant.  
Madame Evelyne SALÛN, titulaire ; Madame Isabelle LACAPE, suppléante.

#### **Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :**

##### **Médecins (les désignations seront faites ultérieurement)**

-  
-  
-

##### **Représentants des autres professionnels de santé (désignés jusqu'à la création des URPS)**

Monsieur Eloi de COLOMBEL, titulaire ; Monsieur Luc DESBOIS, suppléant.  
Monsieur Patrick LE BARON, titulaire ; Madame Myriam MOREAU, suppléante.

##### **Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence (la désignation sera faite ultérieurement)**

-

#### **Au titre du 5° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :**

Monsieur Pierric DOS SANTOS, titulaire ; Madame Coralie CROSNIER, suppléante.  
Madame Annick ANQUETIL, titulaire ; Madame le Dr Anne MARECHAL-DINELLI, suppléante.

#### **Au titre du 6° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :**

Monsieur Richard OUIN, titulaire ; Monsieur Jérôme RIFFLET, suppléant.

#### **Au titre du 7° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des services de santé au travail :**

Monsieur Thierry LESTURGEON, titulaire ; Madame le Dr Michèle SOUBRANE, suppléante.

**Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :**

**Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social**

Monsieur André BROUARD, titulaire ; Madame Claudine MATHIEU, suppléante.  
Monsieur Gil VALLEE, titulaire ; Monsieur Guillaume VAUDOUR, suppléant.  
Monsieur Jean-François LOUCHET, titulaire ; Monsieur Michel MAYER, suppléant.  
Monsieur Philippe SCHAPMAN, titulaire ; Madame Sylvie BERTAUX, suppléante.  
Monsieur Alain LENACK, titulaire ; Monsieur Michel GUILLOSSOU, suppléant.

**Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations des retraités et personnes âgées**

Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, titulaire ; Madame Annie ANNE, suppléante.  
Monsieur Didier LASNE, titulaire ; Madame Mireille BAROUX, suppléante.  
Monsieur Pierre BARON, titulaire ; Madame Christiane DUBOIS, suppléante.

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

**Conseiller Régional**

Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, titulaire ; Madame Valérie AUVRAY, suppléante.

**Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales (les désignations seront faites ultérieurement)**

-  
-

**Représentants des communes (les désignations seront faites ultérieurement)**

-  
-

**Représentants des conseillers généraux (la désignation sera faite ultérieurement)**

Madame Nadia MEZRAR, titulaire ; Monsieur Philippe LEROY, suppléant.

**Au titre du 10° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant de l'ordre des médecins :**

Madame Valérie GANNE-KLODZINSKI, titulaire ; Monsieur Laurent PARRAD, suppléant.

**Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :**

Monsieur le Pr Jean-François CAILLARD.  
*La désignation sera faite ultérieurement.*

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

## **DSRE 2010 00031-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire du Havre**

### **Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire du Havre**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés membres de la Conférence de territoire du Havre :

**Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :**

**Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements**

Monsieur Philippe PARIS, titulaire ; Monsieur Yvon GOARVOT, suppléant.  
Monsieur Alain RENAUD, titulaire ; Monsieur Thierry GIRACCA, suppléant.  
Monsieur Laurent FAYARD, titulaire ; Madame Agnès COURCIERAS, suppléante.  
Monsieur Jean-Luc RAFLE, titulaire ; Monsieur le Dr Bertin NJINO, suppléant.  
Monsieur François VALLET, titulaire ; Madame Karine CLABAULT, suppléante.

**Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Monsieur le Dr Pascal LE ROUX, titulaire ; Madame le Dr Maria RICHARD, suppléante.  
Monsieur le Dr Philippe MABILAIS, titulaire ; Monsieur le Dr Mourad BENHALIMA, suppléant.  
Madame le Dr Violaine D'ANS, titulaire ; Monsieur le Dr Eric TESTAERT, suppléant.  
Monsieur le Dr Fabrice MICELLI, titulaire ; Monsieur le Dr Jean-François RENIER, suppléant.

**Au titre du 2° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :**

**En faveur des personnes âgées**

Madame Huguette MEYER, titulaire ; Madame Sarah COULON, suppléante.  
Monsieur Jacques DESMIDT, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre GUINEBAULT, suppléant.  
Monsieur Jean-Charles DUPUIS, titulaire ; Madame Hanaa ACHAMMACHI, suppléante.  
Madame Valérie EGLOFF, titulaire ; Madame Sandrine LEMARCHAND, suppléante.

**En faveur des personnes handicapées**

Monsieur Patrick GROS, titulaire ; Monsieur Gaël RAME, suppléant.  
Monsieur Jean-Pierre SIMON, titulaire ; Monsieur Alain LECACHELEUX, suppléant.  
Madame Dominique VALOIS, titulaire ; Madame le Dr Sophie HURAY-FAUVERGUE, suppléante.

**Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Monsieur Philippe GLACET, titulaire ; Madame Ellinor GALICHON, suppléante.  
Madame Sylvie BARBIER, titulaire ; Monsieur Jean-Noël POCHON, suppléant.  
Madame Brigitte DUFILS-BARNET, titulaire ; Madame Raymonde BLONDEL, suppléante.

**Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :**

**Médecins** (*les désignations seront faites ultérieurement*)

-  
-

**Représentants des autres professionnels de santé** (*désignés jusqu'à la création des URPS*)

Monsieur Christophe DELPLANQUE, titulaire ; Monsieur Olivier COLBOC, suppléant

**Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence** (*la désignation sera faite ultérieurement*)

-

**Au titre du 5° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :**

Monsieur le Dr Daniel GODEFROY, titulaire ; Madame Béatrice GIRAUD, suppléante.

**Au titre du 6° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :**

Madame Gisèle ROUSSIGNOL, titulaire ; Monsieur Jean-Luc RAFLE, suppléant.

**Au titre du 7° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des services de santé au travail :**

Monsieur le Dr Francis MONFRIN, titulaire ; Madame Patricia SOUSA, suppléante.

**Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :**

**Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social**

Monsieur Thierry COMET, titulaire ; Madame Jacqueline DE KEGEL, suppléante.  
Monsieur Jacques LUCAS, titulaire ; Madame Anne-Marie CHERFAOUI, suppléante.  
Madame Claudine LELIEVRE, titulaire ; Madame Liliane LE BRET, suppléante.  
Monsieur Edouard DOUCET, titulaire ; Madame Geneviève CANDILLON, suppléante.

**Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations des retraités et personnes âgées**

Monsieur Nicolas GRODY, titulaire ; Madame Corinne DANDEVILLE, suppléante.  
Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, titulaire ; Monsieur Pierre PANCHOUT, suppléant.

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

## **Conseiller Régional**

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Madame Catherine TROALLIC, suppléante.

## **Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales (les désignations seront faites ultérieurement)**

-  
-

## **Représentants des communes (les désignations seront faites ultérieurement)**

-  
-

## **Représentants des conseillers généraux (la désignation sera faite ultérieurement)**

Madame Mireille GARCIA, titulaire ; Monsieur Nicolas BEAUSSART, suppléant.

## **Au titre du 10° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant de l'ordre des médecins :**

Monsieur Patrick LE CALVEZ, titulaire ; Monsieur Cyrille VANIER, suppléant.

## **Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :**

Monsieur Bernard DAUMUR.

*La désignation du ou des personnalités qualifiées sera faite ultérieurement.*

### **Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire du Havre est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

### **Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

# **DSRE 2010 00032-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire de Dieppe**

**Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire de Dieppe**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés membres de la Conférence de territoire de Dieppe :

**Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :**

**Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements**

Monsieur Yves BLOCH, titulaire ; Monsieur Frédéric MAZURIER, suppléant.  
Monsieur Vincent LECOMTE, titulaire ; Monsieur Joël LELONG, suppléant.

**Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

Monsieur le Dr Igor AURIANT, titulaire ; Madame le Dr Annie NAVARRE-COULAUD, suppléante.  
Monsieur le Dr Antoine GANDOUR, titulaire ; Monsieur le Dr Yves CHEMAMA, suppléant.

**Au titre du 2° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :**

**En faveur des personnes âgées**

Madame Muriel FLUTRE-MIDY, titulaire ; Madame Agnès BEAUHAIRES, suppléante.

**En faveur des personnes handicapées**

Monsieur François LECOISSAIS, titulaire ; Monsieur Marc LEGRAS, suppléant.

**Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

Monsieur Philippe HELIOT, titulaire ; Madame Marion BACHELET, suppléante.  
Monsieur Stéphane MASSE, titulaire ; Madame Arlet ADAM, suppléante.

**Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :**

**Médecin** (*la désignation sera faite ultérieurement*)

-

**Représentants des autres professionnels de santé** (*désignés jusqu'à la création des URPS*)

Monsieur François LEMARIGNIER, titulaire ; Monsieur Charles THIBOUS, suppléant.

**Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence** (*la désignation sera faite ultérieurement*)

-

**Au titre du 5° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :**

Monsieur le Dr Michel SANS JOFFRE, titulaire ; Monsieur Yannick FOLL, suppléant.

**Au titre du 6° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :**

Monsieur Bernard GASPARUTTO, titulaire ; Madame Karine LYAUTEY, suppléante.

**Au titre du 7° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des services de santé au travail :**

Madame le Dr Donatienne ACHER, titulaire ; Monsieur Gérard DUPUIS, suppléant.

**Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :**

**Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social**

Monsieur Robert SORIN, titulaire ; Madame Nicole CALVO, suppléante.  
Madame Véronique MEDRINAL, titulaire ; Monsieur Antoine FREBOURG, suppléant.

**Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations des retraités et personnes âgées**

Monsieur Gérard DESCHAMPS, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, suppléant.  
Monsieur Christian LEMIEUX, titulaire ; Monsieur Edouard LHEUREUX, suppléant.

**Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

**Conseiller Régional**

Madame Céline BRULIN, titulaire ; Monsieur Thierry LEVASSEUR, suppléant.

**Représentant des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales** (*la désignation sera faite ultérieurement*)

-

**Représentant des communes** (*la désignation sera faite ultérieurement*)

-

**Représentant des conseillers généraux**

Madame Sandrine HUREL, titulaire ; Monsieur Michel FOUQUET, suppléant.

**Au titre du 10° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant de l'ordre des médecins :**

Monsieur Jean TISCA, titulaire ; Monsieur Jean-Philippe RIGAUD, suppléant.

**Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :**



Madame Dominique PERRIER.  
*La désignation du ou des personnalités qualifiées sera faite ultérieurement.*

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la conférence de territoire de Dieppe est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

## **DSRE 2010 00033-Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire d'Evreux-Vernon**

Arrêté du 30 décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L. 1434-17 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 déterminant les territoires de santé de Haute-Normandie ;

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret sus-visé.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés membres de la Conférence de territoire d'Evreux-Vernon :

Au titre du 1° de l'article D. 1434-2, en tant que représentants des établissements de santé :

Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements

Monsieur Janick JOUATEL, titulaire ; Monsieur Jean-Marc KILLIAN, suppléant.  
Monsieur André MOREAU, titulaire ; Monsieur Gilbert BEISSY, suppléant.  
Madame Catherine PALLADITCHEFF, titulaire ; Monsieur Daniel RENDU, suppléant.

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Monsieur le Dr Serge ELHAIK, titulaire ; Monsieur le Dr Christian RICHARD, suppléant.  
Monsieur le Dr Jean ALLABERT, titulaire ; Monsieur le Dr Hubert de MOULINS, suppléant.  
Monsieur le Dr Victor LIVIOT, titulaire ; Madame le Dr Danielle DARRIET, suppléante.

Au titre du 2° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 344-1 du code de l'action sociale et des familles :

En faveur des personnes âgées

Monsieur Daniel BUSSY, titulaire ; Madame Gisèle AMICHOT, suppléante.  
Monsieur Christian THIBOUT, titulaire ; Monsieur Florian PALENZUELA, suppléant.  
Monsieur Yves RIAN, titulaire ; Monsieur Bernard STOQUE, suppléant.

En faveur des personnes handicapées

Monsieur Eric MABY, titulaire ; Madame Corinne COURTEL, suppléante.  
Madame Anne-Frédérique DUMOULIN, titulaire ; Monsieur Bernard MAGNAN, suppléant.  
Monsieur Michel MIKLARZ, titulaire ; Monsieur Emmanuel THIBAUT, suppléant.

Au titre du 3° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

Madame Monique LEMARCHAND, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre CAPON, suppléant.  
Monsieur Léonard NZITUNGA, titulaire ; Monsieur Patrick COLLEC, suppléant.  
Madame Michèle RIVE, titulaire, Madame Chantal GUAIS, suppléante.

Au titre du 4° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

Médecins (*les désignations seront faites ultérieurement*)

-  
-

Représentants des autres professionnels de santé (*désignés jusqu'à la création des URPS*)

Madame Nadine HESNART, titulaire ; Madame Muriel DULIZE, suppléante.  
Monsieur Hervé CANTON, titulaire ; Monsieur Philippe DORBON, suppléant.

Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la conférence (*la désignation sera faite ultérieurement*)

-

Au titre du 5° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

Monsieur le Dr Marc DURAND, titulaire ; Monsieur le Dr Jean-Pascal BONNEMAINS, suppléant.

Au titre du 6° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Madame le Dr Brigitte SURSOCK, titulaire ; Monsieur Thomas BLUMENTRITT, suppléant.

Au titre du 7° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant des services de santé au travail :

Monsieur François RAGOT, titulaire ; Madame Colette BUSSIERE, suppléante.

Au titre du 8° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des usagers :

Représentants des associations agréées (article L. 1114-1) au niveau régional dont une association œuvrant dans le secteur médico-social

Monsieur Claude SIGNORET, titulaire ; Madame Nicole SIGNORET, suppléante.  
Madame Laure GRENIER, titulaire ; Madame Jacqueline RIVEY, suppléante.  
Monsieur Pierre LARPENTEUR, titulaire ; Monsieur Stéphane CLERET, suppléant.

Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations des retraités et personnes âgées

Monsieur Gérard VARIN, titulaire ; Madame Eliane LE RETIF, suppléante.  
Monsieur Jean-Christophe HULIN, titulaire ; Monsieur Léon CURIAL, suppléant.

Au titre du 9° de l'article D. 1432-2, en tant que représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Conseiller Régional

Monsieur Jean-Luc LECOMTE, titulaire ; Madame Mélanie MAMMERI, suppléante.

Représentants des communautés mentionnées aux articles L. 5214-1, L. 5215-1 ou L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales

Monsieur Michel CHAMPREDON, titulaire.  
*La désignation sera faite ultérieurement.*

Représentants des communes (*les désignations seront faites ultérieurement*)

Représentants des conseillers généraux (*les désignations seront faites ultérieurement*)

-  
-

Au titre du 10° de l'article D. 1432-2, en tant que représentant de l'ordre des médecins :

Monsieur Bernard DEBRAS, titulaire ; Monsieur Jean-Yves DOERR, suppléant.

Au titre du 11° de l'article D. 1432-2, en tant que personnalités qualifiées :

Monsieur Jacques MEYOHAS.  
*La désignation du ou des personnalités qualifiées sera faite ultérieurement.*

#### Article 2 :

Le mandat des membres de la conférence de territoire d'Evreux-Vernon est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les représentants mentionnés au 9° de l'article D. 1434-2 sont renouvelés à chaque renouvellement des assemblées au sein desquelles ils ont été désignés.

La qualité de membre se perd lorsque les personnes intéressées cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elles ont été élues ou désignées. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

#### Article 3 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture concernée.

#### Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 30 décembre 2010


Le Directeur Général par intérim


Christian FERRO

## **4.2. Direction de la santé publique**

### **DSP 2010 025-Décision de regroupement de l'officine de pharmacie 'pharmacie du mortier d'or' et 'pharmacie Bouillard' à la 'pharmacie Bouillard' 146 rue de la république à Caudebec les Elbeuf**

**Le directeur général**  
**Direction de la santé publique**  
**Pôle veille et sécurité sanitaire**

 02. 32. 76. 11. 02

 02. 32. 76. 11. 01

Mél. : [ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.santé.fr](mailto:ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.santé.fr)

Référence à rappeler : PH/N° /2010 ROUEN, le 29 Novembre 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

#### **DECISION**

##### **VU :**

Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-15, R. 5125-1 à R. 5125-13 ;

Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-3 et R. 111-19-13 à R. 111-19-26 ;

Le code de l'urbanisme ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 112 délivrée par arrêté préfectoral du 4 janvier 1943 pour la création d'une officine de pharmacie au 144, rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;

La licence n° 116 délivrée par arrêté préfectoral du 4 janvier 1943 pour la création d'une officine de pharmacie 177, rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;

La demande présentée par madame Nathalie NGUYEN, monsieur Philippe NGUYEN et monsieur Jean-François BOUILLARD en vue du regroupement de la « PHARMACIE DU MORTIER D'OR » sise 177, rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF et de la « PHARMACIE BOUILLARD » sise 146, rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF à la « PHARMACIE BOUILLARD ».

L'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie en date du 5 mars 2010 ;

L'avis du syndicat des pharmaciens de (Seine-Maritime) (l'Eure) en date du 18 février 2010 ;

L'avis de l'union nationale des pharmacies de France, région Haute-Normandie, en date du 3 février 2010.

L'avis du Préfet de Seine-Maritime en date du 10 Novembre 2010;

**CONSIDÉRANT :**

Que le projet s'effectue dans le même quartier ;

Que les conditions requises pour le regroupement des officines exploitées par monsieur BOUILLARD et monsieur et madame NGUYEN sont réunies ;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>**

La licence demandée par madame Nathalie NGUYEN, monsieur Philippe NGUYEN et monsieur Jean-François BOUILLARD en vue du regroupement de deux officines de pharmacie au 146, rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF est accordée.

**Article 2**

La licence de regroupement ainsi accordée est enregistrée sous le n° 659.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet :

D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;

D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant la décision.

**Article 4**

Sauf cas de force majeure, l'autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

**Article 5**

La décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

*Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
P./Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint*

*Christian FERRO*

**DSP 2010 031-arrete portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL SOLABIO**

Arrêté n° DSP 2010 031 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément sous le n°4 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO dont le siège social est situé 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;

Vu l'arrêté n° DSP 2010 005 en date du 15 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SOLABIO ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 modifié portant agrément sous le n°28 de la SELARL BIOVAL dont le siège social est situé 2, rue Henri Messager – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-159, du laboratoire de biologie médicale situé 2, rue Henri Messager – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-162, du laboratoire de biologie médicale situé 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1988 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-125, du laboratoire de biologie médicale situé 129-131, route de Dieppe – 76250 DEVILLE LES ROUEN ;

Considérant les pièces du dossier daté du 30 septembre 2010 transmis par Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, cogérant de la SELARL SOLABIO, relatives aux modifications intervenues et demandées, notamment :

- Intégration au sein du LBM multi-sites en tant que biologiste médical associé de Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin biologiste ;

- Intégration au sein du LBM multi-sites en tant que biologiste médical associé de Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste ;

- Démissions de leur fonction de cogérant de la SELARL SOLABIO de Madame Claire DELASTRE, Monsieur Dominique BETTON, Monsieur Xavier MOTTIN et Monsieur Loïc TRIAU ;

- Demande d'exploitation de trois nouveaux sites par le LBM multi-sites, provenant de l'acquisition de trois LBM existants situés 129 route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN, 2 rue Henri Messager à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et 5 place du Marché à ISNEAUVILLE ;

Considérant que les trois nouveaux sites du LBM multi-sites exploité par la SELARL SOLABIO correspondent à trois laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que ces nouveaux sites satisfont au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du LBM satisfait aux critères définis à l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le LBM multi-sites, partiellement accrédité selon la norme NF EN ISO 15189, n'est plus soumis aux règles de personnel mentionnées dans l'arrêté du ministre chargé de la santé relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale, selon l'article 8.V. de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-159, du laboratoire de biologie médicale situé 2 rue Henri Messager – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON, inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760012286 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-162, du laboratoire de biologie médicale, situé 5 place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE, inscrit au FINESS sous le n° 760027862 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1988 portant autorisation de fonctionnement, sous le n° 76-125, du laboratoire de biologie médicale situé 129-131, route de Dieppe – 76250 DEVILLE LES ROUEN, inscrit au FINESS sous le n° 760012062.

#### ARTICLE 2 :

L'arrêté n° DSP 2010 005 en date du 15 juillet 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL SOLABIO est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL SOLABIO et dirigé par MM. Djouzar BOUDHABHAY, Bruno RANTY et Mme Clara ANDRIAU est autorisé à fonctionner sous le n° 76-11 sur les sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC, ouvert au public ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS, ouvert au public ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, ouvert au public ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, ouvert au public ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, ouvert au public ;
- 2, rue Henri Messenger – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON, ouvert au public ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE, ouvert au public ;
- 129, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, ouvert au public.

La liste des biologistes qui exerceront sur les différents sites est la suivante :

Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, pharmacien, biologiste coresponsable ;  
Monsieur Bruno RANTY, pharmacien, biologiste coresponsable ;  
Mademoiselle Clara ANDRIAU, pharmacien, biologiste coresponsable ;  
Monsieur Dominique BETTON, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Xavier MOTTIN, médecin, biologiste médical ;  
Madame Claire DELASTRE, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Marion MATHIEU, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Chantal VIALA, pharmacien, biologiste médical ;  
Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin, biologiste médical ;  
Madame Catherine BOUTET, pharmacien, biologiste médical.

#### ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance de la Direction de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

#### ARTICLE 4 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou de sa publication, pour les tiers.

#### ARTICLE 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

## **DSP 2010 032-arrete portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL SOLABIO**

**Service émetteur :**

**Direction de la Santé publique  
Pôle Veille et Sécurité sanitaires  
Sécurité pharmaceutique et biologique**

**Tél. :** 02 32 76 11 02  
**Fax :** 02 32 76 11 01  
**Mél. :** ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

**ARRETE  
portant modification de l'agrément  
d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux**

LE PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**VU** le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** l'arrêté en date du 23 juin 1994 modifié agréant sous le n° 4 la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) SOLABIO, sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE ;

**VU** l'arrêté n° D S P 2010 005 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites, exploité par la SELARL SOLABIO ;

**CONSIDERANT** les pièces du dossier transmis par Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, cogérant de la SELARL SOLABIO, relatives aux modifications intervenues et envisagées, à savoir :

- Cession d'une part sociale de Monsieur D. BOUDHABHAY à Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin biologiste ;
- Cession d'une part sociale de Monsieur D. BOUDHABHAY à Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste ;
- Cession de 11 parts sociales de Monsieur D. BOUDHABHAY à la SARL BDIP, associée extérieure ;
- Démissions de leur fonction de cogérant de la SELARL SOLABIO de Madame Claire DELASTRE, Monsieur Dominique BETTON, Monsieur Xavier MOTTIN et Monsieur Loïc TRIAU ;
- Demande d'exploitation de trois nouveaux sites provenant de l'acquisition de trois LBM existants situés 129, route de Dieppe à DEVILLE-LES-ROUEN, 2 rue Henri Messager à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et 5 place du Marché à ISNEAUVILLE ;
- Nomination de Mademoiselle Clara ANDRIAU en tant que cogérante de la SELARL SOLABIO ;

**CONSIDERANT** les observations du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 novembre 2010 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'arrêté en date du 23 juin 1994 modifié portant agrément de la SELARL SOLABIO sous le n° 4 est modifié comme suit :

**Associés gérants :**

Monsieur Djouzar BOUDHABHAY, pharmacien biologiste  
Monsieur Bruno RANTY, pharmacien biologiste  
Mademoiselle Clara ANDRIAU, pharmacien biologiste

**Associés non gérants :**

Monsieur Dominique BETTON, pharmacien biologiste  
Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien biologiste  
Monsieur Xavier MOTTIN, médecin biologiste  
Madame Claire DELASTRE, pharmacien biologiste  
Madame Marion MATHIEU, pharmacien biologiste  
Madame Chantal VIALA, pharmacien biologiste  
Mademoiselle Fabienne HERMIER, médecin biologiste



**Associée extérieure :**

La société BDIP

**ARTICLE 2 :** La SELARL SOLABIO sise 3, place Félix Faure, 76170 LILLEBONNE exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites, autorisé à fonctionner sous le n°76-11, implanté sur les huit sites suivants :

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;
- Centre commercial du Bourg – 253, rue d'Uelzen – 76520 BOOS ;
- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE ;
- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU ;
- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE ;
- 2, rue Henri Messenger – 76330 NOTRE DAME DE GRAVENCHON ;
- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE ;
- 129, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le 3 décembre 2010 .

Le Préfet

## **DSP 2010 030-décision portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL BIO SEINE situé 151 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN**

Décision N° DSP 2010 030 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la notification du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et le ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 nommant M. Christian Ferro, directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé en Haute-Normandie ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 modifié relatif à l'agrément sous le numéro 24 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL Bio Seine sise 151 boulevard de l'Yser 76000 Rouen ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2010 par les associés et coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 151 boulevard de l'Yser 76000 Rouen ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 151 boulevard de l'Yser 76000 Rouen résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

décide

Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 10 décembre 2010 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 37 cours Clémenceau 76100 Rouen, enregistré sous le numéro 76-45 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro Finess 760012534 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 20 rue aux Juifs 76160 Darnétal, enregistré sous le numéro 76-96 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro Finess 760011536 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 4 rue de Lessard 76100 Rouen, enregistré sous le numéro 76-148 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro Finess 760011338 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 144 route de Paris, 76240 Le Mesnil-Esnard, enregistré sous le numéro 76-154 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro Finess 760025676 ;

Article 2 :

A compter du 10 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 151 Boulevard de l'Yser, 76000 Rouen, numéro Finess 760012500, dirigé par madame Florence Sarazin, biologiste responsable, est autorisé à fonctionner sous le numéro 76-116 sur les sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale, 151 boulevard de l'Yser 76000 Rouen, ouvert au public ;

Laboratoire de biologie médicale, 37 cours Clémenceau 76100 Rouen, ouvert au public, dirigé par monsieur Hervé Barege, biologiste responsable ;

Laboratoire de biologie médicale, 20 rue aux juifs 76160 Darnetal, ouvert au public, dirigé par messieurs Jean-Philippe Goument et monsieur Henri Menard, biologistes coresponsables ;

Laboratoire de biologie médicale, 4 rue de Lessard 76100 Rouen, ouvert au public, dirigé par messieurs Pierre Rigal et Patrick Bastit, et madame Sylvie Lamy ;

Laboratoire de biologie médicale, 144 route de Paris, 76240 Le Mesnil-Esnard, ouvert au public, dirigé par monsieur Sébastien Paul.

ARTICLE 3 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 décembre 2010

Le directeur général par intérim,

Christian Ferro

**DSP 2010 033-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELAFA BIOCEANE situé 4 rue Gustave Cazavan 76600 LE HAVRE**

Arrêté n° DSP 2010 033 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 1994 modifié portant agrément sous le n°2 de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) « BIOCEANE » dont le siège social est situé 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1971 modifié autorisant sous le n° 76-36 le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (LBM) situé 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE, exploité par la SELAFA BIOCEANE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1965 modifié autorisant sous le n° 76-114 le fonctionnement du LBM situé 10, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE, exploité par la SELAFA BIOCEANE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2000 modifié autorisant sous le n° 76-145 le fonctionnement du LBM situé 115, cours de la République – 76600 LE HAVRE, exploité par la SELAFA BIOCEANE ;

Considérant la demande reçue le 4 novembre 2010 de Monsieur Didier THIBAUD, président du conseil d'administration de la SELAFA BIOCEANE, relative à la transformation des trois laboratoires exploités par cette dernière en un laboratoire de biologie médicale multi-sites et au transfert de l'un des sites du 115, Cours de la République au HAVRE vers la maison médicale située au sein de l'établissement de santé dénommé Hôpital privé de l'Estuaire, situé 505, rue Irène Joliot-Curie au HAVRE ;

Considérant que le LBM multi-sites résultera de la transformation de trois laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que l'emplacement projeté du site transféré satisfait au critère de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique ;

Considérant que le LBM multi-sites conservera le même nombre total de sites ouverts au public en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que le personnel en exercice au sein du LBM satisfera aux critères définis à l'article L. 6223-6 du code de la santé publique et aux règles de personnel mentionnées dans l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié susvisé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du mardi 21 décembre 2010, sont abrogés les arrêtés suivants :

- L'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1971 modifié autorisant sous le n° 76-36 le fonctionnement du LBM situé 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE, exploité par la SELAFA BIOCEANE, inscrit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 760011957 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 10 août 1965 modifié autorisant sous le n° 76-114 le fonctionnement du LBM situé 10, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE, exploité par la SELAFA BIOCEANE, inscrit au FINESS sous le n° 760011924 ;

- L'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2000 modifié autorisant sous le n° 76-145 le fonctionnement du LBM situé 115, cours de la République – 76600 LE HAVRE, exploité par la SELAFA BIOCEANE, inscrit au FINESS sous le n° 760026211 ;

### ARTICLE 2 :

A compter du mardi 21 décembre 2010, le LBM exploité par la SELAFA BIOCEANE et dirigé par M. Didier THIBAUD est autorisé à fonctionner sous le n° 76-36 sur les sites suivants :

- 4, rue Gustave Cazavan – 76600 LE HAVRE, ouvert au public ;

- 10, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE, ouvert au public ;

- 505, rue Irène Joliot-Curie – 76620 LE HAVRE (au sein de l'Hôpital privé de l'Estuaire), ouvert au public.

La liste des biologistes qui exerceront sur les différents sites est la suivante :

Monsieur Didier THIBAUD, médecin, biologiste responsable ;  
Mademoiselle Estelle PARIS, médecin, biologiste médical ;  
Monsieur Bernard ALENSPACH, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Fabienne ARTUR, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Thi Phan Tuyen NGUYEN, pharmacien, biologiste médical ;  
Monsieur Gaëtan DIVARET, pharmacien, biologiste médical ;  
Madame Claire LE MAILLIER-DIVARET, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites devra être portée à la connaissance de la Direction de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie.

ARTICLE 4 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour les intéressés, ou de sa publication, pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

## **DSP 2010 035-arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites SELARL LABORATOIRE DU PLATEAU situé 1 bis rue Louis Buée 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

Arrêté n°DSP 2010 035 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites

Le Directeur général par intérim  
de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la notification du Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et le Ministère des solidarités et de la cohésion sociale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 nommant M. Christian FERRO, Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé en Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1994 relatif à l'agrément sous le numéro 27-04 de la société d'exercice libérale dénommée SELARL « LABORATOIRE DU PLATEAU » dont le siège social est situé 31 rue Dupont de l'Eure au NEUBOURG (27110) ;

Vu la demande déposée le 8 octobre 2010 par les associés et coresponsables du laboratoire de biologie médicale sis 1 bis rue Louis Buée (76800) SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 1 bis rue Louis Buée (76800) SAINT ETIENNE DU ROUVRAY résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que l'implantation des sites du LBM satisferont au critère de territorialité défini à l'article L.6222-5 du code de la santé publique compte-tenu de l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie, du 1<sup>er</sup> octobre 2010 et ses annexes, déterminant les territoires de santé pour la région Haute-Normandie ;

Considérant que le LBM multi-sites conservera le même nombre total de sites ouverts en application de l'article 7 III. 1° de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

A compter du 20 décembre 2010 sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivant :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, 31 rue Dupont de l'Eure au Neubourg (27110) enregistré sous le numéro 27-62 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 27 000 350 2 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 117 rue du Madrillet (76800) Saint Etienne du Rouvray, enregistré sous le numéro 76-140 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 76 002 370 5 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 29 place de l'hôtel de Ville (76300) Sotteville les Rouen, enregistré sous le numéro 76-141 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 76 002 371 3 ;

Laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 91 rue de la République (76350) Oissel, enregistré sous le numéro 76-131 sur la liste préfectorale des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département, numéro FINESS 76 001 230 2 et exploité par la SARL Laboratoire d'Analyse de biologie médicale du Centre, numéro FINESS 76 001 229 4 ;

### ARTICLE 2 :

A compter du 20 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé, 1 bis rue Louis Buée (76800) SAINT ETIENNE DU ROUVRAY numéro FINESS 76 001 257 5, dirigé par mesdames Véronique BESNARD, Françoise BAILEY, Maud PARENT, Hélène HELENE et monsieur Jean BOYER, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le numéro 76-54 sur les sites suivants :

1 bis rue Louis Buée (76800) Saint Etienne du Rouvray, ouvert au public ;

31 rue Dupont de l'Eure au Neubourg (27110), ouvert au public ;

91 rue de la République (76350) Oissel, ouvert au public ;

29 place de l'hôtel de Ville (76300) Sotteville les Rouen, ouvert au public ;

117 rue du Madrillet (76800) Saint Etienne du Rouvray, ouvert au public.

La liste des biologistes qui exerceront sur les différents sites est la suivante :

Madame Véronique BESNARD ;  
Madame Françoise BAILEY ;  
Madame Maud PARENT ;  
Madame Hélène HELENE ;  
Monsieur Jean BOYER.

### ARTICLE 3 :

Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 20 décembre 2010

Le Directeur Général par intérim

Christian FERRO

### **4.3. Direction de l'organisation de l'offre de santé et de l'autonomie (DOOSA)**

## **DOOSA-POOMS-2010-001-POOMS : modification du forfait global de soins 2010 de l'EHPAD Résidence Noury (La Feuillie)**

Service émetteur :  
Pôle Organisation de l'offre médico-sociale  
Secteur Personnes Agées  
Affaire suivie par : Isabelle MAUGER  
Courriel : isabelle.mauger@ars.sante.fr  
Tel : 02.32.18.32.37  
Fax : 02.32.18.89.70

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Haute-Normandie

#### DECISION

Portant modification du forfait global de soins 2010 de l'EHPAD Résidence NOURY  
95, route de Rouen – 76220 LA FEUILLIE

Finess: 760782292

Vu

Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1,  
L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R 314-207

Le Code de la Sécurité Sociale ;

La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité Sociale pour 2010 ;

Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Gilles LAGARDE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Haute-Normandie ;

L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'arrêté du 9 juin 2010 fixant pour l'année 2010 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif des dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles

La décision du directeur de la CNSA en date du 18 juin 2010 publié au Journal Officiel du 29 juin 2010 prise en application des articles L314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2010 les

dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

La convention tripartite signée le 18 mars 2010 ;

La coupe PATHOS validée en date du 2 juin 2009 ;

Considérant

La notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) aux directeurs des agences régionales de santé du 14 juin 2010, relative à la fixation des dotations régionales pour 2010 ;

La décision en date du 3 septembre 2010 portant fixation du forfait global de soins 2010;

DECIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Noury de La Feuillie - n° FINESS 760782292 sont modifiées comme suit :

	Total en euros	
Dépenses	Classe 6 :	648 770.04 €
	Déficit incorporé :	
Recettes	Dotation globale de soins 2010 :	583 842 €
	autres recettes :	
	excédent en mesures d'exploitation :	64 928,04 €
	Excédent incorporé :	

Article 2

Le forfait global de soin annuel pour l'exercice 2010 s'élève sur la base de la coupe PATHOS visée à 583 842 € dont 33 000 € à titre non reconductible.

Article 3

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire, correspondant au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 48 653.50 € incluant les crédits non reconductibles.

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-Maritime

## Article 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Rouen, le 29 novembre 2010

P/Le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Christian FERRO

# 11-0007-arrêté du 30 décembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2010

A R R E T E DU 30 DECEMBRE 2010  
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE ANTERIEUREMENT FINANCES PAR DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** Le code de la sécurité sociale,
- VU** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;
- VU** Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- VU** Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
- VU** L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** L'arrêté du 23 décembre 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

## A R R E T E

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- ARTICLE 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :  
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,  
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,
- ARTICLE 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.
- ARTICLE 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.
- ARTICLE 5** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.
- ARTICLE 6** – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.  
Fait à Rouen, le 30 décembre 2010

Le Directeur Général par Intérim

Christian FERRO

**Annexe N° 1**

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2 555 062	5 776 250
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 076 770	1 989 970
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	2 176 482	1 952 623
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 954 759	1 071 143
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 521 930	115 852	0	28 743 678	7 886 453
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	10 397 170	0
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	23 421	0	8 848 396	7 373 820
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	10 491 745	14 756 390
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	207 352	1 154 358
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	536 761	1 698 628
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	441 866	474 444	98 069 093	20 544 506
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1 416 359	290 747
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	229 878	0	24 577 400	59 471 767
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 979 294	4 772 699
760780742	CH LILLEBONNE	1 465 398	0	0	2 323 521	6 134 271
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	241 752	3 963 766
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 489 933
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 177 221
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					879 743
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUICHE					1 235 039
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 637 474
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					687 316
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					739 591
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					937 635
270000219	CHS NAVARRE					39 360 006
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 080 671
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE					4 904 220
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					33 246 153
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 224 176
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 905 294
760780254	HOPITAL YVETOT					1 914 486
760780270	CH DU ROUVRAY					90 817 570
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 861 314
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 836 442

760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 250 140
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					862 000
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 957 744
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE					3 065 606
760782227	CH DARNETAL					3 506 779
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 853 932
760780213	HL DE BARENTIN					5 014 385
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					533 811
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					318 645
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					96 055
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					313 497
	<b>TOTAL REGIONAL</b>	<b>26 371 828</b>	<b>834 438</b>	<b>703 644</b>	<b>200 595 594</b>	<b>360 544 271</b>

## 11-0008-arrêté du 20 décembre 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale pour l'année 2010

A R R E T E DU 20 DECEMBRE 2010

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE ANTERIEUREMENT FINANCES PAR DOTATION GLOBALE POUR L'ANNEE 2010

### LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

**VU** Le code de la santé publique,

**VU** Le code de la sécurité sociale,

**VU** La loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

**VU** Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** Le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** L'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

**VU** L'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** L'arrêté du 27 février 2010, modifié, fixant pour l'année 2010 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** L'arrêté du 14 décembre 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des établissements de santé de Haute-Normandie antérieurement financés par dotation globale est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organe,

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de cellules souches hématopoïétiques,

**ARTICLE 3** – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**ARTICLE 4** – Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour chaque établissement concerné, en annexe n° 1 jointe.

**ARTICLE 5** – Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les Unités de Soins de Longue Durée des établissements de santé de Haute-Normandie et versée sous forme de forfait annuel est fixé, pour l'année 2010, pour chaque établissement concerné de la région conformément à l'annexe n°2 jointe.

**ARTICLE 6** – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général par Intérim de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur de chacun des établissements, les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2010

Le Directeur Général par Intérim

Christian FERRO

**Annexe N° 1**

Finess	Etablissement	Forfait Annuel Urgences	Forfait Annuel Prélèvements d'Organes	Forfait Annuel Greffes	MIGAC	DAF
270000060	CTRE HOSP.DE SECTEUR BERNAY	1 129 327	0	0	2 555 062	5 729 769
270000086	C.H.G. DE GISORS	1 129 327	0	0	2 076 770	1 989 970
270000102	CTRE HOSP.SECTEUR PONT-AUDEMER	964 633	0	0	2 176 482	1 952 623
270000110	CTRE HOSP.SECTEUR VERNEUIL S/A.	1 129 327	0	0	1 954 759	1 071 143
270023724	S I H. EVREUX - VERNON	3 521 930	115 852	0	28 743 678	7 833 034
760000166	CENTRE HENRI BECQUEREL	0	0	229 200	10 397 170	0
760024042	CH ELBEUF_LOUVIERS	3 521 930	23 421	0	8 848 396	7 373 820
760780023	CH DIEPPE	1 808 153	23 421	0	10 491 745	14 689 671
760780056	CH EU	1 129 327	0	0	207 352	1 154 358
760780064	CH NEUFCHATEL EN BRAY	0	0	0	536 761	1 698 628
760780239	CHU DE ROUEN	6 092 596	441 866	474 444	96 010 387	20 544 506
760780262	HOPITAL DU BELVEDERE	0	0	0	1 416 359	290 747
760780726	CH LE HAVRE	3 350 553	229 878	0	24 577 400	59 293 758
760780734	CHG FECAMP	1 129 327	0	0	5 979 294	4 759 889
760780742	CH LILLEBONNE	1 465 398	0	0	2 323 521	6 070 747
760783035	HOPITAL CROIX-ROUGE FRANCAISE	0	0	0	241 752	3 963 766
270000136	H.L. ST JACQUES LES ANDELYS					1 444 733
270000144	HOPITAL LOCAL BOURG ACHARD					1 177 221
270000151	HOPITAL LOCAL BRETEUIL S ITON					879 743
270000169	HOPITAL LOCAL CONCHES-EN-OUICHE					1 235 039
270000177	HOPITAL LOCAL DU NEUBOURG					1 637 474
270000185	HOPITAL LOCAL DE PACY SUR EURE					687 316
270000193	HOPITAL LOCAL PONT DE L'ARCHE					739 591
270000201	HOPITAL LOCAL DE RUGLES					937 635
270000219	CHS NAVARRE					38 798 808
270000417	CENTRE DE CONVALESCENCE L HOSTREA					4 080 671
270000896	CMPR ADAPT ST ANDRE DE L'EURE					4 904 220
270000912	CTRE MEDICO CHIRURG LA MUSSE					33 246 153
760780031	HOPITAL ST VALERY EN CAUX					1 224 176
760780049	HOPITAL GOURNAY-EN-BRAY					1 905 294
760780254	HOPITAL YVETOT					1 914 486
760780270	CH DU ROUVRAY					89 547 176
760780288	HOPITAL DE JOUR MGEN					1 852 772
760780676	RES.CLINIQUE CHATEAU BLANC					1 836 442

760780692	CRRF BOIS GUILLAUME/LES HERBIERS					13 191 590
760780759	HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC					862 000
760780767	HOPITAL LOCAL DE BOLBEC					2 957 744
760781054	ADAPT BOUCLES DE SEINE					3 065 606
760782227	CH DARNETAL					3 506 779
760782425	CH BOIS-PETIT SOTTEVILLE					1 853 932
760780213	HL DE BARENTIN					5 014 385
760783563	INSTITUT DE JOUR ALFRED BINET					533 414
760801100	LES ATELIERS SAINTE CLAIRE					317 614
760802439	MECS ANGERVILLE L'ORCHER					96 055
760913137	CENTRE LUTTE CONTRE ISOLT/SUICI					310 641
	<b>TOTAL REGIONAL</b>	<b>26 371 828</b>	<b>834 438</b>	<b>703 644</b>	<b>198 536 888</b>	<b>358 175 141</b>

**Annexe N° 2**

<b>N° FINESS Etablissement</b>	<b>Raison sociale abr. Etablissement</b>	<b>DM1 2010</b>
270008667	CH GISORS	1 728 248
270008683	CH DE VERNEUIL S/AVRE	1 663 051
270009046	H L LES ANDELYS	0
270009087	HL LE NEUBOURG	881 143
270009186	CH DE BERNAY	0
270009210	CH PONT AUDEMER	1 170 103
270013766	CENTRE DE REEDUCATION HOSTREA	0
270009152	CHI ELBEUF-LOUVIERS (site de Louviers)	0
760000638	CH LES JACINTHES DEVILLE LES ROUEN	0
760805739	CH DE EU	0
760806950	CH FECAMP	1 248 711
760806984	CH LE HAVRE	4 030 741
760914275	CH DIEPPE	3 923 351
760919019	HL ST ROMAIN DE COLBOSC	1 002 037
760921247	CHR ROUEN	9 708 910
	<b>TOTAL REGION</b>	<b>25 356 294</b>

## 4.4. Secrétariat général

### SG 2010 085-Subdélégation de signature pour la transmission des projets d'arrêtés relatifs aux hospitalisations sans consentement

DÉCISION n° SG 2010-085 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie  
chargé de l'intérim des fonctions de directeur général

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu les articles L 3213.1 et suivants du code de la santé publique ;  
Vu l'article D 398 du code de procédure pénale  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la défense ;  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu la note en date du 1<sup>er</sup> décembre 2010 de MME la secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant M. Christian FERRO, directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie, chargé de l'intérim des fonctions de directeur général.

Décide

**Article 1er** : Les agents de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie dont les noms suivent sont désignés pour transmettre aux préfectures de l'Eure et de la Seine Maritime les projets d'arrêtés relatifs aux hospitalisations sans consentement, dans le cadre de l'astreinte administrative régionale :

MME de BADEREAU Véronique  
MME CATHIEUTEL Maryline  
MME COULAUD Claudine  
MME DABROWSKI Liliane  
MME LE FRECHE Christine  
MME TISON Catherine  
MME VIARD Nathalie  
M. ANQUETIL Bruno  
M. AUVERGNON Thomas  
M. BOTHERON Xavier  
M. le docteur Benoit COTTRELLE  
M. DURET Jean-Christian  
M. MIGLIERINA Jean-Louis  
M. MOUCHARD Yves  
M. de RYCK Bernard  
M. de SAINT JUST Axel  
M. SCHMIDT Jérôme

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine Maritime et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 21 décembre 2010

*signé*

Christian FERRO

## 5. CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

### 5.1. Direction des Ressources Humaines

#### 10-839-Concours sur titres de psychomotricienne de classe normale - C.C.A.S. d'Yvetot - IME - Espace Léo Kanner

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

#### ARRETE DU PRESIDENT n° 10-839

Objet : Concours sur titres de psychomotricienne de classe normale  
C.C.A.S. d'Yvetot- IME- Espace Léo Kanner

17, Rue Carnot  
B. P. n° 185  
76195 YVETOT CEDEX

Tél. : 02.35.95.91.40  
Fax : 02.35.95.31.03

Le Président du Centre Communa  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,  
Vu le décret 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statut particulier du corps des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière,

ARRETE

ARTICLE I : Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'Yvetot –IME- Espace LEO KANNER en vue de pourvoir  
1 poste de psychomotricien de classe normale

ARTICLE II : Peuvent présenter leur candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien

ARTICLE III :

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature avec les pièces justificatives à :

Monsieur le Président  
Centre Communal d'Action Sociale  
17 rue Carnot BP 185  
76195 Yvetot cedex

Dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs des Préfectures et sous-préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure de cet avis de concours.

ARTICLE IV : Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot .

ARTICLE V :

Madame La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot est chargée de l'application du présent arrêté .

le 14 décembre 2010

Le Président  
du C.C.A.S

Le Maire (ou le Président),

E. CANU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



# 10-838-Concours sur titres d'aide-soignant de calsse normale au C.C.A.S. d'Yvetot - IME - Espace Léo Kanner

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'YVETOT

## **ARRETE DU PRESIDENT** n° 10-838

**Objet** : Concours sur titres d'aide-soignant de classe normale au C.C.A.S. d'Yvetot- IME - ELK

17, Rue Carnot  
B. P. n° 185  
76195 YVETOT CEDEX

Tél. : 02.35.95.91.40  
Fax : 02.35.95.31.03

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'YVETOT,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet- 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,  
Vu le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ,  
ARRETE

**ARTICLE I** : Un concours sur titres est ouvert au C.C.A.S. d'Yvetot –**IME –ELK** en vue de pourvoir  
**1 poste d'Aide-soignant de classe normale** –fonction Aide –médico-psychologique

**ARTICLE II** :Peuvent présenter leur candidature :

Les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide-médico-psychologique

**ARTICLE III** :

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur candidature avec les pièces justificatives à :

Monsieur le Président  
Centre Communal d'Action Sociale  
17 rue Carnot BP 185  
76195 Yvetot cedex

Dans le délai d'un mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de cet avis de concours.

**ARTICLE IV** : Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot ;

**ARTICLE V** :

Madame La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Yvetot est chargé de l'application du présent arrêté .

Fait à Yvetot, le 15 novembre 2010

Le Président  
du C.C.A.S

Le Maire (ou le Président),

E. CANU

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## **6. D.D.T.M. - 76**

### **6.1. Délégation de la Mer et du Littoral (DML)**

#### **79-2010-A R R E T E N° 79 / 2010 - Arrêté levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé ' La Butte du Câtelier ' (commune de Veulettes-sur-mer)**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Délégation à la Mer et au Littoral

A R R E T E N° 79 / 2010

Levant l'interdiction de la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé " La Butte du Câtelier " (commune de Veulettes-sur-mer)

Le Préfet de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R231-35 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 relatif au classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 interdisant la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2010 du 24 septembre 2010 interdisant la pêche des coquillages vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre l'Estuaire de la Seine et le méridien du site nommé " La Butte du Câtelier " (commune de Veulettes-sur-mer) ;

VU l'arrêté n° 10-024 du 17 mars 2010 portant subdélégation de signature à M Benoit DUFUMIER, Directeur Adjoint Délégué à la Mer et au Littoral ;

CONSIDERANT les résultats successifs favorables des 12, 19 et 25 novembre 2010 du réseau de surveillance du phytoplancton et des phytoxines (réseau REPHY) de la station Ifremer de Port-en-Bessin ;

CONSIDERANT les séries de résultats favorables à une semaine d'intervalle du réseau « REPHY » sur les coquillages du littoral Seine-Marin, visé par le présent arrêté, et qui confirme l'absence de phytoplancton Dinophysis ;

CONSIDERANT que les coquillages pêchés dans les eaux comprises entre le Cap d'Antifer et le méridien de la Butte du Câtelier offrent de nouveau les garanties sanitaires suffisantes en raison de la disparition du phytoplancton Dinophysis ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'interdiction de la pêche, du transport et de la commercialisation des coquillages sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le Cap d'Antifer et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est – données WGS 84) est levée.

Article 2 :  
L'arrêté préfectoral n° 61/2010 du 24 septembre 2010 susvisé est abrogé.

Article 3 :  
Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 :  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A rouen le 13 décembre 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint  
Délégué à la Mer et au Littoral,

Benoit Dufumier

## 6.2. Secrétariat Général (SG)

### 10-125-Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Territoires et de la Mer  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTÉ N°10-125

Objet : Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'urbanisme

VU :

- le code de l'urbanisme ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du Président de la République du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Marc HOELTZEL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-08 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n°10-048 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'urbanisme ;

#### A R R Ê T E

Article 1 – En cas d'absence de M. Marc HOELTZEL, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°10-048 du 28 janvier 2010 sera exercée par M. Hervé BRUNELLOT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du premier groupe, directeur adjoint.

Article 2 – Subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du code de l'urbanisme : Niveau de délégation :

[P] « le préfet » [1] = chefs d'unité et collaborateurs

[AC] « l'autorité compétente pour statuer » [2] = chefs de service et adjoints

[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande, [3] = directeur et adjoints

au nom de l'autorité compétente pour statuer » [1]  [2]  [3]

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DERÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME	
	1 -AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DÉLIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		

1.1	Convention de mise à disposition des services de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes	L422-8	[SI3]
1.2.	Avis conforme du préfet sur les demandes de : déclarations préalables, permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager, permis de démolir, pour les parties de commune non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 111-7 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle	L422-5  L422-6	[P2]
2.1.	2 –AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT Permis et déclarations préalables	L421-1,2,3 et 4 R421-1, R421-9, R421-14, R421-17	
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R423-18	[AC 1]
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R423-38	[AC 1]
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R423-50, R423-51	[SI 1]
2.1.4.	Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis et prorogations à l'exception :  - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des sursis à statuer relatifs aux cas ci-après : - des cas où des dérogations aux dispositions réglementaires ou des aménagements dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme non encore approuvé sont nécessaires - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m2 - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du CCH - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	L422-2, R422-2 R424-23  R422-2e) L111-8  R111-20  L422-2a)  R422-2a)  L422-2c)  L422-2b) R422-2b)c)  L422-2e) R423-73  L422-2d) R422-2d) décret du 10 août 1853 loi du 18 juillet 1895 loi du 11 juillet 1933 loi du 8 août 1929	[P 2]
2.1.5.	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R424-13	[AC 1]
2.1.6	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R462-8 R462-9	[AC 1]
2.1.7	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente  Certificats d'urbanisme	R462-10	[P 2]
2.2	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	L410-1	
2.2.1	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire.	R410-10	[SI 1]

2.2.2		L410-1-dr alinea R410-11 R410-17	[P 2]
	<b>3 – AMÉNAGEMENT FONCIER</b>		
3.1.	ZAD		
3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L212-1 R212-1	[2]
3.2	ZAC		
3.2.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État	R311-4 R311-12	[2]
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification	R311-8	[2]
3.2.3	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R311-12	[2]
	<b>4 – ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME ( SCOT. PLU. CARTES COMMUNALES)</b>		
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	L121-2 – R121-2	[1]
4.2.	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU)	L122.6.- L123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT approuvé ou dont le périmètre est publié	L122-2	[1]
4.4.	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L122 -8 et L123-9	[1]
4.5.	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU,	L122-13 et L123-13	[1]
4.6.	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet	L122-15 et L123-16	[1]
4.7.	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision simplifiée du PLU	R123-21-1	[1]
4.8.	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14	R123-22 et R126-1	[1]
4.9.	Convention de mise à disposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L121-7	[3]

dans la limite de leurs attributions, à :

Délégués	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté)
<p>M. Alexandre PATROU architecte urbaniste de l'État, chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT), M. Jean-Paul AVENEL attaché principal d'administration, adjoint au chef du service ressources, milieux et territoires (SRMT)</p>	<p>1 (sauf 1.1 convention de mise à disposition) 2 – 3 4 (sauf 4.9 convention de mise à disposition)</p>
<p>M. Vincent DARGIROLLE, attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau des Territoires, (SRMT/BT)</p>	<p>3 4 (sauf 4.3 et 4.9 )</p>
<p>M. Alexandre HERMENT ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service territorial de Dieppe (STD), chef du service territorial du Havre (STH) par intérim M. François GALLAND ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial de Rouen (STR) à compter du 1er janvier 2011 M. Laurent VÉRÉ ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjoint au chef du service territorial de Rouen (STR)</p>	<p>1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition) 2 4.6. et 4.7</p>
<p>M. Daniel MAGALHAES Attaché d'administration de l'Équipement, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire et de l'habitat (BCATH) du service territorial de Rouen (STR) par intérim, me Audrey GOURLAOUEN Ingénieure des travaux publics de l'État, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire et de l'habitat (BCATH) du service territorial de Dieppe (STD), jusqu'au 31 décembre 2010 Mme Martine PEGISSE Technicienne supérieure en chef de l'Équipement, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire et de l'habitat (BCATH) du service territorial de Dieppe (STD), par intérim à compter du 1er janvier 2011 M. Matthieu HONORE Ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau de la connaissance et de l'aménagement du territoire et de l'habitat (BCATH) du service territorial du Havre (STH)</p>	<p>4.1, 4.6. et 4.7</p>
<p>Mme Liliane LEQUESNE chef de subdivision, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU) Mme Lydie LHOTELLIER-PROUET Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du bureau des autorisations d'urbanisme (BAU) du service territorial de Rouen Mme Christèle AUBOIN secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly (STR/BAU-P) M. Philippe BOURNON technicien supérieur de l'Équipement, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux (STR/BAU-F) Mme Évelyne NOËL secrétaire administrative de l'Équipement de classe exceptionnelle, chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2</p> <p>----- et, en cas d'absence du chef du service territorial 1. (sauf 1.1.convention de mise à disposition)</p>
<p>M. Dominique ROULAND secrétaire administratif de l'Équipement de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU) Mme Claire TRAN secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe (STD/BAU) Mme Isabelle FERON secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Dieppe</p>	<p>2 sauf : 2.1.4 - 2.1.7 - 2.2.2</p>

Délégués	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 <sup>er</sup> du présent arrêté)
(STD/BAU) Mme Corinne LOUIS secrétaire administrative de l'Équipement de classe normale, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Forges-les-Eaux (STR/BAU-F) M. Jérôme RETOUT secrétaire administratif de l'Équipement de classe normale, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Pavilly (STR/BAU-P) M. Denis SCHILD secrétaire administratif de l'Équipement de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU) Mme Sandrine RENAULT technicien supérieur de l'Équipement, adjointe au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU) M. Daniel RIES technicien supérieur de l'Équipement, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU) M. Philippe ROUGIER technicien supérieur de l'Équipement, adjoint au chef du bureau des autorisations d'urbanisme de Fécamp (STH/BAU)	

Article 3– Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 10-117 du 3 décembre 2010.

Article 4 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 décembre 2010  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Marc HOELTZEL

### **6.3. Service Ressources, Milieux et Territoires**

#### **10-1196-Dissolution de l'Association Foncière d'Allouville-Bellefosse.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Rouen, le 3 décembre 2010**  
**Service Ressources, Milieux et Territoires**

Affaire suivie par Jean DECLERCQ  
 Tél 02 35 58 55 71  
 Fax 02 35 58 55 63  
 Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
 de la région Haute-Normandie,  
 Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Dissolution de l'Association Foncière d'Allouville-Bellefosse**

**VU :**

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 26 décembre 1983, constituant l'Association Foncière d'Allouville-Bellefosse ;

- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 20 septembre 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Allouville-Bellefosse en date du 19 octobre 2010 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

**Considérant :**

Que l'objet pour lequel cette association foncière a été créée, n'existe plus.  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association Foncière d'Allouville-Bellefosse, constituée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1983 est dissoute.

**Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, à la commune d'Allouville-Bellefosse. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques d'Yvetot.

**Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

**Article 4 :**

L'arrêté du 26 décembre 1983 est abrogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, Monsieur le Maire de la commune d'Allouville-Bellefosse Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie d'Allouville-Bellefosse.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
signé

JM. Mougard

## **10-1197-Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de Criquetot-sur-Longueville.**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Rouen, le 3 décembre 2010**

**Service Ressources, Milieux et Territoires**

Affaire suivie par Jean DECLERCQ  
Tél 02 35 58 55 71  
Fax 02 35 58 55 63  
Mél jean.declercq@equipement-agriculture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de Criquetot-sur-Longueville**

**YU :**

- Les articles L 123-9, L 133-1 à 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du Code Rural ;
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- La loi n° 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi n° 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;
- L'arrêté préfectoral du 10 mai 1978, constituant l'Association Foncière de la Commune de Criquetot sur Longueville ;
- La délibération du Bureau de l'Association Foncière en date du 14 octobre 2010 décidant la dissolution de l'Association Foncière et la cession de son patrimoine ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Criquetot sur Longueville en date du 30 juin 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Longueville sur Scie en date du 26 août 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;



- La délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint Crespin en date du 15 septembre 2008 acceptant la cession du patrimoine de l'Association Foncière ;  
- L'avis de Monsieur le Directeur des Territoires et de la Mer.

**Considérant :**

Que l'objet pour lequel cette association foncière a été créée, n'existe plus.  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'Association Foncière de la Commune de Criquetot-sur-Longueville, constituée par arrêté préfectoral du 10 mai 1978 est dissoute.

**Article 2 :**

Le patrimoine de l'Association Foncière est cédé, à titre gratuit, aux communes de Criquetot sur Longueville, Longueville sur Scie et Saint Crespin. Un acte de cession en la forme administrative sera enregistré au Bureau des hypothèques de Dieppe.

**Article 3 :**

Les comptes de l'Association Foncière seront soldés conformément aux dispositions prises par le bureau en accord avec Monsieur le Percepteur-Receveur de l'Association Foncière.

**Article 4 :**

L'arrêté du 10 mai 1978 est abrogé.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de DIEPPE, MM. les Maires des communes de Criquetot-sur-Longueville, Longueville-sur-Scie et Saint-Crespin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Percepteur-Receveur de Longueville-sur-Scie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Criquetot-sur-Longueville.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation

signé

JM. Mougard

## 10-1199-Autorisation d'ouverture d'établissement n°76-10-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Ressources, Milieux et Territoires.  
Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural  
Rouen, le 10 décembre 2010

Affaire suivie par Marc ROUSSEL  
Tél. 02 35 58 54 10  
Fax .02 35 58 55 63  
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr  
Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime.

**DECISION**

Autorisation d'ouverture d'établissement n° 76- 10- 2

**VU :**

- les articles L. 413-2 à 4, R413-1, 24, 28 à 39 du code de l'environnement,
- la demande présentée par M. René GAFFE, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture pour son établissement d'élevage et de vente d'animaux, appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à M. René GAFFE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné,
- l'avis du président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 2 décembre 2010
- l'avis du président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie en date du 3 décembre 2010,
- l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 portant délégation de signature.

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M. René GAFFE est autorisé à ouvrir son établissement de catégorie b d'élevage, de vente et de transit de daims, sis à Freulleville (76510), dans le respect des dispositions figurant en annexe du présent arrêté. Le nombre maximum de daims détenus sera de 15 individus.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions sont applicables sans préjudice de l'application des autres réglementations en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception,  
- deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations.  
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, toute cessation d'activité ou tout changement du responsable de la gestion.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressée au demandeur.

Une copie sera adressée à la chambre départementale d'agriculture, à la Fédération départementale des chasseurs, au président du syndicat des producteurs de gibier de Normandie et au maire de la commune de Freulleville. Il sera inscrit au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Freulleville durant un mois minimum par le soin du maire de cette commune.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable du Service Ressources, Milieux et Territoires,

signé  
A. Patrou

## **6.4. Service Sécurité Education Routière (SSER)**

### **10-1195-Arrêté de limitation de vitesse à 110 km/h sur l'A13 du PR 108,800 est prolongée jusqu'au droit de l'échangeur soit le PR 105,800.**

Arrêté de limitation de vitesse à 110 km/h sur l'A13 du PR 108,800 est prolongée jusqu'au droit de l'échangeur soit le PR 105,800.

VU :

Le Code de la voirie routière,  
Le Code de la Route,  
La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Les arrêtés du 08 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,  
L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,  
Le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,  
La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,  
L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,  
L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives,  
L'arrêté préfectoral n° SCAED/10-76 du 10 novembre 2010 portant délégation de signature en matière administrative à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,  
La décision 227 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 16 novembre 2010 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,  
L'arrêté signé en date du 12/05/2009 portant réglementation de police sur certains tronçons des autoroutes A13 et A139,  
L'arrêté signé en date du 3/11/2010 portant règles d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A13,  
La demande de la SAPN en date du 18 octobre 2010,  
L'avis favorable du CRICR du 18 octobre 2010,  
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Bourg-Achard en date du 25 novembre 2010,  
L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Gaillon en date du 5 octobre 2010,  
L'avis favorable de l'Escadron Départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 29 novembre 2010  
L'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 10 novembre 2010

**CONSIDERANT :**

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13, dans l'attente de la réalisation des aménagements sur le réseau secondaire.

La SAPN envisage des travaux de modification temporaire de l'affectation des voies de la bretelle de sortie numéro 20 Criquebeuf sens Province-Paris afin d'améliorer sa capacité et ainsi limiter les remontées de files sur l'autoroute dans le département de l'Eure.

Cette mesure est complétée d'une modification de la limitation de vitesse au niveau de cette sortie.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La limitation de vitesse à 110 km/h actuellement en vigueur du PR 114,100 au PR 108,800 est prolongée jusqu'au droit de l'échangeur soit le PR 105,800.

**Article 2 :**

Ces mesures temporaires devront être mises en place dès la signature du présent arrêté. Elles seront maintenues jusqu'à la réalisation des aménagements sur le réseau secondaire.

**Article 3 :**

La signalisation conforme aux dispositions et à la réglementation en vigueur sera mise en place, entretenue et déposée par les services de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie.

**Article 4 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et d'affichage.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,

La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,

Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,

Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,

Le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,

Le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Eure.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Le Directeur du SAMU de Rouen,

Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

Le Directeur Départemental des services d'Incendie et de secours de l'Eure.

Le Responsable du Centre régional d'information et de coordination routières de Rennes

## **10-1210-ARRETE PREFECTORAL de circulation sur l'Autoroute A139 pour des travaux de pose d'un portique au PR 13+950 sens Paris-Rouen**

ARRETE PREFECTORAL de circulation sur l'Autoroute A139 pour des travaux de pose d'un portique au PR 13+950 sens Paris-Rouen

**VU :**

Le code de la voirie routière,

Le Code de la Route et notamment son article R411-9,

La loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 Mars 1962, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

L'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

L'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,

Le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,

La circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous-chantier,

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,

L'arrêté préfectoral n° 10-019 du 28 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur

départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de distribution d'énergie électrique et de procédures administratives,

L'arrêté de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest en date du 25 novembre 2010

L'avis favorable du Peloton de Gendarmerie Autoroutière de Bourg-Achard en date du 02/12/2010

L'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Nord Ouest en date du 8 décembre 2010

L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 10 décembre 2010  
L'avis favorable de l'Escadron départemental de sécurité routière de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2010,  
L'avis favorable des services de la Direction des Routes en date du 15 décembre 2010,

**CONSIDERANT:**

Qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A139 et du personnel pour la pose d'un portique PMV au PR 13,950 sens Paris-Rouen.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les restrictions de circulation sur les sections de l'A139, nécessaires à la réalisation des travaux de pose d'un portique PMV au PR 13,950 sens Paris-Rouen sont autorisées dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Ces travaux devront être réalisés durant la période du 15 au 17 décembre 2010.

Pour la réalisation des travaux, la fermeture de l'A139 est autorisée de 23 heures à 01 heure pendant 1 nuit. Une déviation sera mise en place (sortie obligatoire les Essarts ) puis RD 13 direction Grand-Couronne puis boulevard Maritime en direction de Rouen jusqu'au Boulevard des Docks pour les usagers désirant se rendre en direction de Rouen.

Les déviations seront réalisées par les services de la SAPN, assistés des forces de Gendarmerie territorialement compétentes.

**Article 3 :**

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenues et déposées par les services de la DIRNO. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8ème partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

**Article 4 :**

Les déviations de circulation annoncées à l'entrée du réseau et fléchées sur leur totalité, seront mises en place, entretenues et déposées par la DIRNO.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la Société des Autoroutes Paris-Normandie assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 5 :**

En cas d'incident, les deux services cités dans le second paragraphe de l'article 4 sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A13.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 2 jusqu'à la réouverture définitive correspondant au retrait de la signalisation provisoire aux usagers de la portion de chaussée objet du présent arrêté.

**Article 7 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,
- M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de la Seine-Maritime,
- M. le Chef de l'Escadron Départemental de la Sécurité Routière de l'Eure,
- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine Maritime,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur du SAMU de Rouen,
- M. le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef d'Agence, Direction des Routes, Agence de Rouen,

Fait à ROUEN, le 15/12/10

LE PREFET de la Seine-Maritime

Par délégation le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

## 6.5. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

### 100014-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonfreville-l'Orcher

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100014

AFFAIRE N° 043354

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 13/02/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CREATION DE DEUX POSTES DE TRANSFORMATION DE TYPE PAC 4 UF - ZAC DU CHEMIN VERT A GONFREVILLE L'ORCHER

COMMUNE : GONFREVILLE L'ORCHER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 07/04/2010.

Sans Observation :

- TRAPIL ODC, le 09/04/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 14/04/2010
- La Direction des Travaux Maritimes, le 21/04/2010
- La Mairie de GONFREVILLE L'ORCHER, le 29/04/2010
- TRAPIL L-H-P, le 15/04/2010

Avec Observations :

- ✂ La Lyonnaise des Eaux, le 21/04/2010
- ✂ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 21/04/2010
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 12/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La C.O.D.A.H
- ✂ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de MONTIVILLIERS
- ✂ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ✂ France Telecom
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 2 Août 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - la C.O.D.A.H  
- La Lyonnaise des Eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAU L-H-P
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 3 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100022-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bolbec**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*  
AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100022  
AFFAIRE N° 035912

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 02/04/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 75 LOGEMENTS COLLECTIFS - RESIDENCE LES POMMIERS - SARL DE LA PLAINE - POSE POSTE 4 UF 630 KVA

COMMUNE : BOLBEC

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14/04/2010.

Sans Observation :

Avec Observations :

- La DDTM - BATESAT d'YVETOT, le 23/04/2010
- La Lyonnaise des Eaux, le 29/04/2010
- La Mairie de BOLBEC, le 29/04/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 30/04/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 12/05/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ GDF - Distribution Normandie - ROUEN
- ↳ France Telecom

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 30/08/2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS

- M. Le Maire de BOLBEC
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
- Le BATESAT d'YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux  
- VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GDF - Distribution Normandie - ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

ROUEN, le 3 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT /BT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100044-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Rouen**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
 \*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 100044  
 AFFAIRE N° 034361

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 17/06/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DU POSTE HTA / BTA CHANZY - MODIFICATION DES RESEAUX HTAS ET BTAS - ALIMENTATION DE 76 LOGEMENTS COLLECTIFS

COMMUNE : ROUEN

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **18/06/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 29/06/2010
- Le Centre de Ressources Informatiques de Haute-Normandie, le 06/07/2010
- BOUYGUES TELECOM, le 30/06/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 02/07/2010



- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 09/07/2010
- La Circonscription Militaire de RENNES, le 22/07/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 30/07/2010

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 02/07/2010
- La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 29/06/2010
- France Telecom, le 12/08/2010
- La Ville de ROUEN, le 27/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ TRAPIL Réseaux L-H-P
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 23 septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- La Ville de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de  
ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseaux L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine
- Centre de Ressources Informatiques de Haute-Normandie - CRIHAN

ROUEN, le 6 Décembre 2010  
Pour le Préfet et par Subdélégation,  
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100045-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ernemont-la-Villette**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DEs territoires et de la Mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100045  
AFFAIRE N° 09.GOUr.9.eff

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 16/06/2010 par : le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GOURNAY EN BRAY - 9ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX - Programme 2009 - Rue de Carel

COMMUNE : ERNEMONT LA VILLETTE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/06/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 01/07/2010
- La Mairie d'ERNEMONT LA VILLETTE, le 08/07/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 22/07/2010

Avec Observations :

- VEOLIA EAU, le 09/07/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 02/07/2010
- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 27/07/2010
- France Telecom, le 26/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de FORGES LES EAUX
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 29 Juillet 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de ERNEMONT LA VILLETTE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 1<sup>er</sup> Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM- 76 - SRMT /BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 100046-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Préaux

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DEs territoires et de la Mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100046  
AFFAIRE N° 047691

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 18/06/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 25 PARCELLES - CAP HORN PROMOTION - LES JARDINS DE PREAUX - RUE AUX JUIFS - IMPLANTATION POSTE 400 KVA

COMMUNE : PREAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **25/06/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 08/07/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 02/07/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 01/07/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 29/07/2010

Avec Observations :

- VEOLIA EAU, le 28/06/2010
- La Mairie de PREAUX, le 13/07/2010
- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 19/07/2010
- France Telecom, le 12/08/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 9 Août 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Novembre 2010 - Numéro 11 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de PREAUX
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 1<sup>er</sup> décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

---

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100048-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Ymare**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100048

AFFAIRE N° 058528

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 06/07/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTAS - RUE BEL EVENT - ALIMENTATION LOTISSEMENT DE 26 LOGEMENTS - CREATION POSTE 400 KVA

COMMUNE : YMARE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **19/07/2010**.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 06/08/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 11/08/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 29/07/2010

Avec Observations :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 27/07/2010
- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 10/08/2010
- France Telecom, le 04/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 30/07/2010
- La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 28/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie d'YMARE
- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de BOOS
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 17 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de YMARE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération  
de ROUEN-ELBEUF- AUSTREBERTHE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOOS
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE -GET Basse Seine

ROUEN, le 3 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
 Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100049-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Dieppe**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
 \*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 100049  
 AFFAIRE N° 059282

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION TARIF JAUNE EPHAD DE 84 LITS VILLE DE DIEPPE - RUE DESMARQUETS - CREATION POSTE 630 KVA

COMMUNE : DIEPPE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 20/07/2010.

Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence d'ENVERMEU, le 29/07/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 29/07/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 29/07/2010

Avec Observations :

- La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le 06/08/2010
- France Telecom, le 04/08/2010
- La Ville de DIEPPE, le 03/08/2010
- VEOLIA EAU, le 02/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 30/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La DDTM - Service Territorial de DIEPPE
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 28 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de DIEPPE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale d'ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de DIEPPE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL



- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 8 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,  
 Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100050-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
 \*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DEs territoires et de la mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 100050  
 AFFAIRE N° 066989

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 02/07/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTAS - RUE HUBERT LATHAM - ALIMENTATION DE LA ZAC LE PRESSEUR - TRANCHE N° 2 -  
 CREATION POSTE 630 KVA

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **21/07/2010**.

Sans Observation :

- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 23/07/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 24/08/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/08/2010

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 27/07/2010
- France Telecom, le 04/08/2010
- TRAPIL ODC, le 26/07/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 29/07/2010

CONSIDERANT QUE :

- a) Les avis des Services et Organismes :

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes  
↳ La Mairie du HAVRE  
↳ La C.O.D.A.H  
↳ TRAPIL Réseaux L-H-P  
↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine  
↳ Le Grand Port Maritime du HAVRE  
↳ La Direction des Travaux Maritimes

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 3 Novembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- La Ville du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseaux L-H-P
- TRAPIL ODC
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- M. Le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 6 Décembre 2010

Pour le Préfet et par Subdélégation,  
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100052-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Bretteville du Grand Caux**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES Territoires et de la mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100052  
AFFAIRE N° H2010-GC-EXT-49-1

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : Le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 49ème TRANCHE D'EXTENSION DE RESEAUX 2010 - CREATION POSTE URBAIN 400 KVA-20 KV

COMMUNE : BRETTEVILLE DU GRAND CAUX

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **22/07/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX, le 28/07/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 10/08/2010
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 10/08/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 29/07/2010

Avec Observations :

- France Telecom, le 04/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 30/07/2010
- La DDTM- Service Territorial du HAVRE, le 31/08/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 27 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 10 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Tilleul**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DEs Territoires et de la mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100053  
AFFAIRE N° H2010.GC.RENFO.51

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : le **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 51ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - POSE POSTE DE TYPE URBAIN 250 KVA

COMMUNE : LE TILLEUL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **23/07/2010**.

Sans Observation :

- La Mairie du TILLEUL, le 28/07/2010
- TOTAL FRANCE, le 28/07/2010
- Le Grand Port Maritime du HAVRE, le 19/08/2010
- La Direction des Travaux Maritimes, le 10/08/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/08/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 02/08/2010

Avec Observations :

- La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 04/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 30/07/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- ↳ France Telecom

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 27 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire du TILLEUL
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Grand Port Maritime du HAVRE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 14 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100054-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Etretat**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100054  
AFFAIRE N° H2010.gc.renfo.51.1

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 51ème TRANCHE DE RENFORCEMENT DE RESEAUX 2010 - Alimentation BTAS de plusieurs habitations

COMMUNE : ETRETAT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26/07/2010**.

Sans Observation :

- La Direction des Travaux Maritimes, le 10/08/2010
- La Mairie d'ETRETAT, le 28/07/2010

Avec Observations :

- France Telecom, le 17/08/2010
- La Lyonnaise des Eaux, le 05/08/2010
- La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 04/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 30/07/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 23/08/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire d'ETRETAT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux de FECAMP

- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR

ROUEN, le 14 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100055-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gonneville-la-Mallet**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
 \*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 100055  
 AFFAIRE N° H2010.GC.EXT.49.2

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : **Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime**, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 49ème TRANCHE D'EXTENSION DE RESEAUX 2010 - Pose d'un Poste de Transformation de type urbain 400 KVA-20 KV

COMMUNE : GONNEVILLE LA MALLET

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **26/07/2010**.

Sans Observation :

- RTE - GET Basse Seine, le 02/08/2010

Avec Observations :

- La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 04/08/2010
- France Telecom, le 07/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 02/08/2010



- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 23/08/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de GONNEVILLE LA MALLET
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement
- ↳ ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence de ROUEN - Collectivités Locales
- M. Le Maire de GONNEVILLE LA MALLET
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 8 Décembre 2010

*Pour le Préfet et par Subdélégation,*

*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

# 100056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune d'Auberville-la-Renault

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DEs territoires et de la mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100056  
AFFAIRE N° 058533

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 05/07/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION DU RESEAU HTAS RUE DE LA MAIRIE - VOIES COMMUNALES N° 5 et N° 201 - ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 16 PARCELLES FRANCELOT - POSE POSTE 400 KVA DE TYPE 3 UF

COMMUNE : AUBERVILLE LA RENAULT

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **27/07/2010**.

## Sans Observation :

- La Mairie d'AUBERVILLE LA RENAULT, le 05/08/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 06/08/2010
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 04/08/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de GODERVILLE-CRIQUETOT, le 31/07/2010

## Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 05/08/2010
- France Telecom, le 12/08/2010
- La DDTM - Service Territorial du HAVRE, le 30/08/2010

## CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Compagnie Fermière de FECAMP
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 23 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire d' AUBERVILLE LA RENAULT
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz  
de la Région de GODERVILLE-CRIQUETOT
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 14 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100059-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES Territoires et de la Mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

## D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 100059

AFFAIRE N° 043641

### LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 07/07/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION D'UN LOTISSEMENT DE 52 PARCELLES ICADÉ - RUE DU PRE DE LA ROQUETTE ET AVENUE DES CEVENNES - POSE POSTE 630 KVA

COMMUNE : SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **30/07/2010**.

#### Sans Observation :

- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 11/08/2010
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 05/08/2010
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 05/08/2010
- TRAPIL Réseaux L-H-P, le 12/08/2010
- La Circonscription Militaire de Défense, le 18/08/2010

#### Avec Observations :

- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 17/08/2010
- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 12/08/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 10/08/2010
- La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE, le 04/08/2010

#### CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- ↳ France Telecom
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 27 Septembre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
- Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN
- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF  
AUSTREBERTHE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL RESEAUX L-H-P
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 8 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DEs territoires et de la MER

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 100066  
AFFAIRE N° R14278

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 09/08/2010 par : ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

DEPLACEMENT DU POSTE HTA / BT LECLERC POUR L'OPERATION CAP HORN PROMOTION - ROUTE DE PARIS ET RUE DU MARECHAL LECLERC

COMMUNE : FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **13/09/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 21/09/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL, le 23/09/2010
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN, le 28/09/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 05/10/2010

Avec Observations :

- La Mairie de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE, le 28/09/2010
- France Telecom, le 08/10/2010
- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 11/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF-AUSTREBERTHE
- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 21 Octobre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE INGENIERIE RESEAUX
- M. Le Maire de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - La Communauté de l'Agglomération de ROUEN-ELBEUF- AUSTREBERTHE
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 10 Décembre 2010  
*Pour le Préfet et par Subdélégation,*  
*Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,*

-----  
 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
 Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **100068-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Valliquerville**

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME  
 \*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
 DES TERRITOIRES ET DE LA mer

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
 Réf : DEE : 100068  
 AFFAIRE N° 046517

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
 VU le projet présenté à la date du 05/08/2010 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTA - ALIMENTATION BT DE 19 PARCELLES - IMPLANTATION D'UN POSTE HTA / BT DE TYPE PAC 3 UF -  
 NEXITY FONCIER CONSEIL

COMMUNE : VALLIQUERVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **15/09/2010**.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 20/09/2010
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DOUDEVILLE-OURVILLE-FAUVILLE, le 20/09/2010
- La Mairie de VALLIQUERVILLE, le 27/09/2010
- RTE - GET Basse Seine, le 01/10/2010

Avec Observations :

- GRT - Gaz Région Val de Seine, le 29/09/2010
- La DDTM - Service Territorial de ROUEN, le 06/10/2010
- France Telecom, le 08/10/2010

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ VEOLIA EAU
- ↳ le S.A.E.P de FAUVILLE EN CAUX
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 22 Octobre 2010, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2010 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire de VALLIQUERVILLE
- M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
Service Territorial de ROUEN
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime  
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU  
- Le S.A.E.P de FAUVILLE EN CAUX
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de  
la Région de DOUDEVILLE - OURVILLE - FAUVILLE
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA



- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- RTE - GET Basse Seine

ROUEN, le 14 Décembre 2010  
Pour le Préfet et par Subdélégation,  
Le Chef du Service Ressources Milieux et Territoires,

-----  
Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDTM - 76 - SRMT / BT -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **7. DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE ENTREPRISES, CONCURRENCE, CONSOMMATION, TRAVAIL et EMPLOI**

### **7.1. Direction**

#### **10-1287-Décision du 6 décembre 2010 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine Maritime**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
DE HAUTE-NORMANDIE

DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION TERRITORIALE DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE  
DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R. 8122-3 et R. 8122-4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les décrets n°2008-1503, n° 2008-1510 du 30 décembre 2008 et l'arrêté du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu ma décision en date du 29 septembre 2009 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

Sur proposition de Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale du département de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article un : La décision du 29 septembre 2009 relative à la délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de la Seine-Maritime est modifiée comme suit :

- 5<sup>ème</sup> section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :
  - des communes du canton de :
    - ⇒ Saint Etienne du Rouvray
  - d'une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :
    - ⇒ Rive droite de la Seine Boulevard des Belges (celui-ci étant exclu)
    - ⇒ Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)

- ⇒ Rue Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Cavée Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Limites nord du territoire de la ville de Rouen
- ⇒ Route de Neufchâtel (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Place du Général de Gaulle (celle-ci étant incluse)
- ⇒ Rue Jean Lecanuët (celle-ci étant incluse)
- ⇒ Rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant incluse)
- ⇒ Rive droite de la Seine entre la rue Jeanne d'Arc et le boulevard des Belges
- ⇒ Pont Jeanne d'Arc

■ 8<sup>ème</sup> section : celle-ci est localisée à Rouen et est composée :

- d'une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :
  - ⇒ Rive droite de la Seine entre la rue de la République et la Rue Jeanne d'Arc
  - ⇒ Rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ Rue Jean Lecanuët (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ Place du Général de Gaulle (celle-ci étant exclue)
  - ⇒ Rue de la République (celle-ci étant incluse)

• des communes des cantons de :

- ⇒ Grand Couronne
- ⇒ Le Grand Quevilly

■ 9<sup>ème</sup> section dénommée section agricole : celle-ci est localisée à Rouen et est dotée d'une compétence géographique départementale pour le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :

• Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail visés à l'article L. 717-1 du Code rural ;

• Quel que soit leur régime de protection sociale :

- Les scieries répertoriées sous la classe 16.10A de la NAF 2008 ;
- Les entreprises et établissements de la filière équine (élevage, haras, écuries de chevaux de course, enseignement équitation, ...) répertoriés sous les classes 01.43Z, 01.62Z, 85.51Z et 93.19Z de la NAF 2008 ;
- Les golfs répertoriés sous les classes 77.21Z, 79.90Z, 85.51Z, 93.11Z et 93.12Z de la NAF 2008 ;
- Les abattoirs répertoriés sous la classe 10.11Z de la NAF 2008 ;
- Les sucreries répertoriées sous la classe 10.81Z de la NAF 2008 ;
- Les teillages de lin répertoriés sous la classe 13.10Z de la NAF 2008 ;
- Les activités d'accrobranche répertoriées sous la classe 93.12Z de la NAF 2008 ;
- Les exploitants forestiers répertoriés sous la classe 02.20Z de la NAF 2008 ;
- Les fabricants, négociants, réparateurs de machines agricoles et forestières répertoriés sous les classes 33.12Z, 28.30Z et 46.61Z de la NAF 2008 ;
- Les chantiers de bâtiment ouverts au sein d'une entreprise relevant de la compétence de la section agricole ou les chantiers de construction d'un bâtiment à vocation agricole ;
- Les entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise relevant de la compétence de la section agricole ;
- Les établissements situés dans l'emprise d'une entreprise relevant de la compétence de la section agricole ;

■ 16<sup>ème</sup> section : celle-ci est localisée à DIEPPE et est composée :

• des communes des cantons de :

- ⇒ Bacqueville en Caux
- ⇒ Cany Barville
- Dieppe Est
- Dieppe Ouest
- Fontaine le Dun
- Offranville
- Saint Valery en Caux

■ 17<sup>ème</sup> section : celle-ci est localisée à DIEPPE et est composée :

• des communes des cantons de :

- ⇒ Aumale
- ⇒ Bellencombre situées au nord de la RN 29 (celle-ci étant exclue)
- ⇒ Blangy sur Bresle
- ⇒ Envermeu
- ⇒ Eu
- Londinières
- Longueville sur Scie
- Neufchâtel en Bray

**Article deux** : Le responsable de l'Unité Territoriale de la Seine Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 6 décembre 2010

Le directeur régional  
Des entreprises, de la concurrence,  
De la consommation, du travail et de l'emploi  
de Haute Normandie

Philippe DINGEON

## **7.2. Unité territoriale de Seine-Maritime**

### **10-1188-Arrêté d'extension de l'avenant n°101 du 13 novembre 2009 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine Maritime et de l'Eure.**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Référént Agriculture

Rouen, le 25 octobre 2010

Affaire suivie par : Annie MALLET  
Tél. : 02.32.18.98.26  
Fax : 02.32.18.99.09  
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** Extension de l'avenant n° 101 du 13 novembre 2009 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure (IDCC n° 8231)

:

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 13 octobre 1953 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- l'avenant n° 101 du 13 novembre 2009 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 1er juillet 2010 (RAA n° 6 - juin 2010)
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 101 en date du 13 novembre 2009 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières de la Seine-Maritime et de l'Eure sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

## **10-1189-Arrêté d'extension de l'avenant n°39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute Normandie.**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie  
Réfèrent Agriculture

Rouen, le 25 octobre 2010

Affaire suivie par : Annie MALLET  
Tél. : 02.32.18.98.26  
Fax : 02.32.18.99.09  
Mél. : dd-76.inspection-section09@direccte.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** Extension de l'avenant n° 39 du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie (IDCC n° 8234)

:

VU :

- le Code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;
- l'arrêté du 19 août 1968 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;
- l'avenant n° 39 du 21 janvier 2010 dont les signataires demandent l'extension ;
- l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région paru le 1er juillet 2010 (RAA n° 6 - juin 2010)
- l'avis des membres de la commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;
- l'accord donné conjointement par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche.

ARRETE

Article 1 :

Les clauses de l'avenant n° 39 en date du 21 janvier 2010 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention (sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance).

Article 2 :

L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

**N/211010/F/076/S/092-CESSATION D'ACTIVITE AU 21 OCTOBRE 2010 -  
AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE - MONSIEUR ZAFAR Nessar  
- 11 rue saint jacques - 76000 ROUEN**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de **Haute Normandie**

Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34  
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Monsieur ZAFAR Nessar  
11 Rue Saint Jacques  
76000 ROUEN

Rouen, le 14 Décembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne  
**Réf** : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 21 Octobre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/211010/F/076/S/092 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**N010708F076S053-CESSATION D'ACTIVITE AU 16/11/2010 POUR - MME  
LEMONNIER VIVIANE - SARL LEMODELSERVICES - RUE DE LA VIE -  
76560 ROUTES**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,

du travail et de l'emploi  
de Haute Normandie

**Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME**

D.E.I.P

Téléphone : 02.32.18.99.34  
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Madame LEMONNIER Viviane  
SARL LEMODELSERVICES  
Rue de la Vie  
76560 ROUTES

Rouen, le 21 Décembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne  
**Réf** : UT76/DEIP/CR/AM

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 16 Novembre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/010708/F/076/S/053 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
Le Directeur Adjoint

M. VAULAY

**N251109F076S063-CESSATION D'ACTIVITE AU 30/09/2010 POUR  
L'ENTREPRISE - CORINNE A VOTRE SERVICE - 53 RUE LESUEUR -  
76600 LE HAVRE - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de Haute Normandie

**Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35  
Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Madame MASSELIN Corinne  
53 rue Lesueur  
76600 LE HAVRE

Rouen, le 24 Décembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne  
**Réf** : UT76/DEIP/CR/AM

Madame,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 30 Septembre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/251109/F/076/S/063 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
Le Directeur Adjoint

M. VAULAY

## **N010210F076S006-CESSATION D'ACTIVITE AU 14/09/2010 POUR L'ENTREPRISE DE MR DELAUNAY BERTRAND - 76200 DIEPPE - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34  
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Monsieur DELAUNAY Bertrand  
Rue du 74<sup>ème</sup> RGT Infanterie  
Résidence Boudier Appt 7  
76200 DIEPPE

Rouen, le 24 Décembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne  
**Réf** : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 14 Septembre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/010210/F/076/S/006 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
Le Directeur Adjoint

M. VAULAY

**N030209F076S003-CESSATION D'ACTIVITE AU 31/12/2010 -  
ENTREPRISE NATURE SERVICES - 76510 SAINT JACQUES  
D'ALIERMONT - AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34 Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Monsieur DELAUNAY Bertrand  
Rue du 74<sup>ème</sup> RGT Infanterie  
Résidence Boudier Appt 7  
76200 DIEPPE

Rouen, le 24 Décembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne  
**Réf** : UT76/DEIP/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 14 Septembre 2010.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° N/010210/F/076/S/006 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
Le Directeur Adjoint

M. VAULAY

**2006/1/76/365-CESSATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE PROXALIA  
STUDIO MATHS 28 RUE GRAND PONT 76000 ROUEN - AGREMENT DE  
SERVICES A LA PERSONNE**

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,



de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
de **Haute Normandie**

**Unité territoriale  
de SEINE-MARITIME**

D.E.M.T

Téléphone : 02.32.18.99.34  
Télécopie : 02.32.18.99.35

Le Directeur de l'unité territoriale  
de Seine-Maritime

à

Monsieur le Directeur  
PROXALIA STUDIO-MATHS  
28 Rue Grand Pont  
76000 ROUEN

Rouen, le 29 décembre 2010

Affaire suivie par : Mme MACQUET Aline

**Objet** : Votre demande d'agrément de Services à la Personne  
**Réf** : UT76/DEMT/CR/AM

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai pris bonne note de votre cessation d'activité à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2009.

De ce fait, je vous informe que l'agrément N° 2006/1/76/365 dont vous disposiez n'a plus cours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Unité Territoriale

G. DECKER

**N161210F076S105-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN  
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 161210F076S105 Mr  
MAUCONDUIT Sylvain 76600 LE HAVRE**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 16 12 10 F 076 S 105
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 06 décembre 2010 par Monsieur MAUCONDUIT Sylvain pour son entreprise dont le siège est situé 15 rue d'Arcole 76600 LE HAVRE

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur MAUCONDUIT Sylvain, pour son entreprise dont le siège social est situé 15 rue d'Arcole 76600 LE HAVRE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions  
Livraison de courses à domicile  
Collecte et livraison à domicile de linge repassé  
Entretien de la maison et travaux ménagers  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire  
Assistance administrative à domicile  
Assistance Informatique et Internet à Domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur MAUCONDUIT Sylvain pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 16 décembre 2010 il arrivera à échéance le 15 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Monsieur MAUCONDUIT Sylvain pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur MAUCONDUIT Sylvain, pour son entreprise,

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 16 décembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N171210F076S107-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL ROUEN@COMPUTER SERVICE 76000 ROUEN AGREMENT N171210F076S107**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 17 12 10 F 076 S 107
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER. Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 17 décembre 2010 par la SARL ROUEN @ COMPUTER SERVICE dont le siège est situé 2 Rue Orbe 76000 ROUEN.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL ROUEN @ COMPUTER dont le siège social est situé 2 Rue Orbe 76000 ROUEN est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

## ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ROUEN @ COMPUTER de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

## ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

## ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2010 il arrivera à échéance le 16 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

## ARTICLE 5

La SARL ROUEN @ COMPUTER SERVICE s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour laquelle elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

## ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ROUEN @ COMPUTER SERVICE

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

## ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime

,

G.DECKER

# N151210F076S104-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES AGREMENT N151210F076S104 Mr DUNEZ Tony 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 15 12 10 F 076 S 104

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 14 décembre 2010 par Monsieur DUNEZ Tony pour son entreprise dont le siège est situé 2 Rue Jules Vallès 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE.

A R R E T E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur DUNEZ Tony, pour son entreprise dont le siège social est situé 2 rue Jules Vallès 76920 AMFREVILLE LA MIVOIE est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Livraison de courses à domicile  
Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »  
Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage  
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur DUNEZ Tony pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 15 décembre 2010 il arrivera à échéance le 14 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

#### ARTICLE 5

Monsieur DUNEZ Tony, pour son entreprise, s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel il recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

#### ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur DUNEZ Tony pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **N171210F076S106-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVCIES AUX PERSONNES AGREMENT N171210F076S106 - Mme BRAUDEL Anne 76430 LA CERLANQUE**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale  
De la Seine-Maritime  
Direction Régionale des Entreprises,  
De la Concurrence, de la Consommation  
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

Numéro d'Agrément N 17 12 10 F 076 S 106
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

VU la subdélégation de signature en date du 11 juin 2010 de Monsieur Philippe DINGEON, DIRECCTE de Haute Normandie donnant subdélégation de signature à Monsieur Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine Maritime.

VU la demande présentée le 16 décembre 2010 par Madame BRAUDEL Anne pour son entreprise dont le siège est situé 245 rue du Four à Chaux 76430 LA CERLANGUE.

**A R R E T E :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Madame BRAUDEL Anne, pour son entreprise dont le siège social est situé 245 rue du Four à Chaux 76430 LA CERLANGUE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile  
Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame BRAUDEL Anne pour son entreprise de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter du 17 décembre 2010 il arrivera à échéance le 16 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé automatiquement au vu du certificat en cours de validité à la date d'expiration de l'agrément.

ARTICLE 5

Madame BRAUDEL Anne, pour son entreprise s'engage à produire sur le site Extranet NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois suivant :

- l'état statistique mensuel d'activité du mois écoulé.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame BRAUDEL Anne, pour son entreprise

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (l' Unité Territoriale de la Seine-Maritime par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

#### ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratives de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 décembre 2010

P/Le Préfet  
et par subdélégation,  
Le Directeur de l'Unité territoriale  
de Seine Maritime,

G.DECKER

## **8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME**

### **8.1. Direction**

### **10-1200-Fusion des agréments des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association 'Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf'**

Direction départementale de la  
cohésion sociale  
Pôle Hébergement – Accès au Logement  
Affaire suivie par : Christelle GOUGEON – Michèle SANTAIS  
Tél : 02.32.18.26.84 ou 32-15  
[Christelle.gougeon@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Christelle.gougeon@seine-maritime.gouv.fr)  
[Michele.santais@seine-maritime.gouv.fr](mailto:Michele.santais@seine-maritime.gouv.fr)

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

**OBJET** : Fusion des agréments des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'association « Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf ».

VU :

Le code de l'action sociale et des familles ;  
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1998 autorisant la création d'un d'hébergement et de réinsertion pour hommes ;  
L'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1993 autorisant la création d'un d'hébergement et de réinsertion pour femmes ;

#### CONSIDERANT :

L'avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 16 mars 2010 pour la fusion des agréments des CHRS « Femmes » et « Hommes » gérés par l'association « Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf » ;

Sur proposition du secrétaire général de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 :

L'association « Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf » (A.S.A.E.) est agréée pour gérer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 53 places réparties comme suit :



49 places d'insertion pour hommes, femmes et couples avec ou sans enfants ;  
4 places d'urgence pour hommes et femmes avec ou sans enfants.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Rouen le 29 novembre 2010  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

## 10-1219-Arrêtés fixant les dotations globales de financement 2010 des CHRS de Seine-Maritime

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – Dotations Globales de Financement 2010

AVIS

Par arrêtés en date du 1<sup>er</sup> juillet 2010, les dotations globales de financement 2010 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été fixées comme suit :

A.A.R.S.A.I.D.	325 778,00 €
A.F.F.D. - CARFED	306 039,00 €
A.F.F.D. - FAMU	154 559,00 €
A.F.F.D. - SAUF	444 513,00 €
Armée du Salut – Le Phare	2 526 003,00 €
Armée du Salut - Mazeline	600 000,00 €
SAMU Social LE HAVRE	477 308,00 €
Armée du Salut - ROUEN	1 510 760,00 €
A.S.E.C.J.	62 293,00 €
C.A.P.S.	738 897,00 €
Carrefour - "Accueil couples"	78 638,00 €
Carrefour - "SOHU"	293 997,00 €
CASA	407 883,00 €
COBASE	109 118,00 €
EPHETA	273 405,00 €
CHRS Marie Foucher	347 033,00 €
O.H.N. - Bazire	1 548 006,00 €
O.H.N. - Cèdres Femmes	1 254 667,00 €
O.H.N. - Cèdres Hommes	1 809 148,00 €
O.H.N. - Les Tilleuls	749 150,00 €
O.H.N. - St Martin	197 387,00 €
O.H.N. - U.R.A.S.	411 765,00 €
O.N.M. - C.A.U.C.D.	1 046 067,00 €
O.N.M. - CHRS	907 534,00 €
O.N.M. - SAAS	645 519,00 €
O.N.M. - CHRS Vauban	606 477,00 €
O.N.M. La Passerelle	485 124,00 €
ST PAUL - CHRS	794 967,00 €

\*

\*

\*

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale de la cohésion sociale, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – pôle hébergement-accès au logement.

## **10-1220-Arrêtés modifiant les dotations globales de financement des CHRS de Seine-Maritime**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

OBJET : Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale – Dotations Globales de Financement 2010

AVIS

Par arrêtés en date du 8 octobre 2010, les dotations globales de financement 2010 des C.H.R.S. de Seine-Maritime ont été modifiées comme suit :

SAMU Social LE HAVRE	497 308.00 €
Carrefour - "SOHU"	351 836.00 €
EPHETA	373 405.20 €
O.N.M. - CHRS Vauban	618 477,00 €

\*

\*

\*

Ces documents peuvent être consultés dans son intégralité à la direction départementale de la cohésion sociale, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – pôle hébergement-accès au logement.

## **10-1271-Arrêté portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime**

*PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Didier LEONARD  
Tel : 02 32 18 32 09  
Courriel : didier.leonard@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
préfet de la Seine-Maritime,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;  
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;  
VU l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

ARRETE :

#### Article 1

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des [dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé](#), pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

#### Article 2

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

3 membres titulaires et 3 membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'[article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé](#)

b) Représentants du personnel :

5 membres titulaires et 5 membres suppléants désignés conformément aux [dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé](#) et l'[article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié susvisé](#)

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-Maritime et qui sera affiché au siège de la direction.

Le préfet,

## 10-1272-arrêté fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la cohésion sociale de Seine-Maritime

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat Général  
Affaire suivie par : Didier LEONARD  
Tel : 02 32 18 32 09  
Courriel : didier.leonard@sante.gouv.fr

ARRÊTÉ du 24 décembre 2010

fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale interministérielle de la Cohésion Sociale de Seine - Maritime

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er

Considérant les résultats des élections au CTP consignés au procès-verbal de dépouillement du scrutin du 19 octobre 2010, sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Confédération Générale du Travail (CGT)	3	3
Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)	2	2

Article 2

Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de huit jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Fait à Rouen, le 24 décembre 2010

Le directeur départemental interministériel  
de la Cohésion Sociale de Seine-Maritime

# 9. DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

## 9.1. Direction

### 76-10-153-Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

ROUEN, le 03 décembre 2010

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE DDPP 76-10-153

Objet : Arrêté préfectoral portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime

#### Vu

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

- le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

- le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît Tribillac directeur départemental de la protection des populations de la Seine Maritime ;

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Benoît Tribillac, directeur départemental de la protection des populations ;

- l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 portant création du comité technique départemental de la DDPP de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral 10-124 du 20 octobre 2010 fixant la composition du comité technique paritaire de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Seine-Maritime ;

- l'arrêté préfectoral 10-133 du 12 novembre 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime ;

#### ARRETE

**Article 1** - Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire de la DDPP de la Seine-Maritime :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Benoît Tribillac	Ary Beaujour
Virginie Alavoine	Cécile Blottiere
Patrick Delisle	Ephrem Guillou
Michel Guerrier	
Myriam Legrand	
Loïse de Valicourt	

**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité technique paritaire de la DDPP de la Seine-Maritime

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :		
Catherine Lepicard	<i>US Solidaires</i>	Servane Lucas	<i>US Solidaires</i>

Gilles Leseur	<i>US Solidaires</i>	Jean-Jacques Géant	<i>US Solidaires</i>
David Sironneau	<i>US Solidaires</i>	Stéphane Paul	<i>US Solidaires</i>
François Mallet	<i>FO</i>	Frédéric Leparc	<i>FO</i>
Martine Delemos dit Pereira	<i>UNSA</i>		
Armelle Fautré	<i>CGT</i>	Brigitte Gueudré	<i>CGT</i>

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 10-133 du 12 novembre 2010 est abrogé.

Article 4 - Le mandat des membres du comité technique paritaire entrera en vigueur dès la date de signature de cet arrêté.

P/ Le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Benoît TRIBILLAC

## 76-10-164-Création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale      ROUEN, le 16 DEC. 2010  
de la protection des populations

Direction

Affaire suivie par Benoît TRIBILLAC

☎ : 02 32 81 82 37

☎ : 02 35 72 52 76

☐ : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE DDPP 76-10-164

**Objet** : Arrêté préfectoral 76-10-164 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

#### YU :

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

L'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

#### ARRETE

#### Article 1 :

Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction de la protection des populations de Seine-Maritime, un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des [dispositions du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé](#), pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

#### Article 2 :

La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

Représentants de l'administration :

Trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'[article 39 du décret du 28 mai 1982 susvisé](#).

Représentants du personnel :

Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux [dispositions de l'article 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé](#).

c) Le médecin de prévention ;

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime et le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-Maritime et qui sera affiché au siège de la direction.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Jean-Michel MOUGARD

## **76-10-156-Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral DDPP 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en oeuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny**

PREFET DE LA SEINE - MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

Affaire suivie par Loïse de Valicourt  
Téléphone : 02 32 81 82 32  
Télécopie : 02 35 72 52 76  
Mél : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

ROUEN, le 16 DEC.2010

LE PREFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE N° DDPP 76-10-156**

Objet : Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral DDPP 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny

VU :

Le code rural ;

Le code de l'environnement, articles L.427-1 à L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

Le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté préfectoral DDPP n° 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

L'arrêté préfectoral permanent (DDTM) du 18 octobre 2010 portant autorisation par les agents de l'ONCFS de capture ou d'abattage d'animaux de la faune sauvage non présente naturellement sur le territoire métropolitain et notamment des daims ;

**CONSIDERANT :**

La persistance malgré une diminution de la prévalence du bacille tuberculeux sur des cadavres analysés dans le cadre de la surveillance de cervidés et de sangliers lors de la campagne de chasse 2009-2010 ;

La sensibilité de l'espèce Daim (*Dama dama*) au bacille tuberculeux ;

La présence de daims hors détention particulière aux alentours ou dans le massif de la forêt de Brotonne-Mauny alors que cette espèce n'est pas naturellement présente sur le territoire métropolitain (espèce allochtone) ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est modifié comme suit :

« Article 1 : Définitions

*Au sens du présent arrêté, on entend par :*

« massif forestier de Brotonne-Mauny » l'aire géographique suivante : la forêt domaniale de Brotonne située en Seine-Maritime, la forêt de Mauny ainsi que les parties périphériques de ces deux forêts ayant pour frontière la boucle de la Seine au nord, à l'est et à l'ouest et l'autoroute A 13 au sud.

« espèce de mammifères sauvages sensibles à la tuberculose » les cerfs (*Cervus elaphus*), les chevreuils (*Capreolus capreolus*), les sangliers (*Sus scrofa*), les renards (*Vulpes vulpes*), les blaireaux (*Meles meles*) et les daims (*Dama dama*).

*Le présent arrêté s'applique à la partie des massifs forestiers situés en Seine-Maritime. »*

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est modifié comme suit :

« Article 2 :

« Pour contribuer aux objectifs d'éradication des cervidés et de réduction des populations de sangliers fixés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, les détenteurs et locataires de chasse procéderont à des prélèvements soutenus de cervidés et sangliers, en coordination étroite avec les chasses particulières, conduites sous l'égide de l'ONCFS et dans le respect de la réglementation encadrant la chasse. Dans ces mêmes conditions, le tir des daims hors détention particulière est autorisé. En ce qui concerne l'espèce *Cervus elaphus*, cette action portera sur les individus mâles et femelles à compter de la parution de l'arrêté jusqu'à la fin de la période légale de chasse. En ce qui concerne les sangliers (*Sus scrofa*), les prélèvements seront répartis comme suit :

33 % d'animaux d'un poids plein supérieur à 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,  
33 % d'animaux d'un poids plein situé entre 30 et 60 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles,  
33 % d'animaux d'un poids plein inférieur à 30 kg, dont la moitié de mâles et la moitié de femelles. »

**Article 3** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral DDPP n° 76-10-083 du 23 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre de mesures de lutte contre la tuberculose de la faune sauvage dans le massif forestier de Brotonne-Mauny est modifié comme suit :

« article 4 : – Mesures particulières relatives aux sangliers

*Dans le but de réduire drastiquement la population de sangliers (*Sus scrofa*) et dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3, il sera procédé au tir du maximum de représentants de cette espèce.*

*Lors des opérations menées dans le cadre des mesures particulières décrites aux articles 3 et 4 du présent arrêté, le tir des daims hors détention particulière est autorisé. »*

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale Haute-Normandie de l'Office national des forêts, le délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ainsi que le responsable du service départemental de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
Jean-Michel MOUGARD

## **9.2. Service santé et protection des animaux et de l'environnement**

### **10/149-Attribution du mandat sanitaire au Dr CORBIER Cyrielle**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### **ARRETÉ n° DDPP-10-149**

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

#### **VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CORBIER Cyrielle** en date du 28 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CORBIER Cyrielle** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CORBIER Cyrielle**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

##### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

##### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

##### **Article 4 :**



Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## 10/151-Attribution du mandat sanitaire au Dr VENIARD Nathalie

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETÉ n° DDPP-10-151

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VENIARD Nathalie** en date du 21 octobre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VENIARD Nathalie** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VENIARD Nathalie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### **Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### **Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/150-Attribution du mandat sanitaire au Dr KUPER Mélanie**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **KUPER Mélanie** en date du 15 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **KUPER Mélanie** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **KUPER Mélanie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 3 décembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/157-Attribution du mandat sanitaire au Dr LEFEBVRE Amélie**

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale  
de la protection des populations

**ARRETÉ n° DDPP-10-157**

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LEFEBVRE Amélie** en date du 29 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LEFEBVRE Amélie** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **LEFEBVRE Amélie** du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 30 novembre 2011.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire

toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 9 décembre 2010

Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10/166-Attribution du mandat sanitaire au Dr LABBÉ Frédéric**

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETÉ n° DDPP-10-166**

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **LABBÉ Frédéric** en date du 16 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **LABBÉ Frédéric** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **LABBÉ Frédéric**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

### **Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

### **Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

### **Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

### **Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

### **Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 27 décembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

# 10/167-Attribution du mandat sanitaire au Dr SCHNEERSOHN Antoine

PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Direction départementale  
de la protection des populations

ARRETÉ n° DDPP-10-167

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **SCHNEERSOHN Antoine** en date du 19 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **SCHNEERSOHN Antoine** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **SCHNEERSOHN Antoine du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 1<sup>er</sup> juin 2011.**

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 28 décembre 2010

Le Préfet  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## 10/168-Attribution du mandat sanitaire au Dr CHAMPENOIS Emilie

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale  
de la protection des populations

LE PREFET  
de la région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETÉ n° DDPP-10-168

**Objet :** Attribution du mandat sanitaire.

**VU :**

le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.\*221-4 à R.\*221-16, R.\*224-1 à R.\*224-10, R.\*241-23,

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 nommant M. Rémi CARON, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté du Premier ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 nommant M. Benoît TRIBILLAC directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,

- l'arrêté préfectoral n° 10-14 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

- le dossier de demande présenté par le docteur **CHAMPENOIS Emilie** en date du 18 novembre 2010 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

**Considérant** recevable la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **CHAMPENOIS Emilie** conformément aux dispositions des articles R.\*221-4 à R.\*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime.

**ARRETE**

**Article 1 :**



Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **CHAMPENOIS Emilie**.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressée a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.\*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

**Article 2 :**

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :  
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat  
toutes opérations de police sanitaire  
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

**Article 3 :**

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.\*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

**Article 4 :**

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.  
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

**Article 5 :**

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.\* 221-4, au mandat des assistants.

**Article 6 :**

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 28 décembre 2010

Le Préfet,  
P/ le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations

**Benoît Tribillac**

## **10. DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **10.1. Direction**

#### **10-1170-Avenant n°6 à l'arrêté n° 09-1144 du 18 décembre 2009**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rouen, le 01 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle

PROCURATION

de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Avenant n°6 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

**Pour la division France Domaine**

Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public, à compter de ce jour.

Michel LE CLAINCHE

## 10-1171-Avenant n°4 à l'arrêté n° 09-1146 du 18 décembre 2009

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rouen, le 01 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime

Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1146 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

**Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment les articles 19 et 42 III ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en matière de gestion de la cité administrative de Rouen sera exercée par Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public, à compter de la signature du présent avenant.

La délégation accordée à Mlle Dominique PALAY, Inspectrice et à M. Yvon Le Dret, Inspecteur, est annulée à compter de ce jour.

Michel LE CLAINCHE

## 10-1172-Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1148 du 18 décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 01 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

### Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1148 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

**Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le Code rural, notamment son article R. 141-9 ;  
Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### **Arrête :**

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Melle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public, à compter de la signature du présent avenant, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du Gouvernement adjoint auprès de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de la Seine-Maritime, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

La délégation accordée à Mlle Dominique PALAY, Inspectrice, est annulée à compter de ce jour.

Michel LE CLAINCHE

## 10-1173-Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 01 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

### Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

**Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;  
Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967,  
Vu l'arrêté n°190 bis du 18 décembre 2009 du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;  
Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature,  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en matière de gestion domaniale sera exercée par :

Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques de classe normale ;  
M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques ;  
M. Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public ;

pour :

toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;  
stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat ;  
autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat ;  
acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;  
octroi des concessions de logements ;  
établir les conventions d'utilisation ;  
fixer les loyers budgétaires ;  
instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;  
participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat ;  
dans les départements en « service foncier » : tous les actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  
11. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement des opérations visées aux alinéas 1 à 10 par les services de la direction générale des finances publiques.

Art. 2. - La délégation accordée à Mlle Dominique PALAY, Inspectrice et à M. Yvon Le Dret, Inspecteur, est annulée à compter de ce jour.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice ;  
M. Patrick CROIX, Inspecteur ;  
M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur ;  
M. Yvon Le Dret, Inspecteur  
M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur ;  
M. Didier MAHE, Inspecteur ;  
M. Gérard LEBLAY, Inspecteur ;  
M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur.

Art. 4. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Michel LE CLAINCHE

## **10-1174-Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 01 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1151 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu les articles R3, R4, R5, du code du domaine de l'Etat relatif aux avis à émettre en matière d'évaluation en valeurs vénales ou locatives ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Art .1.-Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes dont les noms suivent :

Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques de classe normale ;

M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques ;

Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public ;

à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont :

la valeur vénale excède 300.000 € (trois cent mille euros)

les valeurs locatives annuelles excèdent 30.000 € (trente mille euros)

Art. 2. – sans changement

Art. 3. – sans changement

Michel LE CLAINCHE

## **10-1175-Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1152 du 18 décembre 2009**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rouen, le 01 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

### **Avenant n°3 à l'arrêté n°09-1152 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature**

**Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en son article R 13-7, relatif aux fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation ;

Vu le Code du domaine de l'Etat en son article R 179 ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du trésor Public, est désignée, à compter de la signature du présent avenant, aux fins de suppléer le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, Commissaire du Gouvernement, devant la juridiction de l'expropriation du département de la Seine-Maritime, et le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente, en vue de la fixation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La délégation accordée à Mlle Dominique PALAY, Inspectrice, est annulée à compter de ce jour.

Michel LE CLAINCHE

## 10-1256-avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

**PROCURATION**

AVENANT n° 5 A L'ARRETE n°09-1143 du 18 décembre 2009

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde ;

Suite à la nomination d'un collaborateur, j'ai modifié comme suit la liste des mandataires établie le 18 décembre 2009, en ajoutant le nom suivant:

### **Pour la Division Gestion des Ressources Humaines :**

Filière Gestion Publique :  
M. Baptiste GRYOT, Inspecteur, Conseiller Ressources Humaines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Michel LE CLAINCHE

## 10-1257-avenant aux délégations de signature

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 20 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

**PROCURATION**

### **Avenant n°7 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009**

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

### **1. Pour la Division Collectivités Locales**

*Pilotage, animation et conseil :*  
M. David LOUNICI, Inspecteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La délégation accordée à Mmes Brigitte LE VAN CAHN, Receveur Percepteur et Catherine TOURPIN, Inspectrice sont annulées à compter de la même date.

## **2. Pour la Division Comptabilité, Produits Divers, et Services Financiers :**

### *Comptabilité de l'Etat :*

Mme Nathalie BOUGARAN, Inspectrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

La délégation accordée à Mlle Julia BUSSON, Inspectrice, est annulée à compter de cette même date.

### *Comptabilité du recouvrement :*

La délégation accordée à Mme Chantal DAVERTON, Inspectrice, est annulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **3. Pour la Division dépense de l'Etat :**

### *Dépense de l'Etat et Service Facturier :*

M Emmanuel EVRARD, Receveur Percepteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### *Fonds Européens, Autorité de paiement et de certification :*

Mme Thérèse LAGACHE, Inspectrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **4. Pour le Contrôle Financier en région Haute Normandie :**

Signature de tous les actes relatifs au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif (EPA) et groupements d'intérêt public (GIP) et de recrutement et de gestion des personnels :

M. Aziz GHORRAF, Inspecteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Michel LE CLAINCHE

# **10-1288-Avenant remplaçant l'Avenant n° 4 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009, signé le 1er décembre 2010**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Rouen, le 30 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :

Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

Avenant n°4 à l'arrêté n°09-1149 du 18 décembre 2009 portant délégation de signature

ANNULE ET REMPLACE

L'avenant portant le même numéro et signé le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n°67-568 du 12 juillet 1967,

Vu l'arrêté n°190 bis du 18 décembre 2009 du Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 modifié relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ayant modifié l'article R 150-2 du code du domaine de l'Etat relatif aux délégations de pouvoir et de signature,

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel LE CLAINCHE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 en matière de gestion domaniale sera exercée par :

Mme Danielle ROGER, Administratrice générale des finances publiques de classe normale ;

M. Jean-Bertrand BIGUEY, Administrateur des finances publiques ;

Mlle Thérèse PLAZANET, Trésorier Principal du Trésor Public ;

Mlle Dominique PALAY, Inspectrice

pour :

toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;

stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat ;  
autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat ;  
acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;  
octroi des concessions de logements ;  
établir les conventions d'utilisation ;  
fixer les loyers budgétaires ;  
instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;  
participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat ;  
dans les départements en « service foncier » : tous les actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.  
11. dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement des opérations visées aux alinéas 1 à 10 par les services de la direction générale des finances publiques.

Art. 2. - La délégation accordée à M. Yvon Le Dret, Inspecteur, est annulée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1 du présent arrêté, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie BREHARD, Inspectrice ;  
M. Patrick CROIX, Inspecteur ;  
M. Jean-Marie DURAND, Inspecteur ;  
M. Yvon Le Dret, Inspecteur ;  
M. Philippe LEFEBVRE, Inspecteur ;  
M. Didier MAHE, Inspecteur ;  
M. Gérard LEBLAY, Inspecteur ;  
M. Bernard TRABUCHET, Inspecteur.

Art. 4. - Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation ».

Michel LE CLAINCHE

## **10-1289-Avenant n°8 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009**

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Rouen, le 30 décembre 2010

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime  
21 Quai Jean Moulin  
76037 ROUEN Cedex

M. Michel LE CLAINCHE :  
Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale de Haute-Normandie et du département de la  
Seine-Maritime

**PROCURATION**

### **Avenant n°8 à l'arrêté n°09-1144 du 18 décembre 2009**

Par la présente procuration, faite en application des décrets n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques,

Je soussigné Michel LE CLAINCHE demeurant à Rouen 21 Quai Jean Moulin, agissant en ma qualité de Directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, fonctions auxquelles j'ai été nommé par décret du 14 décembre 2009, accorde délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative.

La liste des mandataires établie le 18 décembre 2009 est modifiée comme suit :

#### **Pour La division France Domaine**

Mme HAYE Joëlle, Inspectrice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Michel LE CLAINCHE



## **10.2. Direction Régionale de Haute-Normandie et de la Seine-Maritime - Pôle pilotage et ressources**

### **10-1235-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à M. Nguyen au SIP Dieppe.**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

-----  
Signature de certains actes relatifs au recouvrement  
-----

D E C I S I O N

Monsieur Michel HINGREZ, comptable des impôts au SIP de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yoann NGUYEN, inspecteur, dans les limites du ressort du SIP de Dieppe,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP de Dieppe ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le comptable des impôts,  
Michel HINGREZ

### **10-1236-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à M. Cadastrin au SIP Dieppe.**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

-----  
Signature de certains actes relatifs au recouvrement  
-----

D E C I S I O N

Monsieur Michel HINGREZ, comptable des impôts au SIP de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

**DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CADASTRIN, Contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP de Dieppe,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP de Dieppe ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le comptable des impôts,  
Michel HINGREZ

## **10-1237-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à Mme Rivrin au SIP Dieppe.**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

-----  
Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----  
D E C I S I O N

Monsieur Michel HINGREZ, comptable des impôts au SIP de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Emmanuelle RIVRIN, Contrôleur principal, dans les limites du ressort du SIP de Dieppe,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP de Dieppe ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le comptable des impôts,  
Michel HINGREZ

## **10-1238-Délégation de signature en matière de recouvrement - ATD. Délégation donnée à Mme Bellego au SIP Dieppe.**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE NORMANDIE ET DE LA SEINE MARITIME

-----  
Signature de certains actes relatifs au recouvrement

-----  
D E C I S I O N

Monsieur Michel HINGREZ, comptable des impôts au SIP de DIEPPE,

Vu les articles L 252 et L 262 du Livre des Procédures Fiscales,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

Vu le décret N° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des finances publiques,

### **DECIDE :**

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique BELLEGO, Contrôleur, dans les limites du ressort du SIP de Dieppe,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, dans les limites fixées par le comptable du SIP de Dieppe ;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Rouen , le 1<sup>er</sup> décembre 2010

Le comptable des impôts,  
Michel HINGREZ

## **11. DIRM --> Direction Interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord**

### ***11.1. Service ressource réglementation économie et formation***

#### **145/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 140/2010 du 29 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine - campagne 2010-2011**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 3 décembre 2010

ARRETE n°145 / 2010 modifiant l'arrêté n°140/2010 du 29 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU l'arrêté 140/2010 du 29 novembre 2010 complétant et modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011 ;

VU la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;

VU les propositions des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins de basse et de haute Normandie ;

CONSIDERANT l'annulation de la fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 3 et 4 décembre 2010 pour cause de mauvaises conditions météorologiques ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### Article 1 :

En raison de l'annulation de la fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 3 et 4 décembre 2010 pour cause de mauvaises conditions météorologiques, le calendrier dérogatoire figurant à l'article 1 de l'arrêté du 29 novembre susvisé est abrogé.

Pour la période concernée, du vendredi 3 décembre 2010 au lundi 6 décembre 2010, l'ensemble des navires détenteurs de la licence Baie de Seine suivent le calendrier ci-après :

Date	Ouverture pêche	Fermeture pêche	Durée
Vendredi 3 décembre 2010	Pas de pêche		
Samedi 4 décembre 2010	Pas de pêche		
Dimanche 5 décembre 2010	Pas de pêche		
Lundi 6 décembre 2010	14h00	19h00	5h

En conséquence, les navires figurant sur la liste des participants à la fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 3 et 4 décembre établie par le CRPME de Basse-Normandie (liste annexée au présent arrêté) sont désormais autorisés à pêcher le lundi 6 décembre 2010 avec l'ensemble des autres navires détenteurs de la licence Baie de Seine.

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 29 novembre susvisé reste inchangé.

### Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais

CROSS Jobourg  
 CROSS Gris-Nez  
 CROSS Etel  
 Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
 Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
 CNPME  
 CRPME de Haute-Normandie  
 CRPME de Basse-Normandie  
 CRPME du Nord-Pas-de-Calais  
 CRPME de Bretagne  
 IFREMER de Port-en-Bessin  
 ANNEXE : liste des navires concernés par la fête de Grandcamp et récupérant le droit de pêcher le lundi 6 décembre 2010

CLP	PORT	Nom de navire	Désignation armateur	Quartier d'immatriculation	N°navire	CSJ BDS 2010
GC	GC	ALGWASTRE	ANQUETIL Jacky	CN	232075	OUI
GC	GC	ANGELISE	PERDRIEL Marc	CN	273860	OUI
GC	GC	ANNE SOPHIE PAULINE	LEGER Jean et Michel	CN	642584	OUI
GC	GC	BISON FUTE	BEUVE Arnaud	CN	403638	OUI
GC	GC	CARTOUCHE	NAVET Laurent	CN	555595	OUI
GC	GC	CHRISTELLE CORINNE	LEGER Michel	CN	273972	OUI
GC	GC	DIONYSOS	GUILLON Michel	CN	764577	OUI
GC	GC	EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN	614203	OUI
GC	GC	HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre & Eleonor	CN	734507	OUI
GC	GC	LE SANS SPE II	RABASSE Sébastien	CN	715622	OUI
GC	GC	LES COPAINS D'ABORD	GUILLON Olivier	CN	520117	OUI
GC	GC	LES DEUX POUSSINS	LONGUEMARE Bruno	CN	332533	OUI
GC	GC	LOIC LUCAS	RABASSE Ludovic	CN	783642	OUI
GC	GC	LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cédric	CN	713170	OUI
GC	GC	NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN	713058	OUI
GC	GC	OCEANO NOX	ANQUETIL Christophe	CN	738632	OUI
GC	GC	PENELOPE	MARION Guillaume	CN	764627	OUI
GC	GC	P'TIT ANGE	LECAPLAIN David	CN	711512	OUI
GC	GC	TELEMAQUE 1	MARION Jean Baptiste	CN	785310	OUI
GC	GC	TOIRETTE	BRAGHETTO Pascal	CN	162342	OUI
GC	GC	VOX MARIS	LEFORT Frank	CN	707947	OUI
GC	GC	YA PLU K	MADELAINÉ Alain	CN	799460	OUI

## 147/2010-arrêté modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé 'baie de Seine' campagne 2010-2011

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
 Service Ressources réglementation Économie Formation-Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 8 décembre 2010

ARRETE n° 147 / 2010 Modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- VU** l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé «Baie de Seine», campagne 2010-2011 ;
- VU** l'arrêté n°140/2010 du 29 novembre 2010 complétant et modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011 ;
- VU** l'arrêté n°145/2010 du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté n°140/2010 du 29 novembre 2010 complétant et modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011 ;
- VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activités ;
- VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie et de la coopérative de Grandcamp
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre susvisé, les navires de Grandcamp participant à la fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 11 et 12 décembre 2010 sont autorisés à pêcher exceptionnellement le vendredi 10 décembre 2010 mais ne peuvent pas exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques le lundi 13 décembre 2010. La liste de ces navires, dressée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, est annexée au présent arrêté.

Le calendrier joint en annexe de l'article 3 de l'arrêté du 18 novembre 2010 est donc modifié comme suit pour tenir compte de cette dérogation :

Date	Ouverture pêche	Fermeture pêche	Durée	Observations
Vendredi 10 décembre 2010	16h00	22h30	6h30	Uniquement pour les navires inscrits sur la liste des participants à la fête de la CSJ de Grandcamp établie par le CRPMEM de Basse-Normandie
Samedi 11 décembre 2010				
Dimanche 12				

décembre 2010				
Lundi 13 décembre	6h00	13h00	7h	Tous navires sauf les navires inscrits sur la liste des participants à la fête de la CSJ de Grandcamp établie par le CRPME de Basse-Normandie

## **Article 2 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Patrick SANLAVILLE

### Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNPME  
CRPME de Haute-Normandie  
CRPME de Basse-Normandie  
CRPME du Nord-Pas-de-Calais  
CRPME de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin

ANNEXE : liste des navires autorisés à pêcher la coquille Saint-Jacques le vendredi 10 décembre 2010 (fête de la coquille Saint-Jacques de Grandcamp des 11 et 12 décembre 2010)

CLP	PORT	Nom de navire	Désignation armateur	Quartier d'immatriculation	N°navire	CSJ BDS 2010
GC	GC	ALGWASTRE	ANQUETIL Jacky	CN	232075	OUI
GC	GC	ANGELISE	PERDRIEL Marc	CN	273860	OUI
GC	GC	ANNE SOPHIE PAULINE	LEGER Jean et Michel	CN	642584	OUI
GC	GC	BISON FUTE	BEUVE Arnaud	CN	403638	OUI
GC	GC	CARTOUCHE	NAVET Laurent	CN	555595	OUI
GC	GC	CHRISTELLE CORINNE	LEGER Michel	CN	273972	OUI
GC	GC	DIONYSOS	GUILLON Michel	CN	764577	OUI
GC	GC	EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN	614203	OUI
GC	GC	HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre & Eleonor	CN	734507	OUI
GC	GC	LE SANS SPE II	RABASSE Sébastien	CN	715622	OUI
GC	GC	LES COPAINS D'ABORD	GUILLON Olivier	CN	520117	OUI
GC	GC	LES DEUX POUSSINS	LONGUEMARE Bruno	CN	332533	OUI
GC	GC	LOIC LUCAS	RABASSE Ludovic	CN	783642	OUI

GC	GC	LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cédric	CN	713170	OUI
GC	GC	NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN	713058	OUI
GC	GC	OCEANO NOX	ANQUETIL Christophe	CN	738632	OUI
GC	GC	PENELOPE	MARION Guillaume	CN	764627	OUI
GC	GC	P'TIT ANGE	LECAPLAIN David	CN	711512	OUI
GC	GC	TELEMAQUE 1	MARION Jean Baptiste	CN	785310	OUI
GC	GC	TOIRETTE	BRAGHETTO Pascal	CN	162342	OUI
GC	GC	VOX MARIS	LEFORT Frank	CN	707947	OUI
GC	GC	YA PLU K	MADELAINE Alain	CN	799460	OUI

## **151/2010-arrêté 151/2010 modifiant l'arrêté n° 131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé 'Baie de Seine', campagne 2010-2011**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation -Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 20 décembre 2010

ARRETE n° 151 / 2010 Modifiant l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé « Baie de Seine », campagne 2010-2011 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E



## **Article 1 :**

L'article 9 de l'arrêté n°131/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine est modifié ainsi qu'il suit :

Au plus tard au 1er février 2011, et en application des articles 56 et 58 du règlement communautaire 1224/2009, la traçabilité par lots sera mise en œuvre de la manière suivante :

1 - Chaque navire titulaire d'un PPS coquille Saint Jacques devra se munir d'un cahier de traçabilité des lots. Ce cahier reprendra les informations prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Chaque feuille aura un numéro unique et consécutif. Elle comportera trois feuillets. Un navire ne peut détenir et utiliser qu'un seul cahier entamé.

2 - Lors du débarquement, l'ensemble des coquilles est réparti en un ou plusieurs lots en fonction de la destination. Chaque lot est inscrit sur une feuille distincte du cahier de traçabilité des lots. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante : Un feuillet de traçabilité détaché du cahier suit le lot jusqu'à l'établissement agréé pour l'expédition ou jusqu'à la criée. Il peut tenir lieu de document de transport.

Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt-quatre heures suivant le débarquement.

Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

3 – Lorsque la vente à l'établissement agréé s'effectue en criée, les coquilles issues de chaque navire doivent être accompagnées du feuillet de traçabilité prévu à l'alinéa 1. Chaque lot est réparti en un ou plusieurs sous-lots par acheteur. Chaque sous-lot ne peut provenir que d'un seul navire. La criée mentionne, sur un document remis au mareyeur au plus tard au moment de l'enlèvement de la marchandise, le numéro du feuillet de traçabilité du navire ainsi que le poids du sous-lot vendu.

4 – Outre l'étiquette sanitaire, l'établissement agréé pour l'expédition scelle sur chaque colis fermé, tel que prévu à l'article R231-57 du code rural et des pêches maritimes, une étiquette de traçabilité à numéro unique qu'il reporte sur le feuillet de traçabilité accompagnant le lot correspondant aux colis conditionnés ou, pour les achats effectués en criée, sur le document prévu en annexe 1.

L'établissement agréé conserve pendant un an les feuillets de traçabilité et les documents prévus à l'annexe 1 renseignés, en les classant par ordre chronologique.

Chaque colis doit conserver son étiquette de traçabilité jusqu'à la vente au détail. L'étiquette de traçabilité doit être présentée sur l'étal de manière visible.

Par dérogation à ce qui précède, des établissements peuvent être autorisés à utiliser leur étiquette sanitaire comme étiquette de traçabilité. Pour cela, ces établissements doivent disposer d'un système interne de traçabilité. L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de doute sur l'efficacité de la traçabilité de l'établissement.

5 - Lorsqu'un navire est titulaire d'un agrément sanitaire et que le conditionnement a lieu à bord du navire, la procédure prévue aux alinéas précédents s'applique de la même manière. En revanche, la référence des étiquettes prévues à l'alinéa 4 est portée sur l'ensemble des feuillets par le patron du navire. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :

Un feuillet de traçabilité détaché du cahier vaut document de transport.

Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt-quatre heures suivant le débarquement.

Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

## **Article 2 :**

Le calendrier joint en annexe de l'arrêté n°131/2010 du 18 novembre 2010 est modifié comme ci-dessous pour le mardi 21 décembre 2010.

Date	Ouverture Pêche	Fermeture Pêche	Base
mardi 21 décembre 2010	10h30	21h30	11h

## **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les Directeurs départementaux des territoires de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation  
Le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNPMEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin

**Document de traçabilité des lots consécutif à un achat en criée**

Nom de l'établissement agréé si autre que le navire :	Numéro d'agrément sanitaire :
---	-------------------------------

Nom du navire	
N° du sous-lot	Date de l'achat en criée :
Poids total du sous-lot	Nom de la criée

De l'étiquette n°...	A l'étiquette n°...	Poids des colis	Nombre de colis	Poids total	Destination
			Poids total :		

Joindre à ce document une copie du bon de criée  
Document à archiver un an et à présenter lors des contrôles

**152/2010-Arrêté n° 152/2010 portant modification de l'arrêté n° 112/2010 du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' campagne 2010-2011**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 20 décembre 2010

ARRETE n°152 / 2010 Portant modification de l'arrêté n°112/2010 du 30 septembre 2010portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2010-2011

Le préfet de la région Haute-Normandie

**VU** le règlement (CE) 850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n°89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2010 portant approbation de la délibération n°6/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°53/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2010 portant approbation de la délibération n°54/2010 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;
- VU** l'arrêté n°112/2010 modifié du 30 septembre 2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;
- VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;
- SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 12 de l'arrêté n°112/2010 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » est modifié ainsi qu'il suit :

Au plus tard au 1<sup>er</sup> février 2011, et en application des articles 56 et 58 du règlement communautaire 1224/2009, la traçabilité par lots sera mise en œuvre de la manière suivante :

1 - Chaque navire titulaire d'un PPS coquille Saint Jacques devra se munir d'un cahier de traçabilité des lots. Ce cahier reprendra les informations prévues à l'annexe 1 du présent arrêté. Chaque feuille aura un numéro unique et consécutif. Elle comportera trois feuillets. Un navire ne peut détenir et utiliser qu'un seul cahier entamé.

2 - Lors du débarquement, l'ensemble des coquilles est réparti en un ou plusieurs lots en fonction de la destination. Chaque lot est inscrit sur une feuille distincte du cahier de traçabilité des lots. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :

Un feuillet de traçabilité détaché du cahier suit le lot jusqu'à l'établissement agréé pour l'expédition ou jusqu'à la criée. Il peut tenir lieu de document de transport.

Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt-quatre heures suivant le débarquement.

Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

3 – Lorsque la vente à l'établissement agréé s'effectue en criée, les coquilles issues de chaque navire doivent être accompagnées du feuillet de traçabilité prévu à l'alinéa 2. Chaque lot est réparti en un ou plusieurs sous-lots par acheteur. Chaque sous-lot ne peut provenir que d'un seul navire. La criée mentionne, sur un document remis au mareyeur au plus tard au moment de l'enlèvement de la marchandise, le numéro du feuillet de traçabilité du navire ainsi que le poids du sous-lot vendu.

4 – Outre l'étiquette sanitaire, l'établissement agréé pour l'expédition scelle sur chaque colis fermé, tel que prévu à l'article R231-57 du code rural et des pêches maritimes, une étiquette de traçabilité à numéro unique qu'il reporte sur le feuillet de traçabilité accompagnant le lot correspondant aux colis conditionnés ou, pour les achats effectués en criée, sur le document prévu en annexe 1.

L'établissement agréé conserve pendant un an les feuillets de traçabilité et les documents prévus à l'annexe 1 renseignés, en les classant par ordre chronologique.

Chaque colis doit conserver son étiquette de traçabilité jusqu'à la vente au détail. L'étiquette de traçabilité doit être présentée sur l'étal de manière visible.

Par dérogation à ce qui précède, des établissements peuvent être autorisés à utiliser leur étiquette sanitaire comme étiquette de traçabilité. Pour cela, ces établissements doivent disposer d'un système interne de traçabilité. L'autorisation peut être retirée à tout moment en cas de doute sur l'efficacité de la traçabilité de l'établissement.

5 - Lorsqu'un navire est titulaire d'un agrément sanitaire et que le conditionnement a lieu à bord du navire, la procédure prévue aux alinéas précédents s'applique de la même manière. En revanche, la référence des étiquettes prévues à l'alinéa 4 est portée sur l'ensemble des feuillets par le patron du navire. Les trois feuillets sont utilisés de la manière suivante :

Un feuillet de traçabilité détaché du cahier vaut document de transport.

Un feuillet de traçabilité est adressé, en même temps que le journal de bord et la déclaration de débarquement, à la délégation à la mer et au littoral compétente dans les vingt-quatre heures suivant le débarquement.

Un feuillet est conservé à bord du navire jusqu'à la fin de la campagne puis par l'armateur pendant une durée de un an après la date de la dernière marée enregistrée.

Article 2<sup>er</sup> :

Le directeur interrégional de la Mer Manche Est-Mer du Nord et les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime, du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
le directeur interrégional de la Mer

Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DIRM Manche Est Mer du Nord  
Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
Préfecture du Calvados  
Préfecture de Seine-Maritime  
Préfecture du Pas de Calais  
PREMAR Manche – Division AEM  
DPMA – bureau BGR  
DDTM-DML de la Manche  
DDTM-DML du Calvados  
DDTM-DML de Seine-Maritime  
DDTM-DML du Pas-de-Calais  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
CROSS Etel  
Groupement de gendarmerie Manche Est -Mer du Nord  
Direction interrégionale des Douanes de Rouen  
CNP MEM  
CRPMEM de Haute-Normandie  
CRPMEM de Basse-Normandie  
CRPMEM du Nord-Pas-de-Calais  
CRPMEM de Bretagne  
IFREMER de Port-en-Bessin

**Document de traçabilité des lots consécutif à un achat en criée**

Nom de l'établissement agréé si autre que le navire :	Numéro d'agrément sanitaire :
---	-------------------------------

Nom du navire	
N° du sous-lot	Date de l'achat en criée :
Poids total du sous-lot	Nom de la criée

De l'étiquette n°...	A l'étiquette n°...	Poids des colis	Nombre de colis	Poids total	Destination
			Poids total :		

Joindre à ce document une copie du bon de criée  
 Document à archiver un an et à présenter lors des contrôles

**155/2010-arrêté portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne**

Direction inter-régionale de la mer Manche Est-mer du Nord  
 Service Ressources réglementation Économie Formation - Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 23 décembre 2010

ARRETE n°155 / 2010 Portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne

Le préfet de la région Haute-Normandie

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;
- VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV de sa partie réglementaire ;

**VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

**VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de loisirs ;

**VU** l'arrêté n°2006-866 du 26 mai 2006 du préfet de la région Ile-de-France approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°173/2009 du 8 décembre 2009 portant mise en réserve de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne ;

**VU** l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°31/2010 du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°403/2010 du 23 septembre 2010 portant subdélégation en matière d'activité ;

**VU** l'avis du COGEPOMI en date du 30 juin 2010;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la protection de toutes les espèces de salmonidés dans l'Estuaire de la Seine dans l'attente de l'entrée en vigueur du Plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie 2011-2015 ;

## **A R R E T E**

**Article 1 :** L'interdiction de la pêche des salmonidés est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2011, dans les secteurs de la Baie des Veys et de l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :

Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 4 juillet 1853 et 27 mars 1987 (Pont au Douhet, Pont aux Vaches et Pont des Veys) et l'alignement :

point A : 49°22'12" N – 001°10'65" W

point B : 49°21'41" N – 001°06'90" W

Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10 mai 1902 (Pont de la Fonderie à Caen et la barrage de la Passerelle) et l'alignement :

point A : 49°16'65" N – 000°13'70" W

point B : 49°16'95" N – 000°13'35" W.

Ces lignes sont portées sur les cartes annexées au présent arrêté. (1)

**Article 2 :** Dans l'estuaire de l'Orne tel que défini à l'article 1, l'utilisation de filets maillants est également interdite sur la même période.

**Article 3 :** Le préfet de la région Basse-Normandie, le directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,  
Le directeur adjoint  
Jean-Luc LE LIBOUX

(1) peut être consultée DML 50 – 14 et DIRM LE HAVRE

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

Préfecture de Basse-Normandie

Préfectures du Calvados et de la Manche

DDTM-DML 50 et 14

DPMA (RR AI)

DRIEE-IF

DREAL de Basse-Normandie

CSP Caen

DIRM MEMN

CRPMEM de Basse-Normandie

PREMAR CH Division AEM

COMAR CH Division OPS

Groupement de Gendarmerie Manche Est Mer du Nord

CROSS Jobourg

## 12. D.R.A.C. Haute-Normandie

### 12.1. Conservation régionale des monuments historiques

#### 10-1183-arrêté ISMH n° 8 portant inscription au titre des monuments historiques du phare d'Ailly à Sainte-Marguerite-sur-Mer

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 24 NOVEMBRE 2010

##### ARRETE - M.H. – 2010 - N° 8

portant inscription du phare d'Ailly à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 16 mars 2010;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le phare d'Ailly à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

##### ARRETE

**ARTICLE 1 -** Est inscrit au titre des Monuments Historiques le phare d'Ailly en totalité à Sainte-Marguerite-sur-Mer (Seine-Maritime) à savoir la tour, le bâtiment technique (parcelle 219), la maison du gardien (parcelle 9219), le portail d'entrée et le tronç de la Société Nationale de Sauvetage en Mer.

situés sur les parcelles 219, 9219 et 441 d'une contenance respective de 1 a 86 ca, 0 ca et 1 ha 22 a 17 ca, figurant au cadastre section B ;

appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable (Direction Interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au Ministre de l'écologie de l'énergie et du développement durable (Direction Interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord) affectataire, au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales  
François HAMET

#### 10-1184-arrêté n° 9 portant inscription au titre des monuments historiques du phare de la Hève à Sainte-Adresse (Seine-Maritime)

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE



Rouen, le 24 novembre 2010

**ARRETE - M.H. – 2010 - N° 9**

portant inscription du phare de la Hève à Sainte-Adresse (Seine-Maritime) au titre des monuments historiques ;

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code du patrimoine, livre VI , titres 1 et 2

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance 16 mars 2010;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le phare de la Hève à Sainte-Adresse (Seine-Maritime), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 -** Est inscrit au titre des Monuments Historiques le phare de la Hève à Sainte-Adresse (Seine-Maritime) en totalité à savoir la tour, le bâtiment technique, la maison de gardien et la remise.

Situé sur la parcelle 19 d'une contenance de 1 ha 35 a 02 ca, figurant au cadastre section XD ;

appartenant à l'Etat et affecté au Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable (Direction Interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**ARTICLE 3 -** Il sera notifié au Ministre de l'écologie de l'énergie et du développement durable (Direction Interrégionale de la mer Manche-Est – mer du Nord) affectataire, au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Pour les affaires Régionales  
François HAMET

## **12.2. Direction**

### **10-1285- Création de l'Etablissement public de coopération culturelle Ecole Supérieur d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR)**

**Direction régionale des affaires culturelles  
de Haute-Normandie**

Rouen, le 29 décembre 2010

Affaire suivie par M. Alain BOURDON  
Tél : 02.35.63.61.62  
Fax : 02.35.72.84.60  
Mél : alain.bourdon@culture.gouv.fr

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet : Création de l'Établissement public de coopération culturelle École Supérieure d'Art et Design Le Havre - Rouen (ESADHaR).**

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L1431-1 et suivants, R1431.1 et suivants;
- Les délibérations concordantes du Conseil Municipal de Rouen en date du 27 novembre 2010 et du Conseil Municipal du Havre en date du 20 décembre 2010;
- L'avis de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles en date du 21 décembre 2010;
- L'avis de Monsieur le Directeur régional des finances publiques en date du 23 décembre 2010;
- Les statuts annexés.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## ARRETE

Article 1 : Il est constitué entre la Ville de Rouen et la Ville du Havre, un Établissement public de coopération culturelle dénommé École Supérieure d'Art et de Design Le Havre - Rouen.

Article 2 : L'École Supérieure d'Art et Design Le Havre-Rouen est un Établissement public à caractère administratif.

Article 3 : L'Établissement public de coopération culturelle assure un ensemble de missions de service public dans les domaines des arts plastiques et de la culture.

Il s'attache prioritairement à :

- la formation initiale et continue,
- l'attribution de diplômes sanctionnant le suivi d'un programme pédagogique,
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats,
- l'orientation et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération avec des établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires.

Il a, en outre, pour missions :

- la conception et la mise en œuvre d'activités d'animation et de formation spécifique en direction de publics non étudiants et amateurs dans ou hors le cadre scolaire,
- la présentation d'expositions au public,
- l'organisation et la présentation de spectacles.

Il peut être habilité par les ministères en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de la Culture et de la Communication, seul ou conjointement avec d'autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère chargé de la Culture et de la Communication, à délivrer des diplômes nationaux dans les conditions prévues pour l'enseignement supérieur des arts plastiques.

Il peut, en outre, délivrer des diplômes d'établissement.

Article 4 : Le siège social de l'établissement est fixé à l'Aître Saint-Maclou, 186, rue Martainville à Rouen.

Article 5 : Les statuts de l'établissement public, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Madame le Maire de Rouen, Monsieur le Maire du Havre, Monsieur le Directeur régional des Finances publiques, M. le Directeur régional des affaires culturelles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le préfet,

Rémi CARON

# 13. DREAL (DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE)

## 13.1. Service Ressources

### 10-1226-Dérogation au code de l'environnement (art L411) : perturbation espèces protégées; destruction de milieux particuliers; mesures d'accompagnement; mesures compensatoires. Grand stade du Havre-Soquence

ARRETÉ

Objet : dérogation aux articles L.411-1-I-1° et L.411-1-I-3° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et destruction de leur milieux particuliers. Mesures d'accompagnement et mesures compensatoires pour la construction du grand stade du Havre - Site de Soquence

Vu :

les articles L.411-1, L.411-2, L.415 et R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par la Communauté d'Agglomération du Havre en vue de la construction du grand stade du Havre (site de Soquence), réputée complète, le 23 juin 2010,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie du 28 mai 2010,

la demande de pièces complémentaires faite par le Conseil National de la Protection de la Nature du 1er juillet 2010,

l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature n° 10/419 du 11 octobre 2010.

Considérant :

que le site de Soquence était régulièrement fréquenté par des reptiles dont le Lézard des murailles - espèce assez rare en Haute-Normandie et de fort intérêt patrimonial régional – et l'Orvet fragile ; que ces deux espèces étaient reproductrices sur le site sur une surface estimée, par la CODAH, à 3.2 ha,

que le site de Soquence a été identifié par la CODAH comme site de reproduction de dix-sept espèces d'oiseaux - dont la Bouscarle de Cetti espèce assez rare et de fort intérêt patrimonial – et comme site de chasse pour deux autres espèces, le Martinet noir et l'Hirondelle rustique,

que le site de Soquence a été identifié par la CODAH comme site de chasse pour des chiroptères (chauves-souris),

qu'il a été recensé sur le site de Soquence 157 espèces, ou sous-espèces, végétales, dont 2 espèces rares et 17 autres assez rares en Haute-Normandie, et qu'en conséquence la CODAH a reconnu au site de Soquence un statut patrimonial moyen à assez fort,

que les zones humides extérieures au site de Soquence, et plus particulièrement les jardins ouvriers, sont fréquentées par des amphibiens qui s'y reproduisent,

que la réalisation des travaux du grand stade détruira définitivement les milieux propices aux reptiles et aux oiseaux et qu'en conséquence il convient de redonner à ces espèces les espaces nécessaires et stabilisés à l'accomplissement de leur cycle biologique et d'une qualité au moins équivalente aux milieux définitivement détruits

qu'il convient que la CODAH s'assure de l'efficacité des mesures d'accompagnement de chantier et des mesures compensatoires mises en œuvre,

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 : espèces concernées

La Communauté d'Agglomération du Havre – la CODAH – sise 19 rue George Braque au Havre (76600) et représentée par son Président est autorisée à perturber les espèces et détruire les milieux particuliers fréquentés par des spécimens des seules et exclusives espèces ci-dessous listées

*Podarcis muralis* – Lézard des murailles  
*Anguis fragilis* – Orvet fragile  
*Aegithalos caudatus* – Mésange à longue queue  
*Apus apus* – Martinet noir  
*Carduelis (Acanthis) cannabina* – Linotte mélodieuse  
*Carduelis (Acanthis) flavirostris* – Linotte à bec jaune  
*Cettia cetti* – Bouscarle de Cetti  
*Dendrocopos major* – Pic épeiche  
*Erithacus rubecula* – Rouge-gorge familier  
*Fringilla coelebs* – Pinson des arbres  
*Hippolais polyglotta* – Hypolaïs polyglotte  
*Hirundo rustica* – Hirondelle rustique  
*Parus caeruleus* – Mésange bleue  
*Parus major* – Mésange charbonnière  
*Passer domesticus* – Moineau domestique  
*Phoenicurus ochuros* – Rougequeue noir  
*Phylloscopus collybita* – Pouillot véloce  
*Prunella modularis* – Accenteur mouchet  
*Sylvia atricapilla* – Fauvette à tête noire  
*Sylvia communis* – Fauvette grisette  
*Troglodytes troglodytes* – Troglodyte mignon

Sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants.

Article 2 : champ d'application

Le présent arrêté ne porte que sur la liste exhaustive des espèces ci-dessus mentionnées, tant pour la dérogation de perturbation et de destruction que pour les mesures d'accompagnement de chantier et pour les mesures compensatoires.  
Si, au cours des travaux, il était relevé la présence d'une espèce, autre que celles ci-dessus et listée sur un quelconque arrêté de protection des espèces et de leurs milieux applicable à la date de la découverte, les travaux impactant le spécimen de cette espèce protégée et éventuellement son milieu seront immédiatement suspendus et ne pourront reprendre qu'après obtention d'une dérogation accordée au titre de cette espèce par voie d'avenant au présent arrêté, sous peine de poursuites au titre de l'article L.415 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne couvre que les opérations relatives à la construction du grand stade du Havre pour la partie du site de Soquence délimitée :

Au Nord : par l'Avenue Jean Jaurès

A l'Ouest et au Sud : les voies ferrées du raccordement de Graville Est au raccordement maritime

A l'Est : une ligne Nord-Sud de longitude 00°10'20"-Est

Au sud-Est : une surface de 2 ha s'étendant jusqu'aux limites Sud et Est du stade des cheminots bordées par la voie « cité des cheminots ».

Le champ d'application du présent arrêté se superpose à l'annexe 3 « plan des mesures compensatoires » en page 40 du dossier de demande de dérogation accepté par le CNPN le 11 octobre 2010 et reprise ici en annexe.

Le présent arrêté couvre également les opérations relatives à la réalisation des abords du grand stade du Havre à savoir :

Le parking Jean Jaurès, au nord de l'Avenue Jean Jaurès

Le parking navette et la liaison des Champs Baretts au nord-ouest à l'Ouest de Soquence

Le passage des Champs Baretts à l'Ouest de Soquence

Dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieux

#### Article 3 : durée

La dérogation pour perturbation et destruction des espèces et de leur milieux particuliers prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra à la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées, hors de l'emprise définie à l'article 2 ou, dans cette emprise, postérieure à la réception des travaux fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 4 : modalités d'application

Les modalités d'application de la dérogation pour perturbation, destruction d'espèces et de leurs milieu particuliers constituent les mesures d'accompagnement de chantier.

#### Mesures d'accompagnement de chantier

#### Article 5 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures d'accompagnement de chantier prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindront à la réception des travaux par le maître d'ouvrage.

#### Article 6 : assistance écologique

Durant la phase travaux, la CODAH se fera assister d'un écologue, d'un bureau d'études ou de toute autre structure ou personne compétente. Cette assistance aura, notamment, pour but :

d'effectuer le suivi scientifique des déplacements des reptiles de la zone de chantier vers les espaces périphériques : identification des itinéraires, localisation et caractéristiques des milieux d'accueil, ...

définir les mesures spécifiques pour le déplacement assisté des reptiles : modalités de captures, lieux de captures, lieux de relâchers, ...

définir les préconisations de chantier permettant la prise en compte des reptiles : aménagement du calendrier de chantier, aménagement du phasage du chantier, ...

définir les préconisations de chantier permettant la prise en compte des oiseaux, notamment en période de nidification : aménagement du calendrier de chantier, aménagement du phasage du chantier, ...

informer les entreprises intervenant sur le chantier de la présence d'espèces protégées, former le personnel des entreprises à la prise en compte de ces espèces.

#### Mesures compensatoires

#### Article 7 : durée

Les obligations liées à la mise en place et au suivi des mesures compensatoires prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et ne s'éteindront que lorsqu'elles auront démontré leur efficacité conformément à l'article 18.

Toute perturbation de spécimen et toute perturbation, altération ou destruction de milieux particuliers à des espèces protégées dans le cadre du suivi ou de la gestion des mesures compensatoires fera l'objet d'une nouvelle demande de dérogation. Notamment pour le curage des pièces en eaux fréquentées par les tritons. La dérogation pourra être pluriannuelle.

#### Article 8 : espèces cibles

Les mesures compensatoires mises en œuvre par la CODAH sur le site du grand stade viseront en priorité :

le Léopard des murailles et l'Orvet fragile, pour les reptiles

la Bouscarle de Cetti, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir pour les oiseaux

les Tritons palmé, ponctué et alpestre pour les amphibiens

les chiroptères

#### Article 9 : mesures compensatoires pour les reptiles

Pour faciliter le réappropriation du site du grand stade par le Léopard des murailles et par l'Orvet fragile, des aménagements spécifiques seront réalisés.

Les zones aménagées pour le léopard seront bien exposées au soleil et les moins fréquentées par le public. Aussi, une végétation basse et indigène sera mise en place à proximité des zones d'empierrement. Cette végétation sera attractive pour les insectes-proies du léopard.

Pour faciliter la colonisation et accroître la densité de Léopard sur le site, la CODAH réalisera les aménagements suivants :

#### Sur l'emprise de Soquence :

Des murets en pierre ou des parements de gabions installés aux abords du stade, le long des parkings, sur le parvis, le long des voies d'accès. L'enduit pour les joints sera posé grossièrement, suffisamment pour assurer la solidité et la sécurité de l'ensemble, mais laissant des failles, des creux, des ouvertures propices aux Léopards.

Ces aménagements qui constitueront des zones d'habitats seront situés à proximité des zones de corridors (voie d'accès, parkings) ou d'exposition (parvis) et des zones arbustives pour assurer l'alimentation.

Ces aménagements seront d'un minimum de 500 m<sup>2</sup>.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 20 000 € HT (base 100 : 2010).

Un minimum de quinze (15) aires d'encrochements composées de pierres de grosses tailles, non déplaçables par force humaine, et de surface comprises entre 20 et 100 m<sup>2</sup> seront réparties sur l'ensemble du site et viendront compléter les zones d'empierrement précédemment décrites. Ces aménagements seront d'un minimum de 2 500 m<sup>2</sup>.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 30 000 € HT (base 100 : 2010).

Les parkings Est seront aménagés avec des noues sèches sur un linéaire minimum de 500 m et 2 m de largeur.

Ces aménagements seront d'un minimum de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 20 000 € HT (base 100 : 2010).

Les talus de noues et leur périmètre seront traités, hors zones inondables, avec des empierrements.

Ces aménagements seront d'un minimum de 1 000 m<sup>2</sup>.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 22 500 € HT (base 100 : 2010).

Un corridor écologique constitué d'empierrements de diverses tailles longera le site du stade depuis l'Ouest pour rejoindre les voies ferrées existantes à l'Est. Les aménagements des abords se composeront de massifs d'encrochement en grave naturelle d'un calibrage varié (20/200) pour favoriser les zones d'interstices dans lesquels le lézard viendra nicher et se reproduire. L'ensemble des massifs graveleux sera installé en périphérie du site du grand stade. Une zone de contact à proximité des voies ferrées sera aménagée au Sud du parking du grand stade, derrière les talus densément plantés.

Ce corridor et la végétation associée, présenté sur le schéma annexé, sera appliqué sur un linéaire minimal de 700 m. Le corridor sera prolongé à l'Est comme indiqué sur le plan annexé, sur un linéaire minimal de 300 m

Ces aménagements seront d'un minimum de 6 325 m<sup>2</sup>.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 33 750 € HT (base 100 : 2010).

Hors du site du grand stade, à l'Est de l'emprise, tel que figuré sur le plan accepté par le CNPN joint en annexe, la CODAH aménagera un espace exclusivement dédié au Lézard des murailles sur une surface minimale de 2 hectares.

Des empierrements, sous différentes formes (pierriers, murets...) seront répartis sur cette surface, laissant des espaces libres pour le développement de la végétation.

Concernant l'Orvet fragile, espèce qui affectionne les endroits ombragés et légèrement humides, la CODAH aménagera les zones végétalisées de la lisière boisée en limite du domaine ferroviaire pour faciliter le réappropriation du site du grand stade par cette espèce. Des aménagements spécifiques seront également réalisées dans la zone dédiée à l'est du site.

La surface minimale d'habitats propices au Lézard des Murailles sur l'emprise de Soquence sera donc d'un minimum de 1 ha 13 sur le site et 2 ha hors du site.

Le montant minimal pour les mesures compensatoires spécifiques aux reptiles sera de 356 250 € HT (base 100 : 2010), avec un minimum de 126 250 € HT (base 100 : 2010) sur le site du grand stade et un minimum de 230 000 € HT (base 100 : 2010) hors du site.

L'implantation de mesures compensatoires spécifiques aux reptiles seront conformes au plan dressé dans le dossier de la demande de dérogation (cf plan en annexe) et accepté par le CNPN.

#### Pour les abords :

Au sein du parking Jean Jaurès, la CODAH mettra en place des encrochements au nord du parking des bus, en pied de talus SNCF.

Ces aménagements seront d'un minimum de 420 m<sup>2</sup> d'encrochement.

Le coût des ces aménagements ne sera pas inférieur à 20 160 € HT (base 100 : 2010).

Pour le passage des Champs Baretts, la CODAH réalisera des aménagements favorisant le déplacement des reptiles de part et d'autre de la voie ferrée.

Au titre du suivi et de la gestion des mesures compensatoires dédiées aux reptiles sur l'emprise de Soquence et pour les abords, la CODAH établira un cahier des charges technique qui définira des modalités d'entretien des gabions, noues sèches, corridor périphérique, parkings, zone dédiée à l'Est, ...

Ce cahier des charges définira également les calendriers d'interventions, les préconisations et restrictions diverses, ... et devra interdire l'emploi de produit chimique susceptible de nuire à la faune et à la flore.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi des reptiles.

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

#### Article 10 : mesures compensatoires pour les oiseaux

Les inventaires préalables à l'étude d'impact ont relevé la présence régulière de 19 espèces d'oiseaux dont 17 espèces utilisaient le site de Soquence pendant la nidification. Une espèce d'Hirondelle et une espèce de Martinet utilisaient le site pour leur nourriture. Par ailleurs, le site de Soquence était fréquenté par la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) espèce patrimoniale assez rare en Haute-Normandie.

Pour faciliter le réappropriation du site du grand stade par ce groupe faunistique, des aménagements spécifiques seront réalisés.

La végétation retenue pour l'aménagement du site sera particulière à la vallée de la Seine et majoritairement déjà présente sur le site de Soquence.

La trame des haies, composées d'essences locales, sera de type multi-strate multi-spécifique afin de favoriser les déplacements de l'ensemble des espèces (effet corridor).

Des arbres de hauts jets, des cépées et des arbustes de bourrage en pied de haies seront implantés pour favoriser le développement des proies : microfaune (insectes,...) et, éventuellement, micromammifères (Rongeurs, mulots, musaraignes...).

Les arbres de type conifères résineux seront proscris hormis l'If (espèce patrimoniale).

La taille des arbres sera diversifiée. Certains arbres présenteront un mode de coupe spécifique (« têtard ») pour l'accueil éventuel de rapaces diurnes et nocturnes présents en vallée de Seine.

Des zones spécifiques à la Bouscarle de Cetti seront réalisées afin de maintenir et de pérenniser cette espèce sur le site. Des zones de buissons denses seront plantées dans les secteurs les plus au calme, et notamment à proximité des zones d'eau (bassins de rétention, canaux et fossés).

Des nichoirs artificiels pour les hirondelles et les martinets seront installés sur la structure du grand stade.

Au titre de la gestion des espaces verts et des végétations arbustives et arborées, la CODAH établira un cahier des charges technique qui définira des modalités d'entretien des gazons, des parterres (tondes, intrants, ...) et de taille des arbres et arbustes (calendriers d'interventions, ...). Ce cahier des charges devra interdire l'emploi de produit chimique susceptible de nuire à la faune et à la flore.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi de l'avifaune avec un suivi plus particulier des populations de Bouscarle de Cetti, des hirondelles et des martinets (nombre d'oiseaux fréquentant le site, nombre de nidifications annuelles, ...)

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

#### Article 11 : mesures compensatoires pour les amphibiens

Les inventaires préalables à l'étude d'impact n'ont pas relevé la présence d'amphibien sur le site de Soquence. Cependant, la présence des Tritons ponctué, palmé et alpestre et de grenouilles rousses est attestée dans les jardins ouvriers en périphérie du site de Soquence. Pour faciliter l'appropriation du site du grand stade par ce groupe faunistique, des aménagements spécifiques seront réalisés.

Ils consisteront en des aménagements du système d'assainissement pluvial et des trames vertes qui lui sont associées afin que les noues et bassins permettent les déplacements de la faune.

Ce dispositif sera complété par des bassins en eau permanente pour permettre le développement et l'installation de faune aquatique sédentaire (invertébrés, batraciens, odonates...).

Les profils des berges des noues et espaces verts creux seront traités avec des pentes faibles de sorte à favoriser les zones de repos et les transitions douces entre le milieu aquatique et les zones de végétations aériennes.

Au creux des noues, un type particulier d'espèces végétales sera mis en place : fougères, iris des marais, acore, prêles, salicaire...

Durant toute l'exploitation du site, la CODAH interdira l'empoisonnement des pièces d'eaux. En cas de présence de poissons ou de tortues de américaines (espèces invasives), la CODAH mettra tout en œuvre pour leur éradication.

Conformément au plan dressé dans le dossier de la demande de dérogation (cf plan en annexe) et accepté par le CNPN, les bassins en eau seront situés au Nord-Ouest et au Sud du site de Soquence.

Au titre de la gestion de ces noues et bassins, la CODAH établira un cahier des charges technique qui définira des modalités d'entretien des noues, des bassins et des parties végétalisées interdisant l'emploi de produit chimique susceptible de nuire à la faune et à la flore, les dispositions prises pour éviter les pollutions des eaux de ruissellement préjudiciables à la faune des bassins.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi de la population d'amphibiens.

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

Pour effectuer des déplacements (transferts) de populations vers les milieux néo-formés, la CODAH devra requérir et obtenir les dérogations nécessaires à ces déplacements conformément à l'article L 411 du code de l'environnement.

Ces dérogations prendront la forme d'avenant au présent arrêté. Les déplacements ne pourront se faire avant signature dudit avenant.

#### Article 12 : mesures compensatoires pour les chiroptères

Les chiroptères fréquentaient le site de Soquence pour leur besoin alimentaire. Bien que ce site n'est pas été reconnu comme étant d'importance pour les chiroptères, la CODAH pourra faciliter leur installation sur le site du grand stade en intégrant dans la structure des bâtiments des aménagements spécifiques pour leur hibernation, leur reproduction ou leur mise bas.

Des gîtes artificiels (nichoirs) seront installés dans les espaces verts de l'enceinte. Montant minimal pour la mise en place des nichoirs : 5 000 € HT (base 100 : 2010).

Ces aménagements devront être conformes aux actions préconisées par le Plan Interrégional d'Actions pour les Chauves-souris et devront recevoir un avis favorable du Groupe Mammalogique Normand, ou de toute structure reconnue dans son expertise chiroptérologique.

La CODAH mettra également en place un plan de suivi de la population de chauve-souris en concertation avec une structure reconnue pour son expertise chiroptérologique.

Les modalités de gestion et de suivi des reptiles seront soumises au Comité de suivi conformément à l'article 17.

#### Article 13 : mesures compensatoires pour la flore

Bien qu'aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée, les aménagements propices aux reptiles et aux oiseaux, et plus généralement tous les aménagements paysagers, viseront à employer des essences locales diversifiées.

La gestion des espèces vertes et plus encore les espaces dédiés à la faune devront faciliter le retour et la réimplantation de la flore patrimoniale initialement présente sur le site de Soquence. En particulier les 2 espèces rares et les 17 espèces assez rares recensées sur le site de Soquence :

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Statut
<i>Cardaria draba</i> (L.) Desv.	Cardaire drave	R
<i>Herniaria hirsuta</i> L.	Herniaire velue	R
<i>Asparagus officinalis</i> L.	Asperge officinale	AR
<i>Bromus tectorum</i> L.	Brome des toits	AR
<i>Catapodium rigidum</i> (L.) C.E. Hubbard	Catapodium raide	AR
<i>Conium maculatum</i> L.	Grande cigüe	AR
<i>Lathyrus latifolius</i> L.	Gesse cultivée	AR
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	AR
<i>Saponaria officinalis</i> L.	Saponaire officinale	AR
<i>Senecio viscosus</i> L.	Sénéçon visqueux	AR
<i>Trifolium arvense</i> L.	Trèfle pied de lièvre	AR

Le retour de la flore patrimoniale devra être spontanée et ne pourra pas faire l'objet de semis ou de réimplantation de sujet d'origine cultivée.

D'une manière générale, la CODAH s'interdira de semer, d'implanter ou de réimplanter tout spécimen protégé de la flore locale issu de culture. Tous semis, implantations ou réimplantations de spécimens protégés de la flore locale d'origine non cultivée seraient soumis à une demande préalable auprès de l'administration conformément au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### Article 14 : Lutte contre les espèces invasives

Dans le cadre des travaux puis dans l'exploitation future des installations, la CODAH veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives, et plus particulièrement le Buddléya de David (*Buddleia davidii*) et la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) La CODAH s'assurera que les terres de remblais, qu'elles soient issues du terrassement du site de Soquence ou importées pour les besoins du chantier, susceptibles de contenir des parties vivantes de ces espèces soient enterrées suffisamment profondément pour éviter tout risque de prolifération.

De même, la CODAH luttera de façon active contre les espèces invasives qui viendraient à s'installer dans les noues, au pourtour ou dans les pièces en eaux.

En cas de présence avérée, pendant la phase travaux, ou durant toute la durée d'exploitation du site du grand stade, la lutte contre les espèces invasives sera faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore patrimoniale, ni à la faune patrimoniale du site. En particulier, tout pesticide chimique sera proscrit.

#### Suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires

##### Article 15 : suivi et contrôles

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation
- la remise en état des espaces et surfaces acquises en dédommagement de la destructions des espaces aménagés
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou acquis en compensation
- la viabilité des espaces aménagés ou acquis en compensation et des espèces qui y vivent
- les documents de suivis et de bilans

##### Article 16 : documents de suivis et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluations, la CODAH établira des comptes rendus annuels du suivi des mesures d'accompagnement de chantier et du suivi des mesures compensatoires.

###### a) mesures d'accompagnement de chantier

Les comptes rendus annuels relatifs aux mesures d'accompagnement de chantier présenteront au moins :

L'identification et la lettre de mission de la personne ou de la structure mandatée pour le suivi des mesures d'accompagnement, Le compte rendu de sa mission annuelle. Ce compte rendu devra être suffisamment détaillé pour juger de la pertinence de sa mission et, éventuellement, de la nécessité de l'infléchir ou de la compléter. En particulier, il comportera les calendriers d'intervention pour le suivi des déplacements, les calendriers pour les formations et informations des entreprises, la description des sites de refuges, les préconisations faites aux entreprises, ... A ce compte rendu, seront jointes les cartographies de localisation des actions et des sites de refuges.

L'année de fin de chantier, et au plus tard lors de la réception des travaux, la CODAH établira le compte rendu annuel et global des mesures d'accompagnement de chantier. Ce compte rendu global fera la synthèse des comptes rendus annuels.

###### b) mesures compensatoires



En fin de chantier, et au plus tard un mois avant la réception des travaux, la CODAH établira un état détaillé des aménagements réalisés au titre des mesures compensatoires.

Ce mémoire comportera :

le détail et la répartition des milieux recréés. Une cartographie précisera la localisation des implantations, leur topographie, les essences végétales utilisées, ... ;

les modes de gestion et les cahiers des charges pour l'entretien des espaces dédiés aux espèces et des espaces partagés avec les usagers du grand stade ;

Les modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires. Cette partie détaillera, en particulier et pour chaque espèce, les objectifs attendus et les critères d'évaluation.

Des comptes rendus annuels relatifs aux mesures compensatoires présenteront au moins et pour chaque mesure :

le rappel de la mesure, les espèces ciblées, les objectifs attendus, les modalités de suivi des espèces cibles, la structure en charge de la gestion, la structure en charge du suivi,

la gestion appliquée pour l'entretien des espaces objet de la mesure compensatoire,

le compte rendu du suivi des populations : calendriers d'intervention, méthodologie du suivi, résultat des inventaires, analyses des résultats annuels et cumulés, perspectives possibles d'évolution,

propositions d'éventuelles modification de la gestion des espaces ou du suivi des espaces et des espèces,

Ces comptes rendus devront être suffisamment détaillés pour juger de la pertinence des gestions et des suivis et, éventuellement, de la nécessité de les compléter ou de les modifier.

#### Article 17 : comité de suivi

Pour assurer le suivi et l'évaluation des mesures d'accompagnement de chantier, la CODAH instituera un Comité de suivi des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires du grand stade.

Ce comité se composera de membres permanents dont, *a minima*, la CODAH, la DREAL, l'ONEMA et des associations, et, éventuellement, de membres temporaires.

Le comité se réunira au moins annuellement, la première réunion devant se tenir au cours du premier trimestre 2011. La CODAH transmettra aux membres du Comité les documents prévus à l'article 16 au moins quinze jours avant la tenue des réunions.

Dans le mois précédant la réception des travaux, la CODAH réunira le Comité pour validation des modalités de gestion, des cahiers des charges de l'entretien des espaces et des modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires qu'elle aura établis conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Le comité pourra émettre des décisions, des avis et des recommandations relatifs à la mise en œuvre, par la CODAH, des mesures d'accompagnement et des mesures compensatoires prescrites au présent arrêté.

Les décisions de poursuivre ou d'arrêter l'une ou l'autre des mesures compensatoires seront soumises à l'avis du Comité.

En tant que de besoin, le Comité pourra se faire assister d'experts extérieurs.

#### Article 18 : obligations en répétition

Tout acte de sous-traitance, gérance, cession directe et plus généralement tout acte de transfert de compétence, pouvant avoir une incidence

directe ou indirecte sur les mesures compensatoires devra faire mention expresse de cet arrêté et des obligations faites à la CODAH.

En aucun cas, la CODAH ne pourra s'exonérer de sa responsabilité si le sous-traitant ou le délégataire de la compétence enfreint les présentes obligations par défaut d'information imputable à la CODAH.

En cas de sous-traitance en cascade, la CODAH s'assurera de la prise en compte répétitive des ses obligations.

#### Article 19 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la CODAH n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feraient pas obstacle à d'éventuelles poursuites au titre de l'article L.415 du code de l'environnement, notamment.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant au présent arrêté et seront effectives à la notification de l'acte à la CODAH. Charge à elle de le porter à la connaissance des personnes, structures et entreprises délégataires ou sous-traitantes pour leur parfaite application.

#### Article 20 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,

- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 21 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le présent arrêté sera adressées, pour ampliation :

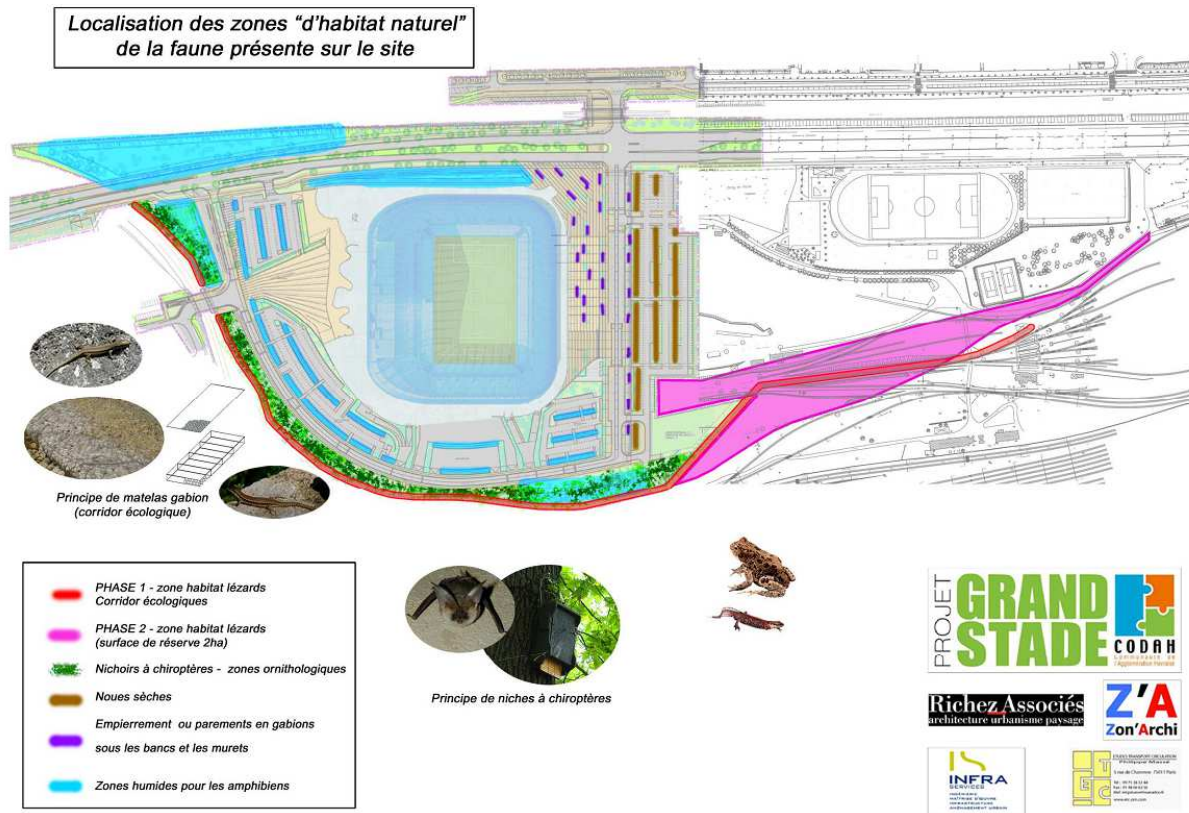
au service départemental de l'Office National pour la Chasse et la Faune Sauvage,  
au service départemental de l'Office National des Eaux et Milieux Aquatiques,  
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime  
l'unité territoriale de la DREAL au Havre

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Signé le 02 décembre 2010

Philippe DUCROCQ

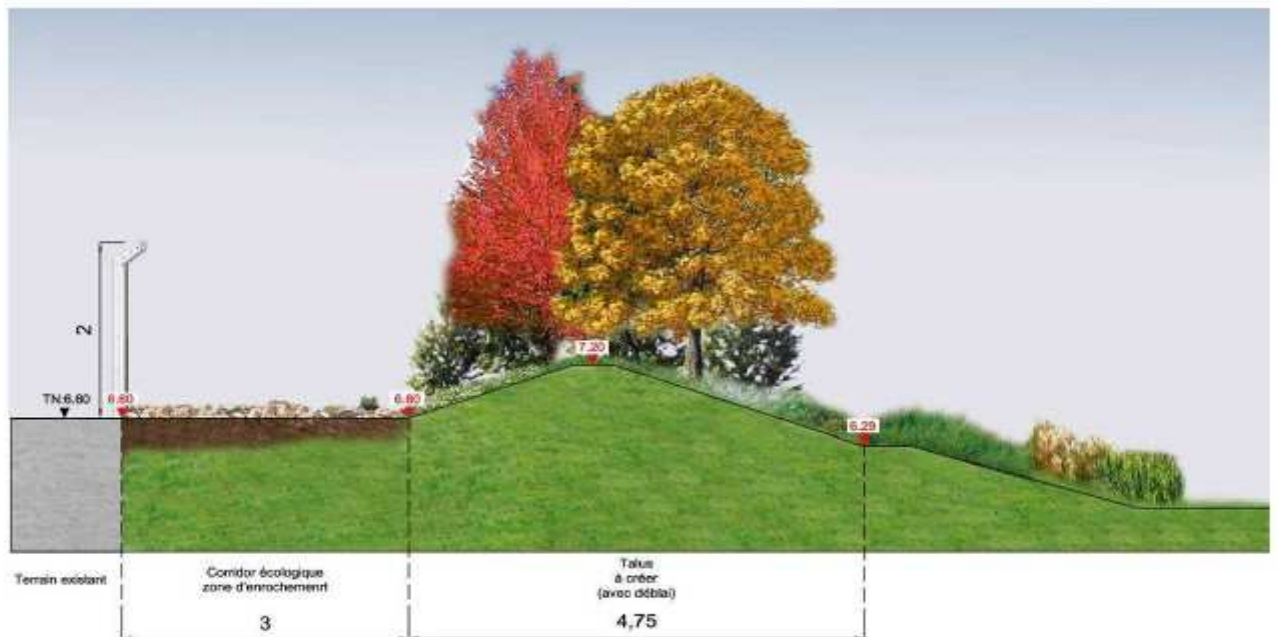
Annexe n°3 : Plan des mesures compensatoires



40/41

Version 04 / juin 2010

Coupe du corridor écologique périphérique pour la reconstitution d'un habitat dédié au Lézard des murailles :



# 10-1227-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et notamment son article 3,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour Madame Aurélie LEMESLE-MARCHALOT le 28 septembre 2009,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 20 novembre 2009,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 09/638 du 21 janvier 2010 ;

considérant :

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des amphibiens,

que les inventaires contribuent au programme MARE national et régional d'une durée de 4 ans et qu'il est nécessaire de coordonner les actions et calendriers ;

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 :

Madame Aurélie LEMESLE-MARCHALOT est autorisée à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de

tous amphibiens recensés dans le département de la Seine-Maritime

pour des opérations d'inventaire des mares situées sur le territoire du Parc dans le département de l'Eure et dans le cadre du programme MARE national et régional.

Article 2 :

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 3 :

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de prospections qu'il y ait eu ou non capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Article 4 :

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chitride", des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques ex-situ. Toute capture définitive devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport, devra accompagner l'échantillon biologique.

Article 5 :

A la fin de chaque année civile, un rapport détaillé contenant au moins :

Pour les opérations d'inventaires  
les dates de capture par site,  
les modalités de capture  
le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,  
le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 5 ci-avant  
un bilan général de synthèse

Pour le programme MARE  
l'identification des sites retenus  
les dates de capture par site,  
les modalités de capture  
le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,  
le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 5 ci-avant

sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Fin 2013, un rapport de synthèse général sera dressé et communiqué à la DREAL en double exemplaire. Ce rapport devra, en particulier, contenir :

la localisation des mares inventaires (format papier et format SIG),  
les inventaires correspondant par site (format papier et format tableur)  
une réflexion sur l'état des populations d'amphibiens dans les mares du territoire du Parc  
une réflexion sur les actions à mettre en œuvre pour l'amélioration des populations  
une réflexion sur le rôle des mares dans l'élaboration de corridors et/ou de trames écologiques

Ce rapport de synthèse pourra servir d'argumentaire pour la reconduction de l'Arrêté de dérogation à compter de 2014.

Article 6 :

L'Arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande n'était pas respectée, notamment les communications relatives aux articles 4 et 5.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du Service Ressources  
SIGNE, le 19 février 2010

Koumaran PAJANIRADJA

# 10-1228-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Autorisation de capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et notamment son article 3,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) pour ses correspondants participant au programme MARE le 10 novembre 2009,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 20 novembre 2009,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 09/640 du 27 janvier 2010 ;

considérant :

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des amphibiens,

que Guillaume GLERE de la Communauté d'Agglomération de Rouen, Elbeuf et Austreberthe et Aurélie LEMESLE-MARCHALOT du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, tous correspondants du programme MARE, disposent d'une dérogation de capture temporaire dans le cadre de leur activité professionnelle pour une durée égale à celle du présent arrêté,

que l'OBHEN coordonne les inventaires régionaux et qu'il n'est donc nécessaire de lui accorder qu'une dérogation pour l'encadrement des bénévoles agissant hors de leurs cadres professionnels;

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement :

ARRETE

Article 1 :

Messieurs Mickaël BARRIOZ et Christophe BASSOT sont autorisés à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de

tous amphibiens recensés dans le département de Seine-Maritime

pour des opérations d'inventaire des mares situées sur le territoire du Parc dans le département de l'Eure et dans le cadre du programme MARE national et régional.

Article 2 :

La dérogation est délivrée pour les seuls sites du programme MARE du département non affectés aux correspondants MARE œuvrant dans le cadre de leur activité professionnelle, à savoir :

le territoire de la CREA ; correspondant MARE : Monsieur Guillaume GLERE ;

le territoire du PNR des Boucles de la Seine-Normande ; correspondante MARE : Aurélie LEMESLE-MARCHALOT.

Article 3 :

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2013.

Article 4 :

Durant la durée de validité du présent arrêté, l'ajout de correspondants supplémentaires pourra être fait par simple avenant

Article 5 :

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de prospections qu'il y ait eu ou non capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Article 6 :

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chitride", des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques ex-situ. Toute capture définitive devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport, devra accompagner l'échantillon biologique.

Article 7 :

A la fin de chaque année civile, un rapport détaillé contenant au moins :

l'identification des sites retenus

les dates de capture par site,

les modalités de capture

le nombre de spécimens capturés, par bénéficiaire, par espèce et par site,

le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 5 ci-avant

sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Fin 2013, un rapport de synthèse général sera dressé et communiqué à la DREAL en double exemplaire. Ce rapport devra, en particulier, faire le bilan des quatre années de dérogation

Ce rapport de synthèse pourra servir d'argumentaire pour la reconduction de l'Arrêté de dérogation à compter de 2014.

Article 8 :

L'Arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'OBHEN n'était pas respectée, notamment les communications relatives aux articles 2, 5 et 6.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,

- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du Service Ressources

SIGNE, le 19 février 2010

Koumaran PAJANIRADJA

## **10-1229-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens**

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par le Conseil Général de Seine-Maritime pour huit de ses agents le 23 décembre 2009,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 22 janvier 2010,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 10/010 du 22 février 2010 ;

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 :

les personnes nommément désignées à l'article 2 sont autorisées à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de

tous amphibiens et tous reptiles recensés  
dans le département de la Seine-Maritime

pour des opérations d'inventaire et d'animations pédagogiques dans les Espaces Naturels Sensibles gérés par le Conseil Général de Seine-Maritime.

Article 2 :

les personnes nommément autorisées à capturer les espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sont :



Messieurs BRICE Rodolphe, CROCHEMORE Matthieu, DELACOUR Maxime, FECAMP Cyril, JOUBAUD Erwan, LE GUERN Jean-François, LEMIERE Stéphane et VAN HOE Benoit.

Pour Monsieur Stéphane LEMIERE, la dérogation n'est pas valable pour les espèces de reptiles.

Article 3 :

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 octobre 2010.

Article 4 :

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de prospections ou d'animations qu'il y ait eu ou non capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Article 5 :

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chitride", des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques ex-situ. Toute capture définitive devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

Article 6 :

Avant la fin de l'année, et au plus tard le 31 décembre 2010, un rapport détaillé contenant au moins :

Pour les opérations d'inventaires

- les dates de capture par site,
- les modalités de capture
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,
- le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 4 ci-avant
- ...
- un bilan général de synthèse

Pour les activités d'animation

- nombre d'animations,
- lieu d'animation,
- public concerné,
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site à l'occasion de chaque animation,
- ...
- un bilan général de synthèse

Les rapports des opérations d'inventaire et des activités d'animation mentionneront et développeront les actions de sensibilisation des agents du Conseil Général nommément désignés ci-avant et du public en général au regard de la protection des amphibiens et des reptiles et aux mesures sanitaires de lutte contre les parasitoses.

Ces documents seront adressés en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Ils pourront servir d'argumentaires pour la reconduction de l'Arrêté de dérogation pour les années suivantes.

En cas de capture et d'expédition pour suspicion de chitride, les comptes rendus d'analyses seront transmis sans délais à la DREAL.

Article 7 :

L'Arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au Conseil Général de Seine-Maritime n'était pas respectée, notamment les communications mentionnées à l'article précédent.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

SIGNE, le 10 mars 2010

Philippe DUCROCQ

## **10-1230-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens**

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Amphibiens

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe pour quatre de ses agents le 12 janvier 2010,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 22 janvier 2010,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 10/063 du 03 mars 2010 ;

considérant :

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des amphibiens,

que les inventaires contribuent au programme MARE national et régional d'une durée de 4 ans et qu'il est nécessaire de coordonner les actions et calendriers ;

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

## ARRETE

### Article 1 :

les personnes nommément désignées à l'article 2 sont autorisées à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de

tous amphibiens recensés  
dans le département de la Seine-Maritime

pour des opérations d'inventaire, d'animations pédagogiques et dans le cadre du programme MARE national et régional sur le territoire de compétences de la Communauté de l'agglomération.

### Article 2 :

les personnes nommément autorisées à capturer les espèces d'amphibiens protégées sont :  
Mesdames Sophie GARCIA et Julie LEMIRE et messieurs Mathieu DONY et Guillaume GLERE.

### Article 3 :

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 octobre 2013.

### Article 4 :

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de prospections ou d'animations qu'il y ait eu ou non capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

### Article 5 :

Dans le cas de suspicion d'agents infectieux de type "chitride", des captures et prélèvements de spécimens sont autorisés pour analyses biologiques ex-situ. Toute capture définitive devra être portée à la connaissance de la DREAL dans les plus brefs délais ainsi que les résultats des analyses biologiques et sanitaires.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté, justifiant de la légalité de la détention du spécimen et valant autorisation de transport, devra accompagner les envois d'échantillons biologiques.

### Article 6 :

Avant la fin de l'année, et au plus tard le 31 décembre, un rapport détaillé contenant au moins :

Pour les opérations d'inventaires

- les dates de capture par site,
- les modalités de capture
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,
- le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 4 ci-avant
- ...
- un bilan général de synthèse

Pour les activités d'animation

- nombre d'animations,
- lieu d'animation,
- public concerné,
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site à l'occasion de chaque animation,
- ...
- un bilan général de synthèse

Pour le programme MARE

- l'identification des sites retenus
- les dates de capture par site,
- les modalités de capture
- le nombre de spécimens capturés par espèce et par site,
- le protocole sanitaire utilisé en conformité avec l'article 5 ci-avant

Les rapports des opérations d'inventaire et des activités d'animation mentionneront et développeront les actions de sensibilisation des agents de la CREA nommément désignés ci-avant et du public en général au regard de la protection des amphibiens et aux mesures sanitaires de lutte contre les parasitoses.

Ces documents seront adressés en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Par ailleurs, un rapport de synthèse sera établi et transmis fin 2013. Ce rapport pourra servir d'argumentaire pour la reconduction de l'Arrêté de dérogation à compter de 2014.

En cas de capture et d'expédition pour suspicion de chitride, les comptes rendus d'analyses seront transmis sans délais à la DREAL.

Article 7 :

L'Arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe n'était pas respectée, notamment les communications mentionnées à l'article précédent.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

SIGNE, le 15 mars 2010

Philippe DUCROCQ

## **10-1231-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères, capture**

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères, capture

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

les demandes de capture d'espèces animales protégées présentées par Messieurs Sébastien LUTZ et Ladislas BIEGALA de l'association Groupe Mammalogique Normand le 31 mars 2010,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 25 septembre 2009,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 10/204 du 22 avril 2010 ;

CONSIDERANT :

Qu'il y a lieu de compléter la liste des détenteurs de dérogation de captures temporaires de chauves souris telle que figurant à l'arrêté préfectoral de dérogation du 18 juin 2008 afin d'accroître la connaissance des chauves-souris en Haute-Normandie et de renforcer l'efficacité du Plan interrégional d'actions en faveur de ces espèces menacées,

et sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les membres de l'association « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et nommément désignés à l'article 2 sont autorisés à réaliser sur les espèces suivantes :

Toutes les espèces de chiroptères présentes en Haute-Normandie à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999 (Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme)

des activités de captures manuelles, au filet ou à l'épuisette pour des opérations d'inventaires, de relevés biométriques, d'études parasitologiques et plus généralement toute étude permettant d'accroître les connaissances sur les chiroptères.

Il est autorisé la capture avec marquage superficiel (tonsure légère ou autre) avec relâcher immédiat. La capture avec relâcher différé n'est autorisée que pour les opérations de sauvetage des individus ou colonies en danger.

Article 2 :

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GMN de la liste suivante :

M. Sébastien LUTZ – 6 rue de Cari – 21140 Semur-en-Auxois  
Ladislas BIEGALA – Vallée de Seine – 27500 Bouquelon

Cette dérogation est notamment délivrée dans le cadre du Plan interrégional d'actions en faveur des Chiroptères pour lequel le GMN a été désigné opérateur par la DREAL Haute-Normandie.

Cette dérogation n'est pas valable pour des activités menées à titre individuel ou qui ne se feraient pas sous l'autorité scientifique du GMN ou du programme d'épidémiosurveillance de la rage des chiroptères sous la direction de l'AFSSA de Nancy.

Article 3 :

La présente dérogation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 4 :

La présente dérogation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2012.

Article 5 :

Les activités de captures effectuées par Messieurs BIEGALA et LUTZ seront mentionnées au rapport annuel tel que spécifié à l'article 7 de l'arrêté de dérogation du 18 juin 2008

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :  
- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,

- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime pour les tiers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

SIGNE, le 18 mai 2010

Philippe DUCROCQ

## **10-1232-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour utilisation commerciale de spécimens d'espèces animales protégées. Mouette rieuse**

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour utilisation commerciale de spécimens d'espèces animales protégées. Mouette rieuse

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation pour utilisation commerciale d'espèces animales protégées présentée MK2 SA le 26 août 2010,

CONSIDERANT :

Que le spécimen de Mouette rieuse, objet de la présente dérogation, a été naturalisé au XVIII<sup>e</sup> siècle antérieurement à toute législation relative à la protection des espèces et qu'en conséquence la naturalisation n'était pas soumise à autorisation préalable administrative,

Que la mouette rieuse sera utilisée en tant qu'élément de décor, qu'elle ne sera ni mutilée, ni dénaturée et qu'il n'en sera pas fait d'autre usage que la représentation visuelle d'une mouette telle qu'elle est généralement perçue par le public,

Qu'il n'y a donc pas d'opposition à l'utilisation commerciale du spécimen naturalisé,

et sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La société MK2 SA, sise 55 rue traversière à Paris (75012), est autorisée à transporter et utiliser un spécimen de l'espèce protégée :

*Larus ridibundus* (Mouette rieuse)

dans le cadre de la réalisation d'une œuvre cinématographique intitulée « La Fée » et réalisée par D. Abel, F. Gordon et B. Romy.

Article 2 :

La présente dérogation autorise le déplacement et l'utilisation du spécimen aux seules fins cinématographiques entre :

son lieu de stockage habituel : Association « CHENE », 12 rue du Musée (76190) Allouville-Bellefosse ,

son lieu de stockage temporaire : résidence Labedoyère, 29 rue Labedoyère, 76600 le Havre

le lieu de tournage : ancienne Maison d'Arrêt, Place Danton, 76600 le Havre

Tout autre déplacement ou utilisation ne sont pas autorisés.

Article 3 :

La présente dérogation autorise le déplacement et l'utilisation du spécimen du 27 août 2010 inclus au 1er septembre 2010 inclus, soit 6 jours calendaires.

Article 4 :

Le spécimen de Mouette Rieuse (*Larus ridibundus*) ne sera utilisé qu'en tant qu'élément de décor posé sur un panneau de signalisation routière à proximité de l'ancienne Maison d'Arrêt du Havre, Place Danton.

Article 5 :

Après son utilisation, le spécimen sera retourné sur son lieu de stockage habituel, à Allouville-Bellefosse.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,

- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Seine-Maritime pour les tiers.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Pour ampliation, copie de l'acte sera adressée à l'Association « CHENE ».

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'environnement,

de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

SIGNE, le 26 août 2010

Philippe DUCROCQ

## **10-1233-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères - Carrières de la Vienne**

LE PREFET DE LA

REGION HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

l'arrêté préfectoral relatif aux prescriptions d'exploitation de la carrière souterraine au lieu-dit « le Val des Leux » sur le territoire de la commune de Mauny (76) daté du 1er octobre 2008

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées présentée par les Carrières de la Vienne pour l'exploitation de la carrière du Bas-Mauny (76) le 20 mai 2010,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 22 janvier 2010,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 10/420 du 05 juillet 2010,

le rapport d'expertise chiroptérologique du Groupe Mammalogique de Normandie suite à la visite des installations en date du 15 décembre 2009 ;

CONSIDERANT :

Que l'activité d'exploitation de carrière souterraine et d'extraction de pierre de taille est compatible avec la présence d'espèces protégées dès lors qu'il est mis en place des mesures de réduction d'impact,

Qu'il convient d'assurer la tranquillité des lieux durant la période d'occupation hivernale de la carrière par les chauves-souris,

Qu'il convient de ne pas dénaturer le site pendant la période d'exploitation,

Que le Groupe Mammalogique Normand, animateur du Plan Interrégional d'Actions en faveur des Chauves-souris, a l'expertise nécessaire pour le suivi chiroptérologique de l'exploitation,

Qu'il y a lieu d'imposer des conditions spéciales d'exploitation aux fins de protection d'espèces protégées au titre de l'Article L. 411 du Code de l'Environnement en complément des prescriptions faites par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2008 ;

et sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

La SA Carrières de la Vienne, sise RN 151 – les Fontenelles à Jardres (86800), est autorisée à intervenir sur le site d'hibernation et à perturber les espèces protégées suivantes :

Toutes les espèces de chiroptères présentes en Haute-Normandie

dans le cadre de l'exploitation de la carrière sise à Mauny (76530) au lieu-dit « le Val des Leux ». La dérogation est soumise au strict respect des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 2 :

La présente dérogation prend effet à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 :

Afin d'assurer le repos hivernal des chauves-souris, l'exploitant observera une trêve hivernale qui débutera chaque automne le premier novembre et s'étendra, au moins, jusqu'au quinze avril suivant. Durant cette trêve, il ne pourra être effectué aucun travaux, aménagements, interventions, modifications, ..., de quelque nature que ce soit, susceptibles de perturber les chauves-souris.

La reprise d'activité ne pourra avoir lieu qu'après expertise par le Groupe Mammalogique Normand attestant de la fin de la période d'hibernation. Dans le cas contraire, la reprise de l'exploitation annuelle est dûment reportée.



Compte tenu des prescriptions d'exploitation imposées par l'arrêté du 1er octobre 2008., l'exploitation de la carrière n'est autorisée qu'à partir du 15 avril jusqu'au 31 octobre, du lundi au vendredi et de 7 heures à 19 heures.

Article 4 :

Sur toute nouvelle surface créée en cours d'exploitation, y compris sur le front de taille, l'exploitant aménagera des microgîtes favorables aux chiroptères (petites cloches, petites fissures, ...), ces microgîtes devant servir d'abri pour l'hibernation des chauves-souris.

Article 5 :

L'espace libre entre les plafonds existants ou créés et les remblais et déchets d'extraction sera toujours égal, au minimum, à 3 mètres dans toutes les galeries existantes, créées ou étendues.

Le portail prévu au paragraphe 5.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions d'exploitation du 1er octobre 2008 devra permettre le libre accès des lieux aux chauves-souris.

Article 6 :

En fin d'exploitation, l'exploitant mettra en place une gestion conservatoire de la carrière en faveur des chiroptères, selon les recommandations du plan interrégional d'actions en faveur des chauves-souris, et sous la responsabilité d'une structure gestionnaire d'espaces naturels.

Les modalités de gestion figureront au mémoire de déclaration de fin de travaux dans les conditions fixées au paragraphe 4.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions d'exploitation du 1er octobre 2008.

Article 7 :

Durant toute la période d'exploitation, l'exploitant mettra en place un suivi annuel consistant au moins à :

- attester de la fin des périodes d'hibernation tel que spécifié à l'article 3 du présent arrêté
- suivre la fréquentation de la carrière par les chauves-souris en réalisant 2 recensements durant chaque trêve hivernale

Les comptes rendus des suivis seront adressés à la DREAL – Service ressources dans le mois qui suit la reprise annuelle d'activité.

Article 8 :

La présente dérogation couvre toute la durée d'exploitation de la carrière tel que spécifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions d'exploitation du 1er octobre 2008.

Toute modification substantielle des conditions d'exploitation, notamment celles prévues au paragraphe 1,4 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral de prescriptions d'exploitation du 1er octobre 2008 devra faire l'objet d'une évaluation de son impact sur les chauves-souris. Il en va de même pour une éventuelle demande d'autorisation d'exploiter la carrière au delà de l'extraction des 500 mètres cubes déclarés.

En cas de non respect d'une des obligations faites par le présent arrêté, notamment les articles 3 (trêve hivernale), 5 (libre accès aux installations pour les chauves souris) et 7 (suivis annuels), la présente dérogation pourrait être suspendue ou retirée.

Une suspension ou un retrait de la dérogation consécutifs à une infraction aux Articles L. 411 et suivants Code de l'Environnement ne seraient pas suspensifs des sanctions prévues par le Code de l'Environnement

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime pour les tiers.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Pour ampliation, copie de l'acte sera adressée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie, au Groupe Mammalogique Normand et à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie  
SIGNE, le 23 juillet 2010

Philippe DUCROCQ

# 10-1234-Dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de milieux particuliers de spécimens d'espèces animales protégées. Site du Pont du Coq - ASPC

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour perturbation de milieux particuliers de spécimens d'espèces animales protégées. Site du Pont du Coq

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones,

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

la demande de dérogation sur espèces animales protégées présentée par l'Association pour la Sauvegarde du Pont du Coq – ASPC – le 23 août 2010,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 10/541 du 02 septembre 2010 ;

considérant :

que la présence d'Écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est avérée et récurrente sur le site et plus particulièrement dans les pierres réparties en amont, en aval et sous le Pont du Coq

que l'état des fondations du pont menace gravement sa structure au point que sa réfection devient nécessaire.

Que les buts de l'Association pour la Sauvegarde du Pont du Coq tendent autant à la préservation du patrimoine historique qu'à son intégration dans le paysage local.

Et que l'entretien ultérieur de l'ouvrage, des berges et du lit de l'Epte, assuré par l'ASPC, seront de nature à préserver également le milieu particulier à l'Écrevisse à pattes blanches

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRETE

Article 1 :

L'Association pour la Sauvegarde du Pont du Coq – ASPC – sise 52 rue des Bruyères Saint-Julien à Sotteville-les-Rouen (76300) et représentée par Madame Sandrine THERAIN est autorisée à perturber les milieux particuliers fréquentés par des spécimens de

*Austropotamobius pallipes*  
Écrevisse à pattes blanches

dans le strict respect des conditions énumérées aux articles suivants.

Article 2 :

L'autorisation de perturbation du milieu à Écrevisses à pattes blanches n'est valable que dans le cadre des opérations liées à la réfection du Pont du Coq enjambant l'Epte et reliant les communes de Saumont-le-Poterie et de Ménerval telles que définies dans son dossier de demande de dérogation transmis le 23 août 2010.

Article 3 :

La perturbation consistera à enlever les pierres issues des fondations du pont et tombées dans le lit de l'Epte en amont et en aval dudit pont sur une distance n'excédant pas 10 mètres de part et d'autre. Le volume total des pierres est estimé à 5 mètres cubes répartis sur une surface estimée à 70 (soixante-dix) mètres carrés.

Article 4 :

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 5 :

Toute intervention dans le lit de la rivière et de manière générale toute intervention pouvant perturber la qualité des eaux (interventions sur berge, notamment) se fera en la présence de l'ONEMA.  
L'ASPC prendra toutes les dispositions nécessaires au respect de cet article.

Article 6 :

Les pierres de taille seront prélevées manuellement en fond de rivière par au maximum deux personnes. Les prélèvements avec élingue seront uniquement réservés pour les blocs non manipulables manuellement. Aucun engin ne sera positionné dans le lit de la rivière. En aucun cas il ne sera utilisé d'engin de type « pelle mécanique » susceptible de racler le fond du lit de la rivière.

Au lieu et place des assises prélevées, des blocs équivalents seront positionnés afin de restituer l'habitat de la faune aquatique et plus particulièrement des écrevisses à pattes blanches. L'ASPC s'engage expressément à reconstituer le milieu sur au moins 90 (quatre-vingt dix) mètres carrés.

Article 7 :

Avant, pendant et après prélèvement de chaque pierre, il sera vérifié l'absence d'Écrevisse à pattes blanches. En cas de présence, les spécimens seront prélevés, identifiés et relâchés en amont du Pont à une distance d'au moins 40 (quarante) mètres. Les opérations de prélèvements, identification et relâcher se feront sous le regard de l'ONEMA.

Article 8 :

Tous les spécimens d'Écrevisses dites « américaines » qui seraient vues sur le site seront pêchées et détruites, après identification de l'espèce par les agents de l'ONEMA.

Article 9 :

En cours de chantier, l'ASPC se conformera à toutes les demandes de l'ONEMA. Si les demandes ou préconisations de l'ONEMA s'avéraient contraire à l'une ou l'autre des clauses du présent arrêtés, les demandes et préconisations de l'ONEMA prévaudront aux présentes clauses.

Article 10 :

En fin de chantier, et au plus tard avant 31 décembre 2010, un rapport détaillé sera adressé à l'ONEMA pour information et à la DREAL pour communication. Il comportera au moins :

Pour les Écrevisses à pattes blanches :

- les dates et heures de capture,
- le nombre de spécimens capturés en indiquant le sexe et la taille,
- le lieu du relâcher

un plan situera les lieux de captures et du relâcher

Pour les Écrevisses allochtones :

- les dates et heures de capture,
- le nombre de spécimens capturés en indiquant le sexe et la taille,
- les modalités de destruction

un plan situera les lieux de captures

pour les opérations de récupération des pierres de taille :

- les dates et heures de chantier,
  - la surface du chantier de récupération et le volume de pierre récupérées,
  - les modalités de recréation du milieu à Écrevisses en précisant la surface recréée et les spécificités du matériau de remplacement.
- un plan indiquera la nouvelle conformation du site.

Des photographies illustrant le site avant et après récupération des pierres pourront utilement être jointes.

Article 11 :

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'ASPC n'était pas respectée.  
La modification, la suspension ou le retrait ne feraient pas opposition à l'établissement d'un procès-verbal par l'ONEMA le cas échéant.

Article 12 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :  
- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,  
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Une copie sera adressée à l'ONEMA pour ampliation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

SIGNE, le 30 septembre 2010

Philippe DUCROCQ

## **10-1239-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères, radio-pistage - GMN**

LE PREFET DE LA  
REGION HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement. Dérogation pour capture temporaire de spécimens d'espèces animales protégées. Chiroptères, radio-pistage

Vu :

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

les arrêtés préfectoraux de dérogation des 18 juin 2008 et 17 mai 2010 autorisant la capture de chiroptères par Messieurs Anthony GORVENNEC, Christophe RIDEAU, Ladislav BIEGALA et Nicolas AVRIL du Groupe Mammalogique Normand

l'arrêté préfectoral n° 09-130 du 28 avril 2009 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, et notamment son article 4,

la Décision n° 10-07 du 02 février 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activités pour le département de la Seine-Maritime, et notamment son article 4,

le Plan interrégional d'actions en faveur des chiroptères et notamment les actions 8b qui préconise la localisation des colonies par radio-pistage

la demande de capture d'espèces animales protégées pour équipement d'émetteurs de radio-pistage présentées par l'association Groupe Mammalogique Normand le 31 mars 2010,

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 10/205 du 22 avril 2010,

l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Haute-Normandie, du 25 septembre 2009,

CONSIDERANT :

Que le Groupe Mammalogique Normand est l'animateur du Plan interrégional d'actions en faveur des chiroptères

Que, pour étudier les modes de déplacements et identifier les gîtes de reproduction, il est utile de procéder au suivi de chauves-souris par un radio-émetteur fixé sur les animaux,

Que cette pratique n'est pas traumatisante pour les animaux,

Et que le GMN a acquis l'expérience nécessaire et suffisante à la mise en œuvre de cette technique de suivi des animaux,

et sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les membres de l'association « Groupe Mammalogique Normand » – GMN – domiciliée à Epaignes (27260) et nommément désignés à l'article 2 sont autorisés à réaliser sur les espèces suivantes :

Toutes les espèces de chiroptères présentes en Haute-Normandie à l'exception des espèces figurant à l'arrêté du 09 juillet 1999 (Rhinolophus mehelyi et Myotis dasycneme)

la pose de radio-émetteur sur les chauves-souris.

Article 2 :

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et bénévoles du GMN nommément désignés : Anthony GORVENNEC, Christophe RIDEAU, Ladislas BIEGALA et Nicolas AVRIL

Article 3 :

La présente dérogation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 4 :

La présente dérogation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2012.

En cas de retrait de la dérogation pour capture temporaire, la présente dérogation d'équipement sera également caduque pour chacune des personnes qui se verraient retirer la dérogation de capture.

Article 5 :

Avant la fin de chaque année, et au plus tard au 31 décembre, un rapport détaillé contenant au moins :

- les dates et lieux de suivi par radio-pistage,
- le nombre d'animaux équipés par espèce,
- la localisation des nouvelles colonies découvertes

Ces documents seront adressés en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Par ailleurs, un rapport de synthèse sera établi et transmis fin 2012.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L.415-1 du code de l'Environnement.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :  
- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,  
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de l'Eure pour les tiers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie

SIGNE, le 18 mai 2010

Philippe DUCROCQ

## **13.2. Service Sécurité des Transports Routiers**

### **10-1185-Arrêté de constitution de la commission régionale des sanctions administratives**

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE, PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

#### **Commission Régionale des Sanctions Administratives**

**VU :**

la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'Orientation des Transports Intérieurs,  
le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports, aux Comités Régionaux et Départementaux des Transports, et aux Commissions Régionales des Sanctions Administratives, et notamment ses articles 32 et 33,  
le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, et notamment ses articles 9 et 44.1,  
le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, et notamment son article 21,  
le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises, et notamment ses articles 9 et 18,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

**ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie et ses formations restreintes sont présidées par Monsieur Gilles ARMAND, conseiller auprès du Tribunal administratif de Rouen.

Monsieur Jean-Claude TIXIER, premier conseiller auprès du Tribunal administratif de Rouen est désigné en qualité de suppléant.

#### **Article 2 :**

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

**Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

M. Christian BOULOCHER, entreprises AGRI-TRANSPORTS et SEED TRANSPORTS, TLF – Délégation de Normandie, ou son suppléant M. Gilles DUBOC, entreprise DUBOC TRANSPORTS

M. Denis RENAULT, entreprise RENAULT FILS, OTRE – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Luc TURPIN, entreprise TRANSPORTS TURPIN

M. Sébastien VOISIN, entreprise BLONDEL-VOISIN, FNTR – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacky LECANU, entreprise TRANSPORTS LECANU

M. Jean-Louis WAHART, entreprise CARS PERRIER, FNTV – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Laurent LEJEUNE, entreprise VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN

**Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

M. Daniel BEAUVAIS, syndicat CFDT – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Luc SCOUTETEN

M. François DELANDE, syndicat Force Ouvrière – Union Départementale de Seine-Maritime, ou son suppléant, M. Patrice BOIVIN

M. Pascal FIQUET, syndicat CGT de Normandie, ou son suppléant, M. Jacques CLATOT

M. Raymond PIGEON, Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Alain NIVELLE

**Au titre des représentants de l'Etat :**

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant

M. le Directeur Régional adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant

M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie, ou son représentant

M. le Commandant de la Région de Gendarmerie de Haute-Normandie, ou son représentant

**Au titre des représentants des usagers des transports :**

Maître Michel GOUT, Institut de Droit International des Transports, ou son suppléant, M. Frédéric LETACQ

M. Guillaume JOLY – Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Georges LERAILLER

M. Jacques LHOTELLIER, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacques BRIFAULT

M. Alain VIGNALE, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Alain COLINARD

**Article 3 :**

A l'exception des demandes d'avis relatives à des questions communes nécessitant sa réunion en assemblée plénière, la Commission Régionale des Sanctions Administratives délibère :

soit en formation restreinte « transport de marchandises »,  
soit en formation restreinte « transport de personnes »,

En application de l'article 21 du décret n° 90-200 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport, les manquements graves et répétés imputables à un commissionnaire de transport seront examinés par la formation restreinte « transport de marchandises ».

**Article 4 :**

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie en **formation « transport de marchandises et commissionnaires de transport »** comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

**Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

M. Christian BOULOCHER, entreprises AGRI-TRANSPORTS et SEED TRANSPORTS, TLF – Délégation de Normandie, ou son suppléant M. Gilles DUBOC, entreprise DUBOC TRANSPORTS

M. Denis RENAULT, entreprise RENAULT FILS, OTRE – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Luc TURPIN, entreprise TRANSPORTS TURPIN

M. Sébastien VOISIN, entreprise BLONDEL-VOISIN, FNTR – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacky LECANU, entreprise TRANSPORTS LECANU

Pour respecter le nombre de deux représentants par réunion, les représentants des entreprises siégeront à tour de rôle.

**Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

M. Daniel BEAUVAIS, syndicat CFDT – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Luc SCOUTETEN

M. François DELANDE, syndicat Force Ouvrière – Union Départementale de Seine-Maritime, ou son suppléant, M. Patrice BOIVIN

**Au titre des représentants de l'Etat :**

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant

M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie, ou son représentant

**Au titre des représentants des usagers des transports :**

Maître Michel GOUT, Institut de Droit International des Transports, ou son suppléant, M. Frédéric LETACQ

M. Jacques LHOTELLIER, Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Jacques BRIFAULT

**Article 5 :**

La Commission Régionale des Sanctions Administratives (CRSA) de Haute-Normandie en **formation « transport de personnes »** comprend les personnalités suivantes désignées, avec voix délibérative, pour une période de trois ans :

**Au titre des représentants des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

M. Denis RENAULT, entreprise RENAULT FILS, OTRE – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Jean-Luc TURPIN, entreprise TRANSPORTS TURPIN

M. Jean-Louis WAHART, entreprise CARS PERRIER, FNTV – Délégation de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Laurent LEJEUNE, entreprise VEOLIA TRANSPORT NORMANDIE INTERURBAIN

**Au titre des représentants des salariés des entreprises concourant à l'activité de transport dans la région :**

M. Pascal FIQUET, syndicat CGT de Normandie, ou son suppléant, M. Jacques CLATOT

M. Raymond PIGEON, Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers – Délégation de Normandie, ou son suppléant, M. Alain NIVELLE

**Au titre des représentants de l'Etat :**

M. Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, ou son représentant

M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Haute-Normandie, ou son représentant

**Au titre des représentants des usagers des transports :**

M. Guillaume JOLY – Union Régionale des Associations Familiales de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Georges LERAILLER

M. Alain VIGNALE, Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT) de Haute-Normandie, ou son suppléant, M. Alain COLINARD

**Article 6 :**

Toutes les dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont annulées, notamment celles définies dans l'arrêté du 11 juin 2008.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime .



Fait à Rouen, le 20 octobre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général pour les Affaires Régionales  
François Hamet

## 10-1186-Arrêté pour la desserte des sites fluviaux à 44 tonnes

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Haute-Normandie

Service sécurité des transports routiers

Bureau des transports routiers

Le Préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Objet : Desserte des sites fluviaux à 44 tonnes

Vu :

le Code de la route, et notamment son article R. 312-4,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le décret n° 2009-949 du 29 juillet 2009 relatif au poids total roulant autorisé des véhicules terrestres à moteur desservant des ports intérieurs et d'autres sites fluviaux aménagés en bordure des voies navigables,

les avis du Grand Port Maritime de Rouen en date du 30 août 2010, du Grand Port Maritime du Havre en date du 1<sup>er</sup> septembre 2010 et de Voies Navigables de France en date du 15 octobre 2010.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 312-4 III ter du Code de la route relatif à la circulation des véhicules pouvant être autorisée dans la limite de 100 km autour d'un port intérieur ou d'un autre site fluvial aménagé pour le chargement ou le déchargement des bateaux de navigation intérieure ou des navires, la liste des sites fluviaux concernés est fixée comme suit :Secteur navigable de la Seine en Haute-Normandie de la commune de Vernon (27) aux écluses de Tancarville (76) :

Département	Communes concernées	Gestionnaire ou désignation du quai	PK du quai
Eure	Vernon	LEDUC SEVEPI	PK 148 600 en rive gauche PK 149 en rive gauche
Eure	Notre-Dame-de-l'Isle	GSM	PK 156 300 en rive droite
Eure	Gaillon	BRANGEON	PK 162 en rive gauche
Eure	Bouafles	CEMEX	PK 169 en rive droite
Eure	Tosny	LETICO	PK 174 350 en rive gauche
Eure	Bernières-sur-Seine	LAFARGE	PK 176 100 en rive gauche
Eure	Muids	LAFARGE	PK 186 en rive droite

Eure	St Pierre du Vauvray	SEVEPI	PK 190 900 en rive gauche
Eure	Val de Reuil	CEMEX	PK 198 200 en rive gauche
Eure	Alizay	M REAL	PK 206 en rive droite
Eure	Igoville	LAFARGE	PK 208 500 en rive droite
Eure	Martot	SPS (CEMEX et GSM)	PK 215 200 en rive gauche
Seine-Maritime	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	PORT ANGOT	PK 222 700 en rive droite
Seine-Maritime	Oissel	CEMEX EUROPAC	PK 232 500 en rive gauche PK 233 500 en rive gauche
Seine-Maritime	Amfreville la Mivoie	MULTISOL GPMR – Quai du Jonquay	PK 237 750 en rive gauche PK 239 200 en rive gauche
Seine-Maritime	Bonsecours	CAPSEINE	PK 240 en rive droite
Seine-Maritime	Rouen, Canteleu, Grand-Quevilly, Petit-Couronne, Grand-Couronne, Val-de-la-Haye, Moulineaux, La Bouille	Grand Port Maritime de Rouen (GPMR)	Rive gauche : Pont Jeanne d'Arc PK 242 200 à La Bouille PK 260 Rive droite : Pont Jeanne d'Arc PK 242 200 à Val de la Haye PK 253
Seine-Maritime	Berville-sur-Seine	CEMEX	PK 278 400 en rive gauche
Seine-Maritime	Anneville - Ambourville	LAFARGE	PK 284 350 en rive gauche
Seine-Maritime	Mesnil-sous-Jumièges	STREF	PK 290 100 en rive droite
Seine-Maritime	Saint-Wandrille-Rançon	GPMR - Saint-Wandrille M.C.F. COLLET	PK 307 150 à 307 800 en rive droite PK 307 900 en rive droite
Seine-Maritime	Vatteville la Rue	CASEMA	PK 318 en rive gauche
Seine-Maritime	Petitville	GPMR - Port-Jérôme	PK 330 à 330 600 en rive droite
Seine-Maritime	Notre-Dame-de-Gravenchon	GPMR - Port-Jérôme	PK 330 600 à 331 300 en rive droite
Seine-Maritime	Lillebonne	GPMR - Port-Jérôme	PK 331 300 à 334 400 en rive droite
Seine-Maritime	St Jean de Folleville	GPMR - Radicatel	PK 334 400 à 337 en rive droite

Secteur des écluses de Tancarville aux bassins du Port du Havre :

Département	Communes concernées	Situation des quais
Seine-Maritime	Tancarville St Vigor d'Ymonville Sandouville Oudalle Rogerville Gonfreville-l'Orcher Le Havre	Ensemble des quais et appontements situés dans les limites terrestres de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre (GPMH)

Les sites fluviaux susvisés sont repris sur la carte de localisation jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et le Commandant de la région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet du département de l'Eure ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 8 novembre 2010  
Le Préfet  
Rémi Caron

# 14. GRAND PORT MARITIME DE ROUEN

## 14.1. Direction Opérations Portuaires et Développement

### 10-1224-Tarifs droits de port applicables dans la ci Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2011 (n°E2)

1er janvier 2011

#### droits de port

dans la circonscription du Port de Rouen

---

#### Tarif n° E2

---

#### SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE

---

##### ARTICLE 1

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l'article R-212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

La redevance est également perçue sur les navires qui, au cours de leur escale, effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou/et de débarquement de conteneurs et/ou barges vides.

---

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

P.J. : 2 annexes

**TARIF APPLICABLE DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT DE ROUEN**  
**RATES APPLICABLE IN THE DISTRICT OF ROUEN PORT AUTHORITY**

en €/m<sup>3</sup>

TYPE DE NAVIRE	Tarif applicable à compter du 1er janvier 2011	
	Entrées	Sorties
1. Paquebots	0,111	0,111
2. Navires transbordeurs	0,046	0,046
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,688	0,401
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,498	0,303
5. Navires transportant des marchandises liquides autres qu'hydrocarbures	0,502	0,340
6.1. Navires transportant des céréales en vrac	0,592	0,614
6.2. Navires transportant d'autres vracs solides	0,592	0,457
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,231	0,227
8. Navires de charge à manutention horizontale	0,144	0,121
9. Navires porte-conteneurs	0,140	0,119
10. Navires porte-barges	0,144	0,121
11. Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,255	0,255
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,330	0,330

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante, embarquée ou débarquée dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, sauf dans les cas ci-après :

Un navire de ligne régulière qui, en raison de la mixité de son chargement, relève à la fois de deux au moins des types 6 (navires transportant des marchandises solides en vrac), 9 (navires porte-conteneurs) et 12 (autres navires) indiqués à l'article 1<sup>er</sup>, supporte la redevance sur le navire calculée à partir des taux correspondant aux navires :

- du type 9, lorsque la cargaison dominante, exprimée en tonnes brutes (y compris tare des conteneurs), est constituée de conteneurs ;
- du type 6, lorsque la cargaison débarquée ou embarquée est constituée à 85 % et plus de vracs solides ;
- du type 12, dans les autres cas.

Les navires "ascenseurs" sont classés en type "8".

Les navires papetiers opérant avec leurs portiques spécialisés de type 12 au tramping, bénéficient à l'entrée d'un abattement de 25 % du taux de base.

1.3. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans différentes zones du port au cours de la même escale.

1.4. Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. Le type du navire et les modulations faisant l'objet des articles 2 et 3 du présent tarif sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsque le navire n'effectue que des opérations destinées à l'approvisionnement en soutes ou en avitaillement. Dans ce cas la redevance est fixée par application du taux forfaitaire de 0,090 €/m<sup>3</sup>. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 ne lui est applicable.

1.6. En application des dispositions de l'article R 212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, pilotage, remorquage, lamanage et sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

1.7. En application des dispositions de l'article R 215-1 du code des Ports Maritimes, le minimum de perception est fixé à 184 € par déclaration de navire. Le seuil de perception est fixé à 92 € par déclaration.

1.8. Les navires de lignes régulières (1) de type 12 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,163 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,163 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la 1<sup>ère</sup> touchée.

1.9. Les navires de lignes spécialisées (2) de type 12 acquittent les taux réduits de :

- entrée : 0,211 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,211 €/m<sup>3</sup>

Les navires de lignes régulières (1) de type 9 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,110 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,092 €/m<sup>3</sup>

Ces taux préférentiels sont applicables, à la création de la ligne à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée, avec effet rétroactif dès la 1<sup>ère</sup> touchée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

- 1.11. Les navires de lignes régulières de type 8 ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :
- entrée : 0,054 €/m<sup>3</sup>
  - sortie : 0,054 €/m<sup>3</sup>

Les navires de lignes régulières de type 10 acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,065 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,065 €/m<sup>3</sup>

Les navires de croisières ayant un volume égal ou supérieur à 45 000 m<sup>3</sup> acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,081 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,081 €/m<sup>3</sup>

Les navires justifiant l'apport de marchandises diverses (de type 12) au tramping pour rechargement sur navire-mère dans un port européen, ou inversement, acquittent la redevance sur le navire au taux réduit de :

- entrée : 0,222 €/m<sup>3</sup>
- sortie : 0,222 €/m<sup>3</sup>

1.15. Pour les navires autres que les navires de lignes régulières ou de lignes spécialisées, le volume V du navire servant de base au calcul de l'article 1<sup>er</sup> sera réduit par application du coefficient multiplicateur suivant :

1.15.1. Navire de volume < 9 000 m<sup>3</sup> : coefficient Te/6

1.15.2. Navires de type 3, 5 et 6 d'un volume V supérieur à 80 000 m<sup>3</sup> : coefficient 11/Te. Le volume réduit résultant est plafonné à 120 000 m<sup>3</sup>.

Navires de type 6 à la sortie de volume inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> et chargeant à Rouen plus de 33 000 t de marchandises : coefficient 11/Te.

Pour l'application des articles 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3, Te est le tirant d'eau maximum d'été, exprimé en mètres, arrondi au décimètre. Les coefficients multiplicateurs Te/6 et 11/Te, sont arrondis à la 3<sup>ème</sup> décimale, arrondis au millième supérieur si le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5. Le volume retenu pour le calcul de la redevance ne sera jamais supérieur au volume géométrique calculé avant l'application des coefficients multiplicateurs.

1.16. Les dragues et les navires transportant des granulats (sables, graviers, cailloux) bénéficient d'un abattement de 40 % sur le taux de base des navires de type 6.2.

1.17. Un navire de ligne régulière qui au cours de la même escale effectue plusieurs mouvements dans le port et des opérations commerciales successives aux postes d'au moins 3 terminaux différents, bénéficie d'un abattement supplémentaire de 20 %. Cet abattement est applicable au montant obtenu après application des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Les navires transportant des marchandises ou des passagers successivement embarqués et débarqués d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumis à une redevance unique de 0,090 €/m<sup>3</sup>. Cette redevance est perçue au débarquement des marchandises ou des passagers. Aucune des modulations prévues aux articles 1 à 4 n'est applicable. c

Nonobstant les arrondis prévus à l'article 1er (caractéristiques du navire), tous les coefficients intermédiaires prévus pour les calculs des réductions de la Section I, sont arrondis à la 3<sup>ème</sup> décimale, arrondis au millième supérieur lorsque le chiffre des dix millièmes est supérieur ou égal à 5. supérieur

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

#### **ARTICLE 2 - MODULATIONS EN FONCTION DU RAPPORT ENTRE LE TONNAGE DES MARCHANDISES MANUTENTIONNEES ET LA CAPACITE DU NAVIRE en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes**

Lorsque le rapport T/nV entre le nombre de tonnes brutes (T) de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le produit par un coefficient (n), défini ci-après, du volume (V) calculé comme indiqué à l'article R.212-3 du Code des Ports Maritimes et sans application du coefficient réducteur prévu à l'article 1.15 est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes:

Rapport T/nV	Réductions			
	Types 3, 5 et 6		Types 4 7 et 12	Types 2, 8, 9 et 10
	Volume V <80 000 m3	Volume V >80 000 m3		
	T/2,5 V	T/4 V	T/1,7 V	T/V
Rapport inférieur ou égal à 0,133	10 %	10 %	10 %	10 %
Rapport inférieur ou égal à 0,110	20 %	15 %	20 %	20 %
Rapport inférieur ou égal à 0,090	30 %	15 %	30 %	30 %
Rapport inférieur ou égal à 0,067	40 %	20 %	30 %	35 %
Rapport inférieur ou égal à 0,050	55 %	30 %	50 %	50 %
Rapport inférieur ou égal à 0,025	60 %	30 %	60 %	65 %
Rapport inférieur ou égal à 0,010	80 %	30%	80%	85%
Rapport inférieur ou égal à 0,002	90 %	90 %	90 %	90 %

NB: Les rapports et le montant de la réduction sont arrondis à trois décimales, arrondis au 1/1000<sup>ème</sup> supérieur si le chiffre des 10 000<sup>ème</sup> est supérieur ou égal à 5.

### **ARTICLE 3- MODULATIONS EN FONCTION**

DE LA FREQUENCE DES ESCALES en application des dispositions de l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes

Pour les navires de lignes régulières (1) mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

4	≤	N	≤ 8 escales/semestre	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤ 11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤ 16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤ 24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤ 37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤ 54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤ 74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤ 124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤ 249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N	escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4ème touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1ère et la 4ème escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants : modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun...).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

	$N \leq 4$ escales/semestre	Pas d'abattement
5	$5 \leq N \leq 9$ escales/semestre	Abattement de 15 %
10	$10 \leq N \leq 15$ escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

(1) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée





## SECTION II – REDEVANCE “DECHETS D’EXPLOITATION DES NAVIRES”

### ARTICLE 6

En application de la Directive 2000/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2000 transposée par la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001, et du décret du 29 juin 2001 modifiant le Code des Ports Maritimes, il sera perçu sur tout navire de commerce débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, en sus des redevances prévues au tarif des droits de port en vigueur, des redevances dites « redevances déchets ».

Les redevances « déchets » s’appliquent à tous les navires, y compris les navires sur lest. Elles sont déterminées en fonction du volume géométrique du navire V (1) calculé comme indiqué à l’article R-212-3 du Code des Ports Maritimes. Elles peuvent se cumuler.

Les redevances sont à charge de l’armateur. Elles sont acquittées à la sortie.

Les navires de guerre sont exonérés des redevances “déchets”.

Redevance s’appliquant aux navires qui déposent leurs déchets d’exploitation solides (déchets ménagers...) en bénéficiant de la prestation de collecte des déchets assurée par le Grand Port Maritime de Rouen :

Pour mémoire.

Redevance s’appliquant aux navires qui ne déposent pas tous leurs déchets d’exploitation :

tarif de 0,0021 €/m<sup>3</sup>

Sont exonérés de la redevance 2 prévue à l’article 6.2 :

les navires qui déposent la totalité de leurs déchets d’exploitation au Port de Rouen  
les navires mentionnés à l’article 1.6. du tarif des droits de port,  
les navires de ligne régulière dont l’armateur prouvera qu’il a contracté le dépôt des déchets dans un autre port de l’Union Européenne par la présentation d’un certificat de dépôt

Aucune des modulations prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent tarif des droits de port ne sont applicables aux redevances déchets.

Le minimum et le seuil de perception spécifiques aux redevances « déchets » des navires sont fixés à 8 € par déclaration.

1) Le volume V est établi par la formule ci-après :

$V = L \times b \times Te$   
dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d’eau maximum d’été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d’eau maximum du navire prise en compte pour l’application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

**SECTION III – REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES prévue aux articles R 212-13 à R 212-16 du Code des Ports Maritimes

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, une redevance soit au poids soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

**I – REDEVANCE AU POIDS BRUT (en €/t)**

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 <sup>er</sup> janvier 2011	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
01	Céréales	0,774	0,361
0510	Rondins de papeterie	0,528	0,528
05	Autres bois et grumes	0,817	0,698
Autres 0	Matières premières d'origine animale ou végétale	0,854	0,854
1110/1120	Sucres	1,167	0,737
1130	Mélasses	0,809	0,807
1321	Fèves de cacao	0,854	0,854
Autres 13	Stimulants et épicerie	1,302	1,302
161	Farines, semoule	0,833	0,618
Autres 16	Autres denrées alimentaires non périssables, malt...	0,833	0,724
172	Tourteaux	0,809	0,701
Autres 17	Autres nourritures pour animaux	0,809	0,701
18	Oléagineux	0,809	0,701
Autres 1	Autres denrées alimentaires	0,854	0,854

(€/t)

Nomenclature NST	Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du	
		1 <sup>er</sup> janvier 2011	
		Débarquement	Embarquement ou transbordement
2	Combustibles minéraux solides	0,466	0,291
326	Hydrocarbures semi-finis (VGO, hydrocrakate, gofinate)	0,548	0,388
3210	Essences	0,608	0,250
3498	Huiles usagées	0,602	0,291
Autres 3	Autres hydrocarbures	0,608	0,388
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,807	0,535
5	Produits métallurgiques	0,807	0,535
6110 à 6130	Sables, graviers	0,324	0,231
Autres 61	Argiles, tourbe, scories, laitiers	0,411	0,411
6219	Sels de déneigement	0,343	0,411
6310	Pierres concassées	0,324	0,231
62 à 69 (sauf 6219 et 6310)	Ciments, chaux, plâtre et matériaux de constructions manufacturés, soufre, minéraux	0,612	0,612
7	Engrais		
	Liquides	0,807	0,362
	Solides	0,539	0,306
84	Pâtes à papier, cellulose et déchets	0,519	0,519
Autres 8	Produits chimiques de base, alumine, produits carbochimiques	0,786	0,786
91, 92, 93	Matériel de transport, voitures, tracteurs, machines..	2,427	1,995
94	Articles métalliques	1,702	1,104
95/96	Verre, verrerie, produits céramiques, cuirs, textiles, habillement	1,702	1,369
9712	Résidus de produits caoutchoutés	0,602	0,291
9720	Papiers, cartons bruts	0,694	0,593
9761	Contreplaqués	1,257	0,838
Autres 97	Autres articles manufacturés	2,661	1,241
99	Transactions spéciales	2,222	2,222

II – REDEVANCE A L'UNITE (en €/unité)

Désignation des marchandises	Redevance applicable à compter du 01.01.2011	
	Débarquement	Embarquement ou transbordement
<p>• <b>Conteneurs pleins et remorques</b></p> <p><b>Conteneurs et remorques</b></p> <p>Conteneurs pleins, autres que conteneurs sur remorque au tarif 1.2. et 1.3. ci-dessous</p> <p>    inférieur à 20'</p> <p>    égal à 20'</p> <p>    supérieur à 20'</p> <p>Remorques routières accompagnées et non accompagnées sur navires de type 2, tracteurs ne faisant pas l'objet de transaction commerciale</p> <p>    pleines</p> <p>    vides</p> <p>Conteneurs ou caisses mobiles sur navires de type 2 manutentionnés en ro-ro sur remorque domestique:</p> <p>    pleines</p> <p>    vides</p>	<p>5,670</p> <p>6,957</p> <p>9,789</p> <p>6,818</p> <p>1,706</p> <p>7,081</p> <p>1,770</p>	<p>4,588</p> <p>5,554</p> <p>7,709</p> <p>6,818</p> <p>1,706</p> <p>7,081</p> <p>1,770</p>
<p><b>Véhicules de tourisme ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</b></p>	<p>2,427</p>	<p>1,995</p>
<p>• <b>Animaux vivants</b></p> <p>    Poids &lt; 10 kg</p> <p>    Poids ≥ 10 kg &lt; 100 kg</p> <p>    Poids ≥ 100 kg</p>	<p>0,539</p> <p>1,076</p> <p>2,155</p>	<p>0,539</p> <p>1,076</p> <p>2,155</p>

Les marchandises en transbordement sont les marchandises déchargées d'un navire puis rechargées, sans transformation, sur un autre navire, dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen, à condition que le stockage à terre et sur le quai n'ait pas dépassé une durée supérieure à 45 jours.

Les marchandises successivement embarquées et débarquées d'un point à un autre de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen sont soumises à une redevance unique perçue au débarquement. Cette redevance est équivalente à la moitié de la somme des taux d'embarquement et débarquement de la catégorie concernée.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS DE LIQUIDATION DES REDEVANCES DU TABLEAU FIGURANT A L'ARTICLE 7**

Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 7.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg,
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la redevance à la tonne.

Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, assujettis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 2,314 € par déclaration.  
Le seuil de perception est fixé à 1,157 € par déclaration.

La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 212-16 du Code des Ports Maritimes, et notamment dans les cas suivants :

- les produits livrés à l'avitaillement ;
- les bagages accompagnant les passagers ;
- la tare des cadres, conteneurs, palettes...

---

## SECTION IV – REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

---

### ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 212-17 à R 212-19 du Code des Ports Maritimes

Il est dû, à charge de l'armateur, par passager débarqué, embarqué ou transbordé une redevance de 2,415 € par passager.

Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

les enfants âgés de moins de quatre ans,  
les militaires voyageant en formations constituées,  
le personnel de bord,  
les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,  
les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Les passagers qui ne débarquent ou n'embarquent que temporairement au cours de l'escale bénéficient d'un abattement égal à 50 % de la redevance perçue pour le débarquement et l'embarquement.

Les passagers d'un navire effectuant un déplacement exclusivement à l'intérieur de la circonscription du port sont soumis à une redevance unique de 0,604 €, perçue au débarquement. La redevance perçue par voyage est égale à la redevance par passager appliquée forfaitairement à 50% du nombre maximum de passagers pouvant être embarqués à bord du navire.

En application des dispositions de l'article R.215-1 du Code des Ports Maritimes :

Le minimum de perception est fixé à 12 € par déclaration.  
Le seuil de perception est fixé à 6 € par déclaration.

Pour les passagers effectuant une double escale Rouen-Honfleur ou inversement, les droits de port sont payés à l'entrée au 1er poste touché et à la sortie au dernier poste touché.

---

## SECTION V - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

---

### ARTICLE 10

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires de pêche dont le séjour soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de sept jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise sont les suivants :

---

Fraction de volume	Taux (€/m3/jour)
3.500 premiers m3	0,009
de 3.501 à 17.500 m3	0,007
de 17.501 à 52.500 m3	0,006
à partir de 52.501 m3	0,006

---

A cette redevance s'ajoute la redevance prévue à l'article 2.12 du tarif domanial.

Le temps nécessaire aux opérations commerciales de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises dans le port est déterminé, en fonction des usages locaux, par le Commandant du Port.

10.2. La redevance est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 184 € par navire, le seuil de perception est fixé à 92 € par navire

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

les navires stationnant dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.  
les navires de guerre,  
les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime de Rouen,  
les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port de Rouen comme point d'attache,  
les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

### ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.



### **1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au minimum 4 escales par semestre ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### **Fixation de l'itinéraire**

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter:

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

#### **Respect de l'itinéraire**

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### **Ouverture au public**

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

#### **Communication de l'horaire**

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

### **2. Critères de définition d'un service commun**

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

### **3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figurent les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

### **4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle**

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

---

**ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT**  
**Conditions d'attribution de la qualité**  
**de ligne spécialisée**

---

**1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses**

Ils sont déterminés par la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affrèteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

**Fixation de l'itinéraire**

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

**Respect de l'itinéraire**

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

**Communication de l'horaire**

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

**2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

**3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.**

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

## **10-1225-Tarif droits de port applicables dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen à compter du 1er janvier 2011 (n°T2)**

**droits de port**

Applicables aux navires traversant les aménagements  
**de la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen**  
**à destination ou en provenance des ports fluviaux situés à l'amont**

---

**Tarif n° T2**

**SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE**

---

**ARTICLE 1**

Il est perçu sur tout navire de commerce (ou autre bâtiment traversant dans un sens ou dans un autre les aménagements du Port de Rouen pour accéder au réseau de navigation fluviale pour y embarquer, débarquer ou transborder des marchandises ou des passagers), une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire (1), calculé comme indiqué au paragraphe 1 de l'article 5 du décret n°69-114 du 27 janvier 1969 modifié, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par mètre cube :

1) Le volume V est établi par la formule ci-après:

$$V = L \times b \times T_e$$

dans laquelle V est exprimé en mètre cube, L, b, T<sub>e</sub> représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres (arrondis au décimètre supérieur lorsque le chiffre des centimètres est égal ou supérieur à 5 et au décimètre inférieur lorsque ce chiffre est inférieur à 5).

La valeur du tirant d'eau maximum du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \times \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

en €/m<sup>3</sup>

TYPE DE NAVIRES	ENTREES	SORTIES
Navires à passagers	0,069	0,069
Navires transbordeurs	0,069	0,069
Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,254	0,170
Navires transportant des gaz liquéfiés	0,182	0,133
Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,182	0,133
Navires transportant des marchandises solides en vrac	0,201	0,122
Navires réfrigérés ou polythermes	0,115	0,106
Navires de charges à manutention horizontale	0,092	0,077
Navires porte-conteneurs	0,092	0,077
Navires portes –barges 10. <i>Barge carriers</i>	0,092	0,077
Aéroglišseurs et hydroglışseurs	0,068	0,068
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,142	0,089

1.2. Le minimum de perception est fixé à 182 € par navire. Le seuil de perception est fixé à 91 € par navire.

Le type du navire est déterminé en fonction de sa cargaison dominante.

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire. La perception du droit de port navire se fait au dernier poste à quai touché sur la base du tarif applicable aux navires escalant dans la circonscription. Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer des marchandises successivement dans la circonscription du Grand Port Maritime de Rouen et dans un port situé à l'amont de la circonscription au cours de la même escale.

## ARTICLE 2 – Modulations en fonction de la fréquence des traversées

Pour les navires de lignes régulières<sup>(1)</sup> mis à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire (applicables à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée) font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales de la ligne par semestre :

		N	≤	3 escales/semestre	Pas d'abattement
4	≤	N	≤	8 escales/semestre.....	Abattement de 7,5%
9	≤	N	≤	11 escales/semestre	Abattement de 15%
12	≤	N	≤	16 escales/semestre	Abattement de 25%
17	≤	N	≤	24 escales/semestre	Abattement de 40%
25	≤	N	≤	37 escales/semestre	Abattement de 50%
38	≤	N	≤	54 escales/semestre	Abattement de 55%
55	≤	N	≤	74 escales/semestre	Abattement de 60%
75	≤	N	≤	124 escales/semestre	Abattement de 65%
125	≤	N	≤	249 escales/semestre	Abattement de 70%
250	≤	N		escales/semestre	Abattement de 75%

A la création de la ligne, à partir de la 4<sup>ème</sup> touchée avec effet rétroactif dès la première touchée : modulation correspondant au nombre d'escales estimé semestriellement en affectant la durée écoulée entre la 1<sup>ère</sup> et la 4<sup>ème</sup> escale d'un coefficient prorata temporis. Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

Semestres suivants: modulation correspondant au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent (au prorata pour le semestre qui suit le semestre de création). Toutefois, la modulation sera immédiatement ajustée à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert (nombre de touchées en baisse, création ou arrêt d'un service commun....).

La qualité de ligne régulière doit être agréée par l'Administration des Douanes. Elle tombe automatiquement si la ligne n'a pas effectué 4 escales au moins à Rouen au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne régulière. Les escales maritimes par navire escalant directement ou par navires feeders sont seules prises en compte.

Pour les lignes spécialisées de transport de marchandises diverses (2).

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des modulations suivantes en fonction du nombre N d'escales du service par semestre :

$5 \leq N \leq 9$	escales/semestre	Abattement de 15 %
$10 \leq N \leq 15$	escales/semestre	Abattement de 22,5 %
à partir de la 16 <sup>ème</sup>	escale/semestre	Abattement de 30 %

L'abattement appliqué pendant un semestre correspond au nombre d'escales réalisé au cours du semestre précédent. Toutefois, le taux sera immédiatement ajusté à la hausse ou à la baisse, en cas de modification significative du service offert.

Pour bénéficier des abattements prévus, les lignes spécialisées doivent justifier de la régularité des escales au cours des 6 mois précédents. Il n'est procédé à aucune rétroactivité.

La qualité de ligne spécialisée doit être agréée par le Grand Port Maritime de Rouen. Elle tombe automatiquement si la ligne spécialisée n'a pas effectué au moins 5 escales au cours du semestre. Pour bénéficier à nouveau de cette qualité, il sera nécessaire d'établir une nouvelle demande d'ouverture lors du retour de la ligne spécialisée.

2.3. Pour les navires de types 6 et 12 qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le Port de Rouen, les taux de la taxe sur le volume font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre d'escales du même navire au cours de l'année civile : à partir de la 10<sup>ème</sup> escale.....abattement de 15 %

## ARTICLE 3

Le présent tarif entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En cas de litige, seul le tarif publié en français au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime fait foi.

Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne régulière ou de service commun.

(2) Voir en annexe les conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

---

ANNEXE 1 AU TARIF DROITS DE PORT  
Conditions d'attribution de la qualité  
**de ligne régulière ou de service commun**

---

### **1. Critères de définition d'une ligne régulière**

Ils sont déterminés par l'article R 212-7 du Code des Ports Maritimes, complété par les dispositions du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation est réputée régulière lorsqu'elle est constituée par un service maritime effectuant au maximum 4 escales par semestre et ouvert au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance.

#### **Fixation de l'itinéraire**

La régularité de la ligne implique un trajet bien déterminé qui peut représenter :

- soit un voyage "circulaire" ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet,
- soit un voyage "aller et retour" avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire,
- soit un voyage "aller et retour" ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires.

#### **Respect de l'itinéraire**

Une ligne régulière doit desservir l'ensemble des ports indiqués par l'itinéraire. Cependant, si faute de fret à embarquer ou à débarquer, les navires ne touchent pas l'un ou quelques-uns des ports compris dans ledit itinéraire, ou si, pour le motif inverse, ils accomplissent des escales supplémentaires, les navires bénéficient néanmoins de la réduction dans les ports de l'itinéraire, s'ils ont desservi la ligne sur la majeure partie.

#### **Ouverture au public**

La ligne régulière ne peut être considérée comme ouverte au public que si elle peut être utilisée par n'importe quel usager éventuel et si elle est effectivement utilisée par au moins 3 chargeurs à chaque escale. L'armement doit en apporter la preuve en fournissant au Grand Port Maritime le manifeste du navire pour chaque escale.

Communication de l'horaire

Les dates d'arrivée et de départ des navires dans les différents ports de la ligne, ainsi que les noms des navires doivent être connus suffisamment à l'avance suivant les besoins du trafic, par voie d'annonces ou d'affiches.

Une ligne régulière ne peut bénéficier des réductions sur les tarifs que si l'Administration des Douanes a reconnu qu'elle remplissait les trois conditions précitées.

Pour bénéficier des réductions liées aux lignes régulières, tout navire d'un armement de ligne régulière doit également respecter les conditions précitées.

### **2. Critères de définition d'un service commun**

Ils sont déterminés par les directives du Règlement Particulier "La Navigation Maritime" de la Direction Générale des Douanes.

Les dispositions en sont les suivantes :

Pour qu'un navire exploité en commun par deux ou plusieurs compagnies soit considéré comme une seule et même ligne, il doit s'agir effectivement d'une association entre compagnies visant à l'exploitation conjointe du service, en vertu d'un programme établi d'un commun accord.

La fusion des compagnies doit donc être assez étroite à cet égard, l'ensemble du service étant réglé à la faveur d'une publicité commune par un organisme ou par des personnes se substituant, en l'occurrence, à chaque compagnie constitutive.

Une simple entente entre compagnies, visant à aménager les horaires de manière à limiter les effets de la concurrence, ne serait pas suffisante à cet égard.

### **3. Procédure pour une demande de mise en ligne régulière ou en service commun**

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait, par l'intermédiaire de la Direction du Grand Port Maritime de Rouen, une demande écrite à l'Administration des Douanes de mise en ligne régulière de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront les différents ports touchés dans la rotation de la ligne (en précisant si Rouen est touché à l'entrée et/ou à la sortie), le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs.

La procédure pour une mise en service commun est la même mais la demande devra être cosignée par les différents armements exploitant le service commun ou un mandataire habilité à le faire.

La Direction du Grand Port Maritime de Rouen transmet la demande accompagnée de son avis à l'Administration des Douanes qui prend la décision de mise en ligne régulière ou non.

Si la Douane a reconnu l'existence de la ligne régulière, cette dernière a droit aux réductions sur les tarifs et le Grand Port Maritime de Rouen en informe aussitôt l'agent maritime de la ligne et l'Union Syndicale de l'Armement et des Agents à Rouen.

### **4. Annonce des navires appartenant à une ligne régulière reconnue comme telle**

Lorsque la ligne a été reconnue comme régulière, toute modification de la flotte des navires (y compris navires affrétés) assurant le service ou de l'organisation de la ligne (rotation, fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, etc) doit être signalée dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.



---

## ANNEXE 2 AU TARIF DROITS DE PORT

### Conditions d'attribution de la qualité de ligne spécialisée

---

#### 1. Critères de définition d'une ligne spécialisée de transport de marchandises diverses

Ils sont déterminés par la Direction Grand Port Maritime de Rouen, conformément aux dispositions générales du Code des Ports Maritimes (article R 212-7). Les dispositions en sont les suivantes :

Une ligne de navigation qui effectue au minimum 5 escales par semestre, est réputée spécialisée lorsqu'elle est constituée par un service maritime de transport de marchandises diverses assuré par des navires de la catégorie 8 (manutention horizontale), 9 (porte-conteneurs) ou 12 (general cargo), organisé par un seul armateur ou affréteur selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance:

#### Fixation de l'itinéraire

Les navires de la ligne suivent un trajet bien déterminé.

#### Respect de l'itinéraire

Une ligne spécialisée doit desservir les ports indiqués par l'itinéraire.

#### Communication de l'horaire

Le nom des navires, les dates de départ du port "tête de ligne", ainsi que les dates d'arrivée dans la circonscription du port de Rouen, doivent être annoncés au Grand Port Maritime de Rouen au moins 4 jours avant le départ du port "tête de ligne".

#### 2. Procédure pour une demande de mise en ligne spécialisée

L'agent maritime de la ligne ou son courtier fait une demande écrite à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen de mise en ligne spécialisée de son service en justifiant que cette ligne répond aux trois critères précités. Dans cette demande, figureront le type de marchandises transportées, le nom du service, le nom et les coordonnées de l'armateur, les différents ports touchés par la ligne, le nom des navires affectés à la ligne, le nombre de touchées prévues et un programme de départs. Sera jointe également à la demande, la justification des escales dans le Port de Rouen au cours des 6 mois précédents (liste des navires et date des escales).

Lors de la transformation d'une ligne spécialisée en ligne régulière cette modulation est appliquée dès la première escale suivant la date où le statut de ligne régulière a été accordé.

#### 3. Annonce des navires appartenant à une ligne spécialisée reconnue comme telle.

Lorsque la ligne a été reconnue comme spécialisée, toute modification de la flotte des navires assurant le service ou de l'organisation de la ligne (fréquence des touchées, ports touchés, service offert à la clientèle, nom des navires...) doit être signalée, dans les meilleurs délais, à la Direction du Grand Port Maritime de Rouen.

## 15. GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

### 15.1. Direction

#### 11-0002-Droits de port dans le Grand Port Maritime du Havre institués par application de la cinquième partie, Livre III, titre II du code des ports maritimes au profit du Grand Port Maritime du Havre

GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

---

DROITS DE PORT DANS LE GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DE LA CINQUIEME PARTIE, LIVRE III, TITRE II DU CODE DES TRANSPORTS (PARTIE  
LEGISLATIVE) ET DU LIVRE II DU CODE DES PORTS MARITIMES  
AU PROFIT DU GRAND PORT MARITIME DU HAVRE

---

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2011

---

## SECTION I

## REDEVANCE SUR LE NAVIRE

## ARTICLE 1

1°) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Grand Port Maritime du Havre définies au 2° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-après en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Barèmes de référence, en fonction de la catégorie et de la zone d'accostage :

Types de navires	ENTREE	SORTIE
ZONE A – Ensemble du Grand Port Maritime du Havre sauf zone B		
1) Paquebots	0,0855	0,0745
2) Navires transbordeurs	0,0400	0,0381
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,4979	0,1907
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,6323	0,2399
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2399	0,1816
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3053	0,1961
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac <sup>1</sup>	0,4197	0,4796
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1745	0,1071
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1629	0,1629
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\ 000\ m^3$	0,1314	0,1314
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $30\ 000\ m^3 < V \leq 60\ 000\ m^3$	0,1383	0,1383
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $60\ 000\ m^3 < V \leq 105\ 000\ m^3$	0,1521	0,1521
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $105\ 000\ m^3 < V \leq 150\ 000\ m^3$	0,1728	0,1728
9.5) Navires porte-conteneurs tels que $150\ 000\ m^3 < V \leq 210\ 000\ m^3$	0,1784	0,1784
9.6) Navires porte-conteneurs tels que $210\ 000\ m^3 < V \leq 270\ 000\ m^3$	0,1853	0,1853
9.7) Navires porte-conteneurs tels que $270\ 000\ m^3 < V \leq 330\ 000\ m^3$	0,2144	0,2144
9.8) Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\ 000\ m^3$	0,2282	0,2282
10) Navires porte-barges	0,1579	0,0982
11 & 12) Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,2635	0,1001
13) Navires autres que ceux désignés ci-dessus <sup>2</sup>	0,2615	0,1418

<sup>1</sup> Voir les articles 1.12°, 1.13° et 1.14°

<sup>2</sup> Voir l'article 1.15°

Types de navires	ENTREE	SORTIE
ZONE B – Quais en bassin de marée		
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $V \leq 30\,000\text{ m}^3$	0,1446	0,1446
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $30\,000\text{ m}^3 < V \leq 60\,000\text{ m}^3$	0,1521	0,1521
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $60\,000\text{ m}^3 < V \leq 105\,000\text{ m}^3$	0,1673	0,1673
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $105\,000\text{ m}^3 < V \leq 150\,000\text{ m}^3$	0,1902	0,1902
9.5) Navires porte-conteneurs tels que $150\,000\text{ m}^3 < V \leq 210\,000\text{ m}^3$	0,1963	0,1963
9.6) Navires porte-conteneurs tels que $210\,000\text{ m}^3 < V \leq 270\,000\text{ m}^3$	0,2038	0,2038
9.7) Navires porte-conteneurs tels que $270\,000\text{ m}^3 < V \leq 330\,000\text{ m}^3$	0,2358	0,2358
9.8) Navires porte-conteneurs tels que $V > 330\,000\text{ m}^3$	0,2510	0,2510

2°) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Grand Port Maritime du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en bassin de marée

3°) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage brut débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4°) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0163 € par mètre cube. Ce taux s'applique aux navires transbordant des produits d'autres ports et destinés au soutage d'autres navires au Port du Havre.

5°) En application des dispositions de l'article R\*212-5 du Code des Ports Maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,  
navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,  
navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,  
navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,  
navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6°) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7°) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8°) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9°) Lorsque pour les navires porte-conteneurs (type 9) débarquant, embarquant ou transbordant des marchandises, la part du tonnage brut transbordé est égale ou supérieure à 50 % du tonnage total brut embarqué ou débarqué, une modulation est accordée sur le tarif de référence défini à l'article 1.1 dans les proportions suivantes :

- Navires porte-conteneurs tels que :  
 $V \leq 60\,000\text{ m}^3$  (types 9.1 et 9.2) Modulation de - 50%
- Navires porte-conteneurs tels que :  
 $60\,000\text{ m}^3 < V \leq 210\,000\text{ m}^3$  (types 9.3, 9.4 et 9.5) Modulation de - 35%
- Navires porte-conteneurs tels que :  
 $V > 210\,000\text{ m}^3$  (types 9.6, 9.7 et 9.8) Modulation de - 20%

Cette modulation est cumulable avec la modulation en fonction de l'importance de l'escale (article 2).

10°) Pour les navires des types 7, 8, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites.

11°) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent pas être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12°) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2378 €.

13°) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Grand Port Maritime du Havre, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14°) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau observé « au milieu du navire » à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15°) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4796 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

#### ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale

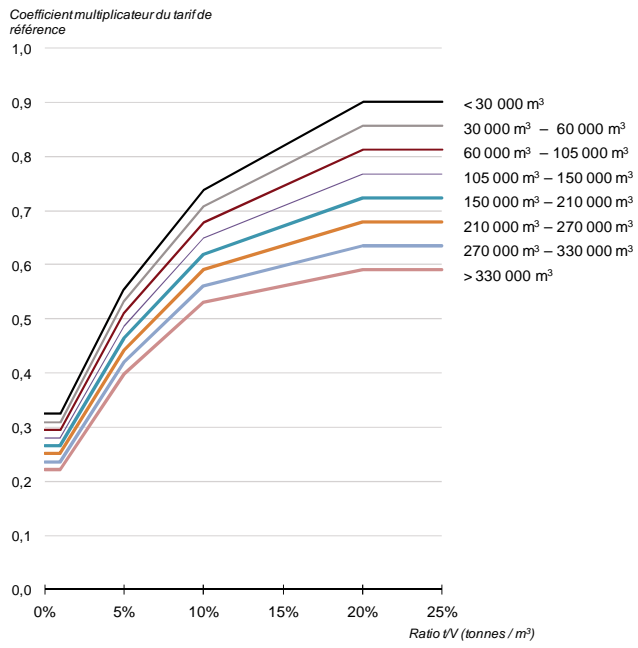
Pour tous les types de navires, le tonnage pris en compte est le tonnage brut des marchandises débarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations d'entrée et le tonnage brut des marchandises embarquées ou transbordées pour la déclaration du navire des opérations de sortie.

##### 2.1 – Navires porte-conteneurs (types 9)

Lorsque pour les navires porte-conteneurs (types 9), le rapport existant entre le nombre de tonnes t de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes est compris dans les fourchettes de taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie (défini dans l'article 1) est modulé dans les proportions suivantes :

Valeurs du coefficient multiplicateur appliqué au barème de référence, en fonction de la catégorie de porte-conteneurs et du ratio (t/V) =  $\alpha$  :

Type de navire porte-conteneurs :	Ratio (t / V) = $\alpha$ :				
	$\alpha < 0,01$	$0,01 \leq \alpha < 0,05$	$0,05 \leq \alpha < 0,10$	$0,10 \leq \alpha < 0,20$	$\alpha \geq 0,20$
9.1) $\leq 30\ 000\ m^3$	0,3246	$5,7315\ \alpha + 0,2673$	$3,7033\ \alpha + 0,3677$	$1,6246\ \alpha + 0,5751$	0,9000
9.2) $< 30\ 000\ m^3 \leq 60\ 000\ m^3$	0,3098	$5,5467\ \alpha + 0,2544$	$3,5552\ \alpha + 0,3530$	$1,4769\ \alpha + 0,5604$	0,8557
9.3) $< 60\ 000\ m^3 \leq 105\ 000\ m^3$	0,2951	$5,3618\ \alpha + 0,2415$	$3,4071\ \alpha + 0,3383$	$1,3292\ \alpha + 0,5456$	0,8115
9.4) $< 105\ 000\ m^3 \leq 150\ 000\ m^3$	0,2803	$5,1769\ \alpha + 0,2286$	$3,2589\ \alpha + 0,3236$	$1,1815\ \alpha + 0,5309$	0,7672
9.5) $< 150\ 000\ m^3 \leq 210\ 000\ m^3$	0,2656	$4,9920\ \alpha + 0,2157$	$3,1108\ \alpha + 0,3089$	$1,0338\ \alpha + 0,5162$	0,7230
9.6) $< 210\ 000\ m^3 \leq 270\ 000\ m^3$	0,2508	$4,8071\ \alpha + 0,2027$	$2,9627\ \alpha + 0,2942$	$0,8861\ \alpha + 0,5015$	0,6787
9.7) $< 270\ 000\ m^3 \leq 330\ 000\ m^3$	0,2361	$4,6222\ \alpha + 0,1898$	$2,8145\ \alpha + 0,2795$	$0,7384\ \alpha + 0,4867$	0,6344
9.8) $> 330\ 000\ m^3$	0,2213	$4,4373\ \alpha + 0,1769$	$2,6664\ \alpha + 0,2648$	$0,5908\ \alpha + 0,4720$	0,5902



### Illustrations :

Un porte-conteneurs, tel que  $V \leq 30\,000\text{ m}^3$  (type 9.1), ayant, à l'entrée, un tonnage débarqué tel que le ratio  $t/V$  de  $\alpha = 0,005$  (donc  $0 \leq \alpha < 0,01$ ), dans la zone A, aura le barème suivant :  
{barème de base :  $0,1314$ }  $\times$  {modulation  $t/V$  :  $0,3246$ } =  $0,0427\text{ € / m}^3$ . Ce montant s'entend hors modulation en fonction de la part de marchandises transbordées (article 1.9).

*La modulation en fonction de la taille de l'escale est ici de - 68 % du barème de référence.*

Un porte-conteneurs, tel que  $V = 200\,000\text{ m}^3$  (type 9.5), ayant, à la sortie, un tonnage embarqué tel que le ratio  $t/V$  de  $\alpha = 0,15$  (donc  $0,10 \leq \alpha < 0,20$ ), dans la zone B, aura le barème suivant :  
{barème de base :  $0,1963$ }  $\times$  {modulation  $t/V$  :  $1,0338 \times 0,15 + 0,5162$ } =  $0,1318\text{ € / m}^3$ . Ce montant s'entend hors modulation en fonction de la part de marchandises transbordées (article 1.9).

*La modulation en fonction de la taille de l'escale est ici de - 33 % du barème de référence.*

### 2.2 – Navires transportant des passagers

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

### 2.3 – Autres types de navires que ceux désignés en 2-1 et 2-2

Lorsque pour les navires de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume  $V$  calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume  $V$  calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume  $V$  calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

### ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées

Les lignes régulières sont mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et sont désignées après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

1°) Pour tous les types de navires des lignes régulières (sauf les navires de types 9), les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du sixième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2°) Un abattement de 50 % des taux de base est accordé pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est appliqué après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3°) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums après instruction du GPMH et avis conjoint du GPMH et de l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

### ARTICLE 5 - Navires de croisière

Les armements de croisière représentant une enseigne commerciale (ou label de commercialisation), et non pas une maison-mère regroupant plusieurs enseignes, bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

Pour les deux premières escales	Pas d'abattement
Pour les troisièmes et quatrièmes escales	Abattement de 40%
Pour les cinquièmes et sixièmes escales	Abattement de 70%
A partir de la septième escale	Abattement de 90%

ARTICLE 6 - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance nulle.

## SECTION II

## REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

## ARTICLE 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Grand Port Maritime du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

## 1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises Les mentions de conditionnement ne sont qu'indicatives	Débarquement	Embarquement	Transbordement
-----------------------	--	--------------	--------------	----------------

## Marchandises diverses principalement traitées en RoRo ou en Conventionnel

0	Produits agricoles (sauf 01)	1,5842	0,7176	0
5	Produits métallurgiques	1,0538	0	0
9	Machines, véhicules, objets manufacturés (sauf 91; 92; 93; 99)	2,6142	0,9520	0
91	Véhicules, matériel de transport	2,6142	0,8811	0
92	Tracteurs, machines agricoles	2,6142	0,9211	0
93	Autres machines, moteurs	2,6142	1,4298	0
99	Transactions spéciales	2,6142	0,9520	0

## Marchandises principalement traitées en Vrac Solide ou en Conventionnel

01	Céréales	0,7977	0,5977	0
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 17)	1,5842	0,7176	0
11	Sucres	1,5842	0,1198	0
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,7559	0,2399	0
4	Minerais et déchets pour la métallurgie	0,4614	0,2399	0
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 64)	0,5632	0,3579	0
612	Sables communs et graviers	1,0955	0,3579	0
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5632	0,1198	0
64	Ciments - chaux	0,5632	0,1198	0
7	Engrais	0,5632	0,1198	0

N° de la nomenclature	Désignation des marchandises Les mentions de conditionnement ne sont qu'indicatives	Débarquement	Embarquement	Transbordement
-----------------------	--	--------------	--------------	----------------

## Marchandises principalement traitées en Vrac Liquide

18	Oléagineux	0,7559	0,2399	0
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,6393	0	0
31	Pétrole brut	0,2762	0	0
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,5103	0,3579	0
8	Produits chimiques	1,081	0,7176	0

Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.



2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	CONTENEURS PLEINS (1) (2) (3)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,7931	0	0
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 20 pieds)</i>	7,0344	0	0
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	9,5171	0	0
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres <i>(pour indication comprend les conteneurs de 40 pieds et plus )</i>	11,9994	0	0
A 1	Animaux vivants	0	0	0
V1	Tous véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales	0	0	0

(1) Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4509 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficiaire de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

(3) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficiaire de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

ARTICLE 8

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

### SECTION III

#### REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

##### ARTICLE 9

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,4472 €.

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

### SECTION IV

#### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

##### ARTICLE 10

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Grand Port Maritime du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes conformément à l'article 1, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0163
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0145
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0129

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Grand Port Maritime du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Grand Port Maritime du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### ARTICLE 11

1°) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement\* dont le taux est de 0,2324 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2°) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5°) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

\* déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R\*212-3 du Code des Ports Maritimes.

## SECTION V

### REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

#### ARTICLE 12

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube, le volume est établi conformément à l'article 1.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m<sup>3</sup> quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

#### ARTICLE 13

Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## 16. Inspection Académique 76

### 16.1. Secrétariat général

#### Notes de services et circulaires pour la période du 1er janvier 2010 au 30 juin 2010

##### AFFICHAGE

Objet : Admission à la RETRAITE des Instituteurs et Professeurs des écoles -  
Rentrée scolaire 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer les instructions relatives à la constitution des dossiers de pension des enseignants du 1er degré souhaitant faire valoir leur droit à la retraite à la rentrée 2011.

- CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles sont chargés de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'information des enseignants de l'école, y compris ceux en congé de maladie.

Une rubrique information retraite a été mise en place sur le site Internet de l'Inspection académique : <http://www.ia76.ac-rouen.fr>

Onglet : Personnels et recrutement  
Enseignant du premier degré public

Pensions et retraites

Les imprimés constituant le dossier de pension sont disponibles sur le site.

✓ Aucune demande conditionnelle de départ à la retraite n'est recevable.

L'admission à la retraite doit résulter d'un choix définitif et mûrement réfléchi.

En effet, les demandes d'annulation doivent être exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

✓ Tout enseignant ayant annulé sa demande de retraite pour la rentrée 2010 ou une année antérieure, doit impérativement constituer un nouveau dossier.

✓ Il est rappelé que le dossier de retraite à constituer ne doit pas être confondu avec le dossier d'examen des droits à pension (D.E.D.P.) (établi 3 ans avant l'âge d'ouverture des droits).

- DATE LIMITE DE DEPÔT DES DOSSIERS DE PENSION

Les dossiers constitués par les agents et accompagnés des pièces justificatives seront remis aux Directeurs d'écoles qui les transmettront aux Inspecteurs(trices) des circonscriptions, entre le 1er et le 20 septembre 2010 au plus tard pour visa hiérarchique.

L'ensemble des dossiers, visé par l'I.E.N, devra être parvenu à l'Inspection Académique – DASEPE – Bureau D :

pour le : ➤ jeudi 30 septembre 2010, délai de rigueur

Je vous demande de veiller tout particulièrement au strict respect de cette date.

Les agents dont les dossiers parviendront tardivement s'exposent à un risque de retard dans le paiement de leur future pension.

Chaque dossier de demande de retraite reçu fera l'objet d'un accusé réception à l'agent par les services de l'Inspection Académique.

Roger SAVAJOLS

La présente circulaire et les informations sur les retraites sont diffusées sur le site Internet de l'Inspection Académique de la Seine-Maritime :

<http://www.ia76.ac-rouen.fr>

DOS C

Circulaire du 26 mars 2010, adressée aux Principaux des collèges de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le Directeur de l'E.R.P.D. « Louis Pergaud » à Barentin, concernant le rapport 2009 de l'Observatoire Nationale de la Sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (O.N.S.).

Circulaire du 19 avril 2010, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges de Seine-Maritime, concernant l'exploitation du système de sécurité incendie (S.S.I.) des établissements scolaires.

Circulaire du 10 mai 2010, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges (publics et privés) de Seine-Maritime, à Madame l'Inspectrice d'Académie, Inspectrice Pédagogique Régionale, à Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale, à Monsieur le Directeur de l'E.R.P.D. « Louis Pergaud » à Barentin, à Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles (publiques et privées) de Seine-Maritime, concernant la journée de mise en œuvre du P.P.M.S. dans l'ensemble des écoles et établissements scolaires le 7 octobre 2010.

Circulaire du 31 mai 2010, adressée à Mesdames et Messieurs les Principaux des collèges (publics et privés) de Seine-Maritime, concernant l'ouverture de la base de données « Esope » de l'Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (O.N.S.).

-circulaire DOS A du 10 mars 2010 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale

-circulaire DOS A du 11 juin 2010 relative au développement de l'apprentissage des langues vivantes dans le 1<sup>er</sup> degré à la rentrée scolaire 2010 à l'attention des inspecteurs, inspectrices de l'éducation nationale.

Circulaire DOS B du 20 janvier 2010 concernant la préparation de la rentrée dans les collèges – rentrée scolaire 2010/2011

Circulaire DOS B du 25 mars 2010 concernant les BOP Vie de l'Elève et Enseignement du second degré – année 2010

Circulaire DOS B du 15 juin 2010 concernant les moyens globalisés en Heures Supplémentaires Effectives (HSE) – année scolaire 2010/2011

## **17. RECTORAT DE ROUEN**

### **17.1. Secrétariat Général**

#### **10-1282-registre des inscriptions au certificat de formation générale session juin 2011**

**Le Recteur de l'Académie de ROUEN**

Vu n°2010-784 du 8 juillet 2010,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif aux conditions de délivrance du Certificat de Formation Générale,

Vu la circulaire n°2010-109 du 22 juillet 2010,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le registre des inscriptions au certificat de formation générale, pour les candidats des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, est ouvert du lundi 24 Janvier 2011 jusqu'au jeudi 17 Février 2011.

**Article 2** : Les épreuves du Certificat de Formation Générale sont fixées au 1<sup>er</sup> juin 2011 pour les candidats individuels, les 8 et 9 juin 2011 pour les candidats inscrits en contrôle en cours de formation.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Rectorat de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le mercredi 8 décembre 2010

Marie-Danièle CAMPION

## **10-1283-registre des inscriptions au diplôme national du brevet session 2011**

Le Recteur de l'Académie de ROUEN

Vu les articles L. 331-1, L. 332-6, D. 332-12, D. 332-16 à D. 332-22, D. 341-42 et D. 341-43 du Code de l'éducation,,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 18 août 1999 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet modifié,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le registre des inscriptions au diplôme national du brevet (DNB), est ouvert du jeudi 9 décembre 2010 au jeudi 20 janvier 2011.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 3** : Le Secrétaire Général du Rectorat de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le mercredi 8 décembre 2010

Marie-Danièle CAMPION

## **18. RESEAU FERRE DE FRANCE**

### ***18.1. Présidence***

## **10-1280-Décision de déclassement du domaine public - Terrain sis à Petit-Quevilly**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108495  
Gestionnaire : RFF (DR/HBN)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Vu la décision du 1er octobre 2008 portant nomination de Monsieur Luc ROGER en qualité de Directeur Régional pour la région Haute et Basse Normandie ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain nu sis à LE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>3</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
76498	BC	243	573
		TOTAL	573

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LE PETIT-QUEVILLY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine Martime ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Rouen, le 27 septembre 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Haute et Basse Normandie,

Luc Roger

<sup>3</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de Réseau Ferré de France Direction Régionale Haute et Basse Normandie, 38 bis rue verte, 76000 ROUEN.

## **19. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE**

### **19.1. Bureau du Cabinet et de la Sécurité Civile**

#### **11-0010-Médaille d'honneur régionale, départementale et communale - A l'occasion de promotion du 01 janvier 2011.**

Sous-préfecture de Dieppe  
Cabinet

#### **A R R E T E**

Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale  
A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2011  
Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n°887-309 du 28 mars 1988, modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005, modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation à M. Christian GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE, à l'effet de décerner la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale sur le territoire de son arrondissement.

#### **A R R E T E**

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

##### **Médaille ARGENT**

- Madame AVENEL Josette née DORE  
Adjoint au maire de GUEURES  
demeurant 1 rue le Courtil à GUEURES  
- Monsieur BEURAIN Jean Marie  
Maire de SAINT OUEN SOUS BAILLY  
demeurant 38 rue de Bailly à SAINT OUEN SOUS BAILLY  
- Monsieur BOUQUET Jean Luc  
Conseiller municipal de AUBEGUIMONT  
demeurant 8 rue de la Brochette à AUBEGUIMONT  
- Madame BUFANTE Françoise née LEBLED  
Adjoint au maire de ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG  
demeurant à ANGLÉSQUEVILLE LA BRAS LONG  
- Monsieur DELARUE Williams  
Adjoint au maire de GONNEVILLE SUR SCIE  
demeurant 2 résidence du stade à GONNEVILLE SUR SCIE  
- Monsieur DELWARDE Jean Claude  
Maire de HODENG HODENGER  
demeurant 5 route principale à HODENG HODENGER  
- Monsieur GROUT Jean Claude  
Adjoint au maire de FLOCCUES  
demeurant 8 route d'étalondes à FLOCCUES  
- Monsieur MODARD Francis  
Adjoint au maire de SAINT OUEN SOUS BAILLY  
demeurant 6 rue du Farival à SAINT OUEN SOUS BAILLY  
- Monsieur RIDEL René  
Conseiller municipal de GUEURES  
demeurant 9 rue Pernelle à GUEURES



#### Médaille VERMEIL

- Madame DEMUYS Françoise  
Adjoint au maire de AUBEGUIMONT  
demeurant 22 rue centrale à AUBEGUIMONT

#### Médaille OR

- Monsieur LEFRANCOIS Michel  
Maire de AUBEGUIMONT  
demeurant 42 rue Armand Rabouille à MORIENNE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### Médaille ARGENT

- Madame BELIEN Maryse née PETIT  
Adjoint des cadres hospitaliers , HÔPITAL FERNAND LANGLOIS de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant 240 rue des hallais à BOUELLES

- Madame BEUVAIN Catherine née DUHAMEL  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de BLANGY SUR BRESLE  
demeurant Hôtel de ville à BLANGY SUR BRESLE

- Monsieur BOURDON Claude  
Maître ouvrier, Maison de Retraite d'AUMALE de AUMALE  
demeurant 1 rue Soeur Badiou à AUMALE

- Monsieur BREANT Jean Marc  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
demeurant 28 impasse des Albatros à SAINT VALERY EN CAUX

- Madame BUQUET Karine  
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de CROISY SUR ANDELLE  
demeurant 13 rue de la gare à CROISY SUR ANDELLE

- Madame CASTEL Valérie née QUEVAL  
Adjoint technique 2ème classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de CANY BARVILLE  
demeurant lieu dit le Cacheux-Limanville à SAINT VAAST DIEPPEDALLE

- Monsieur CRESSANT GUERARD Jean luc  
Ouvrier professionnel qualifié, Maison de Retraite d'AUMALE de AUMALE  
demeurant 6 rue de l'Eglise à AUVILLIERS

- Monsieur DESANGLOIS Stéphane  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant chemin de houlbec à SAINTE GENEVIEVE EN BRAY

- Madame DESCHAMPS Héléne née CONSEIL  
Rédacteur Chef, Syndicat du Bassin Versant de l'Eaulne de LONDINIERES  
demeurant 6 A rue de la Mer à SAINT MARTIN EN CAMPAGNE

- Monsieur DOUBLET Jean marie  
Agent de maîtrise principal, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE  
demeurant 6 rue Jouanne - à NEUVILLE LES DIEPPE

- Monsieur FORMENTIN Lionel  
Adjoint technique de 1ère classe, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE  
demeurant 180 rue du paradis à HAUTOT SUR MER

- Monsieur FRAS Pierre  
Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 5 résidence Ste Catherine à DIEPPE

- Madame GEMELINE Christiane née GUILLEMETTE  
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de GRANDES VENTES (LES)  
demeurant 84 route de Longueville à TORCY LE GRAND

- Madame GIBOUT Nicole  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de ANCOURT  
demeurant 1 bis rue de la mairie à ANCOURT

- Mademoiselle GUERAIN Sylvie  
Aide ménagère à domicile, CCAS DE DIEPPE de DIEPPE  
demeurant 12 rue Paul Simon à DIEPPE

- Mademoiselle GUEUDIN Sophie  
Secrétaire de mairie, MAIRIE de ANCOURT  
demeurant 2 bis rue de sauchay à ANCOURT

- Madame HEUDE Jacqueline née CORNET  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de GRANDES VENTES (LES)  
demeurant 322 rue des Hôtelets à GRANDES VENTES (LES)

- Madame LANCIEN Christiane née VERDIN  
Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de HODENG HODENGER  
demeurant 436 impasse du pont perrier à MESANGUEVILLE

- Madame LE NOAN Françoise  
Assistant spécialisé d'enseignement artistique, MAIRIE de MONTIGNY LES CORMEILLES  
demeurant 4 rue de la Forge à THIL MANNEVILLE

- Monsieur LE PAPE Marc  
Agent technique de 1ère classe, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE

demeurant 176 rue de la Gare à HAUTOT SUR MER  
 - Madame LECANU Patricia née CAILLET  
 Adjoint administratif principal 2ème classe, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE  
 demeurant 7 bis route de Brunville à TOURVILLE LA CHAPELLE  
 - Monsieur LECONTE Guy  
 Ingénieur Territorial, CONSEIL GENERAL de AMIENS  
 demeurant 10 rue du Mont Hulin à SAINT PIERRE EN VAL  
 - Mademoiselle LEFEBVRE Florence  
 Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE  
 demeurant 1 allée des Vanneaux à NEUVILLE LES DIEPPE  
 - Mademoiselle LEMAITRE Valérie  
 Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
 demeurant 26 rue Sainte Catherine à DIEPPE  
 - Madame MALIVOIR Patricia née MEULENYSER  
 Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de LE TREPORT  
 demeurant 17 avenue des sports à TREPORT (LE)  
 - Madame MARTIN Annick née MEDIEU  
 Aide soignante de classe supérieure, HÔPITAL FERNAND LANGLOIS de NEUFCHATEL EN BRAY  
 demeurant 18 rue du Faubourg des Fontaines à NEUFCHATEL EN BRAY  
 - Monsieur MOREL Alain  
 Technicien supérieur, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE  
 demeurant 4 rue Despreaux à DIEPPE  
 - Monsieur NAPAL René  
 Agent de maîtrise, MAIRIE de PARIS  
 demeurant 6 route de Neufchatel à MESNIL MAUGER  
 - Monsieur NOURTIER Stéphane  
 Adjoint technique de 1ère classe, MAIRIE de GAILLEFONTAINE  
 demeurant 11 cité Le Clair Ruissel à GAILLEFONTAINE  
 - Madame OUIIN Marie José née VILLAIN  
 Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de NEUFCHATEL EN BRAY  
 demeurant 501 route de neufchatel à SERQUEUX  
 - Monsieur PLESSIS Bruno  
 Adjoint technique 2ème classe, Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre de CANY BARVILLE  
 demeurant 14 immeuble des Trimarans à SAINT VALERY EN CAUX  
 - Madame POTIER Françoise née LECOUBE  
 Cadre de santé, Maison de Retraite d'AUMALE de AUMALE  
 demeurant 499 route du vert galant à THIL RIBERPRE (LE)  
 - Mademoiselle QUENEHEN Florence  
 Bibliothécaire, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
 demeurant 6 impasse St Aubin à CAILLEVILLE  
 - Monsieur ROUET Gérard  
 Maître ouvrier principal, MAISON DE RETRAITE ALBERT JEAN de LUNERAY  
 demeurant 13 rue de la Mare à PRETOT VICQUEMARE  
 - Monsieur SUPLICE Didier  
 Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de HAUTOT SUR MER  
 demeurant 48 rue du 19 août 1942 à HAUTOT SUR MER  
 - Mademoiselle TABU Florence  
 Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE  
 demeurant 11 rue de la Victoire à NEUVILLE LES DIEPPE  
 - Monsieur THOMINETTE Laurent  
 Adjoint technique 1ère classe, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE  
 demeurant Im. cavelier de la Salle A 11 à NEUVILLE LES DIEPPE  
 - Madame VANDORPE Anne Marie  
 Secrétaire de mairie, MAIRIE de GONNEVILLE SUR SCIE  
 demeurant 18 rue de l'Horloger à SAINT VAAST DU VAL  
 - Monsieur VOLTA Jean Jacques  
 Agent de maitrise, Syndicat Mixte du Port de DIEPPE de DIEPPE  
 demeurant 3 Im. Richelieu à DIEPPE

#### Médaille VERMEIL

- Madame BAZIN Catherine  
 Educatrice APS hors classe, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
 demeurant 16 rue nationale à SAINT VALERY EN CAUX  
 - Madame BLAINVILLE Sylvia née GODEFROY  
 Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de DARNETAL  
 demeurant 11 rue de la gare à CROISY SUR ANDELLE  
 - Monsieur BLONDEL Laurent  
 Agent de maîtrise principal, MAIRIE de SAINT MARTIN EN CAMPAGNE  
 demeurant 1 rue de la mer à SAINT MARTIN EN CAMPAGNE  
 - Monsieur BONHOMME Franck  
 Technicien supérieur, MAIRIE de DIEPPE  
 demeurant n°4 logement Boudier Maternelle à DIEPPE  
 - Madame BOULENGER Raymonde née LUGLI  
 Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE  
 demeurant 4 C rue de la Caravelle à NEUVILLE LES DIEPPE

- Monsieur CHABOT Philippe  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 8 rue Pasteur à NEUVILLE LES DIEPPE

- Monsieur DAMIENS Alain  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de FORGES LES EAUX  
demeurant 43 impasse du Colombier à ROUVRAY CATILLON

- Madame DE CAQUERAY Gisèle  
Aide soignante de classe supérieure, Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY de GOURNAY-EN-BRAY  
demeurant 18 vieille rue à GOURNAY EN BRAY

- Monsieur DELAUNAY Michel  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
demeurant 6 impasse des Gorfous à SAINT VALERY EN CAUX

- Madame JEANPIERRE Odile née RIVOT  
Aide soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de BEAUVAIS  
demeurant route de Songeons à FERRIERES EN BRAY

- Madame JOUDIEH Ginette née DESHAYES  
Aide soignante de classe supérieure, Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY de GOURNAY-EN-BRAY  
demeurant route de Songeons à FERRIERES EN BRAY

- Monsieur LECLERC Christian  
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant 48 rue du mont d'Aulage à NEUFCHATEL EN BRAY

- Madame LEDOUX Marie Christine née DEFRESNE  
Adjoint administratif principal de 1ère classe, MAIRIE de CANY BARVILLE  
demeurant 9 rue Verte à CANY BARVILLE

- Madame LEMAITRE Catherine née BENET  
Aide soignante de classe exceptionnelle, MAISON DE RETRAITE ALBERT JEAN de LUNERAY  
demeurant 5 résidence Demarais à LUNERAY

- Monsieur LETEURTRE Dominique  
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
demeurant 160 rue du Bois à FAUVILLE EN CAUX

- Madame LIANDIER Odile née RONCORONI  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
demeurant rue du hameau d'Etenemare à SAINT VALERY EN CAUX

- Madame LOPEZ Ana Maria née PEREIRA DE SOUSA  
Agent des services hospitaliers qualifié, Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY de GOURNAY-EN-BRAY  
demeurant 31 avenue de la 1ère armée française à GOURNAY EN BRAY

- Monsieur LOSAY Francis  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
demeurant rue du Bois à MANNEVILLE ES PLAINS

- Madame MARCHAND Huguette née VOLLET  
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 2 rue sous le bois à CROSVILLE SUR SCIE

- Mademoiselle MOUCHARD Catherine  
Adjoint technique territorial, MAIRIE de SAINT VAAST DU VAL  
demeurant hameau glatigny à SAINT VAAST DU VAL

- Monsieur NEEL Patrice  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 5 rue pierre curie à NEUVILLE LES DIEPPE

- Mademoiselle NOBLE Marie-Françoise  
Agent des services hospitaliers qualifié, HÔPITAL FERNAND LANGLOIS de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant 21 faubourg des Fontaines à NEUFCHATEL EN BRAY

- Monsieur QUESNEL Christian  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 2 bis rue du 11 novembre à ARQUES LA BATAILLE

- Mademoiselle RASSET Pascale  
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 38 rue Desmarets - Appt 7 à DIEPPE

- Monsieur ROGISTER Jean Pierre  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 17 rue du Commandant Fayolle à DIEPPE

- Monsieur SAUMONT Michel  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de EU  
demeurant 7 lotissement de Minon à PONTS ET MARAIS

- Monsieur SENECHAL Jacky  
Adjoint technique territorial principal 1ère classe, MAIRIE de BLANGY SUR BRESLE  
demeurant 6 impasse des rosiers à BLANGY SUR BRESLE

- Monsieur SORTAMBOSC Jean Claude  
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 70 rue Desceliers à DIEPPE

- Madame THERIN Martine née DAOULAS  
Adjoint administratif principal 1ère classe, HÔPITAL FERNAND LANGLOIS de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant 13 chemin du Bienheureux à SAINT SAENS

Médaille OR

- Madame AUGER Véronique née THIERRY  
Rédacteur principal, MAIRIE de BLANGY SUR BRESLE  
demeurant 10 route de Nesle à PIERRECOURT

- Madame BLAS Dominique née BENOIT  
Aide soignante de classe exceptionnelle, Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY de GOURNAY-EN-BRAY  
demeurant 12 rue du Château à ELBEUF EN BRAY

- Monsieur DUPERRON Eric  
Attaché principal, MAIRIE de FORGES LES EAUX  
demeurant 505 rue de mesnil Esnard à AMFREVILLE LA MIVOIE

- Monsieur GOUBERT Jean Marie  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 5 rue Asseline à DIEPPE

- Monsieur GUEUDIN Jean Pierre  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 32 rue du 11 novembre à ARQUES LA BATAILLE

- Monsieur HATCHUEL Albert  
Directeur Général des Services , MAIRIE de SAINT VALERY EN CAUX  
demeurant 1 quai d'Amont à SAINT VALERY EN CAUX

- Madame JOLY Marie José née TOUSSAINT  
Agent des services hospitaliers qualifié, HÔPITAL FERNAND LANGLOIS de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant 33 grande rue à WANCHY CAPVAL

- Madame LACHELIER Marie Elisabeth  
Agent des services hospitaliers qualifié, Hôpital Local de GOURNAY-EN-BRAY de GOURNAY-EN-BRAY  
demeurant 6 boulevard des Capucins à GOURNAY EN BRAY

- Monsieur PENTIER Jacques  
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de DIEPPE  
demeurant 91 route Bonne Nouvelle à NEUVILLE LES DIEPPE

- Madame PERENIGUEZ Danièle née WYDAU  
Infirmière, Maison de Retraite d'AUMALE de AUMALE  
demeurant Edruchon à SAINT MARTIN AU BOSQ

- Madame POSTEL Micheline  
Aide soignante, Maison de Retraite d'AUMALE de AUMALE  
demeurant 23 rue louis pasteur à AUMALE

- Madame SWINGEDOUW Christine née ANDRE  
Aide soignante de classe exceptionnelle, HÔPITAL FERNAND LANGLOIS de NEUFCHATEL EN BRAY  
demeurant Le Bourg à BOUELLES

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Dieppe, le 31 décembre 2010  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Dieppe  
Signé : Christian GUEYDAN

## **19.2. Service des Relations avec les Collectivités Locales**

### **10-1204-SIVOS de Gueures/Le Thil Manneville - modification des statuts**

*Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales*

*Dieppe, le 10 novembre 2010*

*Affaire suivie par N.Bujak-Bon  
Tél. 02 35 06 30 10  
Fax 02 35 06 31 23  
Mél. nicole.bujak-bont@seine-maritime.gouv.fr*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

## **Portant modification des statuts du SIVOS de GUEURES/THIL-MANNEVILLE**

### **VU :**

Le Code général des collectivités territoriales(CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 11 avril 1995 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de GUEURES-THIL MANNEVILLE ;

La délibération du 22 juin 2010 du comité syndical décidant la modification des statuts du SIVOS de GUEURES-THIL MANNEVILLE suite à l'évolution démographique des deux communes membres ;  
Les délibérations des conseils municipaux des communes de GUEURES (29 juin 2010) et THIL MANNEVILLE (3 septembre 2010) favorables au projet ;

### **CONSIDERANT :**

que les nouveaux statuts du SIVOS ont été approuvés à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du SIVOS de GUEURES – THIL MANNEVILLE tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 sont modifiés comme suit (**les modifications apparaissent en gras**) :

#### **ARTICLE 2 :**

a) Le fonctionnement et l'entretien **de classes maternelles** situées à GUEURES ;

i) **La construction d'écoles neuves, l'agrandissement de locaux existants, la transformation de locaux en classe.**

**ARTICLE 3 :** Le syndicat est constitué pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction et dénonçable par délibération de chacun des conseils municipaux, à chaque fin de la période des cinq ans.

#### **ARTICLE 5 :**

Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de trois délégués titulaires et **deux délégués suppléants** par commune membre.

Le comité syndical aura un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents.

**Suppression de l'article 9 :** le remboursement de l'emprunt relatif à la classe maternelle de GUEURES est arrivé à son terme. /... »

Les autres articles des statuts sont sans changement.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts dans leur version actualisée est joint au présent arrêté.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mr. le président du syndicat, MM.les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet  
Signé : Christian GUEYDAN

## **10-1205-SIAEPA de la Béthune**

### **Extension des compétences à la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement individuelles.**

*Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales*

*Dieppe, le 26 novembre 2010*

*Affaire suivie par N.Bujak-Bon  
Tél. 02 35 06 30 10  
Fax 02 35 06 31 23  
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**Portant modification des statuts du SIAEPA de la Béthune -**

**VU** :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 6 juin 1962 modifié, autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Vallée de la Béthune devenu SIAEPA de la Béthune ;  
La délibération du comité syndical du SIAEPA de la Béthune du 8 juin 2010 sollicitant l'extension de ses compétences à la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement individuelles.

Les délibérations concordantes des conseils municipaux, aux dates ci-après, des communes favorables au projet  
Bures-en-Bray (15 octobre 2010), Dampierre-Saint-Nicolas (28 septembre 2010), Freulleville (21 septembre 2010) Meulers (27 août 2010), Osmoy-Saint-Valéry (2 juillet 2010), Ricarville-du-Val (17 août 2010) Saint-Aubin-le-Cauf (30 juin 2010) et Saint Vaast-d'Equiqueville (2 juillet 2010)

**CONSIDERANT** :

Que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du CGCT sont remplies ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Béthune est autorisé à étendre ses compétences à la réhabilitation et l'entretien des installations d'assainissement individuelles.

**Article 2** : L'article 2.2 des statuts du SIAEPA de la Béthune est rédigé comme suit :

« .../

**2.2 Au titre de l'assainissement**, le syndicat exercera, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif ;

contrôle des installations d'assainissement non-collectif ;

mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations ;

création des installations d'assainissement collectif (branchements), amélioration, entretien des installations existantes ou nouvelles.

Réhabilitation et entretien des installations d'assainissement individuelles. »

**Article 3** : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé : Christian GUEYDAN

## **10-1206-SIVOS DE L'EAULNE - Extension des compétences à la garderie périscolaire**

*Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales*

*Dieppe, le 26 novembre 2010*

*Affaire suivie par N.Bujak-Bon  
Tél. 02 35 06 30 10  
Fax 02 35 06 31 23  
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**Portant modification des statuts du SIVOS de l'EAULNE**

**VU :**

Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1985 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Eaulne ;  
La délibération du comité syndical du 17 mai 2010 sollicitant l'extension des attributions du SIVOS de l'Eaulne à la garderie scolaire ;  
Les délibérations concordantes, aux dates ci-après, des conseils municipaux des communes favorables au projet d'extension des compétences :

Fesques (22 juin 2010), Lucy (7 juillet 2010), Ménonval (30 septembre 2010) et Sainte Beuve en Rivière (14 octobre 2010) ;  
L'absence de délibération du conseil municipal de Saint Germain sur Eaulne ;

**CONSIDERANT :**

Que compte tenu des délibérations des conseils municipaux des communes membres, visées précédemment les conditions de majorité requise par l'article L.5211-17 sont réunies ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de l'Eaulne est autorisé à étendre l'exercice de ses compétences à la garderie périscolaire.

**Article 2 :** Les articles 2 et 3 des statuts du SIVOS de l'Eaulne sont complétés comme suit :

**ARTICLE 2 – OBJET**

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences :

d'autorité organisatrice des services publics à vocation scolaire ;

La gestion du regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau,

L'ouverture d'une classe maternelle,

La gestion du transport scolaire,

La gestion de la cantine scolaire et des salles à manger,

L'aménagement des locaux nécessaires aux besoins scolaires sur tout le territoire des communes associées.

**La gestion d'un service de garderie périscolaire.**

.../

**2.6 Au titre de la garderie**

- **autorité organisatrice du service,**
- **représentation des collectivités membres**
- **prise en charge du personnel.**

**Article 3 :**

.../

**3.6 Au titre de la garderie**

- **prise en charge des dépenses liées au fonctionnement,**
- **prise en charge des dépenses liées aux investissements,**
- **sollicitations de subventions liées au fonctionnement et aux investissements.**

**Article 3 :** Les autres articles des statuts sont sans changement.

**Article 4 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mr. le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé : Christian Gueydan

## **10-1207-Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville (SYLEG) - dissolution -**

*Sous-préfecture de Dieppe Service des Relations  
avec les Collectivités Locales*

*Dieppe, le 30 novembre 2010*

*Affaire suivie par N.Bujak-Bon*

*Tél. 02 35 06 30 10*

*Fax 02 35 06 31 23*

*Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr*

LE PREFET

De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**Portant dissolution du SYLEG (Syndicat pour l'extension du golf Dieppe/Pourville)**

**VU :**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5721-1 et L.5721-7 (alinéa 2) ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1987 autorisant la création d'un syndicat mixte à vocation unique pour l'extension du golf de Dieppe-Pourville qui prend la dénomination de « SYLEG » ;  
L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2006 autorisant l'extension des compétences du SYLEG ;  
L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2009 portant substitution de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise aux communes de Dieppe et Hautot-sur-Mer au sein du SYLEG ;  
La délibération de l'assemblée consulaire du 7 juin 2010 sollicitant le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe (CCID) du SYLEG et acceptant les propositions financières du retrait ;  
La délibération du comité syndical du 25 juin 2010 favorable au retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe du SYLEG et se prononçant sur la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat mixte ;  
La délibération de conseil communautaire du 28 septembre 2010 acceptant, le retrait de la CCID du SYLEG, la dissolution et les modalités de liquidation du syndicat mixte ;

**CONSIDERANT :**

que le SYLEG est composé de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe et de la Communauté d'Agglomération de la Région de Dieppe ;  
Que par délibération du 23 juin 2009 le conseil de communauté de la CARD a déclaré d'intérêt communautaire le Golf de Dieppe-Pourville ;  
Que le retrait de la CCID du SYLEG entraîne la dissolution de plein droit du syndicat mixte ;  
Que l'organe délibérant du Syndicat mixte pour l'extension du Golf Dieppe/Pourville et les organes délibérants de ses collectivités membres se sont prononcés favorablement sur la dissolution de celui-ci et entérinant les modalités de cette dissolution telles que mentionnées dans la délibération précitée du comité syndical ;  
Que compte tenu de ce qui précède, les conditions fixées par l'article L.5721-7 du CGCT sont remplies ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe du Syndicat Mixte pour l'extension du Golf de Dieppe-Pourville entraîne la dissolution du syndicat mixte.

**Article 2 :** Il est prononcé la dissolution, à compter du 31 décembre 2010 du Syndicat Mixte pour l'extension du Golf de Dieppe-Pourville (SYLEG).

**Article 3 : Disposition financières et comptables de liquidation de l'EPCI**

la CCID percevra un désintéressement de 235 200 € versée par La Communauté d'Agglomération de Dieppe ; l'emprise foncière appartenant au syndicat mixte sera transférée au prix d'un euro symbolique à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ; l'excédent du compte administratif 2010 du SYLEG sera réintégré dans le budget à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise qui reprend l'intégralité de ses attributions.

Le patrimoine du Syleg sera transféré à la CARD pour la valeur apparaissant en balance de sortie de l'exercice 2010. Les balances de sortie 2010 du Syleg seront ajoutées à celles de la CARD pour faire apparaître de nouvelles balances d'entrée 2011 à la CARD.

**Article 4 :** Le syndicat dissous conservera ses qualités d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 31 décembre 2010, afin de procéder aux écritures comptables nécessaires à sa liquidation.

**Article 5 :** Les archives du syndicat dissous seront transférées à la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

**Article 5 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du SYLEG, M Le président de la CARD et Mme la présidente de la CCID sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le sous préfet de Dieppe : signé Christian GUEYDAN

## **10-1208-Création d'un syndicat mixte fermé structure porteuse du Pays-Dieppois Terroir de Caux**

*Sous-préfecture de Dieppe Service des Relations  
avec les Collectivités Locales*

*Dieppe, le 13 décembre 2010*

**Objet :** Création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois-Terroir de Caux

**VU :**



le code général des collectivités territoriales (CGCT), et les dispositions prévues par les articles L.5711-1 et suivants ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), notamment son article 22, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) ;  
l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant reconnaissance du périmètre du Pays Dieppois-Terroir de Caux ;  
le projet de statuts présentés au comité de pilotage de l'Association pour le pays Dieppois-Terroir de Caux, du 29 juin 2010 dans le cadre de la création d'un syndicat mixte fermé en vue de l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation d'un SCOT et de l'animation et le suivi du Pays Dieppois-Terroir de Caux ;  
les délibérations concordantes des assemblées des EPCI concernés :  
la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD) du 28 septembre 2010,  
la communauté de communes des Monts et Vallées du 30 septembre 2010,  
la communauté de communes du Petit Caux du 11 octobre 2010,  
la communauté de communes des Trois Rivières du 3 novembre 2010,  
la communauté de communes Varenne et Scie du 6 septembre 2010,  
favorables à la création du syndicat mixte fermé du Pays Dieppois-Terroir de Caux et approuvant les statuts présentés

#### **CONSIDERANT :**

qu'en application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les établissements publics de coopération intercommunale précités ont sollicité la création d'un syndicat mixte fermé, structure juridique support du pays, habilitée à signer le futur contrat de pays avec l'Etat et la région de Haute-Normandie et le Conseil général de la Seine-Maritime ;

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT, la création d'un syndicat requiert les délibérations concordantes des collectivités concernées ;

que l'ensemble des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a accepté la création du syndicat mixte fermé et en a adopté les statuts ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création, entre la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, les communautés de communes de Monts et Vallées, du Petit Caux, de Saône et Vienne, des Trois Rivières et Varenne et Scie, d'un syndicat mixte fermé dénommé « **Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux** » dont les statuts sont rédigés comme suit :

#### **STATUTS**

##### **Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux**

#### **Préambule :**

L'association du Pays Dieppois-Terroir de Caux constituait les prémices d'un projet de territoire cohérent et partagé. La charte de Pays en est la traduction. Par arrêté du 5 septembre 2008, le Préfet a approuvé le périmètre du Pays.

Par conséquent, les membres de l'association souhaitent doter le territoire d'un outil pour porter leurs ambitions en termes d'aménagement et de développement du territoire. Les présents statuts expriment cette volonté.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise ;

Communauté de communes des Monts et Vallées ;

Communauté de communes du Petit Caux ;

Communauté de communes de Saône et Vienne ;

Communauté de communes des Trois Rivières ;

Communauté de communes de Varenne et Scie ;

Ce syndicat mixte portera les démarches Pays et SCOT.

#### **ARTICLE 2 : Dénomination**

Le syndicat mixte crée prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux** » dont le sigle est SMPDTC.

#### **ARTICLE 3 : Sièges**

Le siège social du syndicat est fixé : Chemin des Vertus – BP 22 – 76550 Saint Aubin sur Scie.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 5 : Compétences**

##### **5-1 SCOT et études préalables**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L.122-4 du code de l'urbanisme)

Cela inclue :

L'élaboration du SCOT et les études ou documents dérivés dont éventuellement des schémas de secteur. Conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines :

Habitat,

Politique coordonnée de développement économique,

La gestion de l'offre commerciale,

La problématique des loisirs,

La politique de déplacement de personnes et marchandises et organisation urbaine,

La politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,

La politique foncière,

Les schémas d'équipement ou de services...

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le syndicat assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de

toute création ou révision des Plans Locaux d'urbanisme (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au préfet et à la commission des sites qui statuent sur les demandes de dérogation. Il pourra élaborer des schémas de secteur. Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L.122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT sera arrêté par le préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspondra au territoire du syndicat mixte.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, le SCOT pour être complété par des schémas de secteurs, sur des périmètres précis, qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat mixte assurera l'élaboration de ces schémas de secteurs sauf dans les cas prévus à l'article L.122-17 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul EPCI, celui-ci exerce les compétences du syndicat mixte prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du Pays.

## **5.2 – Animation et suivi du pays**

Le contrat de Pays nécessitant une animation, un suivi et un bilan, le syndicat mixte en assurera la mission en remplacement de l'association du Pays conformément aux délibérations prises par les collectivités membres.

Il sera compétent pour une évaluation, réactualisation, évolution de la Charte de Pays.

La réalisation des actions prévues au contrat de Pays reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le syndicat mixte joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de Pays, à la conduite de l'évaluation finale du dit contrat. Le syndicat mixte associera à ces réflexions le Conseil de Développement, instance consultative issue de la société civile.

## **ARTICLE 6 – Fonctionnement du syndicat**

### **6-1 – Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L.5211-10 du CGCT :

le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes redevances,  
l'approbation du compte administratif,  
les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application des l'article L.1612-15 du CGCT,  
les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée,

l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public,  
les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

### **6-1-1 – Représentation des membres**

Le nombre total des sièges pour les délégués titulaires au sein du comité syndical est de 52.

Le mandat de conseiller syndical prend fin à chaque renouvellement des mandats communautaires. Le comité syndical est alors actualisé sur la base de la population légale validée par décret de l'année en cours.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

75 % en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal ;

25 % en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

La répartition des sièges est donc la suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Population légale validée par décret le 01-01-10</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Nombre de Délégués titulaires</b>
CA Dieppe-Maritime	53 199	16	21
CC Saône et Vienne	13 818	31	8
CC Trois Rivières	13 305	25	7
CC Monts et Vallées	12 367	16	6
CC Petit Caux	8 447	18	5
CC Varenne et Scie	7 194	22	5
<b>Total</b>	<b>108 330</b>	<b>128</b>	<b>52</b>

### **6-1-2 – Quorum, majorité et décisions du comité syndical**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des délégués plus un est physiquement présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Peuvent être associés aux travaux du comité syndical :

les représentants de l'Etat,

les représentants du Conseil Régional,  
 les représentants du Conseil Général,  
 Les membres associés ont voix consultative.

### **6-1-3 – Présidence et bureau**

#### **Président du syndicat mixte :**

Le président est élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services que crée le syndicat.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé de 16 membres dont 1 président, 6 vice-présidents, 9 membres.

L'élection des membres du bureau par le comité syndical a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du syndicat.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

### **6-2 – Commissions**

#### **6-2-1- Commissions thématiques**

Le comité syndical peut procéder, par délibération, à la création de commissions. Elles assurent un rôle consultatif et de proposition.

Leur objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du syndicat.

Ces commissions sont convoquées et présidées par le Président du syndicat mixte. Chaque commission peut-être présidée par un vice-président par délégation du président du syndicat mixte. Elles sont composées de membres élus désignés par le comité.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à voix consultative.

#### **6-2-2 – Commission consultative**

Le comité syndical peut procéder, par délibération, à la création d'une commission consultative. Elle assure un rôle consultatif et de proposition.

Son objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du syndicat.

Un délégué du comité syndical préside la commission consultative. Il est désigné par le Président du syndicat mixte.

La commission consultative se compose d'acteurs locaux désignés par le comité syndical pour un an renouvelable.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

La commission a la possibilité d'entendre des personnes extérieures.

#### **6-3 – Budget du syndicat**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est présenté par le Président, voté par le comité syndical.

Les recettes du syndicat se composent :

des contributions des membres adhérents;

des subventions, dotations de l'Etat, la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale;

des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat;

des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;

des produits des dons et legs;

du produit des emprunts;

des autres recettes éventuelles.

Les dépenses du syndicat comprennent :

les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation;

d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur du lieu du siège.

#### **6-4 – Contributions des collectivités membres**

La contribution des membres est fonction de leur représentativité au sein du comité syndical.

La contribution financière de chaque membre est donc la suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Contribution financière</b>
CA Dieppe-Maritime	21	40,38 %
CC Saône et Vienne	8	15,38 %
CC Trois Rivières	7	13,46 %
CC Monts et Vallées	6	11,54 %
CC Petit Caux	5	9,62 %
CC Varenne et Scie	5	9,62 %

**6-5 – Adhésion et retrait**

Le retrait ou l'adhésion d'un membre est soumis aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

SCOT : En vertu de l'article L.122-9 et L.122-12 du code de l'urbanisme, une dérogation au CGCT pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet, après saisine directe de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

**6-5 – Dissolution du syndicat mixte**

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

**6-7 - Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT

**ARTICLE 7 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.

**Article 2 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de l'agglomération de la région Dieppoise, M. le président de la communauté de communes des Monts et Vallées, M. le président de la communauté de communes du Petit Caux, M. le président de la communauté de communes de Saône et Vienne, M. le président de la communauté de communes des Trois Rivières et M. le président de la communauté de communes de Varenne et Scie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de DIEPPE

Signé : Christian Gueydan

## **10-1209-Création d'un syndicat mixte fermé structure porteuse du Pays Dieppois Terrois de Caux - -annule et remplace l'enregistrement précédent erroné n°10-1208**

*Sous-préfecture de Dieppe Service des Relations  
avec les Collectivités Locales*

*Dieppe, le 13 décembre 2010*

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**Objet :** Création d'un syndicat mixte fermé, structure porteuse du Pays Dieppois-Terroir de Caux

**VU :**

le code général des collectivités territoriales (CGCT), et les dispositions prévues par les articles L.5711-1 et suivants ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), notamment son article 22, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) ;

l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2008 portant reconnaissance du périmètre du Pays Dieppois-Terroir de Caux ;

le projet de statuts présentés au comité de pilotage de l'Association pour le pays Dieppois Terroir de Caux, du 29 juin 2010 dans le cadre de la création d'un syndicat mixte fermé en vue de l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation d'un SCOT et de l'animation et le suivi du Pays Dieppois-Terroir de Caux ;

les délibérations concordantes des assemblées des EPCI concernés :

la communauté d'agglomération de la région dieppoise (CARD) du 28 septembre 2010,

la communauté de communes des Monts et Vallées du 30 septembre 2010,

la communauté de communes du Petit Caux du 11 octobre 2010,

la communauté de communes Saône et Vienne du 2 décembre 2010,

la communauté de communes des Trois Rivières du 3 novembre 2010,

la communauté de communes Varenne et Scie du 6 septembre 2010,

favorables à la création du syndicat mixte fermé du Pays Dieppois-Terroir de Caux et approuvant les statuts présentés

**CONSIDERANT :**

qu'en application de l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les établissements publics de coopération intercommunale précités ont sollicité la création d'un syndicat mixte fermé, structure

juridique support du pays, habilitée à signer le futur contrat de pays avec l'Etat et la région de Haute-Normandie et le Conseil général de la Seine-Maritime ;  
que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT, la création d'un syndicat requiert les délibérations concordantes des collectivités concernées ;  
que l'ensemble des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre a accepté la création du syndicat mixte fermé et en a adopté les statuts ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la création, entre la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, les communautés de communes de Monts et Vallées, du Petit Caux, de Saône et Vienne, des Trois Rivières et Varenne et Scie, d'un syndicat mixte fermé dénommé « **Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux** » dont les statuts sont rédigés comme suit :

## **STATUTS**

### **Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux**

#### Préambule :

L'association du Pays Dieppois-Terroir de Caux constituait les prémices d'un projet de territoire cohérent et partagé. La charte de Pays en est la traduction. Par arrêté du 5 septembre 2008, le Préfet a approuvé le périmètre du Pays.

Par conséquent, les membres de l'association souhaitent doter le territoire d'un outil pour porter leurs ambitions en termes d'aménagement et de développement du territoire. Les présents statuts expriment cette volonté.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise ;

Communauté de communes des Monts et Vallées ;

Communauté de communes du Petit Caux ;

Communauté de communes de Saône et Vienne ;

Communauté de communes des Trois Rivières ;

Communauté de communes de Varenne et Scie ;

Ce syndicat mixte portera les démarches Pays et SCOT.

#### ARTICLE 2 : Dénomination

Le syndicat mixte crée prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Pays Dieppois-Terroir de Caux** » dont le sigle est SMPDTC.

#### ARTICLE 3 : Siège

Le siège social du syndicat est fixé : Chemin des Vertus – BP 22 – 76550 Saint Aubin sur Scie.

#### ARTICLE 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5 : Compétences

##### **5-1 SCOT et études préalables**

Le syndicat mixte a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale sur son territoire (L.122-4 du code de l'urbanisme)

Cela inclue :

L'élaboration du SCOT et les études ou documents dérivés dont éventuellement des schémas de secteur. Conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale exposera les politiques suivies dans différents domaines :

Habitat,

Politique coordonnée de développement économique,

La gestion de l'offre commerciale,

La problématique des loisirs,

La politique de déplacement de personnes et marchandises et organisation urbaine,

La politique environnementale, préservation et mise en valeur des espaces naturels,

La politique foncière,

Les schémas d'équipement ou de services...

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, le syndicat assurera en outre le suivi de l'exécution du SCOT et sa révision et vérifiera la concordance des différents documents d'urbanisme mis en œuvre à l'intérieur de son périmètre. De ce fait, il sera consulté lors de toute création ou révision des Plans Locaux d'urbanisme (ou de tout autre document en tenant lieu) des communes situées à l'intérieur du territoire concerné. Il se prononce sur l'ouverture des futures zones d'urbanisation jusqu'à l'approbation du SCOT. Cet avis est transmis au préfet et à la commission des sites qui statuent sur les demandes de dérogation. Il pourra élaborer des schémas de secteur. Il organise et précise les modalités de concertation du SCOT.

Conformément à l'article L.122-3 III du code précité, le périmètre du SCOT sera arrêté par le préfet sur l'initiative des EPCI compétents et correspondra au territoire du syndicat mixte.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'urbanisme, le SCOT pour être complété par des schémas de secteurs, sur des périmètres précis, qui en détaillent et en précisent le contenu.

Le syndicat mixte assurera l'élaboration de ces schémas de secteurs sauf dans les cas prévus à l'article L.122-17 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsqu'un schéma de secteur concerne le territoire d'une seule commune ou d'un seul EPCI, celui-ci exerce les compétences du syndicat mixte prévu à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme.

Le syndicat mixte a pour objet la réalisation de toutes autres études nécessaires à l'élaboration du SCOT à réaliser à l'échelle du périmètre du Pays.

#### **5.2 – Animation et suivi du pays**

Le contrat de Pays nécessitant une animation, un suivi et un bilan, le syndicat mixte en assurera la mission en remplacement de l'association du Pays conformément aux délibérations prises pas les collectivités membres.

Il sera compétent pour une évaluation, réactualisation, évolution de la Charte de Pays.

La réalisation des actions prévues au contrat de Pays reste de la compétence des maîtres d'ouvrages. Le syndicat mixte joue un rôle de coordinateur. Sa mission se limite au suivi administratif des actions inscrites dans le contrat de Pays, à la conduite de l'évaluation finale du dit contrat. Le syndicat mixte associera à ces réflexions le Conseil de Développement, instance consultative issue de la société civile.

## **ARTICLE 6 – Fonctionnement du syndicat**

### **6-1 – Comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical qui constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical peut se doter d'un règlement intérieur.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président, à l'exception des domaines visés à l'article L.5211-10 du CGCT :

le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes redevances,  
l'approbation du compte administratif,  
les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application des l'article L.1612-15 du CGCT,  
les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée,

l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public,  
les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire.

### **6-1-1 – Représentation des membres**

Le nombre total des sièges pour les délégués titulaires au sein du comité syndical est de 52.

Le mandat de conseiller syndical prend fin à chaque renouvellement des mandats communautaires. Le comité syndical est alors actualisé sur la base de la population légale validée par décret de l'année en cours.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

75 % en fonction de la population totale en vigueur à la date du renouvellement du mandat électif municipal ;

25 % en fonction du nombre de communes de chaque EPCI concerné.

La répartition des sièges est donc la suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Population légale validée par décret le 01-01-10</b>	<b>Nombre de communes</b>	<b>Nombre de Délégués titulaires</b>
CA Dieppe-Maritime	53 199	16	21
CC Saône et Vienne	13 818	31	8
CC Trois Rivières	13 305	25	7
CC Monts et Vallées	12 367	16	6
CC Petit Caux	8 447	18	5
CC Varenne et Scie	7 194	22	5
<b>Total</b>	<b>108 330</b>	<b>128</b>	<b>52</b>

### **6-1-2 – Quorum, majorité et décisions du comité syndical**

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des délégués plus un est physiquement présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés.

Chaque délégué ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Peuvent être associés aux travaux du comité syndical :

les représentants de l'Etat,  
les représentants du Conseil Régional,  
les représentants du Conseil Général,

Les membres associés ont voix consultative.

### **6-1-3 – Présidence et bureau**

**Président du syndicat mixte :**

Le président est élu par le comité syndical, lors de l'élection du bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est le chef des services que crée le syndicat.

Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes.

Il a la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

**Bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau, composé de 16 membres dont 1 président, 6 vice-présidents, 9 membres.

L'élection des membres du bureau par le comité syndical a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et deuxième tour, à la majorité relative au troisième tour.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres de l'organe délibérant du syndicat.

En cas de vacance d'un des membres, le bureau prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit au siège du syndicat, ou dans un lieu choisi sur le territoire, sur convocation du président, autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par trimestre.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

## **6-2 – Commissions**

### **6-2-1- Commissions thématiques**

Le comité syndical peut procéder, par délibération, à la création de commissions. Elles assurent un rôle consultatif et de proposition. Leur objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du syndicat. Ces commissions sont convoquées et présidées par le Président du syndicat mixte. Chaque commission peut-être présidée par un vice-président par délégation du président du syndicat mixte. Elles sont composées de membres élus désignés par le comité. Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur. Les commissions ont la possibilité d'entendre des personnes extérieures à voix consultative.

### **6-2-2 – Commission consultative**

Le comité syndical peut procéder, par délibération, à la création d'une commission consultative. Elle assure un rôle consultatif et de proposition.

Son objet peut être ponctuel, pour une opération spécifique, ou permanent, pour les différents domaines de compétences du syndicat. Un délégué du comité syndical préside la commission consultative. Il est désigné par le Président du syndicat mixte.

La commission consultative se compose d'acteurs locaux désignés par le comité syndical pour un an renouvelable.

Les règles de fonctionnement peuvent être précisées par un règlement intérieur.

La commission a la possibilité d'entendre des personnes extérieures.

### **6-3 – Budget du syndicat**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet. Il est présenté par le Président, voté par le comité syndical.

Les recettes du syndicat se composent :

des contributions des membres adhérents;

des subventions, dotations de l'Etat, la Région, du Département, des communes et autres établissements publics de coopération intercommunale;

des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat;

des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu;

des produits des dons et legs;

du produit des emprunts;

des autres recettes éventuelles.

Les dépenses du syndicat comprennent :

les frais de gestion, dépenses d'entretien, de fonctionnement, de secrétariat et d'animation;

d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur du lieu du siège.

### **6-4 – Contributions des collectivités membres**

La contribution des membres est fonction de leur représentativité au sein du comité syndical.

La contribution financière de chaque membre est donc la suivante :

<b>EPCI</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Contribution financière</b>
CA Dieppe-Maritime	21	40,38 %
CC Saône et Vienne	8	15,38 %
CC Trois Rivières	7	13,46 %
CC Monts et Vallées	6	11,54 %
CC Petit Caux	5	9,62 %
CC Varenne et Scie	5	9,62 %
<b>Total</b>	<b>52</b>	<b>100 %</b>

### **6-5 – Adhésion et retrait**

Le retrait ou l'adhésion d'un membre est soumis aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

SCOT : En vertu de l'article L.122-9 et L.122-12 du code de l'urbanisme, une dérogation au CGCT pourra intervenir pour tout membre estimant que l'un de ses intérêts essentiels est compromis par les dispositions du projet, après saisine directe de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

### **6-5 – Dissolution du syndicat mixte**

Lorsque la demande de dissolution est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous la réserve du droit des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé, la dissolution du syndicat est prononcée par arrêté de Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

### **6-7 - Modification des statuts**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT

**ARTICLE 7 :** Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants des collectivités les ayant adoptés.

**Article 2 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de l'agglomération de la région Dieppoise, M. le président de la communauté de communes des Monts et Vallées, M. le président de la communauté de communes du Petit Caux, M. le président de la communauté de communes de Saône et Vienne, M. le président de la communauté de communes des Trois Rivières et M. le président de la communauté de communes de Varenne et Scie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

## 10-1211-SIVOS de la Veules et du Dun - modification des statuts -

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Dieppe, le 15 décembre 2010

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

### **Portant modification des statuts du SIVOS Blosseville sur Mer/La Chapelle sur Dun/Sotteville sur Mer/Veules les Roses/ Le Bourg Dun.**

#### **VU** :

Le Code général des collectivités territoriales et les dispositions prévues par les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-20 ;  
Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;  
L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, devenu le Syndicat Mixte du Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses ;  
La délibération en date du 2 novembre 2010 du comité syndical sollicitant la révision statutaire du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses à laquelle était annexé le projet de nouveaux statuts ;  
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant le projet des nouveaux statuts du SIVOS, aux dates après :  
Blosseville (16 novembre 2010), Le Bourg Dun (18 novembre 2010), La Chapelle-sur-Dun (26 novembre 2010), Sotteville-sur-Mer (22 novembre 2010) et Veules les Roses (13 décembre 2010).  
L'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 du Directeur régional des finances publiques désignant le nouveau receveur du SIVOS ;

#### **CONSIDERANT** :

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses tels qu'ils ressortaient des arrêtés précédents sont abrogés.

**Article 2** : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses dénommé « SIVOS de la Veules et du Dun » sont rédigés comme suit :

#### **STATUTS DU SIVOS de la VEULES et du DUN**

##### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.5212-18 le SIVOS formé entre les communes de Blosseville-sur-Mer, la Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules les Roses a étendu son périmètre par l'adhésion de la commune du Bourg Dun (arrêté préfectoral du 12 juillet 2010)

##### **Article 2** :

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire élargi prend la dénomination de « **SIVOS de la Veules et du Dun** »

##### **Article 3** :

Le SIVOS a pour objet :

le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;

le fonctionnement des cinq cantines scolaires ;

l'organisation d'un transport scolaire entre les 5 communes ;

la part financière des communes de Blosseville-sur-Mer et Veules-les-Roses étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dont elles sont membres ;

participation à l'organisation d'activités scolaires et péri scolaires ;

prise en charge des dépenses liées aux équipements nouveaux nécessaires au bon fonctionnement du SIVOS.

##### **Article 4** :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Bourg-Dun.

##### **Article 5** :

Le comité syndical est composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes adhérentes, chaque commune étant représentée par trois délégués titulaires.



Article 6 :

Le bureau du SIVOS est composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7

Le trésorier d'Offranville a été désigné receveur du SIVOS de la Veules et du Dun

Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale),

50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes et fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1<sup>er</sup> janvier).

Article 9 :

Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts du SIVOS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral précédent.

**Article 3 :** M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet  
Signé : Christian GUEYDAN

## **10-1216-SIVOS de Blosseville sur Mer/ La Chapelle sur Dun/Sotteville sur mer et Veules les Roses : changement de nom et refonte des statuts**

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Dieppe, le 15 décembre 2010

Affaire suivie par N.Bujak-Bon  
Tél. 02 35 06 30 10  
Fax 02 35 06 31 23  
Mél. nicole.bujak-bon@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

### **Portant modification des statuts du SIVOS Blosseville sur Mer/La Chapelle sur Dun/Sotteville sur Mer/Veules les Roses/ Le Bourg Dun.**

VU :

Le Code général des collectivités territoriales et les dispositions prévues par les articles L.5212-1 et suivants et L.5211-20 ;

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1976 modifié, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer, devenu le Syndicat Mixte du Regroupement Scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses ;

La délibération en date du 2 novembre 2010 du comité syndical sollicitant la révision statutaire du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blosseville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses à laquelle était annexé le projet de nouveaux statuts ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres acceptant le projet des nouveaux statuts du SIVOS, aux dates après :

Blosseville (16 novembre 2010), Le Bourg Dun (18 novembre 2010), La Chapelle-sur-Dun (26 novembre 2010), Sotteville-sur-Mer (22 novembre 2010) et Veules les Roses (13 décembre 2010).

L'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 du Directeur régional des finances publiques désignant le nouveau receveur du SIVOS ;

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-20 du CGCT sont remplies ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses tels qu'ils ressortaient des arrêtés précédents sont abrogés.

**Article 2** : Les statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blossesville-sur-Mer, La Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules-les-Roses dénommé « SIVOS de la Veules et du Dun » sont rédigés comme suit :

#### **STATUTS DU SIVOS de la VEULES et du DUN**

##### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article L.5212-18 le SIVOS formé entre les communes de Blossesville-sur-Mer, la Chapelle-sur-Dun, Sotteville-sur-Mer et Veules les Roses a étendu son périmètre par l'adhésion de la commune du Bourg Dun (arrêté préfectoral du 12 juillet 2010)

##### Article 2 :

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire élargi prend la dénomination de « **SIVOS de la Veules et du Dun** »

##### Article 3 :

Le SIVOS a pour objet :

le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires ;

le fonctionnement des cinq cantines scolaires ;

l'organisation d'un transport scolaire entre les 5 communes ;

la part financière des communes de Blossesville-sur-Mer et Veules-les-Roses étant prises en charge par la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre dont elles sont membres ;

participation à l'organisation d'activités scolaires et péri scolaires ;

prise en charge des dépenses liées aux équipements nouveaux nécessaires au bon fonctionnement du SIVOS.

##### Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Bourg-Dun.

##### Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus au sein des conseils municipaux des communes adhérentes, chaque commune étant représentée par trois délégués titulaires.

##### Article 6 :

Le bureau du SIVOS est composé d'un président et d'un vice-président.

##### Article 7

Le trésorier d'Offranville a été désigné receveur du SIVOS de la Veules et du Dun

##### Article 8 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

50 % selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale),

50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes et fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1<sup>er</sup> janvier).

##### Article 9 :

Les présents statuts annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés annulent et remplacent les statuts du SIVOS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral précédent.

**Article 3** : M. le sous-préfet de Dieppe, Mr le président du syndicat, MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet

Signé :

Christian GUEYDAN

## **10-1273-Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte pour l'acquisition, la gestion, la promotion et le développement d'un centre d'affaires**

Sous-préfecture de Dieppe  
Service des Relations avec les Collectivités  
Locales

Dieppe, le 21 décembre 2010

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine Maritime

ARRÊTE

**Portant création d'un syndicat mixte pour l'acquisition, l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement d'un centre d'affaires.**

**VU :**

le code général des collectivités locales (CGCT) et les dispositions prévues par les articles L.5721-1 et suivants :

Le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2009 nommant M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 10-43 du 29 juin 2010 donnant délégation de signature à M. Christian GUEYDAN, sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ;

Les délibérations :

du conseil de la communauté d'agglomération de la région Dieppoise en date du 28 septembre 2010 ,

du conseil communautaire en date du 7 décembre 2010 de la Communauté de Communes du Petit Caux,

de l'assemblée de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe en date du 7 juin 2010 ,

sollicitant la création d'un syndicat mixte ouvert ayant pour objet l'acquisition, l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement d'un centre d'affaires ;

le projet de statuts du futur syndicat mixte approuvé par les assemblées délibérantes concernées ;

**CONSIDERANT :**

que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ainsi que la Communauté de Communes du Petit Caux ayant des intérêts communs avec la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise en matière de développement économique sur le bassin dieppois ont souhaité s'associer afin d'assurer ensemble les travaux d'aménagement d'un futur centre d'affaires ainsi que son exploitation et son développement ; que conformément aux dispositions de l'article L.5721-2 un syndicat mixte ouvert peut être constitué par accord entre différentes institutions en vue de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création, entre la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, la Communauté de Communes du Petit Caux et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, d'un syndicat mixte ouvert dénommé :

**« SYNDICAT MIXTE POUR L'ACQUISITION, L'AMENAGEMENT, LA GESTION, LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU CENTRE D'AFFAIRES »**

dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, M. le président de la Communauté de Communes du Petit Caux, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

P/le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

Signé : Christian GUEYDAN

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ACQUISITION, L'AMENAGEMENT, LA GESTION, LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU CENTRE D'AFFAIRES**

**STATUTS**

**Préambule**

La connaissance et l'analyse économique du territoire de la région dieppoise ont mis en exergue la nécessité de proposer un bâtiment à usage tertiaire pour répondre au développement des entreprises locales, attirer des créateurs et des entreprises TPE/PME notamment du bassin parisien et accompagner l'implantation de l'EPR sur le site électronucléaire de Penly.

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise a acquis un bâtiment situé Chemin de la Falaise à Dieppe dans le but de créer un centre d'affaires. La Communauté de Communes du Petit Caux ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe, dans le cadre de leur compétence économique, ont souhaité s'associer à ce projet tant sur l'acquisition, les travaux de réhabilitation et le fonctionnement du centre d'affaires.

De par sa proximité avec le transmanche Dieppe Newhaven, il sera possible de capter les flux de clientèle notamment britannique afin de promouvoir le territoire tant dans ces composantes économiques que touristiques.

Ce centre d'affaire sera un outil de développement territorial qui permettra de régénérer le tissu local en servant de lieu d'ancrage pour de nouvelles activités. Il redynamisera l'image du port, de la ville, de l'agglomération et du pays Dieppois.

## **SECTION I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 – composition et domination**

Un syndicat mixte « ouvert », dénommé « **SYNDICAT MIXTE POUR L'ACQUISITION, L'AMENAGEMENT, LA GESTION, LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT DU CENTRE D'AFFAIRES** » est créé entre les membres suivants :

La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,  
La Communauté de Communes du Petit Caux,  
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,

### **Article 2 – siège du syndicat mixte**

Le siège du syndicat est fixé au Centre d'affaires, Chemin de la Falaise à Dieppe (76200).  
Le lieu du siège du syndicat mixte pourra être déplacé sur délibération du comité syndical avec modification statutaire.

### **Article 3 – durée du syndicat mixte**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 4 – objet du syndicat**

Le syndicat mixte a pour objet l'aménagement, la gestion, la promotion et le développement du Centre d'affaires situé chemin de la Falaise à Dieppe.

A ce titre, il acquerra de Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise (CARD) la propriété du bâtiment cadastré AL20 pour une superficie de 1119 m<sup>2</sup>.

## **SECTION II - FONCTIONNEMENT.**

### **Article 5 - Comité syndical**

#### **5-1 composition**

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes de chaque membre, dont la composition est la suivante :

- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 3 titulaires et 3 suppléants
- Communauté de Communes du Petit Caux..... 3 titulaires et 3 suppléants
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe ..... 3 titulaires et 3 suppléants.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par un suppléant. Un membre empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

La durée du mandat des délégués est identique à celle de l'assemblée qui les a désignés.

En cas de vacance, l'entité concernée procède à une nouvelle désignation dans un délai de trois mois.

Les fonctions de membres du comité syndical sont exercées à titre gratuit.

#### **5-2 fonctionnement – attributions**

Le comité se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an. Le président est tenu de convoquer celui-ci à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical règle par délibération les affaires relevant de la compétence du syndicat mixte et élabore son règlement intérieur le cas échéant.

Le comité syndical prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget,
- fixation des tarifs, droits et redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue au titre de l'article L.1612-15 du CGCT.
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- détermination du mode de gestion et d'exploitation du centre d'affaires,
- délégations au président,
- désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public.

Les séances sont publiques mais le comité syndical peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président. Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats mixtes prévues aux articles L.5721-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales (CGCT), et sauf dispositions contraires aux présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles du CGCT régissant le fonctionnement des EPCI.

#### **5-3 délibérations**

Le quorum du comité syndical est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical se réunit à nouveau, dans un délai maximum de 15 jours, et peut délibérer, quel que soit le nombre des présents (sur le même ordre du jour).

Sous réserve des modalités spécifiques aux articles 12, 13 et 14, les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les pouvoirs sont pris en compte.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf en cas de scrutin secret.

Le comité syndical peut s'adjoindre toute personne utile à ses délibérations à titre consultatif et dans voix délibérante.

### **Article 6 – le président**

#### **6-1 - désignation**

Le président est élu par le comité syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

#### **6-2 – attributions**

Le président prépare et assure l'exécution des décisions du comité syndical. Il est le représentant légal du syndicat.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les opérations de votes.

Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il signe, dans le cadre notamment des délégations qui lui sont consenties par le comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat et en rend compte au comité syndical.

Il est le chef des services et nomme aux emplois.

Il peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables de services.

Il représente le syndicat en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du syndicat.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

En cas d'absence, il est remplacé, dans ses fonctions, par un vice-président pris dans l'ordre du tableau.

#### **Article 7 – les vice-présidents**

Au nombre de deux, ils sont élus dans les mêmes conditions que le président, telles que fixées à l'article 6-1.

Les vice-présidents peuvent recevoir délégation du président.

### **SECTION III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **Article 8 – dépenses et recettes du syndicat**

Les dépenses comprennent les dépenses d'investissement et de fonctionnement se rapportant à l'objet du syndicat mixte.

Les recettes sont composées de toutes les recettes de droit, des contributions des membres, des dotations, des subventions accordées au syndicat mixte par l'Europe, l'Etat et toutes collectivités publiques, des recettes et produits réguliers ou accidentels, issus de la gestion des services, des biens du syndicat mixte, du produit des emprunts ainsi que les produits des dons et legs.

Les contributions budgétaires aux dépenses du syndicat sont réparties entre les membres comme suit :

- Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise : 1/3

- Communauté de Communes du Petit Caux..... 1/3

- Chambre de Commerce et d'Industriel de Dieppe ..... 1/3

#### **Article 9 – remboursement à la CARD des frais engagés avant la création du syndicat mixte**

Dans le cadre son contrat d'agglomération 2007-2013, la CARD a inscrit (fiche n° 2 intitulée « création d'un centre d'affaires en HQE ») la réalisation d'un bâtiment à usage tertiaire pour répondre à des besoins ponctuels, de courte ou de moyenne durée, d'implantation sur le territoire dieppois d'entreprises tant locales qu'exogènes.

Cette réalisation est apparue urgente dans le contexte particulier de l'implantation d'un EPR sur le site électronucléaire de Penly.

La CARD a donc décidé :

d'acquiescer au plus vite le bâtiment concerné, ex gare transmanche, propriété du Syndicat Mixte du Port de Dieppe, pour un montant de 300 000 € plus frais de notaire,

de lancer la mission de maîtrise d'œuvre.

Le syndicat qui a vocation à devenir propriétaire de l'équipement :

acquerra le bâtiment de la CARD pour le montant total des frais que celle-ci aura exposé ;

remboursera à la CARD l'ensemble des dépenses qu'elle aura avancées dans le cadre de l'opération de réhabilitation de ce bâtiment en centre d'affaires (frais de mise en concurrence, contrat de maîtrise d'œuvre... liste non limitative) ;

se substituera à la CARD dans l'ensemble des contrats que cette dernière aurait pu contracter pour la réalisation de l'opération.

### **SECTION IV - MOYENS**

#### **Article 10 – secrétariat administratif, juridique et comptable du syndicat – soutien technique**

Le syndicat est adossé aux services administratifs, comptables et techniques de la CARD qui se chargeront de l'ensemble des tâches administratives (courrier, délibérations, convocations, consultation des entreprises,... liste non exhaustive) des tâches budgétaires et comptables relevant de l'ordonnateur, ainsi que l'encadrement technique relatif tant à l'aménagement du centre d'affaires qu'à sa maintenance.

La CARD établira chaque année avant le 31 décembre N une prévision budgétaire relative à ces travaux de secrétariat administratif et comptable, ainsi que du soutien technique, pour l'établissement du budget du syndicat pour l'année N+1, comprenant les frais de personnel et d'environnement de poste.

En fin d'année comptable, la CARD établira une facturation au nom du syndicat mixte sur la base de cette prévision budgétaire.

#### **Article 11 – comptable**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par un comptable public désigné par le Directeur régional des finances publiques compétent.

#### **Article 12**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées de chaque membre décidant la création et l'objet du syndicat mixte.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du : 21 décembre 2010

Le préfet

P/le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Dieppe

Signé : Christian GUEYDAN

